



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

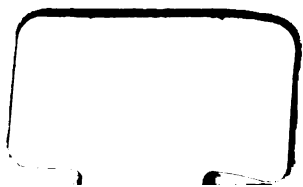
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES

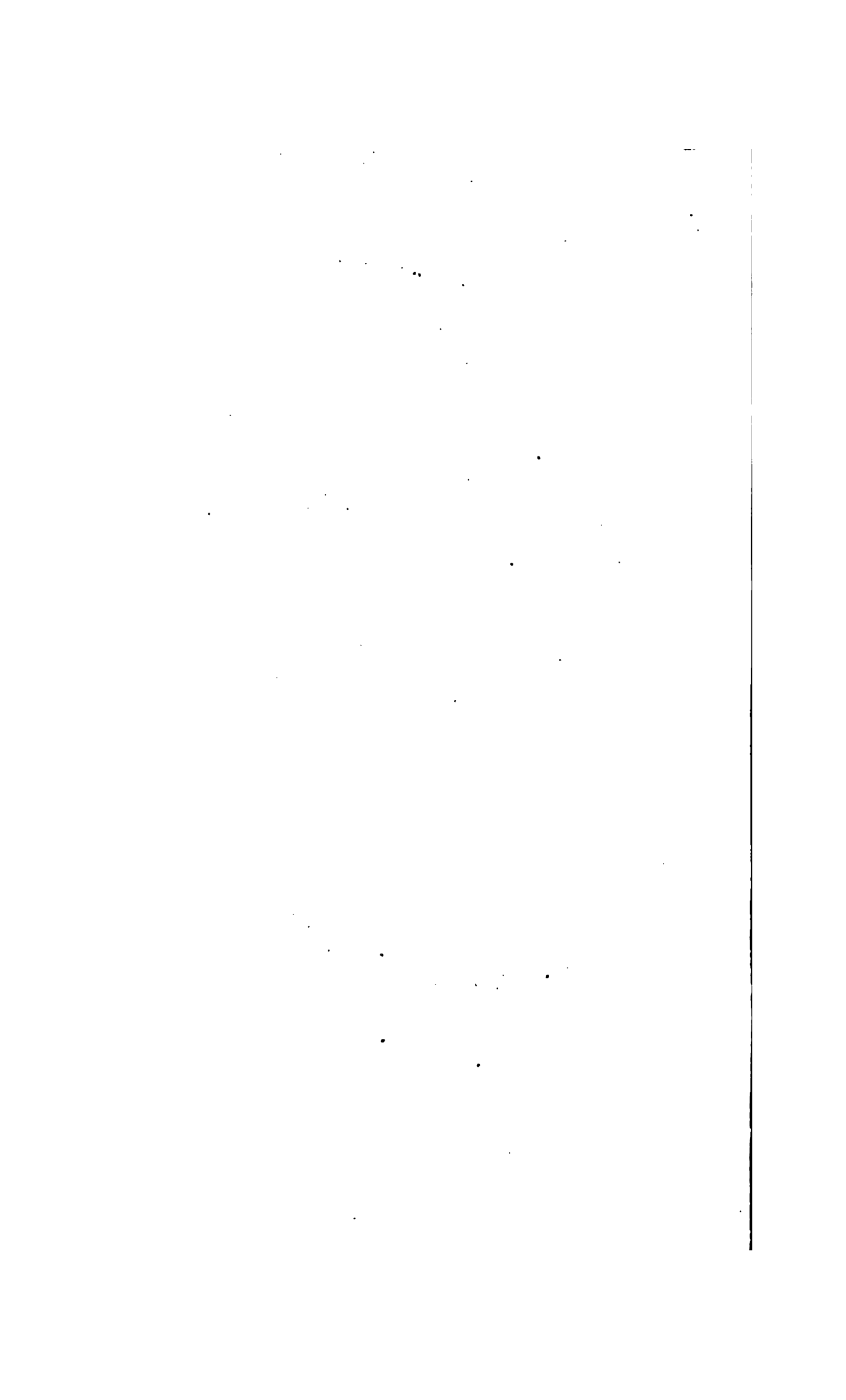


3 3433 07136107 9

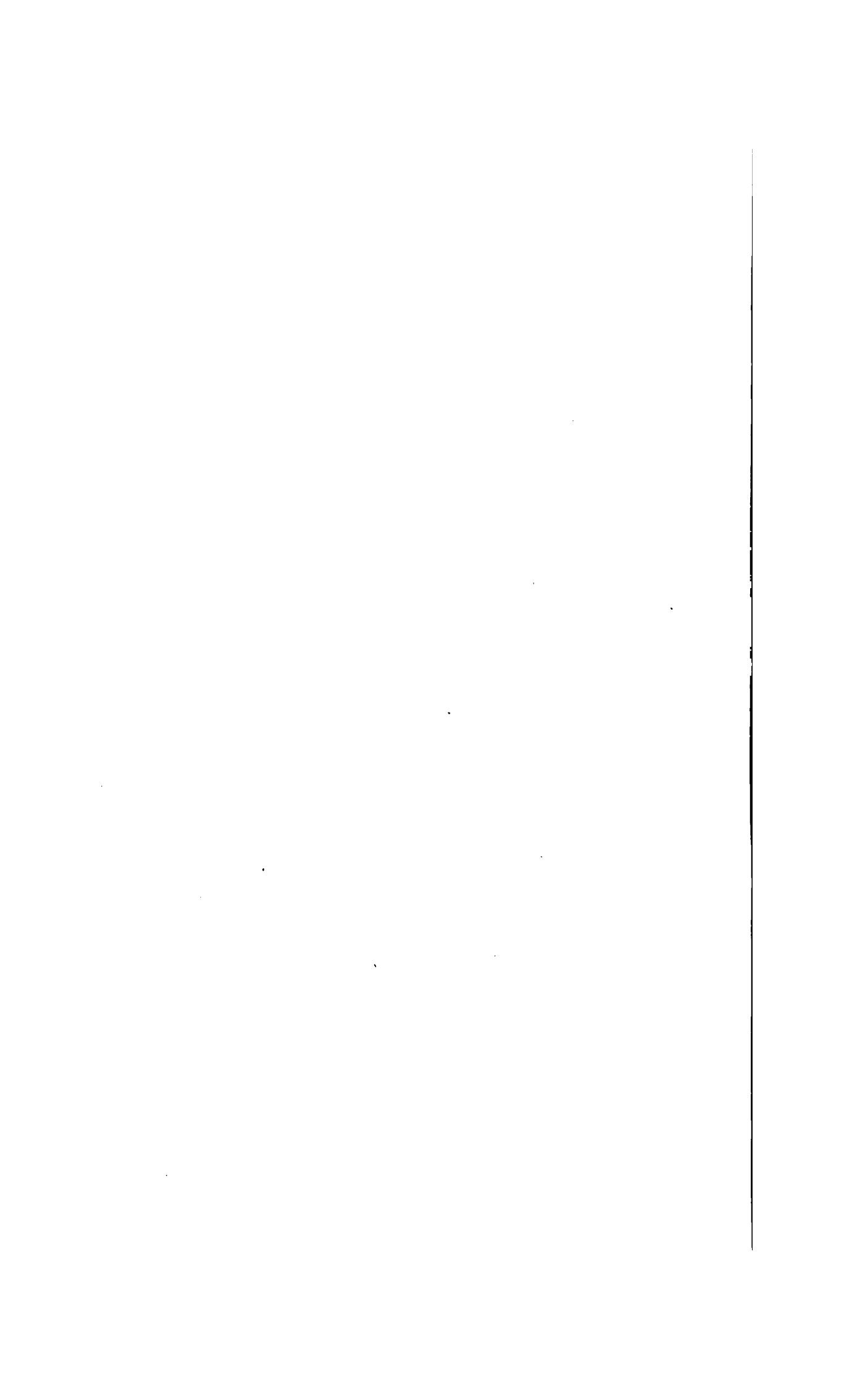


DCD
Babeau





LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS



LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS
EN FRANCE ^(Municipalité)
DU XIII^e SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

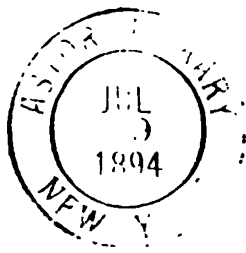
PAR
Henry BABEAU
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1893

- 217

- 2627 -



LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS

DU XIII^e SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

INTRODUCTION

L'organisation municipale dans l'ancienne France, du XIII^e siècle à la révolution, peut se ramener, malgré une diversité extrême dans les détails, à deux systèmes principaux : les villes importantes ont le système représentatif ; elles sont administrées par un corps de ville, une municipalité ; les communautés moins peuplées, les petites villes, les bourgs, les paroisses rurales sont gouvernés par les habitants réunis en assemblée générale, sans le concours d'aucune assemblée représentative. C'est le gouvernement direct.

L'assemblée des habitants délibère et confie l'exécution de ses décisions à un mandataire ou à plusieurs ; elle règle tout ce qui intéresse la communauté. Souvent, elle subsiste dans les villes, intégralement ou sous une

forme restreinte, à côté de la municipalité. Elle forme alors, en quelque sorte, le conseil général de la cité, à côté du corps de ville qui est chargé de l'administration journalière.

Décrire l'administration de la communauté par l'assemblée des habitants, montrer les chefs de famille de cette association débattant toutes les affaires qui les intéressent, faire revivre en un mot ce mode si primitif et si démocratique *de self government*, tel est le but de cette étude.

Restif de la Bretonne dépeint ainsi, *de visu*, la vie communale de son village, à la fin du règne de Louis XV : « La petite paroisse de Sucy, ayant des communes ¹, se gouverne comme une grande famille ; tout s'y décide à la pluralité des voix, dans des assemblées qui se tiennent sur la place publique, les dimanches et fêtes, au sortir de la messe, et qui sont indiquées par le son de la grosse cloche. C'est à ces assemblées qu'elle nomme les syndics dont les fonctions ressemblent assez à celles des consuls chez les Romains, les collecteurs pour les tailles, les gardes-finages pour la sûreté des terres ensemencées et des vignes, enfin les pâtres publics. Le président né de ces assemblées est l'homme du seigneur ² ; le procureur fiscal y expose les sujets à traiter, mais chaque paroissien a droit de dénoncer les abus qui sont à sa connaissance ou de proposer les choses utiles qu'il a imaginées. On traite de ces objets sur le champ, et s'ils

1. Dans le sens de biens communaux.

2. C'est une exception au XVIII^e siècle.

sont de quelque importance, on envoie les syndics au subdélégué de l'intendant, pour se faire autoriser. C'est encore dans ces assemblées qu'on assigne chaque année le canton que chacun doit couper dans les bois communs ¹... ».

Ce système de *self government* a-t-il fonctionné dans toutes les communautés et paroisses rurales de l'ancienne France ?

Nous le croyons pour la grande majorité d'entre elles. Il y avait des exceptions, sans doute ; il y avait surtout des différences de détails d'une province à une autre, d'une localité à la localité voisine. Il ne faut pas cependant oublier, lorsqu'on s'occupe des institutions de l'ancien régime, que, s'il est parfois arbitraire de trop généraliser, il n'est pas moins dangereux de trop spécialiser. L'organisation que nous décrirons fut le résultat des mœurs, de la condition économique et sociale des habitants. Cette condition, du Nord au Midi, était sensiblement la même : la vie municipale, dans ses grandes lignes, fut, elle aussi, la même au Midi comme dans le Nord.

Il est impossible de dégager une loi unique de la multiplicité même des faits qui attestent l'existence des assemblées dans les anciennes communautés ². Ce que

1. Restif de la Bretonne, *La vie de mon père*, 1779, t. II, p. 53. Le parlement de Provence écrit, le 17 février 1774, au roi : « Chaque communauté parmi nous est une famille qui se gouverne elle-même, qui s'impose ses lois, qui veille à ses intérêts ; l'officier municipal en est le père ». (Ch. de Ribbe, *Les familles et la société en France*, p. 71.)

2. « Les persons sont si diverses, qu'on ne pourrait pas trouver és royaume de France deux chatellenies qui tôt cas usassent d'une même coutume. » (Beaumanoir.)

nous avons essayé de faire, en interrogeant de nombreux témoins, parfois contradictoires, c'est de mettre en lumière la règle moyenne, suivant laquelle fonctionnaient ces assemblées, en exposant impartialement les faits, en notant au passage les exceptions.

Après avoir recherché les causes qui ont agi sur l'origine des assemblées, nous nous occuperons de leur tenue et de leur fonctionnement, de leur composition, de leur lieu de réunion et de leur police ; nous passerons en revue leurs attributions ; nous essaierons ensuite d'indiquer quels furent leurs rapports avec les pouvoirs seigneurial, judiciaire et royal. Après avoir montré, enfin, les habitants des villes prenant une part souvent considérable à l'administration de leur cité, nous étudierons les causes de la décadence de ces assemblées, et comment, à la fin du XVIII^e siècle, des municipalités furent créées dans les communautés où elles n'existaient pas, le plus souvent sur la demande même des habitants.

Une courte étude de législation comparée prouvera que le système du gouvernement direct des assemblées d'habitants n'eut rien de particulier à l'ancienne France ; il fonctionnait à la même époque chez la plupart des peuples de l'Europe ; il existe, aujourd'hui encore, chez plusieurs d'entre eux, en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Suisse notamment, tout au moins dans les communes rurales.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ORIGINE DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS.

Les institutions communales de l'ancienne France ne se sont pas sorties toutes formées de la volonté d'un législateur. Elles se sont développées, peu à peu, par ce progrès lent et sûr, qui est une des lois de l'humanité. Diverses législations ont laissé dans nos institutions une trace profonde ; deux surtout les ont particulièrement inspirées, le droit romain et les institutions barbares, germaniques ou franques. Il est donc intéressant de nous demander quel rôle jouèrent, dans les agglomérations romaines et barbares, les assemblées populaires et comment, après avoir disparu dans la tourmente des invasions et l'anarchie des IX^e et X^e siècles, elles reparurent ensuite.

Lorsque Rome eut conquis une partie du monde, les municipes de l'empire reçurent une organisation municipale copiée sur celle de Rome. Les pouvoirs publics résident dans les comices populaires, dans la curie ou sénat, dans les magistrats municipaux. Les assemblées populaires, les comices par tribus ou par curies, nomment les magistrats, les duumvirs, les édiles¹. Les *vici*,

1. Glasson, *Histoire du Droit et des institutions de la France*, t. I, p. 305-312.

tout en participant au régime municipal de la *civitas*, sur le territoire de laquelle ils sont assis, tout en étant soumis à la juridiction de ses magistrats et en contribuant à ses dépenses publiques, ont une administration locale calquée sur celle du municipes, et des comices populaires¹.

En Germanie, les assemblées populaires jouent un rôle plus considérable encore que dans l'organisation romaine. Chaque peuple forme une *civitas*, divisée en un certain nombre de *pagi* ou *centaines*, qui comprennent à leur tour un nombre variable de *vici*, c'est-à-dire de bourgs ou de hameaux. La *civitas*, le *pagus*, le *vicus* ont chacun leurs assemblées. L'assemblée de la *civitas* réunit tous les pouvoirs : elle statue sur les questions les plus importantes concernant le peuple ; les autres étaient abandonnées aux *principes*, aux chefs des centaines. L'assemblée de la centaine ou *pagus*, qui se compose de tous les hommes libres de la centaine, n'a que des attributions judiciaires. Elle diffère en cela de l'assemblée du *vicus*, qui a un caractère purement communal². C'est elle qui, sans le concours d'aucune assemblée représentative, règle tout ce qui concerne la communauté du *vicus*.

Nous ne suivrons pas l'évolution de la vie commu-

1. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 36 et suiv.

2. Glasson, *loc. cit.*, t. II, introduction, § 3. *Des assemblées chez les Germains*. — Suivant la majorité des auteurs modernes, MM. Glasson, d'Arbois de Jubainville, de Laveleye, les Germains possédaient la terre en commun. La communauté germanique n'était donc pas seulement basée sur la communauté d'intérêts, mais sur la communauté de biens, comme le mir russe. M. Fustel de Coulanges a soutenu l'opinion contraire.

nale des villes et des villages à travers la dislocation de l'empire romain et sous les premières races de nos rois ¹. Si nous franchissons plusieurs siècles, nous trouvons, aux IX^e et X^e siècles, la vie municipale à peu près complètement éteinte, sauf peut-être dans certaines villes. Le territoire, successivement ravagé par les invasions des Normands, des Sarrazins et des Hongrois, est sans cesse dévasté par les pillages des guerres privées. Le système féodal s'est établi. Les habitants ont aliéné leur liberté, en échange de la protection du seigneur contre les invasions des hordes étrangères, contre les violences des seigneurs voisins. Dans les villes, ils s'enferment derrière les murailles ; dans les campagnes à peu près désertes, ils se serrent autour des châteaux forts. Dans la ville, le comte ou l'évêque est omnipotent, il administre sans la participation des habitants ; dans les campagnes, le seigneur est maître souverain dans son domaine. Les hommes, trop malheureux pour résister, ne songent qu'à se défendre et à vivre. Toute liberté, toute indépendance semblent disparues. Un seul droit existe en fait, le droit du plus fort.

Dès la fin du X^e et au XI^e siècle, une amélioration se produit. Les invasions étrangères ont cessé ; l'Eglise, pour entraver les guerres privées, impose la trêve de Dieu. Des associations se créent pour la faire respecter. Peu à peu la sécurité revient dans les campagnes. Des

1. M. Flach met très bien en lumière les différentes étapes de la transformation de la ville et du village gallo-romains, pendant cette période obscure de notre histoire, *loc. cit.*, p. 63 et suiv.

villages se forment autour des châteaux forts, autour des monastères, au milieu des forêts pour défricher les terres.

Lentement, sous des influences multiples, la condition des habitants s'améliore. Cette amélioration développe chez eux le sentiment de l'indépendance et de la résistance contre les exactions seigneuriales. Ce sentiment crée leur union. Groupés, ils peuvent résister aux prétentions du seigneur, opposer victorieusement leurs droits aux siens.

Ce mouvement d'indépendance vis-à-vis du pouvoir seigneurial¹ ne se traduit pas partout de la même façon. Dans les villes, qui avaient échappé plus que les campagnes à la tyrannie féodale, où les nombreuses associations d'arts et métiers, les confréries religieuses facilitent le groupement des habitants, ce fut souvent un mouvement violent. Les habitants, organisés en commune jurée, arrachent au seigneur une charte de franchises, qui leur concède la liberté communale et souvent aussi une juridiction municipale².

Mais la lutte entre les seigneurs et les habitants ne prit pas dans la grande majorité des villes, et surtout des agglomérations rurales, ce caractère aigu. Dans les cam-

1. Ce mouvement offre une certaine analogie avec le mouvement qui pousse les ouvriers de nos jours à se former en syndicats, à la fois pour s'occuper de leurs propres intérêts et pour pouvoir plus énergiquement les défendre contre le patron.

2. Sur la formation du lien communal, voir Flach, *loc. cit.*, livre III, tome II. M. Flach montre excellemment comment la commune sort peu à peu des associations de toutes sortes, des confréries religieuses, des corporations d'arts et métiers ; comment le lien corporatif se transforme en lien communal, et quelles causes multiples influent sur cette évolution.

pagnes, comme toujours, le mouvement se produit plus lentement que dans les villes¹. Lorsque les serfs voient leur condition s'améliorer, ils en arrivent tout naturellement à se grouper, à former une de ces associations dont ils ont tant d'exemples autour d'eux, dans les communautés religieuses, dans les corporations industrielles, dans les familles mêmes². L'association fut dans le génie du moyen âge. La communauté d'habitants fut le résultat de cette évolution lente et naturelle. Ce fut le groupement spontané d'un certain nombre de familles habitant la même agglomération, paroisse ou hameau, rapprochés par le voisinage, unis par les mêmes intérêts : la communauté des voisins, la *vésiau*, comme on disait dans le Bigorre. Au caractère familial et patriarcal primitif se substitue peu à peu le caractère communal. La communauté de village s'organise et s'administre comme une grande famille.

Tandis que la commune suppose, pour son existence, la reconnaissance du seigneur ou du roi³, la communauté, au contraire, est essentiellement de droit naturel ; son

1. Les chartes des communes rurales sont, dans les mêmes régions, postérieures aux chartes des villes. (Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, 1890. Garnier, *Chartes de Bourgogne*. Serrigny, *Origines des communautés villageoises*, en appendice au *Droit administratif romain*, t. II.)

2. Les communautés agricoles composées souvent d'une seule famille, quelquefois de plusieurs, ont existé bien avant les communautés d'habitants. On retrouve ces *familia*, ces *cognitiones hominum* du moyen âge dans les lois barbares, sous les noms de *genealogia*, *faramini*, *faræ* (Wachter, *Glos. V° Fasc.*, L. Bajuw., t. II, c. 20 ; L. Burg., t. LIV, 2. L. Roth, 177). Voir également des exemples de ces communautés agricoles qui contiennent en germe la communauté d'habitants dans le *Polyptique d'Irminon*, I, 5, 14, 15 ; II, 6 ; V, 9, 10, 28 ; VI, 47, 48 ; XIII, 39.

3. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnet, t. II, p. 264.

existence est plutôt une existence de fait qu'une existence de droit. C'est ce que constate Denisart: « On donne le nom de communautés d'habitants à l'universalité des personnes qui habitent, ou la même ville, ou le même bourg, ou la même paroisse. Ces habitants étaient dans l'usage de s'assembler pour délibérer sur les intérêts communs, qui naissent de leur rapprochement; ils sont, en conséquence, regardés comme formant une sorte de communauté ' ». Et le jurisconsulte ajoute ²: « Il est de principe qu'aucun corps n'a en France d'existence légale s'il n'est autorisé de lettres patentes. A l'égard des communautés d'habitants, dont l'existence est en quelque sorte nécessaire, elles n'ont besoin de titres que pour établir en leur faveur la concession de quelques droits ou privilèges extraordinaires, ou la propriété de quelques biens » ³.

Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques assistèrent à cette évolution lente et sans secousse violente, indifférents ou impuissants. Les guerres privées, puis les croisades les avaient souvent ruinés et épuisés. La crainte de voir ces communautés échapper plus complètement à leur domination en leur arrachant des chartes de communes, le désir de retenir les habitants dans les campagnes désertes, l'impossibilité, du reste, le plus souvent de s'opposer à la formation de ces associations naturelles, sont autant de raisons qui les empêchent

1. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, au mot communauté d'habitants, § I, 1.

2. Id. § II, 1. De même Merlin, *Répertoire*, au mot Communauté d'habitants.

d'entraver ce mouvement. Souvent même, ils le favorisèrent : sous l'influence de l'esprit chrétien ou dans un intérêt politique et pécuniaire¹, ils multiplièrent les chartes d'affranchissement. Mais en général, si ces chartes contribuèrent singulièrement au développement des communautés, elles ne les créèrent pas et n'étaient parfois que le résultat de leur action². Il en fut autrement cependant dans les nombreux villages, les « villes neuves » qui se formèrent, à certaines époques, au XII^e siècle notamment, dans toutes les régions de la France.

La communauté d'habitants était née du groupement des intérêts communs ; l'assemblée des habitants naquit du besoin de s'entendre sur ces intérêts. Ces hommes qui vivent ensemble, dans la même agglomération, ont des charges communes, des biens communs le plus souvent. Comment vont-ils administrer ces biens, aviseront-ils aux moyens de subvenir aux charges qui pèsent sur eux ?

1. Les croisades développèrent singulièrement les besoins d'argent des seigneurs.

2. Ce serait une grave erreur de croire que le groupement en communauté et le fonctionnement des assemblées aient été incompatibles avec le servage. Ce dernier resserrait souvent les liens de l'association par le formariage et la main-morte. De véritables communautés de biens s'étaient formées pour échapper à ce dernier droit. Dans le mir russe, nous trouvons un exemple des assemblées fonctionnant avec le servage, et une grande analogie avec nos anciennes assemblées d'habitants : l'assemblée est convoquée par l'ancien, le starosta, très fréquemment lorsque le peuple sort de l'église ; elle a toujours lieu en plein air, au milieu de la rue du village... Aucune formalité ; les votes sont recueillis sommairement. Nominativement, tout chef de famille a droit à un vote, mais les paysans ne refusent jamais à un vieillard d'expérience le droit de parler sur une affaire spéciale, et la question de savoir qui peut délibérer et voter est entièrement abandonnée à l'assemblée. Cf. : *Local government and taxation. Russia* by Ashton Wentworth Dilke, p. 316-317. Voir notre Appendice de législation comparée.

La plupart des communes avaient reçu dans leur charte, avec de nombreux privilèges, parfois avec une justice patrimoniale, une organisation représentative. Elles ont généralement, à leur tête, un corps de ville, composé d'un certain nombre de magistrats municipaux, élus par les membres de la commune. Ces magistrats ont conservé le nom des anciens fonctionnaires du comte ou du seigneur : les maires et les échevins ; ils sont chargés de l'administration courante de la ville. La communauté, au contraire, s'arrête à l'organisation plus primitive et plus démocratique du gouvernement direct : elle se compose de la réunion d'un certain nombre de familles ; toutes les questions intéressant l'ensemble de ces familles, de la communauté, seront débattues en assemblée générale des chefs de famille, des anciens de la communauté.

Les communautés, en se formant lentement, n'ont pas brisé les liens qui les rattachaient au seigneur : elles restent sous sa dépendance, notamment pour le droit de justice ; car la communauté, à l'encontre de la commune, n'a pas de justice patrimoniale. Les plaids de justice, importés en France par les Francs, continuent à mettre, au moins chaque année, le seigneur et ses hommes en présence ¹. Il ne faut pas oublier que si le servage

1. Les plaids de justice semblent n'avoir pas cessé de fonctionner pendant tout le moyen âge. Sous les Francs, il n'existe qu'un seul tribunal le *mal-lus*, où le centenier rend la justice sur le malberg, la montagne du mall. Des hommes libres, rachimbourgs, assistent le comte dans ses fonctions judiciaires. Sous les Mérovingiens, la justice perd son caractère populaire, les rachimbourgs sont remplacés par des *scabini* (échevins) qui sont de véritables fonctionnaires (Cf. Glasson, III, 252 à 259). Le domaine ru-

a été souvent le résultat du passage des colons du colonat à une condition pire encore, ou des abus de force du seigneur, il a eu fréquemment pour origine une sorte de contrat entre le seigneur et ceux qui venaient lui demander protection. Le régime féodal, pendant toute sa durée, se maintient avec cette apparence contractuelle : devoirs et droits réciproques. Aussi, il est probable que, lorsque le seigneur réunit ses serfs ou ses anciens serfs affranchis, on ne s'occupe pas seulement, dans ces plaids, de trancher les contestations, de punir les délits ou les crimes commis, mais aussi de toutes les questions intéressant les rapports du seigneur et des habitants. Le premier y affirmait ses droits, les seconds les reconnaissaient, s'il y avait lieu, les contestaient.

Sans doute, pendant longtemps, le seigneur est tout puissant ; son arbitraire est la seule règle d'après laquelle il gouverne ; mais peu à peu les vilains se sont groupés ; il faut compter désormais avec eux. Le seigneur qui a laissé se former, ou qui a lui-même favorisé le déve-

ral forme à côté du tribunal du comte, une juridiction plus intime encore. L'établissement du servage n'empêche pas les plaids de se réunir. A la fin du VIII^e siècle, Chrodegard, ayant donné à l'abbaye de Gorze, en 765, plusieurs domaines situés en Alsace, fit rédiger à Metz et lire en public la charte dans laquelle il énumérait les diverses obligations des gens de condition servile, habitant ses domaines, qu'il appelle du nom générique de *rustici*. « Chaque année, les *rustici* étaient convoqués trois fois dans la maison de ferme de l'abbaye, par les soins de l'*advocatus* et des *ministeriales* de l'abbaye... Ces réunions étaient obligatoires, et, en cas d'absentéisme, les *rustici* y étaient amenés par force. Ils y entendaient lecture des droits de l'abbé et de leurs seigneurs ; ils y faisaient statuer sur leurs différends et y étaient condamnés pour contravention sur les plaintes des *forestarii*. Chaque trois années, les *rustici* élisaient deux forestiers pour garder fidèlement leurs champs : le premier était l'abbé, le second le voué. — Cf. Ch. Abel, *Les populations rurales de la Moselle avant les communes*, p. 174.

loppement des communautés, laisse pour les mêmes raisons aux habitants le droit d'administrer leur communauté, de se choisir un chef, de nommer leurs gardes. Mais, dans certaines provinces, cette administration se règlera, sous ses yeux ou sous la présidence de ses officiers de justice, dans les plaids de justice. Les nominations des agents de la communauté ne se feront que sous son agrément, avec le concours des habitants. Le caractère mixte des plaids se perpétuera, jusqu'au XVII^e siècle, dans certaines provinces, comme l'Alsace ou la Lorraine, dans certains bailliages jusqu'au XVIII^e siècle. C'est la première étape de la vie communale dans l'agglomération rurale. L'indépendance des habitants est encore fragile, l'autorité du seigneur considérable.

Dans la plupart des communautés, au contraire, l'assemblée se dégagera peu à peu du plaid de justice, pour former une institution distincte. Elle aura sa vie propre dans la communauté définitivement constituée ; mais de cette origine, il résultera souvent qu'elle ne pourra se réunir qu'avec le consentement du seigneur, tout au moins qu'elle se réunira sous la présidence de son représentant, le juge local, jusqu'au moment, variable suivant les régions et les communautés, où les habitants auront acquis le droit d'être présidés et convoqués par les chefs de la communauté élus par eux.

L'Eglise, qui a puissamment contribué à la formation du lien corporatif entre les habitants, leur donne un lieu de réunion et de fréquentes occasions de s'assembler.

Lorsque le village se forme, l'église s'édifie. Chaque dimanche, plus souvent même, les offices rassemblent les fidèles. L'Église avait ressuscité à son profit le testament que les Barbares ne connaissaient pas. A l'approche de l'an mille, puis dans l'élan de foi qui porte les chrétiens à se croiser, les donations sont nombreuses : peu à peu, dans chaque paroisse, un trésor se constitue. La monnaie étant rare, les donations en nature dominent. Pour entretenir le temple, il faut louer ou vendre ces biens. L'Église laisse aux fidèles l'administration de ces biens qui viennent de tous. Le curé au prône annonce les ventes, les baux à faire ; la discussion et les adjudications ont lieu dans l'église même.

Voilà donc la paroisse formée et les habitants en possession d'une salle de réunion. Le plus souvent, dans les agglomérations rurales, la communauté s'organise dans le cadre de la paroisse. Presque toujours leurs intérêts se confondaient ; on disait indifféremment la paroisse ou la communauté¹. Les mêmes habitants, dans les mêmes assemblées, s'occupaient des intérêts de l'une et de l'autre. Les offices divins les trouvaient tous réunis ; l'occasion ne pouvait être meilleure de délibérer en commun.

1. Dans un grand nombre d'actes de l'autorité royale qui datent des XVI, XVII^e et XVIII^e siècles, les deux mots semblent indifféremment employés l'un pour l'autre, et même le mot paroisse est celui qui se rencontre le plus fréquemment. Pour l'énumération de ces actes, voir Aucoc, *Des sections de commune*, p. 25, n^o 13. Peu à peu, le sens de chacun des mots se spécialisa. On disait communauté, lorsqu'on considérait l'agglomération dans ses rapports avec l'autorité royale et féodale ; paroisse, lorsqu'il s'agissait de ses rapports avec l'autorité religieuse.

Alors, tandis que les femmes et les enfants regagnent leurs chaumières, à l'issue de l'office, les chefs de famille restent groupés dans l'église, ou sur la place de l'église, autour du juge local représentant du seigneur, du syndic ou du marguillier élus par eux, qui leur exposent la question sur laquelle ils doivent donner leur avis. Chacun a le droit de prendre la parole ; on discute, puis on passe aux voix, soit pour la décision à prendre, soit pour l'élection des agents de la communauté¹.

Les communautés d'habitants ne se sont pas formées en un jour ; elles sont le résultat d'un travail lent ; elles ont mis parfois plusieurs siècles avant d'arriver à l'indépendance. L'époque à laquelle apparurent les premières de ces associations naturelles, est d'autant plus difficile à préciser, que comme nous venons de le voir, les communautés se formèrent sans reconnaissance expresse des seigneurs. Elles existèrent sans doute virtuellement, bien avant qu'elles eussent fait parler d'elles. Il en fut de même des assemblées, qui ne furent pas toujours constatées à l'origine par des procès-verbaux.

Au commencement du XIII^e siècle, en Champagne, nous trouvons plusieurs villages dont les habitants ne sont plus désignés uniquement sous le nom d'*homines*,

1. Dans certains villages de France, particulièrement dans ceux où la foi religieuse s'est conservée, les habitants ont encore l'habitude de s'assembler à l'issue de la messe. C'est à ce moment que le tambour ou le clairon communal vient faire les annonces intéressant la commune. C'est un souvenir du temps passé.

mais interviennent avec le titre de communauté dans des actes publics. Le cartulaire de Clairvaux en indique plusieurs ¹. Dans le Berry, l'existence des communautés d'habitants se manifeste dès le commencement du XII^e siècle ². En Normandie, à la même époque, on signale de nombreux procès soutenus par les habitants contre leurs seigneurs ; l'ensemble des habitants agissant en corporation, est appelé, d'ordinaire « le commun », quoique les paroisses normandes ne fussent point organisées en communes et que souvent on donnât simplement à leurs membres le nom d'habitants ³. En Gascogne, dans la communauté de Gimont, le 23 février 1270, trois cent six personnes prennent part à une délibération pour la nomination d'un syndic, à qui l'on donne pouvoir de transiger avec le syndic, nommé par l'abbé et le monastère, au sujet de certaines difficultés qui s'étaient élevées entre les religieux et la communauté ⁴. A la fin du XIII^e siècle, Beaumanoir distingue deux sortes « de compagnies qui se font par raison de communauté » ; l'une résulte « de commune octroïée de seigneur et par charte » ; l'autre est celle des habitants des

1. Albert Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, 4^e édit., p. 15.

2. Clément, *Les communautés d'habitants en Berry. Positions des thèses des élèves de l'école des Chartes de la promotion de l'année 1890*, Mâcon, 1890, p. 47.

3. Léopold Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, p. 137 et suiv. — En 1066, les habitants de Redon, en Bretagne, qui sont engagés dans un procès contre les moines qui réclamaient une redevance sont appelés *vulgus totius villæ*. (Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne*, 1890.)

4. Dubord, *Fondation de la ville de Gimont. Revue de Gascogne*, t. XVII, année 1876, p. 436.

villes où il n'y a pas de commune, qu'on appelle « viles bateices ¹ ». La communauté de la ville bateice, comme la commune, était de telle nature qu'on ne pouvait cesser d'en faire partie sans quitter la localité. Les habitants ont des obligations : ils doivent entretenir l'église, les chaussées, les puits et les gués. Ils peuvent avoir action en justice « pour leurs droits maintenir et leurs coutumes garder ». Les décisions sont prises « par l'accord du commun ² ». En Bourgogne, une transaction de 1331 mentionne une assemblée de la ville d'Ahuit ³ : « Présenz tous ces qui hont vouleus, dehu et pehu estre devant l'église de la ville d'Ahuit, le diemange après la Saint Nicholas d'iver, à l'ore de la messe parroichau-le ». A Caunterets, dans les Pyrénées, en 1316, les « voisins et voisines » sont assemblés, sous le porche de l'église ⁴. Dans le Briançonnais, une charte de 1343 avait autorisé les communautés à s'assembler, quand il leur conviendrait, pour délibérer sur toutes les questions qui les intéressaient ⁵. Dans le comté de Dunois, les premières assemblées connues sont de la fin du XIV^e siècle ⁶. En Saintonge, elles apparaissent plus tardivement ;

1. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*. Édition Beugnot, t. I, 317. Le mot ville, à cette époque, désigne l'agglomération rurale aussi bien que l'agglomération urbaine, par souvenir de la villa gallo-romaine, le grand domaine rural, devenu si souvent un village aux siècles suivants.

2. *Id.*, t. I, pp. 80, 318, 365.

3. Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, t. II, p. 200.

4. De Lagrèze, *La féodalité dans les Pyrénées*, p. 82.

5. Fauché Prunelle, *Les institutions autonomes des Alpes Briançonnaises*, t. II, p. 7.

6. Lucien Merlet, *Les assemblées générales des communautés d'habitants du comté de Dunois. — Inventaire des minutes des notaires de l'ancien comté de Dunois*.

la première assemblée, qui ait laissé des traces dans cette province, est mentionnée dans un acte de 1479¹.

C'est donc à partir du XII^e siècle, et surtout aux deux siècles suivants, que les assemblées générales apparaissent dans la plus grande partie de la France et commencent à fonctionner, comme un véritable système municipal. Si l'existence des communautés n'a pas été, de la part des seigneurs, l'objet d'une reconnaissance expresse, les justices, supérieures tout au moins, ont reconnu implicitement les communautés, en leur permettant de nommer des procureurs pour les représenter devant elles. L'Église avait très anciennement admis leur existence légale et financière, en mettant à la charge des habitants la nef de l'église, en leur laissant administrer les biens de fabrique.

La communauté, reconnue par les justices et par l'église, le fut par la royauté, lorsqu'elle leva directement sur elle des impôts. L'ordonnance de 1358 reconnut aux communautés le droit de s'assembler, et consacra elle-même ce mode de gouvernement pour les pays du Languedoc. « *Liceat... communitatibus se congregare... pro tractando, tailliando, portando et congregando dictas pecunie Summas...* » Quelques années après, Charles V, par l'ordonnance du 21 novembre 1379², accorde d'une façon générale « à la plus saine et greigneur partie » des habitants des villes et des paroisses le droit

1. Audiat, *Les assemblées capitulaires en Saintonge*; *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1886, p. 170.

2. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. V, p. 32, 516.

d'élire leurs assésurs et collecteurs « tels et tant, comme bon leur semblera, en leurs périls ».

Dès lors, nous voyons les assemblées se multiplier. Au XV^e siècle, elles deviennent de plus en plus fréquentes. L'instruction s'est répandue, et l'on a pris l'habitude de constater, par des procès-verbaux, les décisions prises à la suite des délibérations. Au XVI^e siècle enfin, elles paraissent fonctionner dans la grande majorité des communautés.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT ET TENUE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE I

DU LIEU OU SE RÉUNISSAIENT LES ASSEMBLÉES D'HABITANTS.

Les assemblées populaires à Athènes et à Rome se tenaient sur la place publique, sur l'*agora* et au *forum*. Les habitants des anciennes communautés se réunissaient le plus souvent en plein air, sur la place de l'église, qui était ordinairement la seule du village. Des arbres avaient été plantés, des ormes ¹, des chênes, des tilleuls, pour abriter les délibérations. Lorsqu'il n'y avait pas de place devant l'église, les paysans se tenaient sur le cimetière, assis sur le mur ou sur les tombes. Lorsqu'il n'y avait pas d'église dans la communauté, ou

1. Les chartes de la Provence font fréquemment mention de la place de l'orme, *platea ulmi*, où étaient convoquées les assemblées. Cf. Ch. de Ribbe, *Les familles et la société avant 1789*, p. 104. « Des ormeaux, symboles vénérables de la vraie liberté fondée sur la famille, et dont plusieurs ont eu le privilège d'échapper aux révolutions humaines, sont encore, en certains villages, après quatre ou cinq siècles d'existence, les représentants de l'ancien gouvernement local qui fonctionnait sous leur ombrage ».

lorsque l'assemblée était particulièrement nombreuse par la réunion des habitants de plusieurs communautés, elle se tenait en pleine campagne, dans une prairie ¹, auprès d'une fontaine ², dans un champ ³ ou dans une forêt ⁴.

C'était encore une vieille tradition germanique sans doute. Les anciens plaids se tenaient souvent sur une colline, le *malberg* ; fréquemment la cour de justice siégeait à l'ombre des arbres, « aux trois chênes, aux cinq chênes ». Il y avait des jugements sous l'orme. C'était de là qu'était né le dicton populaire : « attendez-moi sous l'orme » ⁵ ; En Alsace, au moyen âge, les plaids colongers se tiennent souvent en plein air, « sous les tilleuls », ou dans le jardin du seigneur ⁶ ».

Le plus souvent, avant de se tenir devant l'église, les

1. Abbé Jacques, *Menotey*, XVII^e siècle.

2. *Les assemblées d'habitants en Lorraine. Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1886, p. 170.

3. De Lagrèze, *loc. cit.* Le champ des quatre Vésiaux.

4. Haristoy, *Recherches sur le Pays Basque*, t. I, p. 167-185.

5. Michelet, *Origines du droit français*. Liv. IV. ch. 2. « Il y avait des jugements sous l'orme, par exemple dans un village du bailliage de Remiremont. A Paris, les vassaux venaient payer leurs redevances à l'orme St-Gervais. Jugement du sapin sur la grande route (1324) ; sous le bouleau (1189) sous le sureau, devant l'aubépine ». C'était une vieille tradition de s'assembler ainsi en plein air, que l'on retrouve chez tous les peuples. (Cf. L. Gomme, *Primitive Folk moots*). En Suisse de nos jours, les assemblées populaires ont encore lieu en plein air, s'il pleut, dans l'église même.

6. Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au Moyen âge*, p. 187. « Le maire doit présider le dinghof de Molkirch sous le tilleul ». — « Le maire de Giltwiller doit fournir pour la réunion des colongers un endroit convenable, dans un jardin où se trouvait autrefois la cour franche, sur la montagne près de l'église. Mais s'il arrivait que le temps fut froid ou mauvais, on tiendrait le plaid dans la maison du maire. » — « Le plaid sera réuni tous les ans, le lundi d'après la St Sébastien, à moins qu'une fête ne s'y oppose, sous les tilleuls de Gewenheim ». — « La cour de Schwindratzheim tient ses assises dans le jardin seigneurial ».

assemblées s'étaient tenues dans l'église même. Nous avons montré la communauté se formant dans la paroisse, et les habitants réunis chaque dimanche pour assister aux offices.

L'église, au moyen âge, n'est pas seulement un lieu de prière ; elle est souvent un endroit de réunion profane : on y fait des transactions, des marchés y sont passés ; on y dépose des bois, des meubles, des grains ; souvent l'école s'y tient. A certains jours l'église est transformée en théâtre : on y joue le drame sacré ; parfois on y danse. Certaines églises étaient fortifiées ; à l'approche de l'ennemi les habitants s'y retirent avec leur mobilier et leurs bestiaux. Dans les moments de danger, le temple devient la citadelle commune. Pourquoi en temps de paix n'aurait-il pas été la chambre des délibérations ? L'église n'est-elle pas d'ailleurs le centre de la vie civile de la communauté. Le curé comme le notaire reçoit les testaments ; c'est lui qui constate, sur ses registres, les naissances, les mariages, les décès.

L'église, la nef du moins, était la propriété de tous les paroissiens. C'étaient eux, en effet, qui contribuaient seuls à l'édification, à l'entretien de la nef, et des deux bras du transept. Ils étaient là chez eux. Une grille, un jubé, tout au moins une barrière séparait la nef du chœur, qui constituait le sanctuaire. « Aussi quoi de plus naturel pour les habitants que de se réunir dans leur église afin d'y discuter leurs intérêts les plus chers ? Dans toutes les paroisses rurales où il n'y avait qu'une église, c'était là que se tenaient les assemblées de communau-

tés. Dans les villes, où il y avait plusieurs églises, c'était toujours dans la plus ancienne qu'avait lieu les réunions ; ce qui pour nous est une preuve certaine que, dès les époques les plus reculées, dès la création de la ville ou du village, les habitants se rassemblaient déjà en communauté et que du jour où la première église fut construite, ils la prirent aussitôt pour leur chambre de ville ¹.

Au XVI^e siècle, une réaction se produit, des abus de toutes sortes la rendaient nécessaire. On devint plus scrupuleux sur la forme, qu'aux époques de foi naïve du moyen âge. Les synodes et les conciles protestèrent contre les scandales qu'amenaient le sans gêne avec lequel on usait de « la maison du Seigneur » ². Dans certaines régions, on transporte hors de l'église toutes les réunions, même ecclésiastiques, qui s'y tenaient autrefois. Dans le comté de Dunois, les fabriciens, les gagers comme on les appelait, avaient l'habitude de discuter les affaires de la paroisse, assis devant un banc, qu'on appelait primitivement « la tablette » ou « comptoir de l'église », généralement le « banc d'œuvre », à partir

1. Merlet, *Des assemblées d'habitants dans les communautés d'habitants de l'ancien Comté de Dunois*, p. 26. Nous aurons souvent, au cours de cette étude, à citer M. Merlet, dont le très intéressant ouvrage comprend des extraits de près d'un millier de procès-verbaux d'assemblées d'habitants concernant le pays Dunois. Ces procès-verbaux nous fourniront fréquemment des preuves à l'appui de ce que nous avançons.

2. Oudard Hennequin, évêque de Troyes, dans un statut synodal de 1530, défend à tous les curés « de faire ou souffrir en l'église ou cimetière d'icelle, aucunes festes, danses, jeux, esbatements, basteaux, marchez ou autres assemblées illicites, car l'église est seulement ordonnée à Dieu servir, et non pas à faire telles folies ». (*Statuta synodalia civitatis et diocesis Trecentis*, 1530, fol. CXXVIII.)

du XVIII^e siècle. Cette tablette, le comptoir, le banc furent transportés sous « le chapiteau », c'est-à-dire sous le porche couvert que l'on construit devant la porte principale de l'église. Désormais, c'est là que se tiennent le plus ordinairement les assemblées¹. Le porche abritait les habitants ou les plus notables d'entre eux contre la pluie ou l'ardeur du soleil.

Dans de nombreux procès-verbaux, aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous lisons « devant la porte, sous la galerie et chapiteau de l'église » — « sous le chapiteau de l'église, à la tablette d'icellui » — « à la porte de l'église, au lieu où était anciennement le chapiteau d'icelle » — devant la grille du cimetière, dans le cimetière, devant la porte du cimetière, sur la pierre de la croix du cimetière² » — « ou devant la principale porte et entrée de l'église paroissiale³. »

Mais souvent, les habitants continuèrent à s'assembler dans l'église, au XVIII^e siècle, comme aux siècles précédents. En cas de mauvais temps, ils y cherchaient un refuge⁴. Parfois même, après avoir abandonné cette coutume, ils y revenaient, comme les habitants de Cuirac, en Auvergne, qui, au commencement du XVIII^e siècle,

1. Merlet, p. 27.

2. Merlet, p. 28 et 29. En Normandie, en 1789, des cahiers sont rédigés sous le portail. Hippeau, *Cahiers de Normandie*, I, 499.

3. Ménault, *Angerville La Gate* (Beauce), Procès-verbal d'assemblée de 1706.

4. Ricey Hte-Rive, 1775, *Archives de l'Aube*. Autres assemblées dans l'église : *Inv. arch. Seine-Inférieure*, C. 2172, *Arch. de l'Aube*, C. 222. A Villefort en 1584, les habitants se réunissent encore dans l'église même, (*Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1872, t. 23, II^e partie, p. 67).

cle, décident de s'assembler dorénavant dans l'église St Jean, « suivant les anciennes coutumes »¹.

Quelquefois l'assemblée était tenue dans le clocher, dans la cour, ou dans une grande salle inhabitée du château², très rarement au presbytère ou dans la cour du presbytère. Dans les villages qui possédaient des halles, elles servaient d'abri aux habitants. Nous en voyons aussi se réunir « chez le notaire » ou « devant chez le notaire » dans la rue, surtout lorsque plusieurs communautés étaient intéressées dans le même acte. A Vermanton, le maire réunit une fois les habitants chez lui, à cause du mauvais temps³.

Mais c'étaient là des faits isolés et exceptionnels. Les assemblées devaient se tenir dans un lieu public. Une ordonnance de Henri II, du mois de juin 1559, avait fait défenses « de faire aucunes assemblées, traiter ou délibérer des affaires publiques, en maisons ou lieux privés et particuliers... sous peine de nullité desdites assemblées, ce pour empêcher les brigues, monopoles et cabales »⁴. Pour l'élection des collecteurs, un arrêt de 1659 interdisait aux habitants de s'assembler ailleurs que devant la porte principale de l'église⁵.

1. *Documents sur l'histoire de Cuirac. Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère*, t. XXIII, II^e partie, p. 92.

2. Ricus Bas, 1783, *Arch. de l'Aube*, C. 203, 1288, 1292.

3. Quantin, *Histoire de Vermanton*, p. 42.

4. La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des Communautés d'habitants*, 1760, p. 188.

5. Viéville, *Nouveau traité des élections*, 1730, p. 252.

CHAPITRE II

DU JOUR ET DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES

Les habitants s'assemblaient ordinairement le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, qui les trouvait tous réunis. Ceux qui habitaient des fermes ou des hameaux venaient, ce jour-là, se joindre aux autres habitants de la communauté, et tous les intéressés, à l'issue de l'office, se trouvaient réunis pour délibérer sur leurs affaires communes.

Plus rarement, l'assemblée avait lieu à l'issue des vêpres, ordinairement quand la messe se terminait tard, à l'heure du repas. Dans certaines régions, c'était la règle. Il en était ainsi dans la partie du comté de Dunois qui avoisinait l'élection d'Orléans; dans les paroisses qui se rapprochaient de la Beauce, les assemblées avaient lieu au contraire, après la procession, avant la grand messe¹; en Lorraine, toujours à l'issue des vêpres².

Parfois, les assemblées étaient convoquées les jours ouvrables. Au XIV^e siècle et dans les premières années du XV^e, dans le comté de Dunois, elles se tenaient généralement en semaine, particulièrement le mercredi³,

1. Merlet, p. 31.

2. D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 253.

3. Merlet, p. 30: « A partir de 1550, les assemblées se firent le dimanche ou quelque fête chômée, le jour de la fête patronale par exemple ».

quelquefois le samedi. Ainsi les habitants de la Chapelle-du-Noyer s'assemblent le samedi 1^{er} mai 1649, au nombre de 29, « à l'issue de la messe célébrée en la chapelle Nostre-Dame de la Boissière, par le curé de la Chapelle-du-Noyer qui y était venu en procession avec la plus grande partie des habitants de ladite paroisse¹ ». Les habitants se réunissaient les jours ouvrables, toutes les fois que l'objet de l'assemblée présentait un caractère de gravité et d'urgence spécial. Lorsque les communautés nommaient, comme en Alsace², leurs syndics, leurs assésurs et collecteurs et les autres agents communaux, dans des plaids annaux de justice, elles se réunissaient également en dehors des jours fériés.

Les assemblées de communautés n'avaient de périodicité que pour les affaires ordinaires qui se présentaient tous les ans : l'élection du syndic, des collecteurs et des marguilliers, l'assiette de la taille, et encore seulement vers la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle. Les intendants s'étaient efforcés d'établir dans leurs provinces une certaine uniformité, mais leurs règlements n'étaient pas parvenus toujours à vaincre la force de l'habitude ou l'indifférence des habitants. L'élection du syndic avait ordinairement lieu dans le courant de décembre : il entrait en fonction le 1^{er} janvier suivant. On nommait les marguilliers généralement à cette époque, souvent même surtout jusqu'au milieu du XVII^e siècle, dans les mé-

1. Merlet, p. 160.

2. Krug Basse, *L'Alsace avant 1789*, p. 102.

mes assemblées que le syndic. Plus tard, dans les communautés où les assemblées de paroisse s'étaient dégagées des assemblées générales, lorsqu'elles ne comprirent plus que les notables habitants, la nomination des marguilliers eut lieu ordinairement le dimanche de Pâques, après les vêpres. Les collecteurs étaient élus au mois de septembre ou au mois d'octobre ; l'assiette de la taille et l'examen des réclamations se faisaient dans les deux derniers mois de l'année. Mais cette périodicité n'avait rien d'absolu : elle variait suivant les provinces, suivant les usages locaux. Pour les collecteurs notamment, il fallait parfois deux ou trois réunions avant d'arriver à une nomination.

Pour toutes les autres affaires, qui ne présentaient pas une périodicité annuelle, on ne se réunissait pas à jour fixe ; on les discutait quand elles se présentaient ; on attendait un motif de délibération et une convocation, sans choisir telle époque plutôt que telle autre. Les habitants s'absentaient peu alors de leur village, et la messe paroissiale les réunissait tous : la communauté pouvait donc s'assembler quand elle le jugeait à propos.

Aussi, suivant les années, suivant l'importance des affaires à discuter et le zèle des habitants, le nombre des assemblées variait. Lorsqu'il y avait des procès importants, des difficultés spéciales au sujet des tailles, ou des événements graves, qui exigeaient de plus fréquentes convocations, le nombre des assemblées s'élevait. A Vermanton, aux deux derniers siècles, elles eurent lieu en

moyenne dix fois par an, six au moins et seize au plus, excepté de 1705 jusqu'en 1770, où les réunions du bureau de ville les remplacent en grande partie, pour disparaître ensuite devant elles¹.

1. Quantin, p. 42.

CHAPITRE III

DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Une autorisation spéciale du seigneur ou de son représentant le juge local, était-elle nécessaire pour permettre aux habitants de s'assembler? Fréminville répond d'une façon générale par l'affirmative. De nombreuses distinctions cependant doivent être faites, suivant les régions, suivant les coutumes, suivant les époques.

Aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, une autorisation préalable était vraisemblablement nécessaire pour permettre aux habitants de s'assembler, à moins que les habitants n'eussent obtenu, par une concession spéciale, le droit de se réunir à leur gré. Au XVI^e siècle, l'autorisation du seigneur haut justicier est formellement exigée par plusieurs coutumes : coutumes du Nivernais (ch. 1^{er}, art. 7), du Bourbonnais (art. 9 et 10), de Bar-le-Duc (art. 46), du Comté de Bourgogne (ch. 15, art. 1), du duché de Bourgogne (1^{re} rédaction, art. 32, 2^e rédaction, art. 135), du duché de Bouillon (art. 6, ch. II).

D'après Bouhier, les délibérations des assemblées qui avaient eu lieu sans congé du seigneur devaient être déclarées nulles et les habitants frappés d'amende¹. Mais

1. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, au mot Assemblées de communautés.

d'après Denisart, ces assemblées ne sont pas nulles, elles peuvent seulement entraîner une condamnation à une amende pour les habitants qui se sont assemblés sans l'autorisation seigneuriale¹. Dans tous les cas, du reste, si le seigneur refuse son autorisation, les habitants ont le droit d'appeler du refus du seigneur à la justice supérieure.

Mais même au XVI^e siècle, cette nécessité d'une autorisation préalable est loin d'être exigée par toutes les coutumes. La coutume d'Auvergne autorisait les habitants du Haut Pays à s'assembler sans autorisation : « Les habitants en icellui, dit l'article 8 du chapitre II, se peuvent assembler sans autorité de justice pour faire luminiers ou jurés qui ont l'administration des affaires communes des lieux, villages ou paroisses dudit pays. » Elle ne reconnaissait pas, au contraire, ce droit aux habitants du Bas Pays² ; ils devaient demander licence de s'assembler à leur seigneur justicier ou aux officiers du lieu, dont ils étaient sujets, « sous peine d'amende qui devait être arbitrée par le juge, selon l'exigence des cas³ ». Mais la communauté n'est pas obligée d'attendre la permission du seigneur ; il lui suffit de l'avoir demandée, en spécifiant les questions sur lesquelles elle en-

1. Denisart, *loc. cit.*, au mot Communauté d'habitants, § 11, n° 8, *in fine*.

2. Dès le XIII^e siècle, la majeure partie des villes et des bourgs de cette région avaient obtenu des chartes de consulat, dont l'un des plus importants avantages était précisément de permettre aux habitants de la commune de s'assembler, quand ils le jugeaient convenables, sur la convocation de leurs consuls et de régler toutes les questions les intéressant. (Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, p. 286 et suiv.)

3. Ch. II, art. 6.

tend délibérer : le refus du seigneur, a, en somme, le même effet que sa permission expresse¹. De même, la coutume de la Marche, en 1521, avait reconnu aux habitants des paroisses, de certaines seigneuries tout au moins, le droit « de faire congrégation pour les affaires communes ou autres », mais elle subordonnait l'exercice de ce droit à une demande d'autorisation adressée au seigneur justicier ou à ses officiers. Il n'y a là, également, qu'une simple formalité, puisque, si les habitants ont déclaré à la justice la cause de leur assemblée, et si cette cause est « honnête et licite », ils peuvent « s'assembler et parler de leurs affaires dont ils ont fait déclaration, nonobstant que la licence leur soit refusée² ». Les coutumes des pays de Labourt et de la vicomté de Soule donnaient aux habitants le droit de s'assembler, pourvu qu'ils ne traitassent que de choses « honnêtes et licites³ ». La coutume de Saint-Sever dit également : « Se peuvent les dits jurats et habitants s'assembler entre eux pour communiquer des affaires communes, faire syndicats pour la poursuite des procès, et pourvoir à autres affaires communes, sans congé du seigneur justicier⁴ ».

1. Art. 7.

2. *Coutumes de la Marche*, ch. 1^{er}, art. 6. Cf. Guibert, *Les communes du Limousin du XII^e au XV^e siècle. Réforme sociale*, 3^e série, t. II, 10^e livraison.

3. *Coutumes du Pays de Labourt*, titre XX, art. 4. « Les paroissiens de chacune paroisse d'iceluy pays de Labourt, peuvent entre eux assembler pour traiter de leurs besognes communes et de leur paroisse, à chacune fois que besoin sera ; et peuvent faire et ordonner entre eux statuts et ordonnances particulières, pour entretenir et garder leurs boscages, padouens et pâturages ». (*Coutumes du pays de Soule*, lit. 1^{er}, art. 4.)

4. Titre II, art. 2.

C'était, du reste, beaucoup plus une question de coutume locale qu'une question de coutume générale. Certains seigneurs s'étaient expressément réservé le droit d'autoriser les assemblées¹. Le seigneur de Couchey enjoint aux habitants, en cas d'absence, « de se pourvoir aux officiers de sa justice pour faire assembler les hommes de ladite commune, quand mestier est, pour délibérer sur leurs négoes et sur celz d'icelle yglise, par devant et en présence et soubz l'autorité de nos diz officiers et non aultrement, et suivant la forme et manière ancienne et accoustumée² ». Mais fréquemment, les seigneurs avaient accordé expressément aux habitants le droit de s'assembler sans autorisation. « Les habitants, disait une charte du XVI^e siècle, se peuvent assembler indifféremment par toutes occurences et affaire qui se présentent en leur communauté et quante fois il leur plait, sans licence ny permission de mondit sieur le Prieur, ny de Madame de Tavannes ou autres, sans danger d'encourir aulcune amende³ ». Il en était de même à Briançon et dans le Briançonnais. Les habitants peuvent se réunir quand bon leur semble et sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable, pour délibérer et statuer sur leurs affaires communes et licites. L'article 8 de la

1. On s'était demandé si une charte d'affranchissement, ne mentionnant aucune restriction spéciale, entraînait pour les habitants droit de s'assembler sans permission du seigneur. En 1497, la négative est admise, mais en 1609 le parlement de Paris, permet aux habitants de Chatou de s'assembler sans permission du chatelain, contrairement à l'ancienne jurisprudence. Cf. Merlin, *loc. cit.*

2. Couchey, 1415, Garnier, *Chartes de Bourgogne*, II, 296.

3. *Intermédiaire des chercheurs et curieux*, n° du 20 sept. 1892, *Question sur le suffrage universel*.

Grande Charte de 1343, leur accordait expressément ce droit : « *Voluit et concessit quod ipse inter se commune habere et levare possint, et congregare se pro suis necessitatibus et negotiis licitis faciendis* ». Les communautés du Briançonnais étaient en cela mieux traitées que les autres communautés du Dauphiné qui ne pouvaient au contraire s'assembler sans la permission de leurs juges¹.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le pouvoir seigneurial s'était considérablement affaibli ; les seigneurs avaient cessé de résider dans beaucoup de villages, et au XVIII^e siècle surtout, l'administration royale fit tous ses efforts pour détruire ce qui survivait à l'influence locale du seigneur. L'autorisation seigneuriale parait, au dernier siècle, avoir constitué une exception. En Champagne et dans d'autres provinces, ce droit fut formellement enlevé aux seigneurs par l'administration royale. Un subdélégué de cette province le dit nettement en 1769 : « C'est mal à propos, écrit-il à l'intendant, que le procureur fiscal prétend que des syndics doivent demander la permission au seigneur et aux officiers de justice pour faire tenir des assemblées, puisqu'il n'y a aucuns règlements ni ordonnances qui les y assujettissent ; puisqu'au contraire, il est défendu aux officiers de justice de s'arroger le droit de convoquer les assemblées et d'y assister autrement que comme habitants, ainsi qu'il vient d'être décidé par arrêt du conseil du 11 mars 1763² ».

1. Fauché Prunelle, *Institutions autonomes des Alpes Cottiennes et Briançonnaises*, II, p. 7 et 8.

2. *Archives de l'Aube*, C. 765. — A. Babeau, *Le village*, p. 42.

Un arrêt du conseil du 31 juillet 1776 confirma cette jurisprudence, en lui donnant un caractère plus général. Le syndic eut seul dès lors la mission de convoquer l'assemblée ; il ne pouvait se dispenser de le faire, quand il en était requis « par le général des habitants ». S'il refusait de le faire, le subdélégué statuait¹. L'ordonnance qui proclamait ce principe interdisait aux habitants de s'assembler « sans la participation et hors de la présence des syndics ». Plus d'une fois ils s'étaient réunis par leur seule volonté. Il en est ainsi dans une communauté de Champagne, où les habitants, en conflit avec leur syndic, sonnent l'assemblée sans son aveu ; l'intendant, sur la réclamation du syndic, leur défend de sonner aucune assemblée sans la participation et l'ordre du syndic, en les menaçant d'une amende de 30 livres, s'ils recommencent².

En fait, quoique la question n'ait été définitivement tranchée que vers la fin du XVIII^e siècle, c'était, aux XVII^e et XVIII^e siècles, sauf quelques exceptions assez rares, sur la convocation de leur syndic, que se réunissaient les habitants. Les édits de 1692 et de 1702, qui créaient des maires et des syndics perpétuels, leur accordaient le droit de convoquer des assemblées générales et particulières³. Par exception, l'assemblée était convoquée par le marguillier, plus fréquemment par les col-

1. Ordonnance du subdélégué de Troyes du 30 déc. 1778. D'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, p. 134.

2. *Inventaire Arch. Marne*, C. 542.

3. *Anc. lois françaises*, XX, 160.

lecteurs des tailles, rarement par le curé¹. Quelquefois les habitants eux-mêmes « tirent la cloche », pour annoncer l'assemblée, ou un simple particulier se charge de provoquer la réunion, mais c'est qu'alors, comme le dit un procès-verbal de 1645 « qu'il n'y a aucun syndic en la paroisse² ».

La convocation devait être portée à la connaissance des intéressés. Pendant longtemps, le curé s'était chargé de ce soin : il annonçait, au prône de la messe paroissiale, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée. Le juge seigneurial, le syndic, le marguillier ou le collecteur lui remettaient à cet effet un billet indiquant l'heure de la réunion et les questions sur lesquelles devait porter la délibération. L'article 39 de l'édit de 1634, concernant les tailles, et un autre édit de 1646 l'ordonnaient ainsi³. Les assemblées, dans lesquelles étaient nommés les collecteurs des tailles et de l'impôt du sel, devaient être publiées deux dimanches de suite, et lorsque dans une paroisse, il était nommé des commissaires aux rôles, ils ne pouvaient convoquer d'assemblée, qu'après l'avoir fait annoncer, au moins trois jours d'avance. Ordinairement le curé lisait l'annonce le dimanche précédent⁴ et le jour même de la réunion.

1. Abbé Jacques, *Menotey*. A plusieurs reprises, les habitants s'assemblent sur l'assignation du curé, pour trancher des contestations survenues entre eux et leur pasteur, au sujet des réparations à faire au presbytère, à l'église, ou encore au sujet du bien des pauvres. Cf. p. 218 entre autres.

2. Merlet, p. 23.

3. Denisart, *loc. cit.*, II, 8.

4. *Mémoire sur les assemblées capitulaires en Saintonge. Assemblées d'habitants en Lorraine. Bulletin du Comité des travaux historiques,*

Cette obligation de lire au prône de la messe paroissiale des annonces temporelles ne tarda pas à soulever des protestations de la part des évêques. De plus en plus, le domaine temporel et le domaine spirituel tendaient à se délimiter et à se séparer. Un édit d'avril 1695, confirmé par une déclaration du 16 décembre 1698¹, vint dispenser les curés de faire au prône aucune annonce temporelle, même pour les affaires du roi. Les curés ne semblent pas avoir beaucoup profité de cette faculté, et, malgré les instructions ecclésiastiques, beaucoup de prêtres continuèrent à lire non seulement les ordonnances générales, les lettres patentes, les règlements, mais les annonces d'adjudications royales ou communales ainsi que les convocations d'assemblée².

Dans les paroisses, où les curés se refusaient à faire des annonces temporelles pendant l'office divin, elles devaient être faites à la porte de l'église, au moment où le peuple sortait de la messe paroissiale ou des vêpres, par un sergent de justice, qui donnait un certificat contrôlé³. Dans certaines régions, le curé lui-même, après avoir annoncé au prône qu'il avait des annonces à faire, devait venir les lire à la porte de l'église, à l'issue de la messe⁴.

année 1886, p. 170 et s.; Fréminville, *loc. cit.*, ch. X, question 2; Fauché Prunelle, *loc. cit.*, II, 72.

1. *Anc. lois françaises*, XX, 252 et 330.

2. Une déclaration du roi prescrivit même, en 1708, de lire au prône, tous les trois mois, un édit de Henri II, au sujet des filles qui cachent leur grossesse, qui, dans le but de prévenir les infanticides, exposait en terme singulièrement précis les actes et les excuses de leurs auteurs.

3. Denisart, au mot *Communauté*, II, 9.

4. Lettre de Ponchartrain, 13 juin 1700. Depping, *Correspondance ad-*

Dans les circonstances importantes, quand tous les habitants devaient être réunis, un sergent de justice ou un messier, se rendait de maison en maison, de porte en porte, ou, comme disent les actes, « d'huis en huis », « de pôt et pôt ¹ ». Ce fut surtout aux deux derniers siècles qu'on employa ce moyen pour réveiller l'indifférence des habitants. Auparavant, on se contentait de crier l'assemblée dans les carrefours de la ville ou du village ; ou dans l'église même, « après les cris faiz en icelle église ainsi qu'il est accoustumé » (St-Jean de la Chaîne). ²

Dans tous les cas, un peu avant l'heure de la réunion, la cloche ³ de l'église était sonnée et appelait les habitants à l'assemblée. Ils se réunissaient, « au son de la cloche, en la manière accoutumée », disent presque tous les procès-verbaux. Le tambour était fréquemment employé ; parfois on avait recours à d'autres instruments : « au son de la cloche et des bassins, en la manière accoutumée », « au son de la cloche et des clochettes sonnées par les carrefours » à Patay, comté de Dunois ⁴ ; « au son de la cloche et des trompettes du château de Bramafan », à Bardonesche, dans le Briançonnais ⁵.

ministrative sous Louis XIV, II, 321. « Les curés doivent annoncer au prône qu'ils ont des publications pour les affaires du roi à faire à l'issue de la messe, à la porte de l'église, afin que les paroissiens y demeurent pour en entendre la lecture ».

1. Cette expression est la plus usitée dans les villages de Champagne aux XVII^e et XVIII^e siècles.

2. Merlet, p. 21.

3. Un règlement du 29 juillet 1784 ordonne qu'il sera seulement sonné une cloche pour les assemblées (Denisart, t. IV, p. 570).

4. Merlet, p. 21.

5. Fauché Prunelle, II, p. 73. « *Ad sonum campanæ vel tubarum castri de Bramafan vel aliter* ».

Le sergent criait l'assemblée à haute voix, à la sortie de la messe; fréquemment, aux deux derniers siècles, des affiches étaient apposées à la porte de l'église, annonçant le jour et l'heure de l'assemblée. Dans l'intimité des petits villages, la plupart de ces moyens pouvaient paraître au moins superflus : la nouvelle de la convocation devait être vite répandue et connue¹; mais comme l'assistance à l'assemblée était presque partout obligatoire, et sanctionnée par une amende souvent considérable, il était nécessaire que personne ne put arguer de son ignorance de la convocation.

1. Aucune loi ne déterminait d'une manière générale le temps qui doit s'écouler entre la publication d'une assemblée et le jour auquel elle doit avoir lieu. C'est donc d'après les circonstances seules que le juge était appelé à décider de la validité ou de la nullité de l'assemblée, si on invoquait le défaut d'intervalle suffisant entre la convocation et la tenue. Cf. Denisart, *Collection* au mot Communauté, II n° 10.

CHAPITRE IV

DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA POLICE DES ASSEMBLÉES.

L'assemblée était habituellement présidée par celui qui avait pris l'initiative de la convocation. A l'origine, dans toutes les localités qui possédaient une seigneurie un peu importante, ce fut un officier de justice, représentant le seigneur, qui eut la présidence de l'assemblée. Cet usage se maintint pendant très longtemps dans certaines régions. A Châteaudun, nous voyons fréquemment figurer le bailli de Dunois, à Cloyes, à Brou, à Varize, le bailli de ces villes, à Fréteval le lieutenant de la paroisse de Fréteval¹, à Sucy, l'homme du seigneur²; dans le Dauphiné, les châtelains étaient considérés comme les premiers officiers municipaux des communautés de leurs ressorts, dont ils autorisaient et présidaient toutes les assemblées³. En Alsace, où les assemblées de communautés se tenaient à la suite des plaids annaux de justice, le juge présidait.

Aux époques de troubles, dans les villes fortifiées où

1. Merlet, p. 23.

2. Restif de la Bretonne, *La vie de mon père*, t. II, p. 33, éd. de 1779.

3. Fauché Prunelle, II, p. 11. Les communautés payaient aux châtelains des droits d'assistance. Dans le Briançonnais, malgré quelques tentatives des seigneurs pour obtenir les mêmes droits que dans le reste du Dauphiné, les seigneurs n'assistaient pas aux assemblées, sauf à celles où on élisait les consuls qui devaient prêter serment entre leurs mains.

les habitants se réunissent pour veiller à leur sécurité, c'est généralement le capitaine ou le gouverneur de la ville qui convoque et préside l'assemblée.

Quelquefois, mais très rarement le curé présidait¹, lorsqu'il s'agissait des biens de la fabrique, de réparations à faire à l'église ou au presbytère, ou de questions paroissiales. Les contrôleurs des tailles, lorsqu'ils convoquaient l'assemblée, la présidaient.

Mais habituellement, d'une façon presque générale, à dater du commencement du XVIII^e siècle, c'est toujours au syndic que semble avoir appartenu la prérogative de présider l'assemblée. Si le syndic était absent, ou s'il était personnellement en cause, le plus ancien des assistants prenait sans doute la présidence de l'assemblée.

Le président de l'assemblée en avait la direction et la police : il réglait les débats, il exposait l'objet de la délibération ou donnait la parole au praticien qui en était chargé. Chaque habitant avait le droit de faire ses observations. La discussion était quelquefois longue, le plus souvent calme, mais parfois aussi, violente et tumultueuse, lorsque l'objet de la délibération passionnait et divisait l'assemblée.

Tout se passait au grand jour ; il ne pouvait être question de vote secret, une partie des assistants ne sachant point écrire. Le vote avait lieu à haute voix, sans formalité spéciale, le plus souvent par acclamation, lorsqu'on était d'accord. Si des divisions se produisaient, si des

1. Abbé Jacques. *Menotey*. Sancheville (arrondissement de Châteaudun) Merlet, p. 204.

contestations s'élevaient, si la discussion avait été particulièrement vive, on procédait au compte des voix avec plus de soin. Ceux qui étaient d'un avis se rangeaient d'un côté, et ceux qui défendaient l'avis contraire se mettaient en face. Dans certains cas les noms de tous les votants pour ou contre étaient inscrits sur le procès-verbal.

Dès le XIV^e siècle, on avait pris l'habitude de rédiger un procès-verbal de l'assemblée, relatant les faits sur lesquels avait porté la discussion et la solution intervenue. Le nom des principaux habitants y est presque toujours consigné, suivi de cette mention : « et autres formant la majeure et plus saine partie des habitans et manans dudit lieu ». Lorsque le juge local présidait, c'était ordinairement le greffier qui écrivait les délibérations. Si le syndic présidait, il rédigeait quelquefois lui-même la délibération, ou la faisait rédiger par un particulier, ordinairement par le maître d'école. Dans ces deux cas, il devait faire contrôler l'acte, au XVIII^e siècle¹. Le syndic n'est qu'un agent de la communauté, ce n'est pas un magistrat municipal et l'usage ne lui donne même pas qualité pour certifier exacts les procès-verbaux. Aussi presque toujours, lorsque le juge et son greffier n'assistent pas à l'assemblée, un notaire était

1. Déclarations des 20 mars 1708 et 29 sept. 1722. Denisart, *loc. cit.*, II, 13.— Il n'y a que les assemblées qui concernent la police de l'administration intérieure de la communauté (les communautés rurales n'ont pas de droit de police en général), les résolutions et délibérations prises pour soutenir et se défendre dans des procès pour les droits et biens des communaux, qui soient exempts de contrôle. Fremerville, *Traité*, p. 196.

chargé de rédiger l'acte. En fait, le plus souvent le procès-verbal d'assemblée a le caractère authentique; mais s'il est passé sous seing privé, il n'est pas nul, au XVIII^e siècle, pourvu qu'il soit contrôlé; l'absence du syndic ou de tout officier de justice ne l'empêche même pas d'être ratifié par l'intendant, pourvu que cette absence soit justifiable.

Tous les habitants présents, y compris les femmes, devaient signer au bas de l'acte ¹. Il était ordinairement fait mention de ceux qui ne savaient pas signer ².

Parfois, les habitants présents se portaient fort pour ceux qui n'étaient pas venus à l'assemblée. Il en était fait une mention spéciale dans l'acte.

Au XVIII^e siècle, la plupart des procès-verbaux, comme nous le verrons, doivent être communiqués au subdélégué ou à l'intendant pour être homologués.

Les papiers de la communauté étaient conservés souvent au greffe de la justice seigneuriale, mais parfois aussi, dans un coffre en bois, à deux ou trois serrures, placé dans la sacristie ou dans l'église. Le syndic avait une des clés du coffre, le marguillier ordinairement une autre, et s'il y en avait trois, la troisième était déposée entre les mains du procureur fiscal. Ces papiers avaient pour les habitants une importance souvent considérable,

1. « Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées doivent être signées, avant que l'on se sépare de l'assemblée par tous ceux qui savent signer, afin qu'elles ne puissent valablement être suspectées ».

2. Quantin, *Vermanton*, p. 42. La plupart des procès-verbaux portent « et tous manans et habitans dudit lieu ont signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne pas savoir ».

puisqu'ils fréquemment ils reconnaissaient ou établissaient leurs droits. Ils n'en avaient pas cependant toujours un soin aussi religieux que les habitants de la paroisse de Laines¹. Ceux-ci avaient déposé « le coffre aux parchemins dans la chapelle de Notre-Dame de Comfort à Lenoux ; mais, comme ladite chapelle est humide », ils décident que l'un d'eux sera chargé « d'ouvrir le coffre pour prendre les titres et les mettre au chault et leur donner ayr ».

La police de l'assemblée appartient jusqu'au milieu du XVII^e siècle, et même postérieurement dans certaines régions, au juge local ou au libre arbitre des assemblées. Le caractère patriarcal de l'assemblée, qui ne se composait que des chefs de feux, des anciens de la communauté, en assurait, mieux que tous les règlements, la bonne tenue ; mais, peu à peu, le caractère primitif de la communauté s'était altéré, les réunions des habitants s'étaient multipliées, souvent d'une façon exagérée, le respect de l'autorité diminuait, comme toujours, au fur et à mesure que la condition des habitants s'améliorait ; leurs idées et leurs besoins d'indépendance grandissaient et se produisaient avec plus de véhémence. A mesure que l'autorité du seigneur ou du juge local s'amoindrit, elle fut moins respectée, et la police des assemblées devint plus difficile

1. Canton de Sennecey (Saône-et-Loire). Dans la Communauté de Chevigny (Marne), au XVIII^e siècle, le seigneur s'empare des archives de la communauté. Les habitants réclament au subdélégué, qui est d'avis de les leur faire rendre, « comme il y a des inconvénients à laisser un seigneur dépositaire de titres dont les habitants peuvent avoir quelquefois besoin contre lui-même ». *Inventaire Arch. Marne*, C. 564.

à faire. Ce fut l'autorité administrative et centrale, se substituant à l'autorité locale, qui se chargea de réprimer les infractions. Parmi les habitants, il se rencontrait des rustres qui ne craignaient pas de recourir aux invectives et même aux voies de fait, lorsque la majorité n'était point de leur avis. La correspondance des intendants en signale de trop nombreux exemples. Ici ce sont des habitants qui se moquent des syndics et les injurient ; là ce sont les membres de la minorité qui vilipendent ceux de leur majorité, et leur lancent à la tête les épithètes les plus malsonnantes ; ailleurs, ce sont les habitants d'un hameau qui empêchent ceux du bourg dont ils font partie de délibérer sur une question qui touche à leurs intérêts ; ailleurs encore, c'est un charron qui arrache des mains du syndic le procès-verbal et le met en pièces. L'intendant condamna le charron à 100 livres d'amende envers la communauté, et lui défendit jusqu'à nouvel ordre d'assister aux assemblées. L'intendant cependant ne sévissait qu'avec une certaine réserve. Un subdélégué ayant exclu à l'avenir des assemblées deux particuliers, dont la conduite avait été « indécente », l'intendant commua la sentence en une amende de 50 livres, parce qu'il craignait d'être attaqué pour la compétence¹.

Il y avait, dans ces quelques exemples que nous venons de rapporter, des défaillances isolées, que l'amende infligée par l'intendant devait suffire à faire disparaître. Mais souvent, au XVIII^e siècle surtout, les désordres et

1. A. Babeau, *Le village*, p. 50.

les invectives, étaient devenues une habitude dans certaines communautés : les assemblées étaient une occasion de tumultes et toute délibération y était devenue impossible. Comme nous le verrons plus loin, les assemblées générales furent supprimées dans beaucoup de localités, pour cette raison, dans le courant du XVIII^e siècle. Ailleurs, l'intervention des intendants eut un caractère moins radical : ils se contentèrent d'intervenir pour frapper d'une amende les habitants, dont l'absence rendait toute délibération impossible ; dans d'autres communautés, ils soumièrent à divers règlements les assemblées d'habitants dont l'organisation primitive dépendait de la tradition, ou du libre arbitre des assemblées. L'ordonnance, rendue, le 26 mai 1750, par l'intendant de Champagne Caze de la Bove, contient la disposition suivante :

« Enjoignons à tous ceux qui assisteront aux assemblées de donner leur voix chacun à leur tour, par ordre et sans confusion : et en cas de trouble déclarons la même peine de six livres d'amende contre ceux qui l'auraient occasionné, même celle de prison, s'il y échoit, à l'effet de quoi le syndic sera tenu d'en dresser procès-verbal....¹ ».

A Vermanton, en Bourgogne, l'intendant intervenait également, pour essayer de remettre l'ordre dans les assemblées. « Etant informé que la plupart des assemblées qui se tiennent à l'hôtel de ville de Vermanton sont tu-

1. *Arch. de l'Aube*, C. 765. D'Arbois de Jubainville, *Administration des intendants*, p. 137.

multueuses et qu'il y a des habitants qui ne proposent pas leur avis avec la douceur et la modération convenables ; d'autres se retirent de l'assemblée sans donner leur voix et sans vouloir signer, nous avons cru qu'il était de notre devoir de remédier promptement à ces abus, et de prescrire pour rétablir le bon ordre, les règles dont les habitants ne pourront pas s'écarter, à quoi voulant pourvoir ; Nous, intendant susdit, ordonnons que, lors des assemblées de la ville de Vermanton, les habitants qui s'y trouveront ne pourront parler qu'à leur tour et seront tenus de proposer leur avis avec modération, faisant défenses auxdits habitants de se retirer avant la clôture de l'assemblée, sans avoir donné leur voix et sans avoir signé, au cas qu'ils le sachent, à peine contre ceux qui auront causé quelques troubles ou désordres dans l'assemblée et qui ne se seront pas conformés aux dispositions de notre présente ordonnance, de dix livres d'amende, laquelle ne pourra être modérée, sous quelque prétexte que ce puisse être ¹ ».

. Nous n'insisterons pas davantage sur ces ordonnances qui ne produisirent pas toujours les effets qu'en attendaient leurs auteurs. Elles essayaient de remédier à une situation qui était autant un des symptômes de l'esprit du siècle, que le résultat presque fatal d'assemblées ouvertes à tous et dont l'élément pondéré et intelligent s'était peu à peu désintéressé. Nous aurons du reste, à revenir sur les causes qui amenèrent la décadence de ces assemblées.

1. Registre des délibérations de Vermanton.—*Arch. Vermanton*, BB. 2. Max Quantin, *Histoire de Vermanton*.

CHAPITRE V

DE LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

La composition des assemblées, l'assiduité des habitants ont beaucoup varié suivant les époques et les régions. Au moment où nous voyons apparaître les premières assemblées, la communauté est surtout une association de familles, représentées par leurs chefs. Le système patriarcal s'est conservé dans les villages, plus que dans les villes. Les fils, sous la direction du père se livrent aux travaux communs des champs ; le père les tient sous sa dépendance, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes fondé une nouvelle famille en se mariant. L'assemblée, dans sa forme la plus primitive se compose donc de tous les chefs de famille, les chefs de feux comme on les appelle en Lorraine ¹, les comuniers faisant feu, comme on dit en Savoie, les caps d'ostal, en Provence.

Les fils ne comparaissent pas, en général, à côté de leur père. Il en était ainsi dans le Comté de Dunois ². De même dans le Briançonnais, un règlement local excluait les fils de l'assemblée : « Les enfants de famille, les gens non cadastrés qui vivent avec leur père et beau-père

1. D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, 1879, p. 253.

2. Merlet, p. 16.

n'auront pas voix délibérative, sauf ceux qui ont passé dans les charges de la communauté, par raison que vivant de commun avec leur père et beau-père, et ne faisant qu'un seul corviste (corvéable) et ne contribuant ainsi que pour un seul et même habitant aux dépenses communes, leurs suffrages aux nominations des charges et aux assemblées doivent être rejetés comme nuls et de nul effet¹ ».

Si les fils n'assistent pas à l'assemblée, à côté du père, il n'en est pas de même des femmes veuves, dans certaines régions tout au moins. Elles prennent part aux assemblées comme chefs de familles, ayant feu à part, ou une exploitation personnelle. La présence des femmes veuves aux assemblées est surtout fréquente aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Au commencement du XIV^e siècle, à Caunterets dans les Pyrénées, nous voyons « les voisins et les voisines » assemblés sous le porche de l'église, pour savoir s'ils veulent accepter de l'abbé un autre emplacement pour leur bourg et les bains. Tous acceptent, sauf une femme dont le nom est porté dans l'acte². Dans une transaction entre les religieux d'Ahuit et l'abbaye de Saint-Etienne, en 1331, les femmes, veuves et filles, figurent dans l'assemblée des habitants, au même titre que les hommes³. En Champagne, en 1325, les femmes figurent dans un acte de vente d'un bois consenti par les habitants d'Épernay à l'abbaye de St-Mar-

1. Fauché Prunelle, *Institutions autonomes des Alpes Briançonnaises*, t. II, p. 15.

2. De Lagrèze, *La féodalité dans les Pyrénées*, p. 82.

3. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, t. II, p. 200.

tin. Elles comparaissent devant notaire et prennent part à l'acte de vente.¹ Dans la Saintonge, les femmes étaient admises, dans certains cas à l'assemblée, comme chefs de famille, comme veuves pour leurs fils à la milice, ou bien comme tenant une auberge ou une boutique². En Lorraine, très souvent les noms d'hommes sont suivis d'une liste plus ou moins longue de noms de femmes³. Dans le Comté de Dunois, à une assemblée de communauté de la paroisse de Mignièrès (canton de Chartres sud), tenue le 10 août 1389, « heure de none », sur quarante-cinq habitants présents, on compte neuf veuves. Le 30 août suivant, les habitants de Mignièrès se rassemblent de nouveau avec ceux de St-Loup et de Marchéville, et cette fois, ils sont au nombre de quatre-vingt-dix-sept, dont douze femmes veuves. Dans d'autres assemblées du même canton, on rencontre encore des veuves : sept à Moisy en 1689, treize à Ouzouer le Doyen, en 1681⁴, trois à la Gahandière, en 1697⁵. En Franche-Comté, dans le village de Fédry, au XVI^e siècle, les femmes prennent part aux assemblées, et comme chefs de famille, elles figurent dans des actes authentiques. Dans un

1. Charte citée par M. A. Nicaise, *Épernay*, t. II, p. 175.

2. Audiat, *Assemblées capitulaires en Saintonge. Bulletin du comité des travaux historiques*, année 1886, p. 171.

3. Guyot, *Mémoire sur les Assemblées d'habitants en Lorraine. Bulletin du comité des travaux historiques*, année 1886, p. 170.

4. Merlet, *loc. cit.*, p. 17.

5. Merlet, *loc. cit.*, p. 263. De même : Assemblée de Langey, 1496, p. 242 ; Assemblée de plusieurs communautés au sujet d'un procès, en 1387 : 174 habitants dont cinq veuves figurent à l'assemblée, p. 236, note 1, *in fine*. Assemblée de 1649, p. 237. Assemblée de 1697, p. 264. Assemblée de 1394 dans laquelle 32 habitants de Marchéville dont quatre veuves constituent des procureurs pour transiger avec le chapitre de Chartres, p. 318, en note.

traité passé le 5 janvier 1585 avec le seigneur de Rupt, en exécution d'un arrêt du parlement de Dôle du 16 juillet 1584, on voit, au milieu des noms de 41 chefs de famille, ceux de quatre femmes, une bourgeoise et trois mainmortables¹.

Dans certaines communautés rurales, les femmes prirent part aux élections des délégués aux États Généraux. A Garchy, en Champagne, dans une assemblée de communauté réunie pour les élections aux États de 1576, les veuves de la localité figurent au même titre que les hommes : sur cent quatre-vingt-treize habitants mentionnés, on compte trente-deux veuves².

Que faut-il conclure de tous ces exemples, qui se rapportent un peu à toutes les régions de la France ? La présence des femmes aux assemblées doit-elle être regardée comme constituant la règle, ou comme une exception ? Il est difficile de le dire. Nous croyons cependant qu'aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, elle fut plutôt la règle : elle s'accordait avec le caractère presque familial de la communauté : les veuves viennent à l'assemblée comme chefs de famille ; elles sont inscrites sur le rôle des tailles et des affouages ; elles ont comme les autres

1. *Intermédiaire des chercheurs et curieux*, n° du 20 septembre 1892. Question sur le suffrage universel. Dans une transaction de 1291, dans la châtellenie de Laroche en Auvergne, soixante chefs de famille signent, parmi lesquels figurent treize femmes. Elles sont parfois désignées sous le nom d'« homesses ». — Cf. *Documents historiques concernant les villes, les bourgs et villages du département de la Hte-Loire*, par M. Henry Doniol, *Annales de la Société d'agriculture etc. du Puy*, t. XVIII, 1853, p. 457 à 471.

2. Procès-verbal d'assemblée de Garchy. *Archives municipales de Troyes*, B. B. 15, 3.

membres de la communauté leur part dans les biens communaux, les mêmes droits dans les usages communs. Il est donc naturel qu'elles soient appelées aux assemblées pour y défendre leurs droits, toutes les fois qu'un de ces droits était en question.

Il fallait pour faire partie de l'assemblée posséder quelques biens ¹, être inscrit sur le rôle de la taille, exercer dans la paroisse un métier ou une fonction, en un mot avoir un intérêt quelconque dans la communauté. Souvent les procès-verbaux mentionnent les qualités de chacun des assistants, de manière à établir le droit en vertu duquel ils prennent part à la délibération.

Plus on se rapproche de la révolution, plus le nombre des comparants, en général, diminue dans les assemblées. Les femmes sont les premières à faire défaut. A partir de la fin du XVII^e siècle, leur présence devient de plus en plus rare. Au XVIII^e siècle, elle est exceptionnelle, et nous n'avons trouvé aucun procès-verbal qui la mentionne. Cependant, même au XVIII^e siècle, elles figurent encore dans les assises judiciaires. Tous les habitants de Vauchassis, Laines au Bois et Prugny, les femmes comprises, se rendent par devant le bailli de Vauchassis. Il en est de même à Luyères, jusqu'à la révolution ² ?

1. Dans le Briançonnais : il fallait posséder une propriété cadastrée. (Fauché Prunelle, *loc. cit.*)— En Provence, tout chef de famille ayant un intérêt dans la communauté, fait partie de l'assemblée. On les appelle *caps d'ostal*, chefs de familles. Il y est également éligible, à la condition d'offrir les garanties nécessaires, par l'inscription d'une certaine valeur foncière au cadastre. (Ch. de Ribbe, *Les familles et la société en France avant la révolution*, 1873, p. 87).

2. *Archives judiciaires de l'Aube*, n^o 1267 et 1596.

Le nombre des habitants présents varie constamment dans la même communauté, suivant les époques, suivant surtout l'intérêt de la convocation. Les assemblées les plus anciennes sont généralement les plus nombreuses, mais les jours où l'on débattait des questions financières particulièrement intéressantes pour les habitants, où l'on revendiquait certains droits, où l'on protestait contre des charges nouvelles, les habitants se présentaient toujours en grand nombre.

Dans certaines régions, le droit de suffrage avait, du reste, été réduit : dans les premiers temps, tous « les voisins et voisines » des communautés du Bigorre étaient convoqués ; plus tard on n'appela plus que les chefs de maison, « caps d'oustau »¹. Ailleurs, lorsque la communauté perdit peu à peu son caractère familial et que l'inégalité des conditions augmenta, des restrictions basées sur la fortune furent apportées : il fallut payer un certain cens, être inscrit jusqu'à concurrence d'une certaine somme sur le rôle des tailles.

Mais de semblables limitations ne doivent pas être regardées comme générales : l'assemblée se tenait sur la place publique, et tous ceux qui le désiraient s'y rendaient sans doute et prenaient part à l'assemblée. La plupart des procès-verbaux porte la mention suivante qui semble être de style. « Tous habitans et manans formant la majeure et plus saine partie des habitans dudit lieu ». Dans certaines communautés, le droit de

1. De Lagrèze, p. 84.

suffrage était étendu à tous ceux qui habitaient la paroisse. Le cahier de Waziers, dans le bailliage de Douai, demande la restriction de ce droit, en 1789, en appuyant sa doléance sur des faits qui devaient sans doute se produire ailleurs. « Qu'à l'avenir, dit-il, nul ne puisse être appelé à délibérer dans les assemblées paroissiales, à moins qu'il ne soit né français ou naturalisé, âgé de 25 ans, domicilié dans la paroisse et compris dans les rôles d'impositions, sans aucunement être assisté par la table des pauvres... Suppliant en outre S. M. d'ordonner que les notables habitants et plus haut cotisés aient une voix prépondérante à cause de leur cotisation, cette voix étant le seul moyen d'empêcher que ces sortes d'assemblées soient trop tumultueuses et que la populace ait trop d'influence, au détriment de la chose publique ¹ ».

Universel en fait dans la plupart des communautés, très étendu dans les autres, le droit d'assistance était donc très largement ouvert aux habitants. « Quiconque a la vie civile, dit Denisart, est membre de la communauté des habitants du lieu où il a son domicile ² ». La plupart des coutumes exigeaient un domicile d'un an et un jour pour participer aux charges et aux privilèges communs et par conséquent pour jouir de tous les droits que possédaient les habitants ³.

Cependant, surtout au moyen âge, certaines communautés formaient de véritables associations fermées. Il

1. Cahier de Waziers, art. 5, *Arch. parlementaires*, t. III, p. 240.

2. Denisart, au mot *Communauté d'habitants*, II, 2.

3. Loysel, cité par Fréminville, *Pratique des Terriers*, t. III, p. 305.

fallait pour en faire partie et par conséquent pour avoir le droit de prendre part à l'assemblée; que l'étranger payât un droit d'habitantage, de paroichage ou de voisinage. Il en était ainsi dans le Briançonnais ¹, dans certaines communautés de la Franche-Comté ², de la Bourgogne ³ et sans doute d'autres provinces. Dans le Béarn et le Bigorre, l'étranger devait payer un droit de voisinage souvent considérable, pour acquérir cette sorte de droit de cité. Il était admis alors à prendre sa part dans les biens communaux et à assister aux assemblées de la « vésiau » ⁴. En Alsace, au moyen âge, celui qui par l'acquisition d'une tenure colongère, devenait membre de la colonge, devait offrir aux colongers un repas copieux ⁵,

1. Fauché Prunelle, *loc. cit.*

2. Abbé Jacques, *Menotey*.

3. *Arch. Saône-et-Loire*, C. 240. Ce droit existe encore au XVIII^e siècle.

4. De Lagrèze, *De la féodalité dans les Pyrénées*, p. 74 et s. L'étranger était très mal reçu dans cette région. D'après les derniers statuts de la ville de Luz, lorsqu'un étranger venait à paraître dans cette vallée jadis fermée aux voyageurs par ses hautes montagnes, la cloche convoquait tous les voisins sur la place publique, et celui qui aurait donné l'hospitalité gratuite ou loué un appartement à un étranger sans le consentement du peuple assemblé, était puni d'une amende de deux écus de la valeur de 27 sols tournois. — Le droit d'habitantage existe de nos jours dans la plupart des anciens cantons suisses.

5. Voici, à titre de curiosité, le menu d'un de ces repas : l'appariteur servira et apportera au maire (représentant du seigneur, présidant le banquet) deux portions : on en enverra une à sa femme avec un demi-quat de vin (deux pots) et quatre pains blancs ; on lui mettra l'autre pour lui sur la table. Par couple de colongers, on apportera un plat de viande, convenablement bouillie, moitié bœuf, moitié veau ; chaque fois pour les deux hommes trois morceaux de telle grandeur qu'ils dépassent l'assiette de tous côtés. On servira une purée avec des racines, et avec le bouilli une sauce jaune. Après cela, viendra un rôti en même quantité que ci-dessus, puis un hachis de mou de veau, avec une sauce verte. Ensuite on donnera à chacun deux poires, l'une crue, l'autre cuite, si l'on peut s'en procurer ; elles ne seront pas véreuses. On servira aussi des noix et du fromage. Le tout était arrosé de vin à proportion ! Si un plat était manqué, l'amphi-

qui était une sorte de banquet d'installation, après lequel seulement il avait le droit de prendre part aux plaids colongers.

Le nombre d'habitants présents nécessaire pour la validité de l'assemblée et des pouvoirs qu'elle conférait au syndic ou au procureur de la communauté variait suivant les coutumes, l'importance de la communauté et l'affaire qui faisait l'objet de la délibération.

En règle générale, l'assemblée devait constituer « un peuple ». Dix habitants suffisaient pour former un peuple, suivant un vieil adage¹. En nombre inférieur, ils étaient considérés comme particuliers et ne pouvaient engager la communauté. La majorité des coutumes, celle de Nivernais entr'autres², exigeait la présence de dix principaux habitants, mais ce *quorum* pouvait varier suivant les régions. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 17 janvier 1688, porte « qu'aucunes délibérations des assemblées de paroisse ne seront valables qu'elles ne soient composées de douze personnes qui sauront signer ».

Cependant, des assemblées délibéraient valablement quand même le nombre des assistants était inférieur à dix ; la validité d'autres assemblées, au contraire, était contestée, bien que ce nombre fut atteint et même dé-

tryon payait une amende, de même si pendant la durée du repas un convive se permettait une inconvenance, il était à la fin du repas frappé par la maire d'une amende de 7 schelings 1/2. Ces amendes assuraient un lendemain à ces fêtes. Hanauer, *Les Paysans de l'Alsace au moyen âge*, p. 66.

1. Jean le Pain, *Patricien français*, 1622, ch. 27, p. 142.

2. Ch. 1^{er}, art. 7.

passé. En 1678, dans la paroisse de St-Médard de Chateaudun, une délibération est annulée parce que dix habitants seulement avaient été présents ; en 1555, dans la paroisse de St-Valérien de la même ville, une protestation se produit contre les décisions d'une assemblée, parce que la délibération a eu lieu en présence de vingt-sept habitants seulement, tandis qu'il y a mille ou douze cents feux en ladite paroisse¹.

Aux deux derniers siècles, tout au moins, le *quorum* variait, suivant la nature de l'objet de l'assemblée. « Cette fixation de dix habitants, dit Fréminville², ne doit être reçue que pour choses qui concernent le bien de la communauté en général, tel que pour donner un pouvoir à un procureur, pour poursuivre et négocier quelques choses convenables au bien commun, ou qu'il s'agisse de nominations de syndics, assesseurs, sergens, messiers, marguilliers et fabriciens, parce que ces choses sont de pure police et non permanentes pour toujours, pourquoi le surplus des habitants en quelque grand nombre qu'ils puissent être, ne peuvent se plaindre, l'assemblée ayant été indiquée, sonnée au son de la cloche, ou au bruit du tambour, selon l'usage, c'est à eux à s'imputer la faute de ne s'y être pas trouvés ».

Mais s'il s'agit de quelque acte plus important pour la communauté, de faire un emprunt, de passer une transaction, les deux tiers des habitants doivent être repré-

1. Merlet, p. 19.

2. La Poix de Fréminville, *Traité du gouvernement des communautés d'habitants*, p. 190.

sentés¹. Parfois la présence de tous les habitants est exigée, lorsqu'il s'agit par exemple d'aliéner partie de leurs communaux, bois, paturage, ou même de traiter avec leur seigneur, de s'assujettir à un droit de banalité, de four, de moulin, corvées ou autres servitudes « parce que l'exécution s'en fait *ab omnibus ut a singulis*; chacun y est pour soi et paie de sa personne ou de son argent; parce qu'il est de principe que toutes les fois qu'il s'agit d'une chose qui appartient à tout un corps, non comme corps, mais comme appartenant à chacun des membres en particulier, qui perd quelque chose où est assujetti personnellement, il faut le consentement de tous² ».

Lorsque les délibérations portaient sur les tailles, elles devaient être prises par un nombre d'habitants supportant au moins la moitié de la taille dont la paroisse était chargée³.

Dans la plupart des communautés, surtout aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, les habitants devaient se rendre à l'assemblée sous peine d'amende, leur présence était

1. Freminville, *id.*, p. 191, d'après Bacquet, *Droits de justice*, ch. 29, §§ 22 et 23. Tronçon sur l'art. 61 de la *Coutume de Paris*. Legrand, *sur la Coutume de Troyes*, art. 64, § 34. — Denisart, *loc. cit.*, II, n° 16.

2. Freminville, p. 191. Ferrière *sur Coutume de Paris*, art. 71. Duplessis, *sur la Coutume de Paris, Des Fiefs*, liv. III, ch. 2. De Brodeau, *sur l'art. 71*, n° 2, 3 et 4. De Bouvot, tome II, au mot *communauté*, n° 37. Lorsque l'affaire était importante et que le consentement d'un nombre considérable d'habitants était nécessaire, si les habitants ne s'étaient pas rendus en nombre suffisant à l'assemblée, le notaire qui rédigeait le procès-verbal d'assemblée se rendait parfois à domicile chez les habitants absents pour les faire signer. C'est ce qui a lieu en 1510, dans une paroisse de Chartres, à propos d'un procès à soutenir contre les anciens gagers de la paroisse. Cf. Merlet, p. 299 en note.

3. *Code des tailles*, III, 713, — V, 157.

obligatoire comme pour les plaids de justice ¹. Dans le Bigorre, celui qui manquait aux assemblées de la « vé-sian », sans excuse légitime était passible d'une peine qui variait suivant les localités. Les amendes en nature n'étaient pas rares par les statuts les plus anciens. Celle qui était édictée dans les statuts de la ville de Luz n'est pas la moins curieuse. « *Item*, il a été ordonné qu'à toute heure et jour qu'on sonnera la cloche pour assembler le peuple au conseil appelé communément vé-sian, pour affaires et nécessités publiques, chacun chef de famille de la ville de Luz se rendra tout incontinent audit conseil, s'il n'a excuse légitime, sous peine d'un quart de vin, applicable sur le champ à ceux qui seront au conseil et un quart de cire à l'œuvre de l'église de Luz ² ». Dans le Briançonnais, une amende généralement très forte, s'élevant parfois jusqu'à 8 livres, était prononcée contre les défailants ³. En Provence, l'assiduité des pères de famille à l'assemblée est considérée comme un devoir et sanctionnée par des amendes variables suivant les localités ⁴.

Mais cette obligation à l'assistance n'était pas générale ; dans certaines régions, comme le comté de Dunois, on n'en trouve aucune trace ⁵. Souvent au XVIII^e siècle,

1. Sous les Francs déjà on frappait d'une amende, ou on amenait par force ceux qui ne se rendaient pas aux plaids.

2. De Lagrèze, p. 84.

3. Fauché Prunelle, *loc. cit.*, t. II, p. 73.

4. Ch. de Ribbe, *loc. cit.*, p. 88. « Que tous conseillers et caps d'ostal si vengon troubar à l'ostal de la villa, sur pena de 20 liouras coronat. » XV^e siècle.

5. Merlet, p. 19.

l'amende n'apparaît plus que comme un moyen de contrainte dans les localités, où les habitants mettent une mauvaise grâce évidente à s'assembler et rendent toute délibération impossible. A Vermanton par exemple, le maire convoque les habitants : aucun ne se rend à l'assemblée, et le maire est réduit à les condamner à une amende de 10 livres ¹. De même à Fontès, dans le diocèse de Béziers, une ordonnance de l'Intendant, de 1742, impose une amende de 10 livres à tous les habitants qui manqueraient aux assemblées, sans légitime excuse. Le 24 novembre 1776, les habitants eux-mêmes requièrent une amende de 5 livres contre les absents dûment avertis par « le cri du précon », fait la veille suivant l'usage, et par le son de la cloche; « ils seront contraints, est-il dit, par toutes voies et par corps au paiement des dites 5 livres » ².

Cependant, même au XVIII^e siècle, l'assistance à l'assemblée apparaît encore comme un devoir dans un grand nombre de provinces. En Lorraine, les habitants doivent se trouver aux assemblées sous peine de 5 francs d'amende ³. Une ordonnance de 1765 de l'intendant de Bourgogne condamne à 3 livres d'amende les habitants qui, sans excuse légitime, n'assistaient pas aux assemblées de communautés ⁴. En Champagne, une ordon-

1. Max Quantin, *Vermanton*, p. 58.

2. *Histoire de Fontès*, par M. l'abbé Bigot Valentin, cité par M. Merlet, p. 19.

3. Arrêt de la Cour du 10 mars 1753. *Ordonnances de Lorraine*, t. IX, p. 37, édit. de 1773.

4. *Archives de l'Aube*, C. 203.

nance de l'intendant du 26 mai 1750 la fixait à 6 livres. « Nous ordonnons que lorsqu'il aura été convoqué au son de la cloche; ou en la forme usitée dans chaque communauté, une assemblée générale des habitants d'icelle, tous ceux qui ont le droit d'y assister seront tenus de s'y rendre, à peine contre les contrevenants de 6 livres d'amende applicables aux besoins les plus pressants de la communauté, laquelle amende sera par nous prononcée sur le procès-verbal que le syndic sera tenu d'en dresser¹ ».

Cette amende, soit qu'elle fut rarement appliquée dans la pratique, soit qu'elle fût trop peu considérable pour toucher les habitants riches, était impuissante à lutter, dans certaines communautés, surtout au XVIII^e siècle, contre l'indifférence ou le mauvais vouloir des habitants.

1. *Archives de l'Aube*, C. 765. D'Arbois de Jubainville, *Administration des Intendants*, p. 187.

TROISIÈME PARTIE

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS POLITIQUES.

Les attributions des assemblées peuvent se classer en cinq grandes divisions d'importance très inégale : elles sont politiques, judiciaires, financières, communales et paroissiales ; elles pouvaient, en outre, porter sur des questions toutes spéciales, que les circonstances faisaient naître et dans lesquelles les intérêts des habitants étaient en jeu ¹. Aucune loi écrite ne délimitait le domaine des délibérations.

1. Nous ne voulons citer que l'exemple suivant : il montrera jusqu'où la communauté d'intérêts pouvait être poussée. Dans un village du Nord de la France, au siècle dernier, un laboureur ayant tué son « dépointeur », c'est-à-dire son successeur dans la ferme, coupable de l'avoir dépouillé de son droit de marché (détention perpétuelle et à titre de louage des terres appartenant à autrui par un fermier et ses descendants, sans changement), le gouvernement l'ayant pendu pour ce fait, la communauté de son village, qui donnait raison au meurtrier, « s'assembla et décida que le laboureur le plus aisé épouserait la veuve du condamné, se chargeant de lui faire un présent de noce, et la chose fut exécutée » (*La condition de la propriété dans le Nord de la France. Le Droit de marché* par M. Joseph Lefort, Paris, 1892, p. 92).

Les habitants des communautés rurales, comme ceux des villes, ne participèrent qu'exceptionnellement à la vie politique du royaume : ils furent appelés au moment de la convocation des États généraux, tout au moins de la plupart d'entre eux, à rédiger leurs doléances et à nommer des délégués pour les porter et les défendre aux grandes assemblées des bailliages et des sénéchaussées.

Ces communautés, au moins d'une façon partielle, furent représentées aux États de 1308, s'il faut en croire Boutaric, qui cite des procurations de villages « infimes » à côté de celles des grandes villes qui envoyèrent des délégués. « Il y avait une foule de villes et de villages qui ne formaient même pas de communauté, comme à Tournus, où les habitants ne formaient même pas un corps, au dire de l'abbé, à Brioude qui n'était pas, porte la charte d'élection des députés, un lieu insigne, où il n'y avait ni jurisconsultes, ni savants, ni consuls, ni communautés, et à Mauriac, où il n'y avait que des individus et pas de commune. Dans ces localités, placées au bas de l'échelle politique, l'envoi des députés fut le fait des seigneurs qui les désignèrent quelquefois de concert avec leurs sujets. Le plus souvent, on convoquait tous les habitants, des femmes même prirent part à ces élections¹ ».

Quelque réduite et accidentelle pour ainsi dire, qu'ait été cette participation des villages aux États de 1308,

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 35 et 36. Cf. Procurations des villes aux États de 1308. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5^e série, tome 1^{er}, p. 28 et suiv.

elle n'en paraît pas moins probable pour certaines régions¹. Elle est surtout intéressante au point de vue de la constatation de l'existence des communautés à cette époque.

Les communautés rurales prirent-elles part aux élections des États généraux des XIV^e et XV^e siècles ? En tous cas, la convocation ne s'adressait qu'aux « gens des bonnes villes », et il est probable que les gens des bonnes villes y furent seuls représentés. Mais où s'arrêtait la bonne ville, où commençait le village ? Il est bien difficile de le dire. Augustin Thierry affirme que les paysans prirent part aux élections de 1484 ; M. Violette a exprimé des doutes à ce sujet², et la question paraît en effet fort douteuse. Pour notre part, nous n'avons rencontré aucun procès-verbal d'assemblée, mentionnant des élections de délégués aux États du XIV^e et du XV^e siècle. On ne saurait, du reste, en tirer une preuve absolue de la non participation des communautés rurales à l'élection des délégués : les procès-verbaux de cette époque sont très rares, beaucoup ont disparu ; les habitants, d'ailleurs, ne mentionnaient généralement par

1. Dans la Beauce, certains villages furent représentés aux États de 1308. (Menaut, *Essais historiques sur les villages de Beauce*, p. 49. *TréSOR des Chartes*, 88, 41. *Arch. Nationales*.) Dans l'Orléanais, au contraire, les villes seules semblent avoir été représentées aux États de 1308. (*Procès-verbaux d'élection des députés de l'Orléanais aux États généraux de 1308. Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XV, p. 450 et s.)

2. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1863, p. 49 et 56. M. Boulliot cite des faits qui corroborent l'opinion d'Aug. Thierry (*Histoire de la ville de Troyes*, t. III, p. 169.)

écrit, que les délibérations où étaient agités leurs intérêts financiers. Cependant, si l'on admet la participation des communautés rurales aux États de 1308, on ne voit pas bien pour quelles raisons elles auraient cessé de prendre part aux élections pour les États des XIV^e et XV^e siècles. Comme les villes, plus que les villes peut-être, les communautés supportaient le poids de plus en plus lourd des impositions royales. La royauté, dès le XIV^e siècle, avait définitivement reconnu leur existence au point de vue fiscal : il était juste, dès lors, qu'elles fussent appelées à élire des députés et à faire entendre leurs doléances ¹.

Aussi, à partir du XVI^e siècle ², les voyons-nous prendre part d'une façon incontestable, sinon générale, à la discussion des doléances et à la nomination des délégués chargés de les porter au chef-lieu du bailliage.

Lorsque la résolution de convoquer les États avait été prise, une lettre signée du roi était aussitôt adressée, par l'entremise des gouverneurs, aux baillis et aux sénéchaux qui transmettaient aux juridictions de second

1. Aux États généraux de Compiègne au XIV^e siècle, le tiers état était divisé en 3 classes : les gens des bonnes villes, les bourgeois riches habitant les cités ou les châteaux devaient équiper un homme d'armes par soixante-dix feux, et le solder moyennant un demi écu par jour ; les personnes franches et les serfs abonnés (qui avaient converti la taille variable en un impôt annuel fixe) donnaient un homme par cent feux ; enfin, les serfs taillables à volonté n'en fournissaient qu'un par 200 feux. Ord. de mars 1356.

2. Les États de Tours, en 1506, ne furent à proprement parler qu'une assemblée de notables ; les grandes villes seules y envoyèrent leurs délégués. A partir des élections de 1560, des documents authentiques permettent d'affirmer la participation des campagnes à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés aux États généraux.

ordre les convocations des assemblées dans les petites villes et les campagnes.

Parvenues au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, les lettres royales étaient communiquées aux « procureurs fabriciens ou au procureur syndic de la paroisse, pour les faire publier au prône de la grande messe¹ ». En même temps, le curé lisait la sentence du lieutenant général fixant la date de l'assemblée générale du bailliage et enjoignant « aux paroisses de députer deux d'entre ceux des plus notables habitants d'icelles », afin de se trouver à l'assemblée et d'y « apporter les cahiers de plaintes, doléances et remontrances que chaque paroisse entend faire à Sa Majesté, et moïen d'y pourvoir ».

Ainsi les plus humbles villages apprenaient la convocation prochaine aux États généraux. La volonté royale parvenait jusqu'aux juges locaux, puis était annoncée par le curé aux habitants des plus petites paroisses.

Après avoir lu en chaire les lettres du roi et la sentence du bailli, le curé annonçait le jour, le lieu, l'heure, où les paroissiens devaient se réunir : c'était ordinairement le dimanche suivant, en la manière et au lieu accoutumés. Dès que cet avis avait été donné, les documents lus au prône et la convocation, qui en était la suite, étaient affichés à la principale porte de l'église.

Il arrivait souvent dans les villages, où la messe réunissait tous les habitants, que, sans attendre la fin de

1. *Cahier du Tiers État Vendômois aux États généraux de 1614. Bulletin de la Société archéologique... du Vendômois*, Tome XI, p. 82 et s.

la semaine, les habitants se réunissaient, en sortant de l'église, devant le portail. Parfois, au contraire, les habitants n'étant pas en nombre, l'assemblée était successivement ajournée. Alors, le juge prenait des mesures plus énergiques ; les habitants étaient assignés personnellement, sous peine d'amende. Les sergents allaient les prévenir « de pot en pot, de domicile en domicile ». Enfin, le jour venu, c'est au son de la cloche que se réunissaient les paroissiens.

Tous les chefs de famille, les chefs de feux présents au village prenaient part au vote, comme ils assistaient aux autres assemblées de la communauté. Les veuves et les filles possédant divisément, dans certaines paroisses, figuraient à l'assemblée au même titre que les hommes¹.

Le juge du lieu, prenant le titre de lieutenant ordinaire, présidait habituellement la réunion et rédigeait le procès-verbal. A son défaut, dans les villages qui ne possédaient pas de justice, le syndic présidait et le notaire prenait la plume.

L'assemblée avait deux objets distincts : elle devait désigner les représentants de la communauté à l'assemblée supérieure et arrêter le cahier des doléances. Nous reproduisons ici le procès-verbal d'une de ces assemblées. « Le 27 juillet 1614, trente-un habitants de la paroisse de Thiville² constituent leur procureur Etienne

1. Procès-verbal de l'assemblée de Garchy, 1576, V. plus haut, p. 52, n. 2. Dans les villes, au contraire, le droit de vote était ordinairement attaché à la qualité de bourgeois.

2. Canton et arrondissement de Châteaudun.

Bellenoue, laboureur « auquel ils ont donné pouvoir de se transporter en la ville de Chartres et comparoir pour eulx à l'assignation qui leur a esté donnée au 29 may, neuf heures du matin, par devant M. le maire de Loings, en son auditoire audict Chartres, pour faire rapport de leurs plaintes et remontrances, pour et au nom desdits habitans nommer et eslire avec les depputéz des autres chastellenies des paroisses du ressort et jurisdiction dudict Loings, ung ou deux du Tiers Estat, telz qu'il verra bon estre, pour se trouver à la convocation indictée par M. le bailly de Chartres, au 11^e jour du mois d'aoust prochain, huict heures du matin, pour assister aux Etats généraux assignez par le Roy en la ville de Sens, pour y faire les remontrances, plaintes et dolléances qui seront jugées nécessaires pour le bien public, service de Sa Majesté et soulagement du peuple. Et pour vacquer aux frais nécessaires qu'il est besoin de faire pour cest effect, lesdiz habitans ont consenti que les gagers avancent lesdiz frais des deniers de la fabrique, n'ayant moyen aucun de vacquer auxdiz frais pour la grande pauvreté qui est en leur paroisse¹ ». Certaines paroisses, plus pauvres encore, faisaient l'économie d'une députation et s'abstenaient de répondre à la convocation qui leur était adressée. Un autre procès-verbal de la même époque nous montre les habitants exposant leurs doléances. « L'an mil six cèns quatorze, le dimanche vingt-septième jour du moys de juillet, au devant du chastel

1. Merlet, p. 198.

de Jaucourt, après le son de la cloche tirée à l'effet cy après, par devant nous, Hubert Richardon, lieutenant particulier du bailliage dudit Jaucourt, ont comparu les nommés....., marguilliers, qui nous ont dict et remonstré avoir, au prône de la messe parochiale dicte et célébrée ledict jour audict lieu, fait scavoir aux habitans dudit lieu qu'ils eussent à adviser aux remonstrances qu'ils ont à faire pour estre envoyées aux Estats généraulx de ce royaulme convocqués en la ville de Sens, pour en rapporter leur advis et délibération à ce dict jour, lieu et heure, interpellant M^e Jacques Pillot (et 19 dénommés), tous manans et habitans dudit Jaucourt, présents, de faire leur déclaration pour en estre dressé cahier et procès-verbal, affin de satisfaire et obéir au mandement de M. le bailly de Troyes, en fin des lettres patentes du roy nostre sire. Lesquels habitans cy devant nommés nous auraient dict et déclaré.. » (suivent les plaintes¹).

Souvent, les délégués choisis, les habitants s'ajournaient à huit jours pour préparer et voter les remonstrances. Pendant ces huit jours, les députés assistés des

1. *Archives municipales de Troyes*, BB. 16. Autre procès-verbal, également inédit. C'est le marguillier qui fait la convocation et le juge local ne figure même pas à l'assemblée. « Cornillat et Claude Vallée, marguilliers et proviseurs de l'église parochiale de ce lieu de Trancaut, nous (greffier du bailliage de Trancaut) ont dit que pour le dire de leur charge et suivant commission à eux envoyée par M. le bailly de Troyes, tendant à fin de faire élection et nomination d'ung homme pour assister à l'assemblée et convocation des estatz pour le tiers, ils avoyent fait assigner à ce jourd'huy heure prescrite par devant nous, par Monsard, sergent de ce bailliage, tout à ung chacung les manans et habitans de ce lieu; ils ont nommé d'une commune voix... » *Mêmes archives*, BB. 16.

notables du lieu recueillaient les vœux et rédigeaient le cahier ; puis le dimanche suivant, lecture en était faite devant l'assemblée générale ; elle en discutait et en approuvait les termes. Cette double opération achevée, les députés, auxquels se joignait souvent le juge, étaient libres de quitter le village pour se rendre à l'assemblée supérieure, porteurs de leur procuration.

Ces députés se réunissaient à la ville voisine avec tous les délégués venus des paroisses du ressort. Un cahier était rédigé en commun pour la ville et les paroisses représentées. Des délégués, le cahier arrêté, étaient choisis pour le porter à l'assemblée du bailliage. C'était là que le Tiers État retrouvait pour la première fois les deux autres ordres : le clergé et la noblesse¹.

De 1614 à 1789, les États généraux ne furent pas convoqués et les communautés ne prirent aucune part à la vie politique du royaume². En 1789, la monarchie, cédant à la pression de l'opinion publique, convoqua, après avoir imposé silence à la France pendant près de deux siècles, les États pour le premier mai. Tandis que le clergé et la noblesse étaient convoqués directement pour formuler leurs vœux, les membres du tiers état, (dont le droit de suffrage avait été légèrement restreint), âgés de 25 ans, domiciliés et inscrits au rôle des contribu-

1. Cf. Picot, *Elections aux États généraux de 1302 à 1614. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. 102, année 1874.

2. Nous ne voulons pas nous occuper ici de la part considérable que certaines villes et localités prirent aux luttes intérieures du royaume, à l'époque de la Fronde, comme au temps de la Ligue. A ces époques troublées, les habitants se réunissaient fréquemment pour déterminer leur attitude dans les conflits qui déchiraient le royaume.

tions, devaient, dans toutes les paroisses et communautés rurales, s'assembler au lieu et en la manière accoutumée, pour procéder à la rédaction des cahiers de plaintes, doléances et remontrances qu'ils entendaient faire au roi, et pour nommer les députés qui étaient chargés de porter ces cahiers à l'assemblée préliminaire de leur ordre¹. Dans ce travail des paroisses et des communautés qui toutes à la fois sont admises à émettre leurs plaintes, on voit la pensée des habitants naître et se multiplier, se répéter, grandir en nombre et en force, jusqu'au moment, où le cahier, compilé dans des réunions de plus en plus nombreuses, devient l'expression vivante des aspirations d'un grand bailliage. Ainsi, de l'assemblée tenue sur la place du village, montait peu à peu, jusqu'à l'assemblée des États, le flot des doléances et des revendications populaires, qui devait submerger tout l'ancien régime.

1. Voir dans M. Merlet, un procès-verbal de l'assemblée de la communauté de St-Christophe, p. 183 (Arrondissement de Châteaudun).

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES ET DE POLICE.

Les assemblées d'habitants n'eurent qu'exceptionnellement et dans certaines régions des attributions judiciaires. La communauté, en règle générale, comme nous l'avons dit, n'avait pas de justice spéciale; les habitants étaient soumis à la justice seigneuriale. C'était là, en effet, une des grandes différences entre les communautés rurales et les villes ayant obtenu une charte de commune, qui avait pu leur donner le droit de haute, de basse ou de moyenne justice.

La justice n'avait guère eu un caractère populaire qu'à l'époque franque, avec le *mallus*, qui se composait de tous les hommes libres de la centaine. Pendant une grande partie de la féodalité, le comte dans sa seigneurie, le seigneur dans son domaine¹, conservèrent l'habitude de rendre la justice, en présence de leurs vassaux et des hommes soumis à leur juridiction, assemblés ordinairement en plein air, parfois dans une grande salle du château. Puis, la complication du droit, l'étendue des connaissances techniques, qu'entraînait son appli-

1. Avec la féodalité, le droit de justice était devenu un attribut de la seigneurie. Ce ne fut que, lorsque la féodalité commença à se désagréger, lorsque les nobles, ruinés à la suite des croisades, furent obligés de vendre leurs fiefs à des roturiers, et sous l'influence du droit romain, que l'on voit paraître la maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun ».

cation, la renaissance du droit romain, avaient obligé les seigneurs à se faire suppléer par des officiers spéciaux, nommés par eux, qui les représentaient dans l'exercice de leur droit de justice. Les plaids ou les assises de justice continuèrent, sous la présidence des baillis, comme ils avaient lieu autrefois sous la présidence des seigneurs, jusqu'à la révolution dans certaines provinces, la Bourgogne, l'Île de France et la Champagne¹ notamment. Dans la majorité des provinces, ces assemblées populaires semblent avoir disparu du XV^e au XVII^e siècle. Là, où elles avaient subsisté, le bailli réunissait les habitants des différents villages de sa juridiction, tantôt au gré de sa fantaisie, le plus souvent à jour fixe, une ou plusieurs fois par an, généralement aux mois de mars ou de mai. Les habitants des villages les plus proches y comparaissaient tous ; ils étaient tenus de s'y rendre sous peine d'amende, quelquefois les femmes elles-mêmes y venaient² ; les communautés éloignées se faisaient représenter par leur syndic ou par un procureur spécial. Les hommes de la loi, les messiers, les gardes et les agents forestiers du ressort, les échevins et les syndics s'y rendaient également³.

1. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, édit. de 1784. I, au mot Assises.

2. Ainsi à Vauchassis (Aube).

3. En Bourgogne, les messiers, collecteurs, syndics, etc, prêtent serment dans les assises. Les comptes des fabriques y sont entendus. (Guyot, *Répertoire*, 1784. I. 692. Arrêt du Parlement de Dijon du 26 mars 1738.) Voir un procès-verbal d'un de ces plaids de justice dans un village de Bourgogne en 1762 : Huguenin, *Un village bourguignon sous l'ancien régime*, 1893.

Le bailli jugeait les délits, prononçait les amendes, portait à la connaissance de tous les règlements de police, qui ne pénétraient que difficilement dans les villages éloignés, par suite du mauvais état des voies de communication. Mais, ce n'était pas le seul but de ces réunions populaires : elles entraînaient d'abord expressément sans doute à l'origine pour les comparants, plus tard tacitement par la présence seule des administrés, reconnaissance par les habitants et manants assemblés de la juridiction du seigneur ou de son représentant.

En Champagne et dans la plupart des provinces, où elles avaient survécu aux XVII^e et XVIII^e siècles, elles n'avaient plus guère que ce but. En Lorraine et en Alsace, elles avaient conservé, au contraire, un rôle plus complexe : les affaires de la communauté se géraient habituellement dans les plaids annaux ou bannaux de justice. Pendant très longtemps, les justices rurales avaient conservé, dans cette province, le même caractère populaire qu'elles avaient à l'époque franque. Les habitants de la communauté continuèrent, jusqu'au XVII^e siècle, à participer à l'administration de la justice dans les cours colongères, dont on peut citer comme exemple, en Lorraine, la mère cour d'Amange. En dehors des colonges, si la généralité des habitants concourt assez souvent à l'administration de la justice, c'est plutôt un avis qu'une sentence qui leur est demandé par le magistrat ; les décisions de ces assemblées plénières sont désignées sous le nom de « jugement par semblant » et le verdict

définitif est réservé à une autorité supérieure. Mais la règle ordinaire en Lorraine, à partir du XIII^e siècle, consiste à n'attribuer la connaissance des causes qu'à un nombre restreint de personnes exclusivement chargées de dire le droit et d'infliger les peines, sans la participation des autres habitants : les justices sont composées des échevins qui sont de véritables juges, du maire ou mayeur, qui les préside, enfin du doyen qui joue le rôle d'huissier. Le mode de nomination des membres de la justice est fort variable ; d'ordinaire le seigneur ou son représentant y concourt avec l'universalité des habitants¹. En Alsace, on retrouve au moyen-âge une organisation analogue. Dans les colonges, le pouvoir judiciaire appartenait à la communauté. Mais en pratique, cette justice populaire n'était possible que dans les petites agglomérations. Dès que la localité devenait importante, on se trouvait placé dans une alternative également funeste : il fallait ou arracher sans cesse le paysan à son travail, ou négliger l'expédition des affaires contentieuses. Aussi pour éviter ces inconvénients, on créa, comme en Lorraine, des espèces de délégués du peuple, un jury permanent, composé du maire et des échevins. Ces échevins, au nombre de 14 généralement, sont ordinairement élus par les colonges ; quelquefois ils se recrutent entre eux ; exceptionnellement, ils sont nommés par le seigneur².

1. Charles Guyot, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales. Année 1886*, p. 169.

2. Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, p. 107.

Il y avait là une organisation particulière, spéciale à la Lorraine et à l'Alsace, et sans doute à certaines parties de l'Allemagne. C'était dans ces plaids de justice, ou dans des plaids moins importants ne comprenant que les colongers et présidés par le maire ¹, que les habitants s'occupaient de leurs intérêts communs et nommaient les agents de la communauté : ils déléguaient à certains d'entre eux la surveillance des biens communaux ou certains services d'utilité générale : ils nommaient ainsi, généralement pour un an, les forestiers, les messiers ou gagers, les pauliers pour la levée des dimmes, les tailleurs (asséeurs) pour l'assiette des tailles et des impôts, le messager, les pâtres, le maître d'école avec l'assentiment du curé.

Le seigneur ou l'officier de justice, qui le représentait, présidait les plaids annaux : souvent les nominations des agents de la communauté étaient soumises à leur agrément ; parfois c'étaient eux-mêmes qui y procédaient, mais en prenant l'avis des chefs de feux. Ces assises de justice persistèrent avec leur caractère mixte, jusqu'à la réunion définitive de l'Alsace à la France. En dehors des plaids annaux, les habitants pouvaient se réunir, soit pour reconnaître tous les changements importants dans les relations entre la communauté et le seigneur,

1. M. l'abbé Hanauer distingue 3 sortes de plaids : 1° les plaids généraux : tous les habitants du ban doivent y assister : ils ont lieu une ou plusieurs fois par an ; 2° les plaids particuliers qui ne comprennent que les colongers et dans lesquels on s'occupe particulièrement des affaires de la communauté ; 3° les plaids extraordinaires qui servaient à décider les questions imprévues : ils pouvaient être convoqués par le maire ou sur la demande d'un colonger (*loc. cit.*, p. 189.)

soit pour prendre une décision au sujet des affaires graves, qui concernaient les intérêts communaux ; dans certaines communautés, les habitants usèrent fréquemment de ce droit.

Nous n'avons rencontré ce caractère mixte des plaids de justice, persistant aussi longtemps d'une façon générale, qu'en Alsace et en Lorraine. Si dans les autres provinces, les habitants furent vraisemblablement appelés, à l'origine des communautés, à élire les agents chargés de veiller sur leurs intérêts, dans des assises présidées par le seigneur ou le juge local, dès la fin du moyen âge, les assemblées d'habitants s'étaient ordinairement dégagées de ces assises et avaient leur vie propre. Cependant, à la fin du XVIII^e siècle, nous retrouvons encore, dans un bailliage de l'Ile de France, les habitants procédant à l'élection de leurs agents dans l'audience des assises ¹. Ce fait nous paraît constituer une exception isolée à cette époque.

1. Nous lisons dans un règlement de police du bailliage et chatellenie de Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine de l'année 1767. « Article 16. L'audience des assises se tiendra à l'avenir, comme par le passé, le lendemain du jour et fête de St-Pierre, patron de l'église paroissiale de Villeneuve-le-Roi, à moins que ce ne soit un jour de dimanche, auquel cas elle sera remise au lendemain, au lieu ordinaire et accoutumé ; enjoignons à tous les habitants et justiciables desdits bailliage et chatellenie, de s'y trouver, et de s'y comporter avec respect et décence à peine de trois livres d'amende contre chacun des défallants et des contrevenants. Ordonnons que ledit jour, il sera à la pluralité des voix desdits habitants, procédé à la nomination des gardes messiers des vignes et fruits desdites paroisses de Villeneuve et Ablon, à leur serment en la manière ordinaire, comme aussi à la nomination des marguilliers de l'œuvre et Fabrique desdites paroisses, et si besoin est, à la nomination du Procureur des communes et du syndic desdites paroisses ». (*Calendrier des règlements qui ont paru pendant l'année 1767*, p. 493).

Lorsque la communauté avait une justice patrimoniale, ce qui était rare dans les paroisses rurales, mais existait dans un nombre assez considérable de villes ou bourgs, à la suite d'une concession formelle, d'une charte de commune par exemple, une assemblée d'habitants était convoquée pour choisir un délégué, qui devait se transporter « par devers les officiers pour y satisfaire la foi et hommage à Sa Majesté..... Ce fait, dans les quarante jours, ils donnent par le même procureur l'aveu et le dénombrement de la même justice ».

Si les communautés rurales n'ont que tout à fait exceptionnellement une justice patrimoniale et si les habitants ne participent pas, dans la grande majorité des provinces, à l'administration de la justice, ils prennent part en revanche dans toutes les communautés rurales, au XVI^e siècle, à l'enquête qui est faite, dans toute la France, à l'occasion de la rédaction des coutumes. A cette époque, les habitants des paroisses s'assemblent fréquemment pour nommer des délégués, chargés de les représenter et de porter leurs observations à cette enquête. Lors des premières rédactions, sous Louis XII, les bourgeois des villes et les officiers des justices importantes étaient seuls représentés; mais à partir de François I^{er} et de Henri II surtout, dans beaucoup de

1. Dès 1521, à Guéret, les manants et habitants de quarante-deux paroisses ou localités sont représentés. A Montargis, en 1531 quarante-quatre localités délèguent un ou deux procureurs, et en 1539 quatre-vingt-neuf localités envoient à l'assemblée de Clermont deux ou trois mandataires qui sont presque toujours leurs marguilliers. Cf. A. Babeau. *La représentation des tiers aux assemblées par la rédaction des Coutumes au XVI^e siècle. Revue historique.* Dans le Berry plusieurs communautés

de la cour et de la noblesse furent complétement ignorés. Le duc d'Orléans, le procureur général et le chancelier furent chargés de les convoquer et de leur faire la préparation pour la tenue de la session. Le duc d'Orléans, le syndic de la noblesse, le maître d'hôtel, le maître des requêtes et le duc de Nemours, les représentants de la cour, se réunirent au château de la Cour de la ville de Paris, où se réunirent les députés de la noblesse et de la bourgeoisie. C'est la première fois que les députés de la bourgeoisie ont été admis à la session.

Le roi Louis XI nous a semblé intéressé à la tenue des États, au XVI^e siècle, représentés par les États généraux et par les assemblées de la noblesse : ces dernières sans doute n'étaient pas le caractère législatif dans le sens que nous entendons aujourd'hui, puisqu'elles ne pouvaient que voter la loi commune, mais elles possédaient le caractère plus encore que les États généraux, à savoir, consistait à consentir les impôts et à modifier les taxes que le roi pouvait, à son gré, rejeter ou accepter en lois.

Dans une sphère plus restreinte, au sein même de la

comparaison à la tenue de la session de Berry, en 1529. Clément, *op. cit.*

1. A. Luchet, *op. cit.* — Comptes de l'Assemblée des États à Compiègne pendant le règne de Louis XI. Mémoires des États, t. 1, p. 102.

2. A. Luchet, *op. cit.* — Les députés de la noblesse et de la bourgeoisie étaient aux assignations et aux tailles, les députés de la bourgeoisie et des villes étaient aux impôts et aux tailles, les députés de la noblesse étaient aux tailles et aux impôts. On peut facilement trouver sur les lieux.

communauté, où elle était souveraine, parfois l'assemblée des habitants élaborait de véritables règlements de police rurale. La défense de leurs moissons et de leurs vignes contre les maraudeurs, la garde des bois communs¹, de leurs propriétés, le désir d'empêcher tout empiètement de communautés voisines sur leur territoire, constituaient pour les habitants de la communauté une constante préoccupation. Ces règlements, révisés à des intervalles plus ou moins éloignés, étaient élaborés dans des assemblées générales d'habitants. Tout ce qui était relatif à la police urbaine et rurale, aux mesures de précaution et de surveillance contre les incendies, à la garde des bestiaux, aux chemins, pâturages, bois, forêts et autres communaux, y était exposé.

Dans le Briançonnais, il existait des règlements de ce genre dans presque toutes les communautés ; il en existait notamment dans chacun des huit villages de la communauté d'Arvieu². Il y avait aussi des règlements particuliers, pour la plupart des forêts et des canaux d'arrosages, si nombreux dans cette région.

Tous ces règlements, longuement élaborés et minu-

1 : Ce droit pour les communautés de faire des règlements de police résultait souvent de concessions seigneuriales. Nous lisons dans les chartes de Bourgogne. « Nous, Roberz, duc de Bourgoigne, faisons savoir à tous cels qui verront ces présentes lettres, que nous, de grâce especiant, volons et octroions que li home de Nuits puissent garder les bois de leur communauté et mettre en deffense par amande les dis bois, et volons que ils puissent lever les amandes raisonnables des malfaiteurs des dis bois en la partie deffendue, et deffendons, à nos prévost et sergens que il en ce ne mettient empeschement ». — Garnier, t. I, p. 137.

2. Le dernier règlement de la communauté d'Arvieu du 2 sept. 1727 a été délibéré unanimement par tous les habitants de la communauté assemblés sur la place publique. (Fauché Prunelle, *loc. cit.*)

tiusement rédigés, constituaient, en quelque sorte, des codes municipaux locaux, appropriés aux besoins et aux usages de chaque communauté, où ils avaient été consacrés et sanctionnés par l'approbation générale, par le suffrage universel et ordinairement unanime des habitants. Quelquefois, les communautés croyaient devoir, pour leur donner plus d'autorité, les faire homologuer par le parlement ; mais le plus souvent, ils recevaient assez d'autorité de la sanction populaire unanime. Les juges et les fonctionnaires de police, chargés de faire exécuter ces règlements, étaient nommés dans le Briançonnais, comme tous les autres officiers municipaux, par l'assemblée générale des habitants, qui choisissait presque toujours les consuls, auxquels on adjoignait plusieurs autres agents de la communauté pour compléter le nombre de juges fixés par le règlement de la communauté¹.

A Menotey, en Franche-Comté, nous voyons les habitants voter et jurer une véritable constitution locale. Tous les habitants, en 1609, s'assemblent et font un règlement pour l'administration de leur communauté, la protection et la défense de leurs intérêts. Assemblés dans la prairie, au nombre de 73, représentant la majeure part des habitants, sous la présidence de leurs échevins et prudhommes, ils prennent l'engagement « de garder et observer bien et à leur pouvoir le bien de ladite communauté... de ne pas révéler les affaires et conclusions

1. Fauché Prunelle, *Institutions autonomes des Alpes Briançonnaises*, I, p. 106 et s.

prises en corps de communauté, et ne déposer en jugement aucune chose contraire au droit, proufit et utilité de ladite communauté. Tous les habitants comparaitront à toutes les assemblées qui leur seront commandées par les prudhommes et commis ou l'un d'eux, en la maison de leur dite communauté... à peine de 2 gros, à remettre par chaque défaillant et applicable au proufit de leur dite communauté, si toutefois les défaillants n'étaient excusés par cause légitime ».

Ils règlent ensuite le mode d'élection des prudhommes et échevins de la communauté, le jour de leur élection ainsi que celui de l'élection des messiers. Mais leur grande préoccupation est de déterminer l'exploitation des biens communs et d'en assurer la surveillance. « Tous les habitants sont tenus de se retrouver chacun d'eux, un personnage de chaque maison, même les pères ou plus anciens, pour aller travailler aux vignes de leur communauté, lorsqu'il leur sera commandé par les prudhommes ou commis, à peine de 6 gros pour chaque défaillant, applicables au proufit de la communauté, et ne sera admis aucun serviteur pour y travailler, si ce n'est en cas de nécessité ou de maladie ».

Suit un véritable code de police rurale : une police très sévère était organisée contre les mésusants des communaux. Puis, tous les habitants prêtent serment et s'engagent à le « rafraîchir » de dix en dix ans, perpétuellement, afin qu'on ne fasse aucun dégât aux biens de la communauté¹.

1. Abbé Jacques, *Histoire d'un village*, Menotey (dép. de la Haute-

De pareils règlements supposent pour les communautés une autonomie et une indépendance, qu'elles ne possédaient généralement pas. Dans le midi, de tels règlements n'étaient pas rares dans les villes de consulat. Mais dans la majorité des communautés rurales, les droits des assemblées, d'ordinaire, étaient plus modestes : les habitants se contentaient de nommer des gardes, des messiers, des forestiers ; le juge local appliquait la peine et avait la police locale.

Bien que le droit de fixer le ban des vendanges ou des moissons appartint généralement au juge local, les habitants dans certaines communautés possédaient ce droit. Suivant l'état des vignes ou la maturité des moissons, ils déterminaient et fixaient la durée du ban. Il en était ainsi à Vermanton, où la détermination du jour des vendanges donnait lieu à des contestations bruyantes ; il était très important de savoir, en effet, si l'on vendangerait plus tôt ou plus tard, car on voulait maintenir la bonne qualité du vin, et les avis étaient partagés. Le prévôt avait revendiqué le droit de fixer le ban ; mais l'assemblée passe outre, et nomme des experts chargés d'aller constater l'état des vignes ; elle prendra une décision sur leur rapport. Une amende de dix livres était infligée à ceux qui vendangeraient avant¹. A Menotey, en 1674, les bans sont prononcés et résolus par tous les habitants « étant à l'assemblée sous le tillol¹ ». A

Saône). Ce véritable contrat social que nous regrettons de ne pouvoir rapporter en entier contient en outre des règlements de police et de voirie.

1. Quantin, *Vermanton*, p. 76.

Patay (Dunois), le 5 octobre 1692, « s'assemblent au nombre de 24 les habitants et vigneron de Pathay, afin de prendre jour pour faire les vendanges de ladite paroisse de Pathay, à peine contre les contrevenants de payer l'amende, qui sera portée par M. le bailli de Dunois¹ ». Même lorsque les habitants ne décident pas directement, la proclamation du ban de vendange n'a lieu que sur le rapport de vigneron ou de prudhommes choisis par eux : tous les vigneron sont consultés, et après avoir entendu le rapport, ils arrêtent, à la majorité des suffrages, l'époque du ban, et le juge local rédige, sur leur avis, le règlement qui doit être fait à ce sujet².

Puis, la moisson coupée ou la vendange faite, les habitants se réunissaient de nouveau pour faire le partage de la récolte commune, lorsqu'il y avait des terres communes ; plus ordinairement, pour fixer le prix et le mode de vente de la paille³. Ils arrêtaient même, dans certaines circonstances, la taxe des journées d'ouvriers⁴.

1. Abbé Jacques, *Menotey*, p. 130.

2. Merlet, p. 322.

3. Freminville, *Pratique*, t. II, 540 et s.—Merlin, *Répertoire*, au mot Ban. Actuellement encore, dans certains pays vinicoles, le maire réunit les vigneron sur la place de l'église, pour fixer la date de l'ouverture des vendanges. Sur l'avis de la majorité, il prend un arrêté qui fixe le ban de vendange. Les vigneron désignent parmi eux des garde-vignes.

4. *Archives de l'Aude*, B. 1184. Consulat de Montréal, 1875.

5. Le 23 avril 1764, les habitants de Vermanton, sur les instructions du contrôleur général, fixent, en assemblée générale, à 20 s. le prix de la journée du vigneron. *Arch. de Vermanton*, BB., 2.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS. IMPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les attributions des assemblées d'habitants embrassaient tout ce qui, de près ou de loin, touchait aux intérêts financiers de la communauté. Presque toujours, dans les assemblées, la question d'argent intervenait plus ou moins directement. On peut dire que c'était le fond des délibérations.

Deux sortes de charges pesaient sur les communautés : les impositions royales et les dépenses communales. Les premières n'étaient pas consenties par les habitants ; elles étaient souvent inégalement réparties, toujours dépensées sans leur aveu ; mais l'imposition à payer par les habitants fixée en dehors d'eux, ils avaient le droit de choisir eux-mêmes les agents chargés de faire l'assiette et la perception de l'impôt qu'ils ne votaient pas. Les dépenses communales, au contraire, étaient discutées et votées par les habitants de la communauté, sauf au XVIII^e siècle, pour certaines dépenses obligatoires que l'intendant pouvait imposer d'office ; les habitants étaient juges souverains de l'opportunité des dépenses, de leur importance et des moyens de se procurer les ressources nécessaires pour y faire face.

Les impositions royales pesèrent toujours lourdement sur les communautés rurales, plus encore que sur les villes, qui, avec leurs privilèges nombreux, étaient arrivés à se soustraire à un certain nombre d'entre elles. Dans les campagnes, elles allèrent toujours en s'aggravant. Le pouvoir royal, sous Louis XIV, en protégeant la communauté contre le seigneur et contre elle-même, ne chercha pas seulement à améliorer sa condition matérielle et financière dans un but désintéressé : il voulait la mettre plus à même de lui payer les impôts qu'il lui demandait sans cesse.

Le plus lourd des impôts royaux était la taille. Créée sous le règne de Saint Louis, elle fut rendue permanente, sous le nom de fouage, au temps de Charles V¹. La taille personnelle, la plus usitée dans les pays d'élection², était un impôt sur le produit de la propriété, du travail et de l'industrie de chaque habitant. Vexatoire et arbitraire comme tous les impôts sur le revenu, n'atteignant pas la noblesse³, elle ne frappait guère que les habitants des campagnes. Aussi la répartition et la perception de la

1. Si la taille royale ne commença que sous le règne de St Louis, cet impôt existait bien antérieurement au profit des seigneurs laïques et ecclésiastiques. Elle donnait lieu déjà à des contestations interminables. Dès le XII^e siècle, pour en alléger et en rendre moins impopulaires la perception, certains seigneurs avaient accordé aux taillables le droit de choisir parmi eux « des gens sages pour asseoir ladite taille ». (*Etude sur le servage dans le Blésois. Mémoire de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher*, t. VII, p. 51.)

2. Plusieurs pays d'états firent dresser des cadastres, et établirent un mode de répartition plus équitable basé sur la valeur des biens. C'était la taille réelle. Dans certaines communautés, au XVIII^e siècle, les habitants firent dresser des cadastres. (Mouton en Auvergne. Assemblée du 19 juillet 1772. Denisart, au mot *Communauté d'habitants*, § III, n^o 11, t. IV, p. 731.)

3. Lorsque la taille royale avait été créée, elle était destinée à subvenir à l'entretien des gens d'armes. Les nobles, qui payaient de leur personne,

taille était-elle pour toutes les paroisses rurales l'affaire la plus importante.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la manière dont se faisait la répartition de la taille entre les différentes paroisses, suivant les pays d'états et les pays d'élection, ni des nombreuses injustices qu'entraînaient de trop fréquentes exemptions et une répartition, qui, lorsqu'elle ne reposait pas sur un cadastre ou sur un tarif, était forcément arbitraire.

Lorsque l'imposition à payer avait été fixée pour chaque paroisse, les habitants se réunissaient pour choisir un ou plusieurs d'entre eux, qui étaient chargés de faire l'assiette et la perception de la taille. Au début, il est vrai, les officiers royaux, après avoir relevé le nombre de feux par paroisse et fixé, d'après ce nombre, le chiffre de la contribution de chacune d'elles, désignaient les agents chargés de la répartir et de la percevoir. Pour rendre la perception plus facile et moins odieuse, et sur la réclamation des intéressés, Charles V, par une ordonnance du 21 novembre 1379, décida que l'élection des paroissiens chargés de recouvrer les deniers de la taille serait faite « par les habitants mêmes des villes et paroisses, ou par la plus saine et greigneure partie; tels et tant comme bon leur semblera, en leurz périls ». Ce système fut suivi jusqu'à la révolution, sauf sous Henri III, où l'on essaya, dans un but fiscal, de convertir les fonctions de collecteurs en offices, tentative qui resta in-

en furent dispensés. Plus tard, l'exemption de la taille, pour les paroisses devint une question d'intrigues et d'influences locales.

fructueuse devant l'indifférence ou l'hostilité des habitants ¹. Les asséeurs, primitivement, étaient distincts des collecteurs. Comme l'indique leur nom, ils étaient chargés de faire l'assiette de la contribution, tandis que les collecteurs se bornaient à la percevoir. A partir de Henri III, les fonctions des uns et des autres furent réunies; les collecteurs furent chargés de faire l'assiette et de percevoir la taille.

Mais l'élection des collecteurs, concédée aux habitants, ne devait pas faire cesser leurs plaintes. L'élection était souvent une source de brigues, d'intrigues, de cabales de toutes sortes, et la partialité des collecteurs soulevait des plaintes continuelles de la part des contribuables. Boisguilbert, en 1699, trace un triste tableau « de leur partialité, de leur vénalité, de leur incapacité ». Il les montre « déchargeant les parents et fermiers des seigneurs se laissant corrompre par les riches, se réunissant pendant trois mois au cabaret, sans rien terminer et soulevant les haines et les récriminations ¹ ». Le seigneur comme le curé ne pouvaient cependant intervenir dans la confection des rôles, ni par faveur, ni par menaces; la loi le leur interdisait ²; mais les ordonnances

1. Dans le Briançonnais, les chartes avaient concédé aux habitants des communautés le droit de nommer leur collecteurs, dès le commencement du XIV^e siècle. Lorsqu'au XVII^e siècle, les charges des collecteurs furent érigées en offices, les habitants des communautés briançonnaises protestèrent énergiquement; ils obtinrent gain de cause et l'élection des collecteurs leur fut rendue. — Fauché Prunelle. — Les collecteurs sont les ancêtres de nos répartiteurs actuels. L. du 5 avril 1884. Art. 61.

1. Boisguilbert, *Le détail de la France sous le règne de Louis XIV*, p. 29.

2. Lorsque le rôle était achevé et qu'il était vérifié par un officier de l'é-

n'étaient pas toujours suivies et de fréquents abus se produisaient.

Les habitants ne se faisaient pas faute de protester. En 1636, les paroissiens de la Madeleine de Chateaudun se plaignent des collecteurs, « qui, sur leurs rôles, indépendamment des tailles ordinaires de Sa Majesté, ont par malversation, fait assiette d'une somme de 370 livres, par quoy lesdits habitants seroient totalement ruinés ». En 1671, ils adressent de nouveau une requête aux officiers de l'élection, remontrant qu'un des collecteurs de la paroisse « a deschargé son confrère de sa charge, affin de faire luy seul les rôles à sa fantaisie et se venger de plusieurs habitants, lesquels il a surtaxés contre toute justice et équité, deschargeant les autres qui sont de sa famille ; ce qui causerait la ruine totale de ladite paroisse ». En 1675, les habitants de Lanne-ray (Dunois) font observer « que les collecteurs veulent diminuer de taille et soulager plus de trente habitants les plus solvables de cette paroisse qui sont de leurs parents ; ce qui serait cause que plusieurs des habitants abandonneraient la même paroisse et que les autres qui resteroient seroient ruinés¹ ». De même, à Brétigny-sur-Orge² en 1622, les habitants assemblés, « sur le grès du cimetière de Brétigny, accusent les collecteurs d'avoir commis plusieurs malversations en leur charge, comme d'avoir introduit des diminutions dans leurs cotes et

lection, il était affiché à la porte de l'église afin que nul n'en ignorât le contenu et pour éviter les injustices trop criantes.

1. Merlet, p. 45.

2. Seine-et-Oise. Merlet, p. 44, note 3.

celles de leurs amis ». Mêmes réclamations en 1624 et en 1637.

Contre les cotes trop élevées ou les malversations des collecteurs, les habitants avaient recours au tribunal de l'élection et à la Cour des aides. Un habitant, qui trouvait sa cote exagérée, pouvait en demander la décharge à sa communauté, et, en cas de refus, plaider contre elle ¹. En 1776, un habitant du village de Celles réclame un dégrèvement ; la communauté s'y oppose. L'intendant l'autorise à plaider, elle perd. Elle appelle du jugement de l'élection à la Cour des aides. Condamnée à rembourser 36 livres 4 sous de principal au contribuable, et 413 livres de frais, elle s'y refuse ; et c'est seulement cinq ans après le commencement du procès, que sur une assignation nouvelle, l'intendant ordonne aux habitants de payer au réclamant tenace le principal et les frais ².

Pour l'élection des collecteurs, les officiers de l'élection invitaient les syndics ou les marguilliers des paroisses à convoquer les manants et habitants ; quelquefois même, ils les faisaient venir de plusieurs lieues pour procéder devant eux à l'élection. Habituellement, la nomination avait lieu au mois de septembre ou d'octobre, dans une assemblée générale, convoquée en la forme ordinaire et tenue généralement sur la place de l'église. Le vote avait lieu à haute et intelligible voix, à la majorité des suffrages. Quelquefois plusieurs assemblées

1. Voir un ex. dans M. Merlet, p. 308.

2. *Arch. de l'Aube*, C. 107. *Le village*, p. 245.

étaient nécessaires, avant d'arriver à un résultat. Si l'on ne pouvait s'entendre, si personne ne réunissait la majorité, les officiers de l'élection désignaient ceux qui avaient obtenu le plus de voix.

Si la charge de collecteur avait longtemps été recherchée comme un honneur, parfois comme une source de profits, « les bonnes gens » l'évitèrent bientôt comme la plus onéreuse des charges. Les avantages étaient faibles, les récriminations incessantes, les responsabilités nombreuses. La responsabilité des collecteurs alla toujours en s'aggravant, surtout lorsqu'à partir de 1775, les principaux contribuables de la paroisse ne furent plus solidaires pour le paiement de l'impôt¹. Les habitants étaient bien poursuivis, malgré les entraves apportées successivement à la saisie du mobilier, mais plus généralement lorsque les habitants ne payaient pas, c'étaient les collecteurs qu'on emprisonnait. Leur situation fut particulièrement critique sous Louis XIV ; 407 collecteurs sont enfermés dans la prison de Loudun de 1662 à 1663². A Vermanton, pendant la seconde moitié du XVII^e siècle et le commencement du XVIII^e, tous les collecteurs de la ville et des communautés environnantes vont tour à tour séjourner «*ès prisons royales*» d'Auxerre³. Parfois, on envoie les habitants les plus riches les y rejoindre.

Aussi il arriva que les habitants se lassèrent d'un

1. Déclaration du 2 janvier 1775, *Anc. lois françaises*, XXXII, 127.

2. *Le Village*, p. 251.

3. Quantin, p. 64 et s.

droit de suffrage qui consistait à conférer à certains d'entre eux une charge onéreuse et redoutée. Nul ne pouvait se soustraire à cette lourde obligation, sauf le syndic, le marguillier, le maître d'école qui en étaient ordinairement exempts pendant la durée de leurs fonctions. Les septuagénaires, les incurables, les mendiants, les pères de huit enfants en étaient dispensés¹. Celui qui était élu ne pouvait refuser, sous peine de fortes amendes. Les habitants s'entendirent alors, surtout vers la fin du règne de Louis XIV, pour refuser d'élire des collecteurs. Dans une élection de Champagne, qui comprenait 200 communautés, 179 refusèrent en 1710 de faire aucune nomination. En 1677, 33 seulement avaient agi de même².

L'administration chercha différents moyens pour rendre les nominations plus faciles. Elle fit dresser, dans certaines paroisses, des tableaux de tous les contribuables : ils étaient divisés en trois colonnes ; dans la première étaient inscrits les plus fort imposés, dans la se-

1. Freminville, p. 304. De même les avocats, les médecins, les chirurgiens. (Guyot, t. III, 613.)

2. *Le village*, p. 248, note 2. « Voici quelques chiffres indiquant le nombre des communautés qui refusèrent de nommer des collecteurs, dans l'élection de Troyes, à diverses époques, de 1677 à 1710 : en 1682, 129 ; 1690, 49 ; 1701, 49 ; 1705, 44. *Arch. de l'Aube*, C. 975. La liasse C. 1419 contient le procès-verbal suivant : « L'an mil six cens soixante et dix-sept, le troisième octobre est comparu en sa personne par devant le notaire au duché d'Aumont Oudard Benoist colporteur du vilage d'Isle qui nous a dit avoir fait assembler les habitants d'Isle, à l'effet de faire eslection et eslire ung colporteur pour la taille de la prochaine année. Lesquels seroient comparus sçavoir Etienne Apvril (et 7 autres) lesquels habitans n'ont voullu faire aulcune eslection ny nomination dont nous avons octrogé acte audit Benoist pour lui servir ce que de raison. Fait à Isle led. jour par devant le notaire soussigné (signé) Levesque ».

conde, les moyens, dans la troisième les plus faibles. Le plus ancien de chaque colonne était de droit nommé collecteur ; on répartissait ainsi sur tous les habitants à tour de rôle les charges de la collecte. Mais ceux-ci conservaient les apparences de leur droit électoral ; convoqués de pot en pot par les syndics, les marguilliers ou les collecteurs sortant de charge, ils devaient se réunir en assemblée générale pour donner leur voix aux personnes désignées par l'ordre des tableaux, « sans qu'il fut permis de les changer¹ ». Les habitants eux-mêmes, dans certaines régions, avaient pris l'initiative d'une réforme analogue. Le 22 novembre 1711, les habitants de Châtillon, pour faire cesser parmi eux « tous les sujets de querelle, de haine et de vengeance qui y règnent depuis que la taille est devenue arbitraire aux collecteurs, pour empêcher la brigue qui se fait dans la nomination desdits collecteurs », ont résolu de dresser une liste de tous les habitants, afin que, par une sorte de roulement, chacun d'entre eux devint collecteur à son tour².

Les plaintes continuelles des habitants contre leurs collecteurs provenaient autant de la partialité de ces derniers que de leur difficulté très réelle de dresser un rôle équitable, lorsque la taille était personnelle. Le collecteur, manquant de bases certaines, évaluait les biens du contribuable et le produit de son travail d'après une appréciation arbitraire. Les habitants essayè-

1. Freminville, p. 300. Déclaration du 9 août 1723.

2. Merlet, p. 46 et 47.

rent d'arriver à une appréciation et à une répartition plus justes. A Châteaudun, les paroissiens de St-Valérien, « attendu que les collecteurs qui sont nommés pour faire la levée d'icelles ne cognoissent les facultés et moyens de chacun et surtaxant partie des diz habitants, ce qui cause la ruine de plusieurs d'iceux, sont d'avis qu'il soit nommé cinq d'entre eux qui, assistés de deux gagés et du syndic, feront le rôle des tailles ¹ ». Le nombre des habitants adjoints au syndic varie suivant les paroisses.

La réforme la plus sérieuse eut lieu dans certaines provinces dans le courant du XVIII^e siècle, vers 1740. Ce fut l'établissement de la taille tarifée basée sur un tarif régulier, d'après lequel était fixé le montant de l'impôt. L'intendant chargeait des commissaires spéciaux d'évaluer la nature des biens fonds et le prix de la journée de travail, selon les diverses professions, afin d'établir une sorte d'unité dans l'assiette d'une contribution qui variait selon les provinces, les élections et les villages. Mais, dans certaines contrées, les habitants n'avaient pas attendu l'initiative de l'intendance ; le 8 décembre 1711, les habitants de Châtillon (Dunois) rédigent un état dans lequel chacun est tarifé d'après sa profession et sa propriété². Ailleurs ils s'entendent pour asseoir la taille sur les biens que chacun possède dans la paroisse. C'est ainsi que les membres de la communauté de Brétigny-sur-Orge, le 10 janvier 1712, dans une as-

1. Merlet, p. 46.

2. Id., p. 47.

semblée composée de trente-neuf habitants, décident « pour éviter les inimitiés, les rancunes et des abus qui sont tout à fait préjudiciables au repos et à la conscience desdits habitants et qui rendent les paroisses désertes, d'asseoir la taille à proportion des lieux que chacun possède dans Brétigny, soit en propriété, à rente ou à loyer ».

Les commissaires royaux faisaient, au moins quelques-uns d'entre eux, de louables efforts pour diminuer les abus qui existaient dans la répartition de la taille. Chaque année, le commissaire des tailles se rendait dans les paroisses entre lesquelles il était chargé de faire la répartition. Le commissaire annonçait son arrivée et chargeait le syndic de convoquer une assemblée de pot en pot et au son de la cloche ». Dans ces assemblées, les réclamations étaient entendues et les habitants ne se faisaient pas faute de se plaindre. A Vermanton¹, nous les voyons exposer qu'ils n'ont pas vendu leurs vins depuis 8 ou 10 ans, que les meilleurs habitants ont quitté le pays et que la communauté est endettée de plus de 18.000 livres. Les passages des gens de guerre venaient encore augmenter leur pauvreté. Les commissaires écoutent ces doléances et les consignent dans leur procès-verbal. Ils ajoutent qu'il peut y avoir une centaine d'habitants assez bien logés et commodément meublés, environ 150 autres avec des lits et meubles de bois, le surplus pauvre et la plus grande partie couchant sur la

1. Max Quantin, *Vermanton*, p. 33. Visites du commissaire avec le même cérémonial et les mêmes doléances en 1682, 1686, etc.

paille, « sans aucuns meubles exploitables » dans leurs maisons.

Aussi, en 1696, les mêmes habitants consentirent, dans une assemblée, « que les pauvres manouvriers soient diminués et que les riches soient augmentés à proportion de leurs facultés ¹ ». Mais un tel exemple de désintéressement était tout à fait anormal. Les habitants se contentaient d'ordinaire de réduire les cotes de quelques-uns des agents de la communauté, comme indemnité des services rendus. Telles étaient celles du syndic, du maître d'école, du tambour, du serrurier chargé de l'entretien de l'horloge. Pour être valables, ces réductions, au XVIII^e siècle, devaient être approuvées par l'intendant ².

Souvent aussi, certains contribuables menaçaient de quitter la paroisse, si les autres habitants ne leur accordaient pas la réduction de cote par eux demandée. Et le plus souvent les habitants consentaient cette réduction, de peur de voir leurs propres impôts augmenter par la dépopulation de la paroisse ³.

Si la taille était l'objet de réclamations continuelles, la gabelle ⁴ était peut-être encore plus impopulaire. Les collecteurs des gabelles étaient élus par les contribuables, comme ceux des tailles : ils étaient responsables,

1. Quantin, *Vermanton*, p. 62.

2. Freminville, p. 241.

3. La taille fut certainement pour beaucoup dans le dépeuplement des campagnes à certaines époques : les paysans, pour se soustraire aux vexations qu'entraînait la répartition de cet impôt, qui croissait chaque année, émigraient vers la ville voisine, qui souvent était affranchie de la taille.

4. C'était l'impôt du sel : chaque habitant devait consommer une certaine quantité de sel chaque année.

comme ces derniers, de l'exactitude et du recouvrement des rôles ¹. Les grenetiers et les contrôleurs, dans leurs chevauchées annuelles, convoquaient les habitants pour leur faire connaître les ordonnances et réprimer les infractions à des règlements trop souvent onéreux et arbitraires. Les collecteurs des gabelles soulevaient les mêmes plaintes que les collecteurs des tailles.

En 1584, les habitants de Morée (Dunois) se plaignent du collecteur, remontrant « qu'il oppresse grandement la plupart des habitants et les consomme en frais envers les sergens, de telle sorte que la plupart d'entre eux n'avoit le moyen de payer chacun quartier, une chopine de sel (quantité obligatoire à laquelle chaque habitant était taxé par trimestre) et de vivre ² ».

Les habitants et les autorités locales étaient, du reste, également appelés à concourir à la levée des aides en général. A l'époque des vendanges, le fermier des aydes faisait sommer les syndics d'assembler les habitants en la manière accoutumée pour déterminer, sur l'estimation de douze vigneron, « les plus hauts à la taille », le produit moyen des vignes du territoire. C'était un des éléments de la perception du *gros manquant* qui assujettissait, dans certaines provinces, les propriétaires non privilégiés comme les débitants de vins, à des visites domiciliaires et à des perquisitions vexatoires ³.

1. Guyot, t. III, p. 661.

2. Merlet, p. 47.

3. *Le village*, p. 256. C'est précisément ce système vexatoire que l'on désirerait faire revivre en supprimant le soi-disant privilège des bouilleurs de crû.

La taille et les aides formaient les impôts ordinaires. A partir de la fin du règne de Louis XIV, vinrent s'ajouter à ces impôts la capitation, les dixièmes et les vingtièmes. Le cadastre servant de base à ce dernier impôt fut, dans certaines provinces tout au moins, dressé par des contrôleurs spéciaux avec le concours d'habitants désignés par l'assemblée générale. Etablies sur une base équitable, frappant indistinctement nobles et roturiers, ces impositions soulevèrent moins de réclamations que les tailles et les aides.

Il y avait en outre des contributions accessoires, fixées au marc la livre de la taille, telles que les impositions militaires, dont les principales étaient l'ustensile et le quartier d'hiver.

Les impositions militaires extraordinaires étaient souvent très lourdes au moment des guerres étrangères, mais surtout lors des guerres civiles. Les habitants devaient fournir des approvisionnements, contribuer à l'équipement, assurer les quartiers d'hiver. Ils étaient forcés de s'imposer extraordinairement pour y faire face, tantôt même d'emprunter, « vu la misère des temps ¹ ». A Saint-Denis-les-Ponts (Dunois) en 1647, les habitants empruntent 900 livres pour parfaire 542 livres, 25 poinçons de vin et 242 quintaux de foin, auxquels les habitants avaient été cotés ². Au mois de janvier 1677, la communauté de Menotey (Franche-Comté) est assemblée sur la place publique, au son de la cloche, par ses prudhom-

1. *Le village*, p. 255.

2. Merlet, p. 49.

mes, pour aviser à payer la somme de 1650 livres, qu'elle devait fournir par ordre de Sa Majesté « à M. Olier, colonel logé à St-Aubin, pour les quartiers d'hiver ». Les habitants décident « que tous habitans et manans paieront pour chaque queue de vin qui ont été cuvées audit Menotey, aux dernières vendanges, la somme de trois francs, avant 8 jours, en se servant pour la taxe de chacun, du recensement qui a été fait pour la taxe des dimmes. Et comme il y a des habitants qui n'ont fait vin, et doivent cependant aider au paiement, il sera tiré un répartition, suivant le prescrit de l'ordonnance, à proportion de ce qu'ils auraient dû contribuer, si on eut fait un répartition de toute la communauté¹ ».

A certaines époques, les habitants des communautés étaient forcés de fournir des chevaux pour l'artillerie du roi et les transports militaires. Des réquisitions de ce genre furent exercées en Dunois en 1580 et 1591. Le 7 avril 1591, dix-huit habitants de Morée, s'assemblent au carrefour de la ville, à sept heures du matin, et décident « qu'il serait fourni dedans demain ès mains du prévost des mareschaux de Chasteaudun, à Chasteaudun, deux chevaulx bien et deument enharnachez de ce que leur faut pour servir à l'atiral du canon ». Ils chargent en même temps deux d'entre eux de conduire les dits chevaux à Châteaudun, « et qu'ils prennent avec eulx tells hommes que bon

1. Abbé Jacques, *Menotey*, p. 130.— Les habitants n'ont pas à se louer de l'annexion de la Franche-Comté à la France : ils voient leur liberté se restreindre et les impôts augmenter dans une proportion considérable. Ce fait paraît avoir été général dans la Franche-Comté.

leur semblera pour leur ayder à les conduyre ; et que, au cas que leur soyent ostez de force par les gens de guerre, ils entendent que ce soit aux dépens, périlz et fortunes de tous les habitans du dict Morées ». Souvent plusieurs communautés se syndiquaient pour fournir ces chevaux¹.

Aussi les habitants ne voyaient-ils jamais approcher sans appréhension les gens d'armes et essayaient, chaque fois qu'ils le pouvaient, d'échapper à la nécessité de les entretenir. Là, les habitants se réunissent à l'église, sous la présidence du bailli, pour donner « ordre de conduire et faire des partir dudit Villefort trois hommes et trois archiers qui y étaient par commission² ». Ici, ils ferment leurs portes pour ne pas être obligés de loger de troupes. En 1570, le gouverneur d'Auxerre craignant pour la sûreté de Vermanton, qui commandait le passage de l'Avallonnais, envoie une compagnie de soldats pour l'occuper. Arrivés à la porte de la ville, ceux-ci la trouvent close et voient sur les tours et derrière les créneaux les habitants armés. Sommation est faite, au nom du roi, d'ouvrir la porte. Mais les habitants, sachant qu'ils s'exposent à une lourde charge, en recevant cette compagnie, et préoccupés surtout de défendre leur bourse, « respondent, la mesche sur le serpent, prêts à tirer, qu'ils savoient bien ce qu'ils demandoient, et qu'ils n'avoient que faire de veoir la commission du sieur de Rochefort ; pour ce que c'estoit pour entrer en garnison

1. Merlet, p. 295. Voir également p. 167, 170, 180, 182, 220, 233, 243, 266.

2. *Société d'agriculture de la Lozère*, t. 23, 2^e partie, p. 67.

en leur dite ville, et que le sieur de Rochefort estoit seulement gouverneur d'Auxerre et non du dict Vermanton, et que cependant que les ennemys ont été à leurs portes qu'il ne leur a envoyé aucunes forces, et qu'ils s'estoient bien gardés jusques à présent et se garderont bien toujours, sans avoir aucunes garnisons ». Le capitaine ramena, très penaud, sa compagnie, et fit dresser par notaire, à son retour à Auxerre, acte de sa déconvenue ¹.

Le service militaire vint bientôt s'ajouter à ces impositions multiples. Louis XIII avait essayé d'assurer le recrutement de l'armée, au moyen de l'enrôlement forcé des habitants des campagnes. Peu importait à la royauté la façon dont l'impôt était payé, pourvu qu'il le fut ; par un sentiment analogue à celui qui lui avait fait laisser aux habitants le choix des collecteurs, elle permit d'abord à la communauté de choisir les miliciens. Les habitants, réunis en assemblée générale, étaient appelés à désigner ceux qui devaient faire partie de la milice², « en la forme usitée pour la nomination des collecteurs ». Ils devaient de plus supporter les frais d'équipement et parfois contribuer à l'entretien du bataillon dont le milicien faisait partie. On lui donnait généralement « un habit complet, une épée, un baudrier, et autres choses nécessaires ». La tentative de Louis XIII n'eut pas de suite, mais lors-

1. Quantin, *Vermanton*, p. 25.

2. Jusqu'au moment où le service militaire fut rendu obligatoire en Russie, l'assemblée des habitants du mir russe désignait celui ou ceux qui devaient partir pour la conscription. Il y avait là, pour la communauté un moyen de se débarrasser de ceux dont les sentiments d'indépendance ou la mauvaise tête étaient un danger pour l'harmonie qui devait régner dans le mir. (M. Alglave, à son cours, 1890-1891.)

que Louvois établit la milice en 1688, le principe de l'élection fut maintenu. Il ne devait pas durer longtemps : l'élection était une source continuelle d'intrigues, d'abus d'influence, de rivalités de toutes sortes : l'impôt du sang est encore plus lourd à payer que l'impôt d'argent. Une ordonnance royale du 10 décembre 1691 substitua le tirage au sort à l'élection. A Ruan, cependant en 1692, on voit encore les habitants choisir un milicien. Le temps de service était de quatre ans ; en 1693, François Gaillard, soldat de la première levée de la milice pour la paroisse de Moisy, demande aux habitants de le décharger de son engagement, ayant fait son service réglementaire de quatre années¹. Si le milicien mourait, avant la fin de son temps de service, la communauté était obligée d'en fournir un autre.

Le pouvoir royal, se substituant aux anciens seigneurs féodaux, ne se contenta pas de demander le service militaire aux paysans, il leur demanda leur temps et leur travail, par l'établissement des corvées, au XVIII^e siècle². Chaque année, les syndics établissaient le dé-

1. Merlet, p. 51.

2. Pendant longtemps les seigneurs étaient chargés de l'entretien des voies de communication. Ils n'entretenaient guère que les chemins menant à leur demeure. Aux XVI^e et XVII^e siècles des efforts considérables furent faits pour rendre les chemins praticables (Denisart, au mot Chemin, § II, n^o 2, VI, 522). La corvée royale, généralisée en 1737 par le contrôleur Orry, eut pour but de compléter cette œuvre. « Nous n'avons pas trouvé, dit M. Merlet (p. 56) d'assemblées d'habitants s'occupant des routes et des chemins ; mais nous savons que la communauté délèguait aux plus imposés la charge de vérifier chaque année les travaux faits ou à faire. Un grand nombre de procès-verbaux rendent compte de cette inspection. Nous n'en citerons qu'un seul ; ils sont tous sur le même modèle : « Nous soussigné, conducteur des travaux du Roy, pour les ponts et chaussées, assisté du syndic et

nombrement des laboureurs, de leurs fils et de leurs valets, des manouvriers et des conducteurs de bêtes de somme ; ils faisaient en outre le recensement des chevaux, vaches ou bœufs tirants que possédaient les laboureurs. A certains jours, fixés d'avance, les habitants, sous la direction du syndic ou de l'un d'eux, devaient se rendre à un endroit désigné et travailler à l'entretien des chemins, des ponts et des voies de communication, pendant un certain nombre de journées.

Les impôts royaux pesaient, chaque année, plus lourds sur les malheureuses paroisses rurales. Nous venons de montrer les paysans essayant de lutter contre eux, d'arriver tout au moins à une répartition équitable. Ils se plaignent sans cesse de leurs collecteurs, changent le mode de répartition ou de perception, comme ces malades qui espèrent trouver un soulagement en changeant de médecin. Mais le mal persistait et les nombreuses saignées que l'on pratiquait sur elles ne les épuisaient pas moins, quelle que fut la main de l'opérateur. Si l'on ajoute aux impositions royales les nombreuses redevances féodales que les vilains devaient au seigneur, et dont nous ne parlerons pas, on se convaincra, que sous ce rapport, le sort du paysan n'était guère enviable autrefois, bien qu'en réalité, il ait été moins misérable qu'on se soit plu à l'écrire.

hauts cotisés de la paroisse de Lanneray, certifions nous être transporté aujourd'hui, sur la route de Chartres à Vendôme et sur la tâche de ladite paroisse, pour visiter les tâches arriérées et non faites de corvée d'automne, 1782 ». A la corvée royale, il faut ajouter la corvée bourgeoise dont nous parlerons bientôt.

On a dit souvent que la révolution de 1789 avait surtout profité à la bourgeoisie ; à notre avis, elle a beaucoup plus servi les intérêts des paysans que ceux des bourgeois : la bourgeoisie des siècles derniers, avec ses privilèges nombreux, son influence chaque jour grandissante, échappait pour la plus grande partie aux charges trop nombreuses qui pesaient sur les habitants des classes rurales.

QUATRIÈME PARTIE

ATTRIBUTIONS COMMUNALES PROPREMENT DITES ET PAROISSIALES.

CHAPITRE PREMIER

DÉPENSES COMMUNALES.

A côté des impositions royales, dont nous venons de passer en revue les principales, la communauté avait des dépenses personnelles. Quoique, en général, assez minimes, celles-ci n'en étaient pas moins nombreuses, et dans certains cas, fort lourdes pour les habitants. Mais c'était aux habitants, réunis en assemblée, qu'appartenait le droit d'en déterminer l'opportunité, l'importance, et de fixer les moyens de pourvoir aux ressources nécessaires pour y subvenir.

Lorsque Louis XIV eut mis les paroisses sous la tutelle administrative, certaines dépenses devinrent obligatoires, tandis que les autres restaient facultatives. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, il nous semble qu'aucun moyen de contrainte direct n'existait pour forcer les habitants à faire une dépense, qu'ils se refusaient à con-

sentir. Si, d'une ordonnance royale ou d'une transaction avec le seigneur, résultaient pour eux certaines charges, il était nécessaire d'avoir recours à un procès, pour les contraindre à les supporter. Pour qu'il y eut procès, il fallait donc que la communauté se crut en droit de refuser ce qu'on lui demandait. Au XVIII^e siècle, au contraire, l'intendant ou son subdélégué inscrivait d'office la dépense obligatoire, et un arrêt du conseil permettait d'imposer extraordinairement les habitants ¹.

Parmi les dépenses les plus importantes des communautés, il faut d'abord citer l'entretien ou la construction, s'il y avait lieu, de certains édifices qui leur appartenaient en totalité ou en partie : l'église, le presbytère, la maison d'école, l'hôtel de ville.

Au commencement du moyen âge, l'entretien des églises avait été à la charge des décimateurs et des titulaires des cures ². L'ordonnance de 1695 mit à la charge des habitants l'entretien de la nef et des ailes du transept. La nef était leur propriété ³, souvent leur « maison commune » et leur salle de délibération. En fait, depuis

1. Ceci n'a lieu qu'à la fin de l'ancien régime. Même dans le courant du XVIII^e siècle, on voit des communautés refuser de consentir des dépenses obligatoires, et l'intendant forcé de plaider.

2. Un capitulaire de Charlemagne, l'avait formellement prescrit « *ut domus ecclesiarum et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui beneficia exinde habent* ». Peu à peu, le capitulaire tomba en oubli : les habitants, avec l'esprit de foi, qui les animait, se faisaient un devoir impérieux d'entretenir en bon état « la maison du Seigneur », sans avoir recours à des étrangers que parfois on connaissait à peine. Plus tard, les communautés devenues plus pauvres et moins ferventes songèrent à faire revivre leurs anciens droits ; les décimateurs firent valoir l'usage et la prescription. Ce fut une source de procès continuels.

3. Art. 22, de l'ordon. de 1695.

longtemps les habitants contribuaient à l'entretien de la nef, et l'édit de 1695 ne faisait que consacrer une longue jurisprudence. Ce n'était, d'ailleurs, que justice ; souvent la communauté, comme nous le verrons, tirait sa principale, parfois son unique ressource des biens de la fabrique ¹. Les décimateurs, comme les autres habitants, contribuaient aux réparations de la nef, au prorata des biens dont ils jouissaient dans la paroisse ².

Le clocher, presque toujours appartenait à la communauté ; il en était comme le beffroi. Il devait être entretenu par les habitants, s'il se dressait, comme cela avait lieu généralement, au devant de la nef ou sur la nef elle-même. Faisait-il partie du chœur ? Le soin de son entretien ne regardait que les décimateurs ; mais s'il s'élevait à la fois sur le chœur et sur la nef, on répartissait proportionnellement la dépense entre les décimateurs et les habitants.

Les cloches, comme le clocher, appartenaient le plus ordinairement aux habitants, qui en prenaient volontiers à leur charge les frais d'entretien : elles sonnaient pour eux l'heure du réveil, du repos, de la prière, de l'assemblée ou de l'alarme ; elles s'associaient aux joies comme aux deuils des paroissiens. On leur attribuait même une puissance surnaturelle, et lorsque l'orage grondait, le maître d'école ou le sonneur devait les mettre en branle, pour dissiper la nuée et détourner la grêle ³.

1. Voir notamment Merlet, p. 161, procès-verbal de 1507.

2. Jousse, *Du gouvernement temporel des paroisses*, p. 306.

3. *Essai historique et archéologique sur la paroisse de Mazerolles en Poitou. Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. VI, p. 218.

Elles étaient la voix de la communauté, comme le clocher était le symbole du village.

Comme les cloches, l'horloge était ordinairement placée dans le clocher ; les habitants supportaient la charge de son entretien, et nommaient, comme nous le verrons, l'horloger chargé de la faire marcher. En 1787, les habitants de Vermanton, réunis en assemblée générale, traitent pour 2000 livres, avec Chapuy, horloger de la ville d'Auxerre, pour l'exécution d'une horloge neuve sous la forme horizontale « qui est celle de la grande horloge de la ville de Paris et renommée la plus parfaite par tous les mécaniciens ¹ ».

Si les habitants s'étaient chargés, sans trop de contestations, de l'entretien de l'église et du clocher, il n'en fut pas de même pour le presbytère. L'ordonnance de Blois en avait mis la construction et les réparations à leur charge ; ils auraient voulu qu'elles restassent à celle des gros décimateurs, comme antérieurement. Aussi de nombreux procès s'élevèrent-ils entre les curés et leurs paroissiens sur cette question ².

Au XVIII^e siècle, l'entretien ou la reconstruction du presbytère comme de l'église constituent une dépense obligatoire. Si l'église ou le presbytère tombent de vé-

Cet usage s'est, paraît-il, perpétué dans cette région jusqu'à nos jours. — Cf. également Merlet, p. 256, 1661. « Quatorze habitans en nom collectif dudit Varize, pour entretenir le soing de sonner la cloche pendant les orages et foudres, ont accordé estre levé sur eux et autres habitans la somme de 15 livres soit à raison de ce que chacun peut posséder que autrement, pour payer le salaire de ceux qui prendront ledit soin ».

1. Quantin, *Vermanton*, p. 61.

2. Merlet, p. 54. — Abbé Jacques, *Histoire de Menotey*.

tusté ou ont été incendiés, les habitants s'assemblent pour délibérer sur les mesures à prendre pour les remettre en état. La délibération est envoyée à l'intendant, qui nomme des experts, chargés de dresser un devis contradictoirement avec le syndic et les habitants. Parfois, ceux-ci choisissent eux-mêmes un architecte. L'intendant homologue le devis, puis, sur une nouvelle assemblée des habitants, votant l'imposition nécessaire, tous les procès-verbaux, dûment homologués, sont envoyés au conseil, pour obtenir un arrêt qui permette la levée des deniers nécessaires, lorsqu'une imposition extraordinaire est nécessaire, en vertu de l'arrêt du conseil d'État du 16 décembre 1684. Avec la lenteur des communications, on peut se faire une idée du temps qui s'écoulait avant le commencement des travaux¹, en admettant que les habitants consentissent, sans difficulté, à voter les ressources nécessaires. Il n'en était pas toujours ainsi. A Vermanton, au XVIII^e siècle, les habitants ne savent où trouver l'argent. Ils finissent cependant, sur la contrainte de l'intendant, par consentir à imposer la somme « sur tous les vins récoltés, sans exception, à raison de 10 sous par muid, à compter de 1741 ». Un collecteur spécial du rôle de cette dépense est nommé². Mais, quelquefois, il ne fallait rien moins qu'un procès pour contraindre les habitants à exécuter les ordres de l'intendant³.

1. Aussi les habitants devaient procurer un logement au curé jusqu'à ce que le presbytère fut remis en état. Freminville, p. 463.

2. Quantin, p. 87.

3. Communauté de Bazordan. Procès contre le syndic, à propos de la cou-

Les communautés importantes, aux deux derniers siècles surtout, possédaient un hôtel de ville ; sa construction et son entretien étaient à la charge des habitants ; mais dans la plupart des communautés rurales, il n'en existait pas.

Beaucoup de communautés, au contraire, avaient une maison d'école, au moins aux XVII^e et XVIII^e siècles. Toutes les fois qu'une fondation spéciale n'assurait pas les revenus nécessaires à son entretien¹, les habitants y subvenaient eux-mêmes : ils louaient une chaumière ou faisaient édifier une construction spéciale, pour servir de maison d'école. Une assemblée générale décidait la construction. Le syndic était chargé de diriger les travaux. Le devis était présenté aux habitants qui s'engageaient à en acquitter les dépenses sur les deniers de la communauté. Au XVIII^e siècle, les procès-verbaux des délibérations et des marchés étaient envoyés aux subdélégués, qui approuvaient le devis, présidaient dans certains cas aux enchères ou autorisaient les adjudications. Voici comment les choses se passaient en Champagne à la fin du XVIII^e siècle : « L'an 1777, le dimanche 15^e jour du mois de juin, à l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière accoutumée par maître André Doussot, syndic de la communauté de Monceaux, au sortir de la messe paroissiale du dit Monceaux, les dits habitans sortant en grand nombre, leurs a été pro-

verture du presbytère en 1775. Il dure encore en 1788. Le Parlement de Toulouse le condamne à en payer les frais. (*Arch. Nationales*, H. 69.)

1. Un certain nombre de maisons d'école avaient été fondées par le seigneur, le curé ou les couvents.

posé par ledit maistre Doussot, leur syndic, qu'il estait nécessaire de faire construire une maison pour loger un maistre d'école, au lieu et place d'une qu'il y avait, laquelle est abolie ; lesdits habitans assemblés ont tous dit d'une voix unanimes qu'ils donnent pouvoir audit maistre Doussot leur syndic, de faire faire ladite maison suivant le devis qu'il leurs a été représenté par Enchers et par devant qu'il appartiendra, et estre payé des deniers de la communauté, desquels deniers nous promettons luy en faire estat et tenir compte, par devant qu'il appartiendra. — Suivent les signatures ¹ ».

La communauté, qui édifiait la maison d'école, suppléait encore par des allocations annuelles à l'insuffisance des rétributions payées par les parents aux maîtres, comme nous le verrons plus loin.

En dehors de l'entretien des édifices communaux, les habitants supportaient l'entretien de leurs rues, des ponts et des chemins d'intérêt local. A côté de la corvée royale dont nous avons parlé, existait la corvée bourgeoise, qui fut l'origine des prestations en nature. Les habitants valides devaient fournir un certain nombre de journées de travail, quatre ordinairement, pour entretenir les chemins ou les rues de leur communauté. Ils y étaient au besoin contraints par les intendants qui éprouvaient parfois de vives résistances de leur part. En 1785, les habitants de Droupt-Ste-Marie se refusent obstinément de réparer les rues de leur village. La maréchaussée vint

1. *Arch. de l'Aube*, C. 1234.

les sommer d'exécuter l'ordonnance que l'intendant avait prise à cet égard. Ils répondent avec énergie qu'ils s'étaient réunis et qu'ils avaient décidé, à l'unanimité, que leurs rues étaient en état et qu'elles n'offraient aucun danger, et comme le cavalier de la maréchaussée insiste, les paysans lui réitèrent leur refus, en l'accompagnant de termes grossiers. Il dut se borner à dresser procès-verbal¹.

Les habitants, en assemblée générale, sont appelés à statuer sur tous les travaux de voirie communale. A Morée, en 1585, les habitants souvent inondés par les débordements du Loir, s'assemblent pour chercher un moyen de remédier à cette cause de dommages continuels et décident de creuser un fossé qui facilitera l'écoulement des eaux. Six mois après, le 6 juin, ils se rassemblent de nouveau pour en déterminer l'emplacement et font marché avec quatre hommes de peine de la ville, ceux-ci poussèrent si activement la besogne, que le 31 août, le fossé était achevé et les habitants consentaient à ce qu'une somme de cent écus fut payée aux travailleurs². De telles dépenses étaient très lourdes lorsqu'elles frappaient les petites communautés. Dans un village de Lorraine, le pont qui conduit de la grande route au village

1. *Archives de l'Aube*, C. 401. *Le village*, p. 275. Au XVIII^e siècle, un seigneur demande que l'intendant fasse contraindre par la maréchaussée les habitants à entretenir les rues du village. L'intendant ordonne que les corvées continueront à se faire conformément aux ordonnances et sous les ordres du syndic. — *Int. arch. Marne*, C. 516. — Si le mauvais entretien des chemins résulte de la faute du seigneur, les habitants ne se font pas faute de réclamer au parlement contre cet état de choses. Cf. Merlet, p. 281.

2. Merlet, p. 299.

vient de s'écrouler. Le conducteur des Ponts et Chaussées de Lunéville est venu le constater, et il a déjà fallu lui payer 48 livres pour sa visite ; il a fait un devis de douze cents livres. Les habitants se réunissent, expliquent qu'ils ne pourront jamais trouver cette somme et qu'ils aimeraient mieux « passer dans la rivière » : « Notre communauté n'est composée que de vingt-six habitants, point d'argent dans la caisse, expliquent-ils à l'intendant, le petit bois de la communauté dégradé d'avoir bâti une maison curiale, une tour, une sacristie, un quart du village qui a été incendié, les deux cloches cassées pour lesquelles ils auront l'honneur au premier jour de vous présenter leur requête pour être refaites, toutes ces choses exposées depuis 1780, les pauvres habitants sont abasourdis de toutes ces choses, s'ils n'ont le cœur de Votre Grandeur. Les soussignés prieront pour la conservation de votre santé ». L'intendant ne se laissa pas toucher par tant de calamités et d'humilité ; il ne trouva que ces mots secs « Nous disons qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la démarche des suppliants ¹ ».

C'étaient là heureusement des dépenses exceptionnelles. Il n'en était pas de même des différentes allocations que les habitants consentaient aux différents agents de la communauté. Nous avons vu que les habitants payaient le maître d'école et l'horloger ; ils payaient également certaines indemnités au syndic, aux messieurs, aux pâtres ou bergers de la communauté, au tambour et au

1. D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 261.

messager, s'il y avait lieu, au médecin de la communauté et à la sage-femme. Certaines autres dépenses avaient un caractère plus accidentel, telles que le loyer de la maison et la fourniture du bois des salpêtriers¹, les présents faits dans certaines circonstances particulières à des seigneurs, ou « à Messieurs les Esleus pour obtenir raval aux tailles », les cadeaux par lesquels les habitants, sans cesse en procès, cherchaient à se concilier la bonne grâce des magistrats. Il fallait, en outre, subvenir aux frais occasionnés par les délégations de procureurs spéciaux ou de députés, lors de la rédaction des coutumes ou de la convocation des États généraux.

Ces dernières dépenses étaient peu onéreuses, relativement aux sommes parfois considérables que coûtaient aux communautés leurs nombreux procès. Bien qu'assez fréquemment, les habitants aient gagné ces procès, il ne faut pas hésiter cependant à les placer parmi les sources de dépenses des communautés : ils entraînaient des frais considérables : frais de procédure, de procureurs spéciaux, d'épices, dont le montant dépassait souvent l'intérêt en jeu.

La plupart des communautés entamèrent ou soutinrent des procès². Dès le XI^e et le XII^e siècle, on voit des

1. Freminville, p. 369 et s.

2. Toutes les monographies de villages l'attestent : les communautés étaient en procès continuels avec leurs seigneurs, les décimateurs, les communautés voisines. — Abbé Jacques, *Menotey* : les habitants, aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles, ne cessent de plaider contre leur seigneur, le décimateur et le curé. Un de ces procès, au sujet d'une forêt, que le seigneur revendique contre eux, dure un demi-siècle. Les habitants se défendent avec une extraordinaire tenacité et une rare habileté, et obtiennent gain

communautés nommant des procureurs, pour les représenter. Souvent c'était un procès qui avait été la cause première de la formation de la communauté. Mais c'est surtout aux XIV^e et XV^e siècles que les habitants soutinrent des procès très importants et fort longs. Presque tous roulaient sur des droits d'usage contestés aux habitants, ou sur le guet que leur demandait le capitaine des châteaux¹. Beaucoup étaient entrepris par animosité et sans prétexte légitime. Certains duraient trente ou quarante ans, même un siècle, avant d'arriver à une solution. Quand la communauté perdait, elle était condamnée aux dépens, ce qui la forçait d'emprunter ou de s'imposer extraordinairement et entraînait souvent sa ruine.

Jusqu'à Louis XIV, aucune autorisation administrative n'était nécessaire pour permettre aux habitants d'intenter un procès. Il suffisait d'une délibération des habitants réunis en assemblée générale. Sous Louis XIV, l'administration royale essaya d'enlever aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires des communautés. Celles-ci étaient accablées par les frais de justice, les voyages des magistrats, des procureurs, les épices du

de cause dans presque toutes leurs contestations. La plupart des recettes de la communauté, pourtant très riche au XVII^e siècle, passent en frais de procès. Voir également Eloua, *Histoire d'un village aux temps anciens*, p. 58 et s. — Menault, *Angerville La Gate*, p. 406. — Dubord, *Études historiques sur la ville et la communauté d'Aubiet. Revue de Gascogne*, t. VIII, p. 381. Un procès entre les seigneurs et la communauté dure près de cent ans et ne se termine en 1693 que par une transaction. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la communauté est encore continuellement en procès.

1. Delisle, *loc. cit.*, p. 183.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le pouvoir royal chercha encore à diminuer le nombre des procès. Auparavant les délibérations, concluant à un procès, devaient être signées par tous les habitants présents. Ceux qui étaient présents à l'assemblée se portaient fort pour les absents. Une déclaration du 13 avril 1761 (art. 12 et 13), un arrêt du parlement du 30 mai suivant, exigèrent que les délibérations fussent signées ou avouées par un certain nombre d'habitants payant entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse : à défaut de quoi, on pouvait opposer une fin de non-recevoir à ceux qui procédaient au nom de la communauté ; dans ce dernier cas, les condamnations et tous les frais qui en dérivait retombaient sur les officiers municipaux, sauf leur recours contre les signataires de la délibération qui avait donné ouverture au procès ; l'imposition en était exclusivement répartie entre eux, au marc la livre de leurs contributions ordinaires, sans que les habitants qui n'avaient pas participé à la délibération puissent être tenus d'en subir les conséquences. Il était, en outre, défendu aux procureurs d'occuper pour les communautés qui ne représentaient pas la permission de l'intendant. (Décl. du 2 oct. 1703, enregistrée au parlement le 23 nov. suivant).

Lorsque la communauté n'était que défenderesse au procès ¹, les habitants devaient se réunir en assemblée

1. La question de savoir si la communauté devait être autorisée à plaider, dans le cas où elle était défenderesse, fut très controversée. Denisart et Brillouin soutenaient la négative : la défense est de droit naturel, disaient-

générale pour nommer un syndic procureur, ou un député chargé de les représenter (ord. de 1670); Sinon un curateur était désigné d'office par le juge pour répondre à la poursuite et ester en justice au nom de la communauté¹.

Les habitants, demandeurs, nommaient également des délégués spéciaux, qu'ils chargeaient de leurs intérêts. Jusqu'à Louis XIV, ils étaient élus par les habitants assemblés, sans contrôle, et les habitants les défrayaient, en général, de leurs frais de voyage². C'était la source de nombreux abus et de dépenses souvent lourdes pour la communauté. Le pouvoir royal intervint à différentes reprises. L'ordonnance de 1683 défendit aux communautés et à leurs maires ou échevins, syndics, jurats et consuls d'ordonner des députations, sans en avoir auparavant obtenu le consentement dans une assemblée générale dont l'acte de délibération devait être confirmé et autorisé « d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité, lequel réglerait modérément le temps et les dépenses des dites députations à proportion des journées auxquelles elles

ils; la jurisprudence se prononça pour l'affirmative, suivant Guyot et Merlin, qui rapportent cette controverse tout au long (*Traité des Droits*, t. III, p. 311 et s.). Il nous semble cependant que la question était tranchée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1718. Cf. Freminville, p. 206. Lorsque les communautés étaient défenderesses en appel, elles étaient dispensées de l'autorisation de l'intendant (Edit d'avril 1764).

1. Freminville, p. 757.

2. *Menotey*, p. 223. Les habitants nomment deux procureurs spéciaux pour les représenter dans un procès et se transporter à Besançon et partout ailleurs où il sera besoin, pour défendre la communauté dans un procès qui leur est intenté au sujet de la forêt communale.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le pouvoir royal chercha encore à diminuer le nombre des procès. Auparavant les délibérations, concluant à un procès, devaient être signées par tous les habitants présents. Ceux qui étaient présents à l'assemblée se portaient fort pour les absents. Une déclaration du 13 avril 1761 (art. 12 et 13), un arrêt du parlement du 30 mai suivant, exigèrent que les délibérations fussent signées ou avouées par un certain nombre d'habitants payant entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse : à défaut de quoi, on pouvait opposer une fin de non-recevoir à ceux qui procédaient au nom de la communauté ; dans ce dernier cas, les condamnations et tous les frais qui en dérivait retombaient sur les officiers municipaux, sauf leur recours contre les signataires de la délibération qui avait donné ouverture au procès ; l'imposition en était exclusivement répartie entre eux, au marc la livre de leurs contributions ordinaires, sans que les habitants qui n'avaient pas participé à la délibération puissent être tenus d'en subir les conséquences. Il était, en outre, défendu aux procureurs d'occuper pour les communautés qui ne représentaient pas la permission de l'intendant. (Décl. du 2 oct. 1703, enregistrée au parlement le 23 nov. suivant).

Lorsque la communauté n'était que défenderesse au procès ¹, les habitants devaient se réunir en assemblée

1. La question de savoir si la communauté devait être autorisée à plaider, dans le cas où elle était défenderesse, fut très controversée. Denisart et Brillouin soutenaient la négative : la défense est de droit naturel, disaient-

générale pour nommer un syndic procureur, ou un député chargé de les représenter (ord. de 1670) ; Sinon un curateur était désigné d'office par le juge pour répondre à la poursuite et ester en justice au nom de la communauté ¹.

Les habitants, demandeurs, nommaient également des délégués spéciaux, qu'ils chargeaient de leurs intérêts. Jusqu'à Louis XIV, ils étaient élus par les habitants assemblés, sans contrôle, et les habitants les défrayaient, en général, de leurs frais de voyage ². C'était la source de nombreux abus et de dépenses souvent lourdes pour la communauté. Le pouvoir royal intervint à différentes reprises. L'ordonnance de 1683 défendit aux communautés et à leurs maires ou échevins, syndics, jurats et consuls d'ordonner des députations, sans en avoir auparavant obtenu le consentement dans une assemblée générale dont l'acte de délibération devait être confirmé et autorisé « d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité, lequel réglerait modérément le temps et les dépenses des dites députations à proportion des journées auxquelles elles

ils; la jurisprudence se prononça pour l'affirmative, suivant Guyot et Merlin, qui rapportent cette controverse tout au long (*Traité des Droits*, t. III, p. 311 et s.). Il nous semble cependant que la question était tranchée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1713. Cf. Freminville, p. 206. Lorsque les communautés étaient défenderesses en appel, elles étaient dispensées de l'autorisation de l'intendant (Edit d'avril 1764).

1. Freminville, p. 757.

2. *Menotey*, p. 223. Les habitants nomment deux procureurs spéciaux pour les représenter dans un procès et se transporter à Besançon et partout ailleurs où il sera besoin, pour défendre la communauté dans un procès qui leur est intenté au sujet de la forêt communale.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le pouvoir royal chercha encore à diminuer le nombre des procès. Auparavant les délibérations, concluant à un procès, devaient être signées par tous les habitants présents. Ceux qui étaient présents à l'assemblée se portaient fort pour les absents. Une déclaration du 13 avril 1761 (art. 12 et 13), un arrêt du parlement du 30 mai suivant, exigèrent que les délibérations fussent signées ou avouées par un certain nombre d'habitants payant entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse : à défaut de quoi, on pouvait opposer une fin de non-recevoir à ceux qui procédaient au nom de la communauté ; dans ce dernier cas, les condamnations et tous les frais qui en dérivait retombaient sur les officiers municipaux, sauf leur recours contre les signataires de la délibération qui avait donné ouverture au procès ; l'imposition en était exclusivement répartie entre eux, au marc la livre de leurs contributions ordinaires, sans que les habitants qui n'avaient pas participé à la délibération puissent être tenus d'en subir les conséquences. Il était, en outre, défendu aux procureurs d'occuper pour les communautés qui ne représentaient pas la permission de l'intendant. (Décl. du 2 oct. 1703, enregistrée au parlement le 23 nov. suivant).

Lorsque la communauté n'était que défenderesse au procès ¹, les habitants devaient se réunir en assemblée

1. La question de savoir si la communauté devait être autorisée à plaider, dans le cas où elle était défenderesse, fut très controversée. Denisart et Brillouin soutenaient la négative : la défense est de droit naturel, disaient-

L'autorisation de plaider fut dès lors, en fait, soumise à l'arbitraire de l'intendant. On arrivait, parfois, avec ce système à des complications, à des lenteurs extraordinaires. En 1757, le seigneur de Bazordan veut exiger d'un habitant des droits et redevances sans titre. Les autres habitants, sachant que si cet habitant consent à payer ce qu'on lui demande, le seigneur exigera d'eux les mêmes redevances, s'assemblent, prennent fait et cause pour lui et décident de plaider. Ils adressent à l'intendant une demande d'emprunt, pour subvenir aux frais du procès. L'intendant leur refuse l'autorisation d'emprunter dans ce but, réitère le refus en 1759, mais permet un emprunt pour des frais d'arbitrage entre le seigneur et les habitants. L'arbitrage a lieu, mais le seigneur ne l'accepte pas et poursuit la communauté. L'intendant ne permet pas aux habitants d'agir en tant que communauté « sauf au syndic, consuls et délibérants, de suivre le procès, en leurs propres et privés noms, à leurs frais et dépens ».

L'habitant, nommé syndic, poursuit donc et gagne ; mais il ne peut se faire rembourser de ses avances par les 48 délibérants de qui il tient ses pouvoirs : il est obligé d'entamer une nouvelle action contre ses mandataires. Le procès dure encore en 1775. Une assemblée de communauté de 48 habitants contre 5, le continue. Un arrêt, en 1782, intervient en faveur du syndic, mais l'affaire n'est pas encore terminée à cette époque, et nous ne savons quand elle prit fin ¹.

1. *Arch. nationales*, II. 69. Mémoire imprimé.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le pouvoir royal chercha encore à diminuer le nombre des procès. Auparavant les délibérations, concluant à un procès, devaient être signées par tous les habitants présents. Ceux qui étaient présents à l'assemblée se portaient fort pour les absents. Une déclaration du 13 avril 1761 (art. 12 et 13), un arrêt du parlement du 30 mai suivant, exigèrent que les délibérations fussent signées ou avouées par un certain nombre d'habitants payant entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse : à défaut de quoi, on pouvait opposer une fin de non-recevoir à ceux qui procédaient au nom de la communauté ; dans ce dernier cas, les condamnations et tous les frais qui en dérivèrent retombaient sur les officiers municipaux, sauf leur recours contre les signataires de la délibération qui avait donné ouverture au procès ; l'imposition en était exclusivement répartie entre eux, au marc la livre de leurs contributions ordinaires, sans que les habitants qui n'avaient pas participé à la délibération puissent être tenus d'en subir les conséquences. Il était, en outre, défendu aux procureurs d'occuper pour les communautés qui ne représentaient pas la permission de l'intendant. (Décl. du 2 oct. 1703, enregistrée au parlement le 23 nov. suivant).

Lorsque la communauté n'était que défenderesse au procès ¹, les habitants devaient se réunir en assemblée

1. La question de savoir si la communauté devait être autorisée à plaider, dans le cas où elle était défenderesse, fut très controversée. Denisart et Brillion soutenaient la négative : la défense est de droit naturel, disaient-

générale pour nommer un syndic procureur, ou un député chargé de les représenter (ord. de 1670) ; Sinon un curateur était désigné d'office par le juge pour répondre à la poursuite et ester en justice au nom de la communauté ¹.

Les habitants, demandeurs, nommaient également des délégués spéciaux, qu'ils chargeaient de leurs intérêts. Jusqu'à Louis XIV, ils étaient élus par les habitants assemblés, sans contrôle, et les habitants les défrayaient, en général, de leurs frais de voyage ². C'était la source de nombreux abus et de dépenses souvent lourdes pour la communauté. Le pouvoir royal intervint à différentes reprises. L'ordonnance de 1683 défendit aux communautés et à leurs maires ou échevins, syndics, jurats et consuls d'ordonner des députations, sans en avoir auparavant obtenu le consentement dans une assemblée générale dont l'acte de délibération devait être confirmé et autorisé « d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité, lequel réglerait modérément le temps et les dépenses des dites députations à proportion des journées auxquelles elles

ils; la jurisprudence se prononça pour l'affirmative, suivant Guyot et Merlin, qui rapportent cette controverse tout au long (*Traité des Droits*, t. III, p. 811 et s.). Il nous semble cependant que la question était tranchée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1718. Cf. Freminville, p. 206. Lorsque les communautés étaient défenderesses en appel, elles étaient dispensées de l'autorisation de l'intendant (Edit d'avril 1764).

1. Freminville, p. 757.

2. *Menotey*, p. 223. Les habitants nomment deux procureurs spéciaux pour les représenter dans un procès et se transporter à Besançon et partout ailleurs où il sera besoin, pour défendre la communauté dans un procès qui leur est intenté au sujet de la forêt communale.

seront par lui limitées et ne pourront les dits maires, échevins, consuls, jurats et syndics en charge et les officiers de justice des mêmes villes et communautés être députés qu'à condition d'exécuter leur députation gratuitement et sans qu'ils puissent rien prétendre, ni recevoir pour les frais de leurs voyages, à peine de restitution du quadruple ¹ ».

Un arrêt du conseil de 1694, inspiré des mêmes motifs et considérant que « ces députations sont briguées très souvent et que d'ailleurs elles vont toujours à grands frais pour les communautés », ordonna de nouveau que les habitants ne pourraient faire aucune députation, sans avoir obtenu l'autorisation de l'intendant ².

Les habitants, après avoir désigné le procureur spécial qui devait les représenter dans l'instance, et s'être engagés à subvenir à ses frais de déplacement, dans la même assemblée, ou dans une assemblée postérieure, discutaient les moyens à faire valoir pour défendre leurs intérêts dans le procès ³, prenaient l'avis de juriconsultes et de ceux qui avaient des connaissances en droit.

Le syndic, dans aucun cas, même avec l'autorisation de l'intendant, ne pouvait engager la communauté sans le consentement des habitants ⁴. L'acte de l'assemblée

1. Freminville, p. 198.

2. Freminville, p. 197.

3. Acte d'assemblée du 9 mars 1688. Menault, *Angerville La Gate*, p. 280.

4. *Arch. Nationales*, H. 69 « Un syndic d'un corps d'habitants de S. Clar-en-Astarac, sindiqués pour l'objet de la contestation, demande cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse, qui leur avait infligé des dépens pour un procès, soutenu, contre leurs vœux, par d'anciens consuls qui auraient agi sans autorisation. Ils avaient été regardés comme « for-

autorisant le procès devait mentionner, à peine de nullité de toute la procédure, que l'assemblée s'était tenue en la manière ordinaire et que la convocation avait été portée à la connaissance des intéressés¹.

Les habitants ne se contentaient pas d'intenter ou de soutenir des procès directement. Ils intervenaient dans les instances toutes les fois que leurs droits se trouvaient menacés, ou, lorsque leur situation pouvait être changée par l'issue de la contestation, par exemple si le procès avait lieu entre deux seigneurs dont ils dépendaient. Ainsi, à Angerville La Gate (Beauce), les habitants interviennent dans l'instance entre les dames de St-Cyr et

mant la communauté dans une instance faite contre leur gré et contre le seigneur ». L'intendant est d'avis que, les anciens consuls, ayant plaidé sans autre autorisation qu'une permission aussitôt rétractée que donnée, ont excédé leur pouvoir, les opposants et les anciens consuls ayant manifesté, à diverses reprises, une opinion contraire au procès. Il est d'avis de casser l'arrêt du parlement par arrêt du conseil (1785).

1. Arrêt du Parlement de Rouen du 6 février 1777. Les habitants de Pleine-Sœuvre, avaient été condamnés par les premiers juges à payer la dime du sarrazin au curé, comme dime solite. La sentence est confirmée par arrêt du 8 août 1775. La communauté se pourvoit par tierce opposition, s'étayant sur le défaut de régularité de la délibération, qui avait précédé la sentence et l'arrêt ; elle argumente de ce qu'il ne paraît pas qu'on eut observé, lors de cette délibération, toutes les formalités nécessaires pour convoquer les habitants. Le curé répond que ces formalités pouvaient avoir été remplies, quoique la délibération ne l'exprimât point, et que son silence, à cet égard, pouvait d'autant moins être opposé, qu'elle était l'ouvrage des habitants mêmes. Il ajoute, que la nouvelle délibération, en vertu de laquelle se forme la tierce opposition, était signée au moins des sept-huitièmes des anciens délibérants. Malgré cette argumentation, le Parlement de Rouen donne raison aux habitants et les admet à plaider de nouveau. Cf. Merlin, *Répertoire*, au mot Assemblées de communautés. L'art. sur lequel s'appuient les opposants est tiré de la déclaration du 2 août 1687 : « Nous avons fait très expresses défenses aux syndics des communautés d'intenter aucune instance qu'en vertu d'un acte d'assemblée, tenue en bonne forme, à l'issue de la messe paroissiale, ladite assemblée préalablement indiquée au prône ».

le seigneur du lieu, au sujet de la seigneurie, se désistent bientôt, puis, lorsque, après un demi-siècle, une transaction entre les deux parties en cause met fin à la contestation, les habitants s'assemblent, et après avoir mûrement délibéré, pesé le pour et le contre de la situation qui leur est faite, acceptent à l'unanimité l'échange qui les rend sujets incontestés de l'une des deux parties¹.

Les entraves par lesquelles l'administration avait tâché d'empêcher le développement des procès ne furent pas suffisantes pour enrayer ce besoin de plaider, qui était dans la mode du temps. Les procès continuèrent, au XVIII^e siècle comme aux siècles précédents, à absorber une bonne partie des ressources de certaines communautés. Un moraliste anonyme et ingénieux explique en 1782 la facilité avec laquelle les habitants intentent des procès : « Qui dit un bourgeois dit un homme qui dédaigne les travaux pénibles et manuels ; ordinairement, dans les villages, pauvre et paresseux, il ne devient ni marchand, ni négociant ; s'il est sans biens, comment peut-il vivre ? Le voici : il achète, s'il le peut un office de notaire, pour lequel il ne faut aujourd'hui qu'un examen qui est une dérision ; il fait un peu d'effort pour pouvoir être quelque temps dans une ville à étudier chez un procureur l'art des procédures ; après un an ou deux, il revient chez lui, il s'y établit donneur de conseils au civil et au criminel, soit qu'il soit

1. Menault, *Angerville La Gate*. Le procès-verbal de cette assemblée est rapporté en entier, p. 321 et s.

notaire ou non, il est ce qu'on appelle procureur... Pourrait-il vivre de cette profession, s'il n'y avait ni troubles, ni dissensions ? N'a-t-il pas un intérêt évident à en faire maître parmi tous ses concitoyens ? Sa subsistance ne lui en donne-t-elle pas un très pressant de souffler la discorde ? La loi qu'il reçoit de la nécessité dans laquelle il se trouve ne forme-t-elle pas en lui une habitude de faire le mal, qui va ensuite au delà de cette nécessité ? Et ne doit-il pas pour avoir plus d'aisance continuer de faire ce qui lui a si bien réussi pour avoir sa subsistance ? Or le peuple des campagnes ignore tout, ses besoins continuels lui donnent une cupidité continuelle, en sorte que, de quelque manière qu'on flatte cette cupidité, on est presque assuré d'en faire ce que l'on veut ¹ ».

Que ce soient l'influence pernicieuse des procureurs, ou plutôt la cupidité des paysans et leur mauvaise foi ², que ce soient les vexations des seigneurs, il n'en est pas moins vrai que les procès furent trop nombreux sous l'ancien régime, et que, si quelques-uns tournaient au profit des habitants qui les intentaient, la plupart étaient pour eux une source de ruine ou tout au moins de dépenses considérables.

1. *Réflexions importantes sur l'état présent des communautés de campagne en Provence, et intéressantes pour les autres provinces*, Avignon, 1775, I, p. 15.

2. La mauvaise foi des paysans est évidente dans de nombreux procès. Voir notamment Denisart, au mot Communauté, IV, p. 732.

CHAPITRE II

RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES HABITANTS.

Un grand nombre de communautés avaient des biens communaux, les uns de temps immémorial, les autres concédés par les seigneurs aux habitants. « Nous voyons, dit Fréminville, que dans chaque communauté, petite ou grande, il y a des communes et communaux, les uns plus grands, les autres moindres, et ces communaux sont de différentes espèces, suivant les pays et la nature du terrain ; ils consistent ordinairement, dans de grandes et vastes places, en des prairies, paturaux, marais, landes, bruyères, saudois, vernois, aunayes, salines, bois futayes et taillis, montagnes et autres terrains, qui ne leur ont été accordés que pour le pâchage et pâturage de leurs bestiaux et pour la réfection et entretien de leurs bâtiments, ainsi que pour les bouchures de leurs héritages et pour leur chauffage et autres nécessités ¹ ».

Les limites des droits d'usage et de parcours étaient réglées en général par de nombreuses transactions ou reconnaissances passées entre les seigneurs et les habitants. Lorsqu'en 1669, les attributions des maîtrises des eaux et forêts furent précisées, ce furent elles qui sur-

1. Fréminville, p. 6.

veillèrent l'aménagement des bois communaux et les droits d'usage des habitants ¹.

Les coupes des bois communaux constituaient pour les communautés une source de revenus souvent considérables. Dans certaines régions, les habitants se réunissaient devant le juge pour désigner deux notables, qui, d'accord avec le syndic et l'arpenteur, devaient procéder à l'assiette des bois taillis. La division des coupes se faisait en deux parties égales, dans certaines communautés : les arbres de lisière et les baliveaux étaient marqués du marteau de la seigneurie ; un procès-verbal indiquait le jour où l'exploitation pourrait commencer. La division des lots était arrêtée en assemblée générale devant le juge. Le curé et le syndic recevaient ordinairement un canton plus considérable que les autres membres de la communauté. Si un habitant avait besoin de bois pour bâtir et réparer sa maison, il s'adressait au syndic qui vérifiait avec le procureur fiscal et les ouvriers compétents le bien fondé de sa demande ².

1. Le procès-verbal suivant en fait foi : « Ce jourd'hui, 14 fév. 1779, la communauté de Marbache, étant assemblée à la sortie des vêpres pour délibérer de leurs affaires entre elle et notamment pour que chaque habitant puisse mener leur vache vimpâture dans les bois communaux.. Nous donnons pleins pouvoirs à François Gillet, maire actuel, de se pourvoir devant M. le grand maître des os et forêts (sic) de la maîtrise de Nancy, et nous promettons lui payer ses voyages et avances, et avons tous soussignés et sousmarqués en présence de notre greffier qui nous a donné lecture. (D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 257). — Les habitants se plaignaient fort de cette administration qui absorbait une partie des revenus des coupes. Dans certaines régions, le triage absorbait un tiers de la coupe, au profit du seigneur, et les droits de maîtrise environ un autre tiers.

2. Restif de la Bretonne, *La vie de mon père*, II, 79 ; Fremenville, *Pratique des terriers*, III, 272-273.

A côté des communaux proprement dits, beaucoup de paroisses possédaient d'autres biens fonds, leur appartenant en pleine propriété ou en jouissance. Ceux-ci qui pouvaient comprendre des prés, des terres labourables, des vignes ainsi que des maisons, constituaient des biens patrimoniaux qui étaient loués au profit de tous. Le prix de ces baux venait alléger d'autant les charges des habitants.

Beaucoup de ces biens étaient légués à la paroisse ou plutôt à la fabrique. Ces biens de fabrique étaient souvent considérés comme ceux de la communauté, les intérêts de l'une et de l'autre se confondant le plus souvent. Parfois même la communauté n'en avait pas d'autres et pas d'autres ressources ¹. Aussi les habitants en disposaient-ils dans l'intérêt communal aussi bien que dans celui de la paroisse. Nous en citerons quelques exemples. En 1659, une somme de trente-quatre livres « pour le fait de la guerre » est imposée sur la paroisse de Varize (Dunois). Les habitants déclarent « qu'ils sont foulés de despence à cause des gens de guerre, qui leur est une grande perte et dommage » et demandent aux gagers de leur fournir cette somme. Les gagers répondent qu'ils n'ont aucun denier entre les mains; les habitants décident alors la vente d'une rente foncière de vingt-cinq sous appartenant à la fabrique: puis comme la vente de cette rente n'avait produit que vingt-cinq livres, ils aliènent un minot de terre appartenant également

1. C'est ce qui a lieu notamment dans le comté de Dunois.

à la fabrique. En 1644, la paroisse de St-Denis-les-Ponts ayant été taxée à cent dix livres pour les droits d'amortissement dus au roi, les habitants « considérant qu'ils ne possèdent aucuns deniers » ordonnent aux gagiers de vendre des rentes ou tout autre bien appartenant à la fabrique jusqu'à concurrence de ladite somme de 110 livres ». En 1703, à St-Claude-Froidmentel, les habitants n'ayant aucun argent pour payer les frais d'un procès pendant avec les habitants de la Bazoche-Gouet, décident qu'on empruntera la somme nécessaire, et comme ils ne trouvent pas à faire d'emprunt, ils demandent aux gagiers de livrer au syndic les sommes qu'ils ont entre les mains ¹.

Les habitants étaient appelés à accepter ou à refuser les dons faits à leur paroisse. Ils se réunissaient en assemblée générale, discutaient la question de savoir si les charges ne dépassaient pas l'importance du legs, et s'il devait être accepté ou non. Ici, les habitants décident qu'il n'y a pas lieu d'accepter le testament, le legs leur paraissant onéreux. Mais les héritiers ayant désiré que les services demandés par le légataire fussent célébrés à l'avenir, les habitants, dans une nouvelle assemblée, consentent à ce que la fondation ait lieu, « moyennant le don de sept boisseaux de terre, fait par lesdits héritiers² ». Ailleurs, le curé lègue, en mourant, à ses paroissiens une somme de quatre mille livres; dans une assemblée, vingt-deux habitants reconnaissent avoir

1. Merlet, p. 36, 187 et 311.

2. Merlet, p. 175. Ailleurs ils le refusent, p. 271.

reçu cet argent des mains du vicaire de la paroisse. Ils en règlent l'emploi, et avec une partie de cet argent, ils achètent « trois setiers de terre, pour les petites écoles de la paroisse, à la condition que le maistre d'écolles fera dire le catéchisme et la prière, deux heures le matin et autant après midy, à tous les enfants riches et pauvres, qui se présenteront ». Puis, comme le maître d'école ne pouvait faire valoir lui-même les setiers de terre, les habitants se réunissent encore et les baillent à ferme pour le prix de vingt-quatre livres, qu'on lui remettra chaque année¹. Quelquefois, des contestations survenaient entre les héritiers et les légataires, des procès intervenaient, mais en général, les habitants mettaient fin au litige par une transaction, chacune des parties ayant un intérêt égal à ne pas tout perdre². Lorsque les habitants ne pouvaient toucher directement le montant du legs, ils nommaient un procureur spécial auquel ils donnaient le mandat d'accepter le legs en leur place. Le 25 juillet 1692, vingt-cinq habitants assemblés de la communauté de Pathay « ont constitué leur procureur spécial, M. Henry Chassinat, prestre, curé dudit Pathay, auquel ils ont donné plein pouvoir de, pour eux et en leur nom, pour le corps général desdiz habitans, recevoir des héritiers du deffunt M^e Marin Delavallée, vivant prestre, curé de Pathay, la somme de deux cents livres

1. Merlet, p. 228.

2. Une de ces contestations entre héritiers et habitants ne nécessite pas moins de 8 assemblées dans la paroisse de St-Lubin. Voir les procès-verbaux de ces assemblées dans M. Merlet, p. 193 et suiv.

qu'il a, de son vivant, données et léguées à la fabrique dudit lieu pour les fondations dont il charge la fabrique¹ ».

Les biens fonds ainsi légués aux paroisses devenaient des biens de main morte. Aussi les habitants étaient-ils appelés à se réunir pour nommer « un homme vivant et mourant ». Ce dernier était chargé d'aller porter au seigneur suzerain la foi et l'hommage, quand il y avait lieu².

Les baux des biens patrimoniaux étaient consentis par les habitants eux-mêmes en assemblée générale. Comme pour toutes les autres affaires de la communauté, un billet de convocation indiquant le jour de l'adjudication, la nature des fonds à louer, était remis au curé par le syndic ou le marguillier. Le curé en donnait lecture au prône, et l'adjudication se faisait, en assemblée, en présence du notaire ou du juge local, suivant les localités. Les biens étaient ordinairement baillés à ferme, pour une très longue durée, à bail emphytéotique ou à rente perpétuelle³.

Les ressources ordinaires de la communauté consistaient généralement dans le produit de ces baux, dans celui de la coupe des bois communaux ou dans la contribution que chaque paysan versait, en touchant sa

1. Merlet, p. 321.

2. Voir entr'autres, Merlet, p. 171, 177, 183, 190, 200, 203, 222, 232, 251, 254.

3. Les procès-verbaux d'assemblée où les habitants baillent à ferme des biens de fabrique, sont excessivement nombreux. Voir notamment Merlet, p. 170, 176, 181, 189, 205, 206, 227, 231, 250, 315.

part d'affouage. Ces ressources étaient fréquemment insuffisantes pour faire face aux nombreuses charges, qui pesaient sur les communautés. Les contributions extraordinaires de guerre, les frais des procès, la reconstruction et les réparations importantes des édifices communaux entraînaient des dépenses trop considérables pour être supportées par les ressources ordinaires de la paroisse.

Les habitants étaient réduits alors à recourir aux ressources extraordinaires : les impositions spéciales, l'emprunt, l'aliénation de leurs communaux ou des biens de fabrique.

Les impositions extraordinaires et les taxes spéciales étaient le moins dangereux de ces moyens de se procurer de l'argent : elles étaient délibérées en assemblée, et pesaient sur tous les habitants propriétaires, sans exception, en général au prorata de leurs biens sur le territoire de la communauté¹; ou au marc la livre de la taille. Mais les habitants, déjà lourdement frappés par les impositions royales, regardaient souvent à augmenter encore, directement, le poids de leurs contributions.

En outre, dès la seconde moitié du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle, les communautés devaient obtenir, pour pouvoir lever sur elles des impositions extraordinaires, des lettres d'assiette, au moins

1. En 1692, les habitants de Moisy, s'imposent jusqu'à concurrence de 150 livres, à raison de quatre sous pour livre, au sol la livre, du rôle des tailles, pour la réparation de leur église. Merlet, p. 268. Voir aussi p. 39, 40 et 207.

dans certaines généralités. La délivrance de ces lettres entraînait pour les habitants des formalités longues et compliqué, des frais considérables : ces derniers absorbaient parfois les trois quarts, d'autres fois presque la totalité de l'imposition, surtout si la somme était peu considérable. Aussi dans les cahiers des États, les habitants demandaient-ils avec instance le droit de pouvoir s'imposer jusqu'à concurrence de cent ou deux cents livres sans autre autorisation que celle du juge local, sans lettre d'assiette¹. Lorsque l'administration avec les

1. *Cahier général du Tiers État de France, présenté en 1615. Des États Généraux*, t. XVII, 2^e p. 80. — Cahier d'Ervy 1576. *Archives municipales de Troyes*. BB. 8. « Que les communautés pour les affaires communes ne soient contraintes obtenir lettres d'assiette et passer par les mains des esleus et procureurs du roy, où il va plus de frais que de principal, ains permis ausd. communautez se pourvoir par devant les bailliy et chastelains ordinaires en chacun lieu, qui selon la nécessité y pourvoiroient et bailleroient la promission sur le consentement des habitans fondé sur cause suffisante. — Chaource, 1576. *id.* BB. 6. « Que les communautez puissent asseoir et levier jusques à la somme de deux cens livres tournois pour une fois seulement par chascune année ». — Ervy, 1614. BB. 52 bis : « permettre aux communautés, en révoquant tous édicts et mandement à ce contraire suyvant leur consentement, estre sur eulx levé les sommes de deniers à quoy ils se trouveront débiteurs et redevables, à quelques sommes qu'elles puissent monter pour l'acquit de leurs dettes, sans s'arrester aux réglemens cy devant faicts de n'expédier lettres que pour trois cens livres à une fois et par chascun an, d'autant que le coust desd. lettres, voyages et frais pour les lever et obtenir, avec le droit attribué pour la collecte, pour cent escus seulement, coute quatre vingtz et cens livres au moing de frais, et tirent à telle rigueur led... lesd. esleurz de l'élection de St-Florentin, qu'il est du tout à la folle des communautés. D'autant que s'il n'est question que de cinquante livres, ils ne veulent permettre la levée sans lesd. lettres, et prenant lesd. lettres, elles coutent en façon et en sceau dix-huit et vingt livres, l'enthérinement par dessus, les esleus d'icelles soixante ou dix livres, en ce non compris le voyage de l'obtention et droict du collecteur. Tellement que les droictz desd. officiers coustent à la paroisse quelquefois deux ou trois fois autant que le principal. Et sous prétexte de lad. levée, attirent led. esleus à eulx la reddition des comptes des communautés, soit qu'il y ayt deniers commungs ou non, les examinent par... et se taxent des quarante ou cinquante escus et telles sommes

intendants prit en main la tutelle des communautés, les habitants obtinrent satisfaction sous ce rapport : l'autorisation que les intendants devaient leur délivrer pour leur permettre de lever sur eux une imposition, était gratuite ; la majeure partie de l'imposition ne fut plus absorbée par les frais d'expédition, de sceau et d'entièrement auxquelles étaient assujetties les lettres d'assiette.

Mais les habitants qui possédaient des « communes » trouvaient souvent plus avantageux de ne rien déboursier eux-mêmes et de se procurer des ressources par l'aliénation des biens de la communauté¹. Ils faisaient face

accumulées, avec les voyages de scindieq et vacations de son procureur et avocat, rendent les moindres communautés des villages redevables de quatre, cinq, six et sept cens livres, pour le payment desquelles obtiennent aultres lettres ; croissent lesd. sommes ; faut rapporter nouveau compte par devant lesdictz esleus et ne sont ainsy jamais lesd. communautés quiites et descharges par ce moyen, et pour plus facilement s'attribuer la cognoissance desd. comptes, font venir en leur siège la communauté des villages de trois, quatre ou cinq lieues pour eslyre par devant eux sindicqs, échevins et collecteurs, en ostant la cognoissance aux juges des lieux. Et sont de telles vexations quasy aultant et plus grevables que voz tailles ». Les habitants demandent que le contrôle du juge local soit substitué à celui des esleus, que les habitants puissent lever sur eux des impositions jusqu'à concurrence de trois cents livres ; qu'au dessus de cette somme les « généraux » permettent aux communautés de s'imposer sans limite pour liquider leurs dettes. Mémes réclimations dans le cahier de Vendevre, *Archives municipales de Troyes*, BB. 59.

1. Nous lisons dans un acte de vente ces considérations qui avaient dû inspirer la plupart des communautés : « Comme ainsi soit que la communauté de la ville d'Aubiet se trouvait chargée de diverses dettes passives, et les particuliers d'icelle vexés et molestés de la part des créanciers ; ils se seraient souvent assemblés pour délibérer des expédients et remèdes qui se pourraient trouver pour les rédimer de pareilles vexations et auraient trouvé qu'il n'y en a point de plus prompt et de plus utile que de voir si on pourrait trouver des personnes qui voudrussent acheter les biens de la communauté, comme estant les choses les moins utiles qu'elle possède. Et s'estant trouvé des personnes qui veulent enten-

ainsi aux dépenses extraordinaires ; parfois, au contraire, ils trouvaient par là le moyen d'éteindre d'autres dettes plus lourdes. Henri IV avait ainsi permis aux communautés de Bourgogne de céder leurs bois, leurs prés et terres pour acquitter leurs dettes¹.

L'aliénation du bien commun devait être décidée en assemblée générale des habitants, comme les impositions extraordinaires. Le consentement de tous les habitants était exigé, au moins théoriquement, en vertu de la maxime, « *quod singulos tangit, debet a singulis approbari* ». « Il est de principe, écrit Jousse, que toutes les fois qu'il s'agit d'une chose qui regarde tout un corps, non comme corps, mais qui regarde chacun des membres de ce corps en particulier qui y sont intéressés, il faut le consentement de tous² ». En Bigorre, les communaux appartenaient souvent indivisément à plusieurs communautés. La vente était faite à la pluralité des voix des habitants avec le consentement de l'abbé, qui avait certains droits sur ces communaux. Un village, ni deux

dre au dit achat ; il aurait été délibéré de rechef qu'on examinerait s'il serait plus utile et moins dommageable de vendre lesdits biens que les esmoluments de la ville, et par voix et par suffrages communs ayant été résolu que la vente desdits biens serait moins dommageable et que pour les vendre à leur juste prix, il serait fait des proclamations et enchères publiques, ce que ayant été fait, le sieur noble Antoine Delisse aurait été le dernier surdisant et enchérisseur ». Les dettes de la communauté s'élevèrent à 15.034 livres. Tous les biens communaux sont successivement vendus, sans qu'aucune restriction ait été apportée par le seigneur ou l'administration à ce droit pour les habitants. Dubord, *Études historiques sur la ville et communauté d'Aubiet. Revue de Gascogne*, t. VIII, p. 470 et s.

1. Lettres patentes du 3 fév. 1604. Freminville, *Pratique*, III, 582.

2. Jousse, *De l'administration temporelle des paroisses*, p. 129.

ne pouvaient opposer refus, empêchement, retard ou résistance, à ce qui avait été réglé par la majorité, sous les conditions que les choses vendues seraient appliquées au profit, soulagement et décharge des communautés et au soulagement des pauvres. Si un village ou certains individus voulaient se formaliser (*formaliser*) de la vente et l'empêcher, parce que leur intérêt particulier n'était pas d'accord avec l'intérêt général, ils pouvaient faire annuler la vente, en prêtant à la république (réunion de plusieurs petites communautés), sans intérêt et tout le temps qu'elle en aurait besoin, la somme que la vente aurait pu produire, et en indemnisant les premiers acquéreurs des dépenses, dommages, intérêts et réparations déjà faites¹. Il y avait là, sans doute, une organisation toute locale.

La vente, décidée en assemblée, était annoncée au prône ou par voie d'affiche. S'il ne se trouvait pas d'acquéreur immédiat, une assemblée désignait un ou plusieurs mandataires chargés de procéder à cette vente, ordinairement le syndic ou les marguilliers. Elle devait avoir lieu devant notaire, et les mandataires devaient rendre compte de leur mission dans une nouvelle assemblée, qui ratifiait la vente et leur donnait décharge. C'est ainsi que les habitants de la communauté d'Ecry, le 2 juin 1653, ratifient une double « vendition » faite devant les notaires de Reims par les mandataires de la communauté, « Hubert Allart, lieutenant en la justice

1. De Lagrèze, *La féodalité dans les Pyrénées*.

du dit lieu, Jean Fêru et Noël Morlet, laboureurs demeurant audict lieu ; » l'assemblée déclare que les sommes reçues « ont esté employé aux urgentes affaires et nécessités desdictz habitants » et décharge les mandataires ¹.

Aux XV^e et XVI^e siècles, les communautés, abandonnées à elles-mêmes, surchargées du reste d'impositions extraordinaires que la monarchie leur demandait constamment, au moins dans certaines régions, avaient aliéné une grande partie de leurs « communes », pour se procurer les ressources nécessaires. Leur faiblesse et l'absence d'une protection efficace de la part du pouvoir royal avaient en outre favorisé les usurpations des seigneurs qui étaient arrivés souvent à les dépouiller à leur profit.

La déclaration de 1659 et l'édit de 1667² facilitèrent le rachat des communaux aliénés par les habitants et le retour des biens usurpés sans titres par les seigneurs dans le patrimoine communal. Ils défendirent aux communautés d'aliéner leurs biens « sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pourraient obtenir à cet effet ». Mais des adoucissements furent apportés à cette rigueur. Dans le cas où

1. Procès-verbal de la communauté d'Ecry. *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1887, p. 104. La vente est faite par les habitants « sous l'obligation de leurs biens avec ceux desdictz Allart, Fêru et Morlet, l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ni discussion, sans que la généralité desroge à la spécialité, nis la spécialité à la généralité ». V. également *Le Village*. Pièces justificatives, V. Quand il s'agissait d'acquêts, les habitants ratifiaient l'acquisition. (Merlet, p. 177).

2. Des tentatives furent faites par Henri IV et Louis XIII pour arriver à ce résultat, mais elles restèrent infructueuses. Cf. Freminville, *Traité*, p. 12 et suiv.

la communauté pouvait prouver qu'elle avait un intérêt évident à l'aliénation de ses communaux, qu'elle n'avait nul autre moyen par exemple d'éteindre des dettes trop lourdes pour elle, ou, lorsqu'il lui fallait pourvoir à une dépense urgente et considérable, « en cas d'incendie, ruine notable des églises, portes, ponts, murs et autres lieux publics ¹ », elle pouvait être encore autorisée, par une permission spéciale du roi, à se défaire de tout ou partie de ses communes ².

Dans les pays, comme le comté de Dunois, où les communautés ne possédaient pas de communaux, l'édit de 1667 ne fut pas inutile. On fit, pour les biens de fabrique, ce qu'on faisait ailleurs pour les communaux. Ainsi, à St-Denis-les-Ponts, les habitants donnent pouvoir à leur curé de rechercher les titres de tous les biens baillés à emphytéose et de faire toutes poursuites nécessaires pour l'annulation desdits baux ³.

A certaines époques, le partage des communaux eut lieu entre les habitants. On en trouve des exemples, dès le XVI^e siècle, en Berry ⁴; mais ce fut surtout, au XVIII^e, qu'il devint en faveur. En Bourgogne, les délibérations

1. Art. 5 du titre 24 de l'ordonnance de 1669. Freminville, *Pratique*, t. III, ch. IV.

2. L'État, non content d'avoir soumis à des restrictions, dont il était seul juge, l'aliénation des biens communaux, ne tarda pas à s'emparer de leur administration. Au lieu d'être faites, comme par le passé, en présence du juge local ou en assemblée, les adjudications de biens communaux, durent se faire d'après un arrêté du conseil de 1689, devant les intendants ou les subdélégués. (*Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 77).

3. Merlet, 38.

4. Clément, *Les communautés d'habitants en Berry. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartres de la promotion de 1890*, p. 49.

des communautés, portant sur les partages de ce genre qu'elles furent autorisées à faire à cette époque, devaient contenir les oppositions formulées contre eux, soit par l'un, soit par plusieurs des habitants ; elles devaient être signées, au moins par les deux tiers des habitants présents à l'assemblée. L'acte de délibération était ensuite visé par l'intendant et homologué par le parlement¹.

Mais souvent, les impositions extraordinaires, l'aliénation des communaux, des biens et des rentes de la fabrique, ne suffisaient pas pour procurer aux habitants les ressources dont ils avaient besoin. De nombreuses communautés d'ailleurs pouvaient ne pas avoir de biens communaux ou patrimoniaux. Les communautés étaient alors réduites à emprunter. Les habitants se réunissaient, décidaient l'emprunt, puis cherchaient à découvrir un bailleur de fonds. C'était souvent le seigneur, ou le curé de la paroisse, parfois un négociant de la ville voisine. En 1644, par exemple, les habitants de St-Denis-les-Ponts, « considérant qu'ils ne possèdent aucuns deniers », dans une assemblée du 2 octobre, autorisent les gagés à vendre des rentes ou tout autre bien appartenant à la fabrique jusqu'à la concurrence de cent dix livres ; mais, sans avoir recours à la vente, ils trouvent à emprunter cent livres à un marchand de Châ-

1. Guyot et Merlin, *Traité des Droits, etc.*, 1787, t. III, p. 305. Édit de janvier 1774, enregistré par le parlement, en 1782. En Champagne, plusieurs communautés protestèrent contre ce partage. Portagnier, *Études sur le Rethelois*, 1874, p. 404-405.

teaudun, et, pour se libérer, les habitants assemblés, le 6 août 1645, « au nombre de vingt-un, baillent pour 99 ans au marchand une maison et appartenances assise à Pont¹ ».

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, il semble que les habitants aient été absolument libres d'emprunter comme ils l'entendaient, de même qu'ils avaient le droit d'aliéner leurs communaux quand ils le jugeaient convenable. Les habitants avaient usé et abusé de cette liberté, et les emprunts, autant que les aliénations de leurs biens avaient conduit les communautés à la fin du XVII^e siècle à une situation très précaire. L'administration royale intervint encore. L'ordonnance de 1683², qui renouvelait pour les communautés la défense d'aliéner leurs biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, leur interdisait « d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de peste, logement et ustensile des troupes et réédifications des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, et dont ils peuvent être tenus : auxquels cas seulement, nous voulons que lesdits habitants soient assemblés en la manière accoutumée, que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les maires et échevins, ou par le procureur syndic, que l'emprunt passe à la pluralité des voix, et que l'acte soit reçu par le greffier, en cas qu'il y ait hôtel de ville, ou

1. Merlet, p. 187. Ailleurs c'est le curé qui prête 150 livres à ses paroissiens pour refaire le presbytère.

2. Isambert, t. XIX, p. 421.

par notaire public, et qu'il soit signé de la plus grande et plus saine partie desdits habitants ».

Les habitants devaient, en outre, dans l'acte de délibération de l'emprunt, indiquer les moyens dont ils entendaient se servir pour rembourser la somme empruntée (soit une imposition ou une capitation, soit un prélèvement sur les revenus patrimoniaux) et fixer en combien d'années l'amortissement devait être terminé.

L'acte de délibération était ensuite porté à l'intendant. Celui-ci l'examinait et devait donner avis au roi « pour être par lui pourvu au remboursement ». En cas de peste, « ou d'autre accident », aucune autorisation de l'intendant n'était nécessaire; mais les syndics devaient dans les trois mois qui suivaient la disparition de l'épidémie rendre compte à l'intendant des deniers empruntés.

Le même édit défendait également aux habitants de se taxer extraordinairement sans une délibération, homologuée par l'intendant.

La monarchie consacrait ainsi définitivement le droit pour les habitants de statuer sur toutes les questions financières intéressant la communauté. Elle respectait cette liberté, que de concession en concession, ou souvent par la seule force de l'habitude, ils avaient acquise de statuer directement sur les affaires communales. Mais elle soumettait cette liberté à un contrôle efficace, légitime dans son principe, mais qui eut le tort, au siècle suivant, en devenant trop étroit, de paralyser la vie communale, en ne respectant pas suffisamment son autonomie.

C'était, dans les paroisses rurales, le syndic, ou quelquefois le marguillier, qui était chargé de percevoir les ressources ordinaires de la communauté et de les dépenser, au nom des habitants. Cette dépense, pour peu qu'elle fut un peu considérable, ne devait jamais être exécutée sans une décision de l'assemblée¹. Parfois, les habitants limitaient eux-mêmes la somme jusqu'à concurrence de laquelle les agents de la communauté pouvaient les engager, sans autorisation spéciale de l'assemblée, comme dans ce village où, le 30 septembre 1764, les habitants assemblés au nombre de vingt-trois « ont dit d'une voie unanime que les gagés ne doivent faire aucunes réparations à l'église et aux chapelles et aux mai-

1. L'article 18 du règlement de police pour les paroisses de Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine indique assez bien les droits respectifs du syndic et des habitants pour les dépenses communales. Nous ferons cependant remarquer qu'ici le contrôle est exercé par le pouvoir judiciaire et non par le subdélégué ou l'intendant, ce qui est une exception assez remarquable à cette date (1767). « Le procureur des communes (le syndic) dudit Villeneuve-le-Roi, ne pourra louer ni affermer les biens et revenus de ladite commune qu'en notre présence et du consentement des habitants dudit lieu, qui, pour cet effet s'assembleront en notre auditoire à jour d'audience, lequel jour sera annoncé par affiche à la porte de l'église et ne seront affermés qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, et les baux seront passés par le tabellion notaire dudit lieu... Ledit procureur ne pourra, pendant le temps de sa gestion, faire aucunes dépenses à la charge de ladite communauté, au dessus de la somme de dix livres, qu'en conséquence du consentement des habitants assemblés en la manière accoutumée; et que, s'il est question de faire quelques réparations ou constructions qui soient pareillement à la charge de ladite communauté, excédant pareille somme de dix livres jusqu'à celle de trente livres, qu'elles ne pourront être faites que de l'avis et consentement desdits habitants, à peine de radiations desdites dépenses dans le compte dudit procureur; et au cas que lesdites réparations et constructions excéderaient ladite somme de trente livres, qu'elles ne pourront être faites que par adjudication devant nous et à jour d'audience... Trois mois après que ledit procureur sera sorti de charge, il sera tenu de rendre compte... *Calendrier des règlements de l'année 1767*, II, p. 494 et 495. -

sons dépendantes de la fabrique, au-dessus de la somme de 30 livres, sans qu'au préalable ils n'aient pris un avis des habitants pour cet effet ¹ ».

Si les biens de la communauté étaient considérables, un receveur spécial était nommé : mais la plupart du temps, les ressources des communautés étaient minimes, et les dépenses peu importantes. Le syndic employait les fonds suivant les dispositions prescrites par les habitants, mais à charge de leur en rendre compte. Les habitants assemblés écoutaient les comptes et nommaient parfois quatre ou plusieurs d'entre eux pour les vérifier ; puis dans une autre assemblée, sur le rapport des vérificateurs nommés, ils donnaient décharge au syndic sortant ². Un arrêt de la Cour des aides du 27 mai 1636 faisait même aux habitants un devoir impérieux de ce contrôle ³. Mais à toutes les époques, il arriva que des syndics ne rendaient aucun compte : la communauté rurale était petite, les ressources et les dépenses minimes, tous étaient voisins et se connaissaient, le moindre abus eut été vite porté à la connaissance de tous. Les communautés n'avaient point généralement de revenus fixes : on ne dressait aucun budget, et lorsqu'une dépense se présentait, on discutait en même temps que cette dépense, les moyens d'y faire face. S'il n'y avait

1. Merlet, p. 229.

2. Voir un procès-verbal d'assemblée pour entendre un compte de syndic : *Le village*, p. 381. *Arch. de l'Aube*, C. 326. Abbé Jacques, *H^{is} de Menotey*, p. 108. Reddition de comptes des prud'hommes sortants entre les mains de leurs successeurs en 1525. Quantin, *Vermanton*, p. 46.

3. Cité par Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, p. 435.

pas d'observation de la part des intéressés, par là même, la dépense était liquidée. Si au contraire l'argent de la communauté était gaspillé, lorsque le syndic sortait de charge, au bout de son année d'exercice, les habitants avaient recours contre lui.

Le pouvoir royal, à la fin du XVII^e siècle, enleva aux seuls habitants le droit de contrôler la gestion financière de leurs agents. L'édit de 1683¹ ordonna « aux maires, échevins, consuls et autres personnes ayant l'administration des biens, droits et revenus des villes et gros bourgs fermés, de remettre dans le délai de trois mois aux intendants l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années, les comptes qui en ont été rendus, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Sur la présentation de ces actes, il sera dressé par les intendants un état des dépenses ordinaires des communautés, avec l'indication d'un fonds certain, fixe et annuel pour l'entretien et les réparations des ponts, du pavé, des murailles et pour les autres dépenses municipales, à la charge d'en rendre compte en la manière accoutumée ». Cet édit fut, par des arrêts successifs, appliqué aux communautés rurales comme aux villes et aux bourgs ; dans les différentes provinces, les intendants furent chargés de contrôler les comptes du syndic. En 1779, en Cham-

1. L'édit de 1683 nous semble être l'origine pour les communes de la nécessité d'avoir des budgets établis chaque année. Malgré les ordonnances royales, le contrôle a lieu tantôt par le parlement dans certaines provinces, tantôt par le juge local dans les assises de justice. Il en est ainsi, en Bourgogne, au XVIII^e siècle. Arrêt du parlement de Dijon du 26 mars 1768. Guyot, *Répertoire au mot Assises*, 1784, I. 692. V. ég. le règlement de police cité p. 142.

pagne, des modèles imprimés furent envoyés aux communautés. En haut était écrit : « soit le présent compte communiqué au syndic en exercice et aux habitants assemblés à cet effet pour être consenti et signé d'eux, ou pour y fournir les débats et contredits par un mémoire séparé qu'ils signeront aussi et qui nous sera renvoyé dans la quinzaine au plus tard avec le compte » ; venaient ensuite le chapitre des recettes et celui des dépenses, et à la fin se trouvait cette formule : « Nous soussignés syndic en exercice et principaux habitants de ladite communauté, déclarons et certifions que le présent compte ayant été vu et examiné, suivant l'ordonnance de M. le subdélégué, il a été trouvé et reconnu juste, tant en recette que dépense ; et en conséquence nous en consentons l'arrêté¹ ».

L'assemblée désignait souvent des délégués, quatre ordinairement, pour accompagner le syndic, qui devait porter le compte ainsi approuvé au subdélégué de l'intendant.

1. *Archives de l'Aube*. C. 1992.

CHAPITRE III

DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La communauté était une association : il n'est pas d'association sans chef et sans représentant. Le chef du village fut longtemps le seigneur, mais lorsque les habitants eurent des intérêts distincts, lorsque la communauté se fut formée en dehors de l'autorité seigneuriale, les habitants choisirent des représentants pour soutenir leurs intérêts. Leurs noms et leurs attributions variaient, selon les provinces et les localités ; dans le midi, ils étaient appelés consuls ; au centre et au nord, on les désignait ordinairement sous le nom de syndics. Ce nom se donnait également aux mandataires des corporations industrielles ¹.

Le syndic, comme la communauté elle-même, eut souvent d'abord un caractère accidentel. Son mandat expirait avec la cause qui l'avait fait naître. Ce fut souvent un procès à soutenir : les habitants étaient dans la nécessité de choisir un procureur pour les représenter en justice ou faire d'autres actes en leur nom. Lorsque la

1. Le règlement de 1717 énumère comme chefs ou représentants des communes les maires, échevins, jurats, consuls, lieutenants, députés, régens, procureurs, syndics, fabricants (fabriciens), trésoriers, marguilliers et collecteurs (Fremerville, p. 145).

vie communale se développa, lorsque la communauté se forma d'une façon permanente, lorsque les intérêts communs présentèrent un caractère durable, en un mot, lorsque la communauté eut des biens à elle et des dépenses régulières, les habitants en vinrent tout naturellement à déléguer une partie de leurs droits, à donner une procuration plus longue au procureur syndic, en le chargeant d'une façon permanente de les représenter et de veiller à leurs intérêts.

Le syndic était l'agent des habitants, exactement leur représentant, leur mandataire, leur chef; contrairement aux maires et échevins, aux consuls, il n'était pas un magistrat : il n'avait aucune attribution judiciaire, ni de police; pendant longtemps, il n'eut pas d'attributions administratives. Comme la communauté, il n'eut pas d'abord de caractère légal : il n'a d'autre autorité que celui que le mandat des communiens lui confère. Comme tout mandat, le mandat qu'il reçoit est révocable.

L'apparition des premiers procureurs des habitants, au moyen âge, nous paraît fort ancienne. Dès le XIII^e siècle, il existe des procureurs appelés souvent établis, dans les localités qui n'étaient pas constituées en commune et que Beaumanoir appelait « villes bateices ». Ils étaient nommés « de par le seigneur justicier et par l'accord de tout le commun ». Cet accord devait se faire en présence du seigneur ou de son juge. On distinguait deux sortes de procureurs. Les uns n'engageaient que ceux qui leur donnaient nommément leurs voix, mentionnées dans un acte authentique, ainsi que celles des

opposants, qui restaient en dehors des procès. Les autres engageaient la communauté tout entière. Dans ce dernier cas, leur mandat, qui leur était donné par acte d'assemblée, pouvait ne pas s'appliquer à une affaire spéciale, mais à toutes celles qui concernaient la communauté, jusqu'à l'époque de leur remplacement. L'unanimité n'était pas nécessaire pour rendre leurs pouvoirs valables ; il suffisait que la majorité et les plus riches fussent d'accord pour les élire, car il ne convenait pas que la minorité et les plus pauvres pussent faire la loi ¹.

Mais, si dans certaines communautés, les procureurs syndics apparurent de bonne heure avec un caractère permanent, dans beaucoup d'autres, les moins importantes généralement, le seul agent, que nous voyons d'abord chargé sans distinction de toutes les affaires de la communauté, fut souvent le procureur fabricant, le marguillier, l'agent paroissial. Les syndics, ayant des fonctions distinctes des fabriciens et un caractère permanent, n'apparurent dans certaines régions qu'au commencement du XVII^e siècle ².

Le seigneur avait son agent dans le village ; c'était ordinairement le juge local ; au moyen âge, c'était souvent un maire, une sorte de *villicus* qui le représentait et était nommé par lui. En face de ce pouvoir, les habitants avaient fréquemment leur représentant, que tous

1. Beaumanoir. Edit. Beugnot, I, 80.81.87.88.

2. Il en fut ainsi dans le Berry. — Clément, *Les communautés d'habitants dans le Berry. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes de l'année 1890*, p. 48.

les chefs de famille étaient appelés ordinairement à choisir en assemblée générale : le syndic.

Ce droit d'avoir des représentants résultait fréquemment pour les habitants d'une concession du seigneur ¹. Mais quelquefois, les habitants l'avaient acquis, malgré les efforts du pouvoir seigneurial. Ainsi, à Langres, en 1289 et 1290, les habitants semblent avoir acquis le droit de nommer des procureurs pour les représenter ; mais l'évêque obtient du Parlement de Paris des arrêts annulant les droits prétendus par eux. Dans le courant du XIV^e siècle, on rencontre quelques mentions de nomination de bourgeois à certains offices remplis au profit de la communauté (1307, 1356). En 1361, la communauté choisit un procureur ; mais ce représentant des habitants disparaît pendant quelque temps ; on ne le retrouve qu'à la fin du XIV^e siècle (1398). C'est seulement à cette époque que les évêques reconnaissent aux habitants le droit de procuration administrative ².

1. En 1253, les seigneurs reconnaissent aux habitants de Couchey (Bourgogne) « *talem libertatem, ut eligant duos de eisdem hominibus supradictam terram perpetuo commorantibus, qui jurent fidelitatem supradicti majori dictorum dominorum, pro cure quam habere debent de negotiis ecclesie et communie, qui poterunt mutari per singulos annos in festo sancti Remigii et alii constitui, et laude, et assensu, dictorum dominorum* ». Une transaction de 1270, écrite en français donne à ces deux prud'hommes le nom de corniers, sans doute parce qu'ils avaient charge d'assembler la commune à cor et à cri. (Garnier, *Chartes de Bourgogne*, II, 280. Cf. également *Rec. des ordonnances*, t. IV, p. 675).

2. Claudon, *Histoire de la ville de Langres. Positions de thèses des élèves de l'École des Chartes et de la promotion de 1893*, p. 12. De même à Clermont, au commencement du XIII^e siècle, les bourgeois se constituent en confrérie, et nomment des procureurs pour les représenter. L'évêque les excommunie et se pourvoit devant le parlement. Un arrêt de 1251 ordonne la suppression des procureurs élus. (Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, t. I, p. 255 et suiv.).

Certaines chartes d'affranchissement avaient réservé au seigneur le droit de prendre part à l'élection, ou tout au moins de l'approuver. Parfois même, il procédait seul à la nomination, mais c'était exceptionnel. Souvent aussi ceux qui étaient élus par les habitants devaient prêter serment entre les mains du seigneur ou du juge. Il en était ainsi dans le Briançonnais ¹ et dans un grand nombre de communautés du Midi, pour les consuls. Dans le nord et le centre ², le serment du syndic était, au contraire, une exception aux deux derniers siècles.

Mais, si quelquefois les seigneurs reconnaissaient ainsi l'élection des syndics, leur assentiment à la nomination est de plus en plus rare, à mesure que l'on se rapproche du XVII^e siècle. A cette époque, dans la plupart des communautés, les habitants seuls choisissaient librement leur syndic : le caractère particulier des charges communales sous l'ancien régime était d'émaner directement de l'élection. Louis XIII, par une ordonnance de 1629 (art. 209) reconnut le droit d'élection aux habitants et défendit aux gentilshommes « de troubler et empêcher les habitants des paroisses à la nomination

1. Fauché Prunelle, *loc. cit.*

2. Voici, d'après les Chartes d'affranchissement, comment étaient élus les officiers municipaux dans le Berry.

Chartes d'affranchissement qui créent des officiers municipaux élus par les habitants et ayant une juridiction (système communal) 6 localités. — Chartes créant des officiers municipaux élus par les habitants, mais n'ayant pas de juridiction (système syndical) 15 localités. — Chartes créant des officiers municipaux nommés concurremment par le seigneur et les habitants : 1 localité ; nommés par le seigneur : 1 localité. Les autres chartes ne contiennent aucune disposition relative à l'administration de la communauté. (Clément, *loc. cit.*, p. 46).

de leurs syndics¹ ». Le syndic, en droit tout au moins, ne dépendait plus dès lors que des habitants.

Une grave atteinte fut portée au principe de l'élection, au commencement du XVIII^e siècle. La royauté chercha à créer des offices municipaux dans les communautés rurales comme dans les villes²; mais les paysans se montrèrent peu soucieux d'acquérir des offices; les seigneurs, à qui l'édit permettait d'acheter ces charges pour les confier à qui bon leur semblerait, souvent ruinés, ne mirent pas plus d'empressement que les vilains à acheter ces charges. Il ne restait au pouvoir royal qu'à rapporter un édit qui répondait si peu aux aspirations du pays, et qui n'avait pas donné les résultats financiers qui le justifiaient mal. C'est ce que fit une déclaration de 1716³. Les offices municipaux supprimés, les habitants recouvraient le droit d'élire leurs syndics, comme ils l'avaient avant 1690. En fait, dans la plupart des communautés rurales, ils ne l'avaient jamais perdu. Le seul résultat pratique de cet expédient fiscal fut de faire nommer des syndics dans certaines communautés qui n'en avaient pas encore, et de mieux préciser leurs attributions.

Les syndics étaient, en général, élus pour une année. On en nommait un dans les petites communautés, deux ou plus dans les communautés plus importantes. L'élection se faisait à haute voix, ordinairement par acclama-

1. *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 283.

2. Edit de mars 1702. *Anciennes lois*, t. XX, p. 408.

3. *Anciennes lois*, t. XXI, p. 117.

tion ; tout à fait exceptionnellement, les votes étaient recueillis dans un chapeau, qui servait d'urne électorale. Dans certaines communautés du Bigorre, on se servait d'un moyen bizarre. Après que les jurats de l'année précédente s'étaient démis de leur charge, tous les habitants se rangeaient sur quatre rangs, chacun avec ceux de son quartier : on distribuait, dans chaque quartier, autant de grains de millet qu'il y avait de chefs de maison. Parmi eux se trouvait un grain noir, pour chaque quartier, et ceux à qui étaient échus les grains noirs procédaient à l'élection¹. Dans d'autres paroisses du midi, les consuls sortant de charge présentaient leurs successeurs aux suffrages des habitants. L'élection devait être approuvée par le seigneur, et les élus prêtaient serment entre ses mains².

L'élection avait ordinairement lieu au mois de décembre ; l'administration avait fait de louables efforts pour arriver à une certaine uniformité au XVIII^e siècle³, mais fréquemment sans succès. Certaines communautés, d'ailleurs, persistèrent, au XVIII^e siècle, à ne pas nommer de syndic ; plus fréquemment l'indifférence des habitants, l'habileté des syndics, ou des influences locales les maintenaient en charge pendant plusieurs années.

Tous les habitants pouvaient être élus syndics, sauf

1. De Lagrèze, *La féodalité dans les Pyrénées*, p. 86.

2. *Études historiques sur la ville et la communauté d'Aubiet*, par M. l'abbé Dubord. *Revue de Gascogne*, t. VI, 1865, p. 369.

3. Pour la Champagne, Ordonnances de 1721 et 1778. D'Arbois de Jubainville, *De l'administration des Intendants*, p. 131 et s.

quelques cas d'indignité assez mal déterminés, et quelques excuses, provenant de l'âge, des maladies chroniques, du grand nombre d'enfants, du service militaire, du défaut de biens ou de certains privilèges de charges. On pouvait forcer les élus qui refusaient à accepter la charge, au besoin, par la prison ¹.

C'était, du reste, moins un honneur qu'une charge : les avantages accordés aux syndics étaient de peu d'importance : leur mandat était même généralement gratuit. Les édits de 1702 et de 1704 leur avaient, il est vrai, accordé certains privilèges honorifiques, surtout dans les villes ; mais les indemnités ne compensaient pas les inconvénients qu'entraînaient leurs fonctions ² : ils étaient ordinairement dégrevés de la totalité ou d'une partie de la taille, exemptés du guet et de la garde sur les côtes dans les provinces maritimes ³.

Aussi les fonctions du syndic, au XVIII^e siècle surtout, ne paraissent pas avoir été fort recherchées des habitants fortunés et intelligents. « Les plus influents usent de leur crédit pour faire attribuer ces fonctions à d'autres. Elles sont acceptées par les uns, parce qu'ils jouissent des deniers de la communauté, sans en rendre compte ; par les autres, parce qu'ils sont les instruments

1. Les fonctions communales sont obligatoires pour ceux qui sont élus comme dans l'ancien *municipe romain*. C'est la règle constante dans le Midi, comme dans le Nord. Provence, Ch. de Ribbe, *loc. cit.*, p. 88. Dauphiné, Fauché Prunelle, *loc. cit.*, t. II, p. 82, etc.

2. Les élus sont responsables de leur administration dans leurs personnes et dans leurs biens. Les électeurs sont, du reste, responsables dans leurs propriétés qui sont le gage des créanciers, si la communauté des habitants devient impuissante à payer.

3. Freminville, p. 349.

d'habitants plus influents, qui administrent sous leur nom ; on trouve parmi eux des vigneron et manouvriers. Quelques-uns ne savent ni lire, ni écrire¹ ». La candidature officielle était loin d'être inconnue, et les habitants, dans certains villages, se soumettaient de bonne grâce aux ordres qui leur venaient du gouverneur de la province ou de l'intendant. « Les habitants, portent certains procès-verbaux d'assemblée de la communauté de Vermanton, ont obéi avec joie, et ont nommé avec plaisir...² ».

Les habitants exerçaient souvent sur leur syndic un contrôle incessant et vexatoire. On lui demandait des explications sur tous ses actes ; s'il y avait lieu, on l'accusait, devant l'intendant, de prévarication ; parfois même, les habitants assemblés le destituaient³.

Au XVIII^e siècle, le contrôle de l'administration vient s'ajouter à celui des habitants. Si le syndic est toujours l'agent élu de ces derniers, il est également l'agent de l'administration. Jusque là, il n'avait guère de rapports avec le pouvoir royal que pour le recrutement de la milice, les logements militaires et surtout pour les convocations d'assemblée, au sujet de la taille. Dès lors, il

1. *Le Village*, p. 73. — De même, *Invent. Arch. Marne*, C. 543, 557. En 1731, un syndic demande à être déchargé de ses fonctions, parce qu'il ne sait ni lire, ni écrire. Le subdélégué est d'avis de le débouter de sa demande, « d'autres habitants pouvant invoquer les mêmes prétextes ».

2. Quantin, Vermanton. Procès-verbal de 1703. La candidature officielle paraît en 1697, pour ne plus disparaître. Il en fut de même dans la plus grande partie de la Bourgogne.

3. Ricey Haut. *Arch. Aube*, C. 214. — *Id.* C. 1756, 1957, 1995. *r. Inr. arch. Seine-Inférieure*, C. 11. — *Le village*, p. 65.

est chargé de fonctions relatives aux travaux de la corvée ; il fait le recensement des juments du village pour les haras, il doit faire la police des épizooties, veiller à la réparation des chemins, empêcher la saisie des bestiaux et des instruments d'agriculture, faire exécuter les arrêts relatifs à la destruction des chenilles ; il doit informer l'intendant de tous les événements qui peuvent intéresser le service du roi et la tranquillité publique, notamment des épidémies et des incendies. Différentes amendes, souvent très fortes, en fait rarement appliquées, stimulent le zèle des syndics négligents ¹.

De plus en plus, le syndic devient l'agent de l'administration, l'intermédiaire entre elle et les habitants. Parfois l'intendant impose même, par exception il est vrai, aux habitants un syndic nommé d'office ². Ceux-ci, appuyés généralement par leur seigneur ou les magistrats locaux ne se faisaient pas faute de résister. Dans une communauté de Champagne, des divisions se produisent pour l'élection du syndic, entre les éleveurs de moutons et les manouvriers. L'intendant nomme un syndic d'office, mais les habitants refusent de le reconnaître. Un arrêt du parlement leur donne raison, et l'intendant finit par homologuer une délibération de l'assemblée de la communauté, où 76 voix sont données au

1. Fremenville, p. 120, 182, 261, 394, 570.

2. Rouillé d'Orfeuil écrit en 1783 : « Sur près de 2300 paroisses ou communautés de Champagne, il y en a au plus 8 ou 10, où j'ai nommé d'office des syndics, parce qu'il est dans mes principes de maintenir les habitants des campagnes dans le droit naturel de se choisir eux-mêmes leurs chefs ». *Inv. arch., Marne, C. 555*.

syndic révoqué par l'intendant, contre 3 au syndic officiel¹.

Le droit d'approuver l'élection et de nommer d'office, qui avait été accordé aux intendants, en Champagne notamment en 1776, entraînait le droit de refuser l'approbation et de révoquer. Les exemples de révocation ne manquent pas ; tantôt elle est demandée par le seigneur, tantôt elle est proposée par le subdélégué².

Une ordonnance de l'intendant de Champagne³, en 1787, définit ainsi les attributions du syndic, par rapport aux assemblées. « Le syndic convoque les assemblées et fait sonner les cloches. Il est défendu aux habitants de le faire, mais le syndic ne peut se dispenser de convoquer lesdites assemblées, lorsqu'il en sera requis par le général des habitants pour les objets qui paraîtront convenables, sauf auxdits habitants, dans le cas où ledit syndic s'y refuserait, à se pourvoir devant nous. Il présidera seul aux assemblées des habitants, conformément aux arrêts et règlements rappelés dans l'arrêt du conseil du 31 juillet 1776. Il rendra ses comptes dans le courant du mois de janvier qui suit l'année où il sortira de charge, à peine de cent livres d'amende. Il convoquera une assemblée pour la nomination de son successeur, le 1^{er} dimanche de décembre, sous les peines

1. Heiltz-le-Maurupt, *Inv. arch. Marne*, C. 609.

2. *Arch. de l'Aube*, C. 1182, 1308, 899, 922. D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. 136. — *Le village*, p. 65.

3. Ordonnance du subdélégué de Bar-sur-Aube, du 30 décembre 1787, visant une ordonnance de l'intendant, confirmant une nomination de syndic de communauté pour 1788 et fixant ses attributions. *Arch. de l'Aube*, C. 576.

portées par ordonnance de l'intendant du 10 septembre 1780 »¹.

Si une communauté doit avoir un chef pour la représenter, elle doit avoir des gardes pour protéger ses biens. La garde des communaux, des vignes et des récoltes fut toujours dans les communautés rurales l'objet d'une constante préoccupation de la part des habitants. Le maraudage était fréquent, les moyens de l'atteindre et de le réprimer difficiles. Comme nous l'avons constaté, la police rurale faisait partie en général des attributions du juge local. Cependant, dès le moyen âge, il semble que le droit de nommer des gardes ait appartenu aux usagers, soit que ce droit le résultât d'une concession pour les habitants, soit qu'ils aient toujours été en possession de ce droit naturel de choisir certains d'entre eux pour veiller sur leurs biens.

Des rapports continuels des messieurs avec la justice seigneuriale, il résulta que souvent leur nomination devait avoir lieu dans les assises de justice, en présence du seigneur ou des juges, surtout au moyen âge, parfois jusqu'au XVIII^e siècle. Le seigneur ou son représentant approuvait la nomination, et les élus prêtaient serment entre ses mains. Il en est ainsi en Alsace et en Lorraine jusqu'à leur réunion à la France² et dans le

1. Ce serait le lieu de parler ici du marguillier et des collecteurs. Nous parlerons du premier, en nous occupant de la paroisse; nous nous sommes occupés des collecteurs en même temps que des impositions royales, et nous n'y reviendrons pas ici.

2. D. Mathieu, *loc. cit.* — Krug Basse, *loc. cit.*

bailliage de Villeneuve-le-Roi, dans l'Île de France au XVIII^e siècle ¹.

L'ordonnance de 1669 ordonna aux communautés propriétaires de bois communaux d'avoir des gardes pour leur conservation. Si les communautés se refusaient à procéder à l'élection, le juge du lieu nommait les gardes nécessaires et taxait les salaires, qui devaient être payés par la communauté ². Dans tous les cas, à partir de cette date, les gardes bois devaient prêter serment devant les officiers des maîtrises et grueries, ou par devant le juge ordinaire des lieux, suivant la distance ³.

Au XVIII^e siècle, toutes les communautés ont le droit de nommer leurs gardes ⁴. En fait, dans beaucoup de régions elles l'ont depuis longtemps. Il en est ainsi pour certaines communautés de Bourgogne dès le XIV^e siècle ⁵ (à Couchey, on les nomme à la St Remy), et pour toutes les communautés du Briançonnais ⁶. En Alsace, dès le XIII^e et le XIV^e siècle, les colongers désignent leurs gardes forestiers et champêtres (bannwarten), souvent avec l'approbation du seigneur ou du maire qui doivent leur prêter main forte au besoin ⁷. En Beauce, les messiers existent au XV^e siècle. Une assemblée du corps de ville de Chartres, du 21 août 1526, ordonne de

1. Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 692.

2. Ordonnance de 1669, art. 14.

3. Id., art. 15.

4. Lorraine, *Ordonnances de Lorraine*, arrêt de la Cour, 19 juill. 1701, t. I, p. 295.

5. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, t. II, p. 280, 420.

6. Fauché Prunelle, *loc. cit.*

7. Hanauer, *loc. cit.*, p. 101.

nommer dans chaque paroisse des gens de biens pour être messiers et gardiens des vignes. Une autre ordonnance commande en 1550 aux gagiers des paroisses hors de la ville de Chartres d'établir, sur les chemins et passages, des messiers pour garder les vignes et empêcher les passants de prendre « verjus et raisins ¹ ». En 1609 les habitants de Menotey en Franche-Comté nomment leurs messiers et leurs gardes fruits à la St André. Ils étaient chargés de veiller à ce que l'on ne fit aucun dégât aux biens de la communauté : des amendes de 5 à 20 sols étaient infligées au contrevenant ².

Dans certaines régions cependant les messiers semblent inconnus. C'était sans doute, dans celles, comme le comté de Dunois, où il n'existait pas de biens communaux ³.

Peu de procès-verbaux d'assemblée parlent de cette élection de messiers ; mais on trouve assez souvent, dans les comptes des communautés, mention des sommes qui leur étaient allouées et qui figuraient parmi les dépenses ordinaires de la communauté. Fréquemment comme à Menotey, ils étaient élus dans l'assemblée annuelle avec les autres agents de la communauté. Leurs fonctions ne duraient ordinairement qu'un an. Comme les syndics ils étaient responsables dans leurs biens et même dans leur personne de la façon dont ils s'acquittaient de leurs fonctions. Ils ne pouvaient refuser, pas plus que les autres

1. Merlet, p. 92, note 1.

2. Abbé Jacques, *Menotey*, p. 105.

3. Merlet, p. 92, note 1.

agents communaux, le mandat dont ils étaient investis¹. Aussi est-il parfois assez difficile d'en trouver, et dans certaines communautés, on les tirait au sort parmi un certain nombre d'habitants, nommés à la pluralité des voix, en assemblée générale. C'est ainsi qu'on procédait à Vermanton, où on leur payait 5 sous de gages par arpent de terre, 7 par arpent de vigne, 10 par arpent de pré et 20 sous par prise de délinquant². Ailleurs, il leur était payé « pour la garde de chacun journal de vigne 2 blancs et 4 blancs par les étrangers à la communauté, et quant aux autres terres à l'ancienneté³ ». L'indemnité variait suivant les localités ; les messiers jouissaient, en outre, de l'exemption de la corvée royale pendant l'année de leur charge, et assez fréquemment leur cote pour la taille était allégée⁴.

Souvent les habitants nommaient des gardes seulement pour la durée des vendanges ou des moissons. A Vermanton, la surveillance du territoire au moment de la vendange fait prendre les plus grandes précautions

1. Guyot, *Répertoire*, au mot Garde, édit. 1784, t. VIII, p. 16 et 17. Le choix des habitants devait porter sur des personnes de bonnes mœurs, capables, suffisantes et solvables autant qu'il est possible. (Freminville *Traité*, p. 209). Les communautés qui ne nommaient pas de gardes bois étaient responsables des délits commis dans leurs bois vis à vis des maîtrises. (Guyot, *loc. cit.*, p. 17). Lorsque les gardes étaient salariés, ils étaient ordinairement élus pour plusieurs années, ce qui les dispensait de renouveler le serment chaque année. (id. p. 16).

2. Quantin, *Vermanton*, p. 60. Délibérations de 1711 et de 1728.

3. Abbé Jacques, *Menotey*, p. 102.

4. Actuellement les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le préfet ou le sous-préfet... Le préfet seul peut les révoquer. (Art. 102, loi du 5 avril 1884). Le garde champêtre est beaucoup plus un agent de l'administration qu'un agent des habitants.

contre les maraudeurs et les voleurs. L'assemblée des habitants s'ingénie à prendre toutes les mesures possibles pour défendre leurs vignes. Tantôt, on nomme 95 hommes pour garder le finage jour et nuit, à quinze par jour (17 août 1710); tantôt, on nomme seulement six habitants, trois bourgeois et trois vigneron. On défend de laisser les chiens entrer dans les vignes et on leur met « des bâtons au col » (1713). En 1727, en attendant qu'on rétablisse des messiers, l'assemblée décide que six personnes seront mises à chaque porte de la ville pour y faire garde nuit et jour; deux de ces gardes se détacheront alternativement et feront leur tournée dans le finage, la nuit et le jour, à peine de dix livres d'amende¹.

Le garde nommé pouvait avoir des attributions beaucoup plus restreintes. Il en était ainsi d'un garde nommé par les habitants d'un village du comté de Dunois pour surveiller les plants de mûriers faits dans les paroisses de l'Orléanais, en vertu d'une ordonnance royale de 1603. « Le dimanche 6^e avril 1603, yssue de vespres, dictes en l'église de Brevainville, vingt habitants assem-

1. Quantin, *Vermanton*, p. 74. Les habitants de Vermanton attachaient une grande importance à la réputation de leur crû. En 1782, le procureur syndic expose dans une assemblée générale « que depuis quelques années, on a introduit dans les plantations nouvelles des vignes du finage de Vermanton et même dans quelques vieilles vignes, une espèce de raisin blanc, vulgairement appelé plan d'Esserton de Sacy, lequel ne donne qu'un vin plat ou de mauvaise qualité, et qui mêlé dans le noir, l'affaiblit tant de qualité que de durée, que ce défaut pourrait donner mauvaise réputation au vin de ce finage, qu'il serait très intéressant d'en consentir la destruction, d'autant plus que le produit de la vigne est le seul bien de ce pays ». L'assemblée approuva à l'unanimité la proposition du procureur syndic, et chacun se soumit à l'arrachage du plan proscrit. *Id.* p. 78.

blez, estans sous la galerie d'icelle, se sont adressé à moy Jehan Daguët, notaire, pour eslire un d'entre eulx pour garder et gouverner les plantz de meuriers qu'il est nécessaire faire en chacune paroisse, au désir de la commission envoyée par les Esleuz de Chasteaudun : après avoir regardé et advisé entre eulx, ont nommé Laurent Taillandier, pour par luy édifier, garder et gouverner lesdiz plants de meuriers en ung lieu et endroit de terre qui soit bon, bien cloz et fermé¹ ».

Beaucoup de communautés possédaient des pâtures communes ; l'élevage des bestiaux était une des richesses des habitants, et dans certains villages, il existait d'importants troupeaux. Souvent les habitants choisissaient un berger ou plusieurs pour conduire les troupeaux de la communauté à la pâture. Cette pratique n'était pas générale², mais elle était fréquente aux derniers siècles. Le berger communal était nommé par les habitants réunis en assemblée générale³ : on passait avec lui une sorte de contrat de louage pour un nombre d'années déterminées. Comme les messiers, les pâtures communales étaient payées par des redevances fixées pour chaque propriétaire, d'après la quantité de ses terres et de ses bestiaux. A Bruges, en Béarn, les deux gardiens de bestiaux sont mentionnés pour 80 livres sur les comptes de

1. Merlet, p. 309.

2. M. Merlet ne trouve trace des bergers communaux que dans une seule assemblée ; c'est peut-être parce que les communautés du comté de Dunois n'avaient pas de communaux. « Le 17 mars 1496 les habitants du Marboué baillent à Cardin Gohier « 114 pourceaux à pasnager », p. 179.

3. Ord. de 1669, tit. XIX, art. 9.

la communauté¹. Dans d'autres villages, le prix du loyer ou l'acquisition de la maison du berger communal figure parmi les dépenses de la communauté². Parfois, il était logé sous le même toit que le maître d'école et recevait des gages analogues. Le berger répondait ordinairement « des dommages et pertes des bestiaux » arrivés par sa faute, et dans certaines localités, il s'engageait « à se munir d'un taureau fort et en état et d'une belle espèce³ ». Les habitants étaient tenus ordinairement, surtout dans le cas où des charges de cette espèce étaient imposées au berger, de lui confier leurs troupeaux, sans pouvoir les faire conduire dans les champs par des bergers particuliers⁴.

Les bestiaux commettaient de fréquents dégâts dans les terres cultivées ou dans les vignes, car les habitants refusaient parfois de nommer des pâtres. A Menotey, ils en ont pour leurs vaches, mais non pour leurs porcs. Certains habitants se plaignent des dommages causés dans les vignes et dans les champs par le bétail, abandonné sans garde. Le procureur avertit les habitants de nommer un pâtre pour remédier à cet état de choses, mais ceux-ci ne tiennent aucun compte de ses avertissements, et il ne faut rien moins qu'un arrêt de la cour pour décider les habitants à procéder à la nomination d'un pâtre qui surveillera leurs porcs⁵. Dans une autre

1. Eloua, *Histoire d'un village aux temps anciens*.

2. *Arch. de l'Aube*, C. 170. Les habitants de Merrey font construire, moyennant 580 livres, une maison pour le pâtre qui garde les bestiaux.

3. Délibération du 23 mai 1739. *Arch. de Vermanton*, BB. 2.

4. Décl. de 1608. *Le village*, p. 98.

5. Abbé Jacques, *Menotey*.

communauté, une assemblée ne peut nommer un vacher, parce que les labourours prétendent que le prix est trop élevé et préfèrent faire garder séparément leurs bestiaux. Les syndics et la majorité des habitants, partisans du pâtre commun, n'ont d'autre moyen de réduire la minorité que de plaider. Ils demandent à l'intendant l'autorisation de faire poursuivre les labourours pour faire nommer un vacher. Deux ans après, l'intendant les y autorise, en 1789¹.

Les communautés les plus pauvres n'avaient ordinairement pas de sonneur ni d'horlogeur, le maître d'école était chargé du soin de l'horloge, et sonnait les cloches les jours d'office, les jours d'assemblée, ou les jours d'orage « pour éloigner la foudre ».

Mais, dans beaucoup de paroisses, les habitants choisissaient l'un d'entre eux qui était spécialement chargé du soin d'entretenir l'horloge. C'était souvent le serrurier du pays : on lui accordait certaines indemnités ; à Vermanton, on lui donne jusqu'à 30 livres par an, la quête du vin et l'exemption de loger les gens de guerre². Ailleurs, on se contente de réduire la cote de sa taille et des autres impositions payées au prorata de la taille³.

1. *Arch. de l'Aube*. C. 185. Il existe encore en France des bergers communaux, principalement dans les régions montagneuses où les bestiaux passent l'été dans des pâturages communaux souvent très élevés et fort éloignés du village. En Suisse, dans le Jura et surtout dans les Alpes, l'assemblée des habitants passe un contrat avec le berger : tous les bestiaux partent à date fixe pour la montagne et reviennent à date fixe. La responsabilité et les droits du berger sont rigoureusement déterminés dans le contrat.

2. Quantin, 1680, p. 61.

3. Merlet, p. 116. St-Lubin de Châteaudun. L'horlogeur est en même temps marguillier.

Les habitants passaient avec l'horlogeur un véritable marché en assemblée générale, comme on peut en juger par le procès-verbal suivant. « Le dimanche 21 décembre 1687, par devant René Roche, notaire à Cloyes, à l'issue des messes paroissiales sous les halles dudit Cloyes, lieu ordinaire, et accoutumé de faire assembler pour traiter des affaires communes », les habitants des deux paroisses de Cloyes, au nombre de vingt et un et de plusieurs autres, « faisant et représentant la plus saine partie des manans et habitants de ladite ville, ont dit que l'horloge de cette ville qui estoit gouvernée et entretenue par deffunt René Filloreau, et depuis son décedz par sa feue femme et ses enfans, laquelle orloge a discontinué de sonner, ne s'étant présenté aucune personne capable de la faire sonner, ce qui apporte une grande incommodité ausdiz habitans et au public; pour quoy iceulx habitans se seroient adressés à Nicolas Lemoine, aussi habitant du dudit Cloyes, qu'ils auroient prié et requis de vouloir mettre ou faire mettre ladite orloge en estat et d'y prendre les soins nécessaires pour la faire sonner à heures réglées, offrant lesdiz habitans de réduire la taxe et contribution des tailles dudit Lemoine à la somme de 5 solz par chacun an, ensemble qu'il sera exempt du logement des gens de guerre et autres subsides et charges publiques : laquelle proposition et offre a esté reçue par ledit Lemoine, lequel, en ce faisant, a promis et s'est obligé de faire mettre ladite orloge en estat et y employer jusque à 4 livres, lorsqu'il conviendra y travailler, et le surplus sera payé par les

habitans, et l'entretenir, faire sonner à propos et par heures réglées, jour et nuit, à peine de nullité des présentes et d'estre déchu du bénéfice de son office cy-dessus¹ ».

L'horlogeur était généralement sonneur; dans d'autres communautés, on confiait au bedeau le soin de sonner les cloches. Nous n'insisterons pas davantage sur les agents subalternes des communautés: le tambour, le messenger qui portait les lettres à la ville voisine². Nommés par les habitans, ils étaient également révocables et payés par eux.

Il nous reste à parler ici d'un personnage plus important, du maître d'école. Le maître d'école n'occupait sans doute pas, dans la paroisse rurale des derniers siècles, la place que tient aujourd'hui l'instituteur dans nos communes. C'était, à la vérité plutôt un agent paroissial qu'un agent communal; mais il ne dépendait aucunement de l'État et le droit de le choisir appartenait aux seuls pères de famille. C'est à ce titre que nous en parlerons ici.

C'était librement, en assemblée générale, que les pères de famille désignaient le maître d'école et passaient avec lui, par devant un officier public, le contrat qui lui confiait l'école pour une ou plusieurs années. Tout candidat, s'il était muni de l'approbation ecclésiastique et s'il paraissait offrir des garanties à la communauté, pou-

1. Merlet, p. 221.

2. A Vermanton le tambour recevait 15 livres, le messenger qui portait les lettres à Auxerre, un sol par lettre.

vait être élu ; l'Église attestait sa doctrine et sa moralité ; l'État n'intervint jamais pour la nomination ni pour entraver la liberté des pères de famille ; mais à une certaine époque, il força les communautés à subvenir à l'entretien du maître¹.

Le traité passé entre les habitants et le « recteur » était un véritable contrat civil, liant les deux parties. Aussi les habitants, qui avaient le droit d'élire le maître, avaient le droit de le révoquer, de résilier le contrat, si le « recteur d'école » n'en respectait pas les clauses.

Le contrat stipulait les obligations du maître, les matières sur lesquelles devait porter son enseignement ; presque toujours le maître devait chanter au lutrin, sonner la cloche, accompagner le curé lorsqu'il portait les sacrements. Le traité mentionnait, en retour, les allocations que les pères des enfants et la communauté s'engageaient à payer au maître. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici un de ces traités, délibéré en assemblée d'habitants : il résume assez bien les obligations ordinaires de l'instituteur d'alors. « L'an 1775, le premier jour du mois de janvier, les Eschevins et habitants de la communauté de Bay², estant assemblés au son de la cloche en leur manière accoutumée, ont fait les marchéz et convention qui s'ensuivent, sçavoir que lesd. habitans ont fait marchéz avec Antoine Euward

1. Déclarations de 1698 et 1724.

2. Bay, canton de Marnay, Haute-Saône. Nous devons la communication de cette pièce inédite à M. Noirpoudre de Sauvigney, avocat, à Bay.

de Chambornay-les-Pin, Baàge de Vesoul, pour les servir la qualité de recteur d'école, au grée et consentement de Monsieur le Curée dudit lieu, pour le temps et terme de trois années qui prendront leurs commencements au jour de la datte du présent marchéz et finiront au bout de trois années fini et révolu, pour le prix et somme de quatrevingt dix livres monoye du royaume, payable chaque année et qui lui seront payéz par l'Eschevin en exercice de chaque année; s'oblige ledit Euward de bien dehument servir de recteur d'école, de chanter toutes messes et vèpres les dimanches et les festes et autres qui lui seront indiqués par mondit sieur Curé, et de l'assister et accompagner à l'administration des Sacrements aux malades de la paroisse; s'oblige encore ledit Euward de faire le salut et la prière depuis la Toussaint jusqu'au mardy saint, à condition que lesdits habitants donneront une queste de vendange aud. Euward au temps de la vendange, à la volonté d'un chacun, bien entendu que chacun donnerât un peut, comme aussy les enfans qui lui seront envoyé à l'école, et lui serat payé pour chaque mois — pour ceux qui apprendront l'alphabet, quatre sols et ceux qui apprendront à lire et écrire, cinq sols — et ceux qui apprendront le plain chant et l'arithmétique sept sols. Ledit Euward sera encore tenu franc et quitte de toutes charges réelles et personnelles qui consiste en ce qu'il ne serat tenu de faire aucune charge de communauté, ny même aucune corvée de grand chemin, ny payer aucune foule ny faculté sur les rooles de ladite communauté, mais pour le bien provenant de sa femme

serat imposé comme celui des autres particuliers, ou du bien à ferme, s'il en avait fait audit Bay. Les ans et jours et mois susdits, tous lesdits habitans, ceux sachant signer se sont signé et les autres sont illétrés ». Suivent 17 signatures.

Au XVIII^e siècle, l'intendant devait homologuer le traité passé entre les habitans et le recteur¹. C'était le seul contrôle que l'administration exerçât en cette matière. Parfois le traité avant d'être homologué, modifié pour les allocations, revient devant les habitans. Ainsi l'intendant renvoie devant ceux de Rahon un traité pour qu'il soit lu et examiné de nouveau en assemblée générale. « Cette assemblée devra être convoquée dans les 24 heures, dit l'intendant, au son de la cloche et en la manière accoutumée, à peine de 20 livres d'amende pour les échevins, pour être ensuite délibéré; auquel effet, nous ordonnons à tous les habitans sans exception d'assister à ladite assemblée, sous peine de 3 livres d'amende contre chacun des absens, sans excuse légitime, pour quoy leurs noms et surnoms seront inscrits dans l'acte de délibération par le notaire qui recevra l'acte, auquel nous enjoignons de les appeler à tour de rôle, sur celui de la cote royale que les échevins lui remettront pour faire ledit appel, à peine de nullité dudit acte et lesdits échevins de demeurer personnellement responsables des

1. L'acte est homologué par l'intendant du Comté de Bourgogne le 12 janvier 1776, « pour être exécuté selon la forme et teneur à charge par les échevins qui seront en exercice pendant la durée du marché d'en payer le prix au terme convenu sur les revenus de la communauté de Bay, à peine d'y être contraints par toute voye de justice due et raisonnable ».

frais de la journée et de ceux du contrôle, laquelle délibération, ensemble le présent marché, nous sera rapportée dans la huitaine au plus tard, pour être donné notre avis et homologué¹ ».

Ce droit pour les habitants de choisir leurs maîtres d'école nous paraît avoir été absolument général dans l'ancienne France²; il subsista jusqu'à la révolution. Les obligations du recteur variaient peu suivant les localités : en dehors de l'enseignement de l'alphabet, de l'arithmétique, du plain-chant, quelquefois d'un peu de latin, il devait toujours chanter aux principaux offices, et seconder le curé dans certaines de ses fonctions. Il était également souvent secrétaire de la communauté, surtout au XVIII^e siècle. L'indemnité qu'il recevait variait suivant les paroisses et leur importance, ordinairement de 200 à 50 livres³. Les diverses allocations payées par les enfants variaient de 10 à 5 sols par mois, suivant l'étendue des matières qu'il leur enseignait. Il faut ajouter à cela des exemptions de taille et de corvées, parfois certaines redevances en nature, qui lui

1. *Bulletin de la Société d'agriculture de Poligny*, année 1879, p. 225. Traité entre la communauté de Rahon et un maître d'école, 1768. Voir également un autre de ces traités dans *l'Histoire du bourg d'Harlay* par M. d'Acier. *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, Tomes II et III. Pièces justificatives XIII, tome III, p. 339. *Le village*, Pièces justificatives, IX, p. 397.

2. Citons entre autres : D. Mathieu, *loc. cit.*, p. 258 et s.; Fauché-Prunelle II, p. 172 et s.; A. Babeau, *Le village*, p. 307; *l'école de village pendant la révolution*; E. Allain, *L'instruction primaire avant la révolution*.

3. Vermanton, 80 livres. (Quantin, p. 60). Bruges en Béarn, 100 livres et la maîtresse, 50 (Eloua, *loc. cit.*), en 1709. Rahon, 180, etc. La déclaration de 1698 donnait aux recteurs droit à une allocation de 150 livres. C'était une dépense obligatoire pour la communauté.

étaient dues à titre gracieux, ce que lui rapportait l'église, c'est-à-dire le casuel, et dans quelques villages une portion des dimes. Au XV^e et au XVI^e siècle, les allocations en nature étaient surtout fréquentes, car la monnaie était rare. Nous voyons ainsi les habitants d'un village consentir à ce que le recteur reçoive une rente de « trois setiers et mine de blé méteil », qui sont dus chaque année à l'église de leur paroisse, les habitants jugeant que « si peu qu'il pourra retirer pour le collège des enfans n'est suffisant pour le nourrir et entretenir¹ ».

Le maître d'école se présentait dans le village, lorsqu'il y avait une place vacante, le jour où devait être choisi le titulaire. Parfois, lorsque les habitants ne connaissaient aucun candidat, ils faisaient appel, dans les annonces du journal de la capitale de la province, à ceux qui voudraient remplir ces fonctions. Le candidat arrivait, quelquefois muni d'un certificat d'examen passé devant une commission peu sévère, nommée par l'évêque diocésain²; plus ordinairement, avant d'être proposé aux suffrages des pères de famille, le candidat était examiné par le curé ou par les notables. C'était l'usage dans le midi, où un jury composé d'habitants instruits l'interrogeait³. Dans le Briançonnais, si plusieurs candi-

1. Délib. des habitants de Morée en 1584. Merlet, p. 301. Une assemblée du 21 déc. de la même année confirme au maître d'école la rente de trois setiers et mine de méteil « tant et sy longuement que ledit Leclerc sera demeurant et résidant audict Morées, faisant son debvoir d'enseigner les enfans et d'assister au service divin en ladite église de Morées ».

2. D. Mathieu, *loc. cit.*, p. 259.

3. Mireur, *Documents sur l'enseignement primaire en Provence avant 1789*. *Revue des sociétés savantes*, 7^e série t. III, p. 192, 193.

dates se présentaient, il y avait parfois un concours et les pères de famille étaient appelés à donner leur avis et à choisir celui qui leur paraissait le plus digne¹. A Vermanton, le procureur du roi et d'autres notables formaient une commission, qui se réunissait dans l'église et posait des questions au candidat². Malheureusement il ne pouvait en être ainsi dans la plupart des villages, où les hommes capables de juger du mérite d'un recteur d'école étaient rares. Si plusieurs instituteurs se présentaient, on se contentait de les faire chanter au lutrin, « et la force de leurs poumons ou la sonorité de leur larynx déterminaient le choix des habitants³. » Mais, dans beaucoup de cas, c'était le curé seul qui était appelé à juger de la capacité du candidat.

Les classes ne duraient généralement que pendant l'hiver. Aussi presque toujours les maîtres d'école se livraient à d'autres occupations. On comptait parmi eux des artisans et même des manouvriers ; mais plus souvent le maître exerçait une profession libérale, il était chirurgien, notaire, praticien, avocat. Parfois, c'était le curé ou le vicaire qui était chargé de l'instruction.

Les habitants, qui choisissaient le maître d'école, exerçaient sur lui une surveillance continuelle et demandaient la résiliation du traité, s'il ne satisfaisait pas à ses obligations. Les plaintes formulées contre lui n'étaient point, il est vrai, toujours justes et pouvaient être

1. Fauché-Prunelle, I, t. II, p. 172 et suiv.

2. Quantin, *Vermanton*, p. 73.

3. *Le village*, p. 308.

soulevées par une animosité personnelle. Parfois, on lui reprochait de ne pas donner une instruction suffisante. En 1772, dans une communauté de Champagne, un recteur d'école est cité devant l'assemblée, parce qu'il « ne recorde pas les enfants comme il faut, et même qu'il a dit, lit-on dans le procès-verbal, à quelqu'un d'eux, qu'il sorte de son école, ce qui est contraire aux devoirs de sa charge ». On lui déclare qu'on diminuera ses gages, s'il continue, et on lui rappelle ses obligations. Quelquefois, le recteur, destitué par les habitants, ne veut pas sortir de la maison d'école ; il faut s'adresser à l'autorité pour « le faire déguerpir, en le menaçant de faire jeter ses meubles sur le carreau »¹.

Trop souvent, le maître d'école dépendait, pour le renouvellement de son traité, d'habitants susceptibles, inhabiles à juger son mérite, qu'un rien mécontentait et dont les sympathies étaient déterminées par des arguments qui n'avaient rien de pédagogiques. « Le maître d'école est obligé de se représenter à la communauté tous les ans, dit un curé de Lorraine, deux mois avant la St-Jean-Baptiste, et tous les ans, on fait un nouveau traité. Pour l'obtenir, ce sont des cabales, des flatteries à ceux qui ont le plus d'autorité, et souvent des buvettes pour apaiser les mauvais et les mécontents ». « Le maître d'école, dit un autre, paie vin ou eau-de-vie, se réconcilie par là avec la communauté, et recommence tous les ans à nouveaux frais »².

1. *Arch. de l'Aube*, C. 696 et 1453. *Le village*, p. 313.

2. D. Mathieu. *L'ancien régime en Lorraine*, p. 261.

C'était là le mauvais côté de cette liberté, qui constituait pour les pères de famille le plus beau de leurs droits : ils n'étaient pas toujours des juges éclairés et leur choix n'était pas toujours dicté par des considérations de haute moralité, mais, en dehors de ces quelques défaillances locales, ils possédaient dans cette vieille tradition la plus enviable des prérogatives.

L'instruction était sans doute bien imparfaite autrefois : elle était plus morale que scientifique, mais les habitants des communautés rurales, sous les efforts de l'Église d'abord, sous l'impulsion tardive de l'État, aux XVII^e et XVIII^e siècles, avaient compris son utilité. N'est-il pas intéressant de montrer ces paysans, si préoccupés généralement de leurs intérêts matériels, consentant de réels sacrifices, malgré les impositions royales et les redevances seigneuriales de toutes sortes, pour assurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction primaire et religieuse ?

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS PAROISSIALES.

Nous avons vu, au commencement de cette étude, que les mots paroisse et communauté étaient fréquemment employés l'un pour l'autre, au moyen-âge et sous l'ancien régime. En réalité, le plus souvent, au moins jusqu'au XVIII^e, la distinction n'existait pas plus, dans les petites agglomérations rurales, entre la paroisse et la communauté, qu'entre les assemblées de paroisse et les assemblées de communauté : les mêmes habitants, dans la même assemblée, s'occupaient des intérêts de l'une comme de ceux de l'autre.

La paroisse apparut comme circonscription religieuse, avant que la communauté, le village ou le bourg aient vu leur territoire se délimiter au point de vue civil et administratif : la hiérarchie spirituelle et administrative de l'état ecclésiastique s'était développée au moyen-âge, avant l'organisation administrative de l'état laïque. Lorsque les liens qui retenaient les serfs aux seigneurs commencèrent à se relâcher et que la communauté sortit spontanément du groupement des intérêts communs, cette communauté très souvent se développa dans le cadre de la paroisse ¹.

1. Dix maisons suffisaient pour constituer une paroisse. Un Concile

Cependant il n'en fut pas toujours ainsi ; la communauté pouvait rester distincte de la paroisse. De nombreux hameaux formaient chacun une communauté, une véritable section de paroisse¹. En sens contraire, les communautés importantes, les villes se composaient, presque toujours, de plusieurs paroisses, qui, comme nous le verrons plus loin, avaient leurs assemblées spéciales, distinctes des assemblées générales de la communauté et ne s'occupant que des affaires concernant le quartier. La paroisse, alors, formait pour ainsi dire une communauté dans la communauté.

Au XVIII^e siècle, la communauté et la paroisse se dégagent de plus en plus l'une de l'autre, le fossé se creuse entre le domaine civil et administratif et le domaine religieux. Les jurisconsultes s'occupent, dans des traités spéciaux, de l'administration de l'une et du gouvernement de l'autre².

Nous étudierons donc spécialement, dans ce chapitre, les rapports des habitants avec leur curé, et l'agent de la paroisse, le marguillier.

d'Orléans, tenu au V^e siècle, et le XVI^e concile de Tolède, en 693, l'avaient ainsi décidé. (Jousse, *Du gouvernement temporel et spirituel des paroisses*, p. 2.)

1. Abbé Jacques, *Menotey*. La paroisse de Menotey se composait de trois communautés. Certaines communautés demandaient à former des paroisses distinctes. Les habitants faisaient alors à la nouvelle église un certain nombre de donations qui devaient constituer ses revenus. La constitution d'une nouvelle paroisse devait être consentie par l'évêque. *Recherches historiques sur Ménars. Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. VI, p. 104.

2. Freminville, *Traité du gouvernement des communautés*. Jousse, *Du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*. Guyot, dans son *Répertoire*, distingue les assemblées de paroisse des assemblées de communauté ; de même Merlin.

Le gouvernement temporel de la paroisse appartient aux fidèles dès le XIII^e siècle¹.

Les délibérations en commun avaient toujours été en honneur dans l'Église chrétienne. Dès son origine, le christianisme avait institué, au-dessus de l'assemblée des fidèles, l'assemblée des pasteurs chargés de les instruire et de régler en commun les affaires de l'Église ; « avec le temps les conciles étaient devenus de plus en plus fréquents : soixante-dix avaient été réunis pendant le cours des VI^e et VII^e siècles. Ce spectacle devait frapper les yeux des contemporains, en leur montrant la délibération comme le premier ressort du pouvoir qui exerçait une si puissante action sur la société² ». Dans la paroisse, l'Église fit ce qu'elle faisait dans la chrétienté en grand : tous les fidèles furent appelés à s'occuper des affaires de la paroisse.

Le curé était le chef de la paroisse, comme le seigneur était le chef du village ; mais son influence souvent et très justement considérable était surtout morale³ : dans l'administration de la paroisse, elle était limitée par les prérogatives des marguilliers et les droits des habitants. Les questions, tenant à la paroisse et à

1. Le concile d'Exeter, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui gèrent les intérêts de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte au curé et aux principaux habitants. Nous laisserons absolument de côté ici les rapports de la paroisse avec l'évêque et les autorités ecclésiastiques. Les évêques et les archidiaques devaient faire des tournées annuelles dans leurs diocèses. (Art. 14, Ord. de 1695. Isambert, t. XX, p. 246.)

2. Georges Picot, *Histoire des États Généraux*, t. I. Introduction, p. 6.

3. Le curé réunissait les fonctions de l'officier de l'état civil, du maire pour la publication des actes de l'autorité, du notaire pour la réception des testaments.

son gouvernement temporel, n'échappaient pas plus à la compétence des paroissiens réunis, que les affaires purement communales, et ils ne se faisaient pas faute d'exercer un droit de contrôle souvent rigoureux, parfois injuste, sur les actes de leur pasteur.

Dans certaines paroisses, les fidèles avaient conservé le droit d'élire leur curé¹, même à la fin du XVI^e siècle : le procès-verbal suivant en fait foi. Le 15 mai 1580, les habitants de Morée, réunis au nombre de soixante-et onze devant la principale porte de l'église, « ont dit qu'ils se contentent de Jehan Aurain et qu'ils l'ont pour agréable pour leur curé, comme estant capable et suffisant pour exercer ladite cure et que depuis le décès de deffunt frère Henri Corbeau qui estoit curé dudit Morées, qui est décédé ung an en ça, ils n'ont veu aucunes personnes qui ayent fait le service divin, administré les sacremens, annoncé la parole de Dieu et aultres exercices de ladite cure que ledict Aurain, lequel ilz cognoissent pour estre natif de Morées, et en tant que besoing est ou seroit, l'ont nommé et esleu pour leur curé. »² Mais ce droit d'élection nous paraît exceptionnel. Il n'en était pas de même du choix des prédicateurs du carême ou de l'avent ; dans beaucoup de communautés, il appartenait aux habitants ; les évêques avaient essayé d'enlever ce droit aux habitants, mais ceux-ci protestèrent et obtin-

1. Nous admettrions volontiers qu'à une certaine époque cette élection du curé par les fidèles ait été la règle dans l'Église chrétienne.

2. Merlet, p. 300. De même les habitants protestants, au moins dans certaines régions, choisissaient leurs pasteurs. (Merlet, p. 216.) Ce droit appartient aux habitants dans certains cantons de la Suisse. Cf. Gourbault, *la Suisse*, t. II, p. 358.

rent gain de cause devant les parlements, toutes les fois qu'il y avait possession ancienne et non interrompue ¹.

Les habitants qui, lors des réunions des États généraux, aux XVI^e et XVII^e siècles, avaient dans certains villages réclamé avec véhémence contre la cupidité ou les mœurs relâchées de certains de leurs pasteurs, ne se firent pas faute à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle de réclamer contre eux devant les intendants. L'administration dut souvent intervenir, sur les réclamations du curé ou la dénonciation des habitants. Ceux-ci étaient appelés à justifier leur réclamation et le curé à se défendre ². Dans un village, les habitants dénoncent leur curé, se plaignent de ce que ses fonctions de doyen le forcent à s'absenter trop souvent de sa paroisse et à négliger les devoirs de sa cure. Ils lui reprochent d'être assez riche pour payer des vicaires et de ne vouloir le faire. Le curé ne dédaigne pas de se justifier, convoque lui-même les habitants « en assemblée générale et solennelle sur la place publique », et leur demande, si c'était de l'avis et de la participation de la communauté que cette plainte avait été faite contre lui. Soit que les habitants soient intimidés ou se soient déjugés, ils répondent négativement, « quoi ouï par tous les habitants et manans assemblés, ils ont répondu unanimement n'y avoir eu

1. *Abrégé des Mémoires du Clergé*, col. 1105.—Fauché-Prunelle, t. II, p. 78.—Merlet, p. 226. Assemblée réglant la façon dont le Carême et l'Avent seront prêchés.

2. *Le village*, p. 160-161. *Arch. de l'Aube*, C. 401, 696, 160.

aucune part ni donné consentement. De laquelle déclaration, je notaire royal ai octroyé acte à tous les partis¹ ».

Les habitants devaient fournir dans la plupart des paroisses un logis au curé et les meubles nécessaires pour le garnir². C'était la source de contestations fréquentes entre le curé et les paroissiens : la charge était souvent lourde pour eux, et ils ne mettaient aucun empressement à consentir l'imposition nécessaire. Aussi fréquemment, le curé était-il forcé d'assigner les habitants pour les contraindre à le faire et convoquait une assemblée pour aviser au moyen de mettre le presbytère en état ; souvent les paroissiens s'abstenaient de se rendre à la convocation espérant trainer les choses en longueur³. Le curé alors les menaçait d'un procès ; parfois intimidés, ils cédaient et s'exécutaient. A la Gahandière (Dunois) en 1697, vingt-deux habitants, parmi lesquels trois veuves, sur la menace faite par leur curé de leur intenter un procès, s'ils ne lui donnent pas les meubles suffisants et ne font réparer le presbytère, « estans tous d'une commune voix, ont dit audit sieur curé qu'ils n'entendoient avoir aucuns différens ne procès pour ce sujet et qu'ils entendoient vivre en paix et concorde avec icelluy sieur curé ; pourquoy ils consentent à se cottiser à la somme de 242 livres⁴ ». Mais souvent ils ne se montrent pas

1. Abbé Jacques, *Menotey*, p. 152.

2. L'ordonnance de 1696 avait astreint les paroissiens à fournir au curé « un logement convenable ». Art. 23. Isambert, t. XX, p. 249.

3. Merlet, p. 198.

4. Id., p. 264.

d'aussi bonne composition et n'hésitent pas à plaider ; en tous cas, ils ne se décident jamais à la légère à consentir les réparations : ici, ils nomment des experts, là, il faut que le curé leur prouve que les réparations n'ont pas été rendues nécessaires par sa faute, mais qu'elles sont le résultat d'un cas fortuit¹ ; mais souvent le procès ne peut être évité, et comme les habitants et le curé ne sont jamais bien sûrs d'en voir la fin de leur vivant, ils consentent parfois à le terminer par une transaction : le curé et la communauté prennent chacun à leur charge moitié de la dépense².

Les habitants devaient au curé la dîme. Établie par Charlemagne au profit du clergé, la dîme était rarement la dixième partie de la récolte : elle en était, suivant les régions, la treizième, la quinzième, la vingtième et même la quarantième partie. La quotité de la dîme était souvent discutée. Le curé réclamait et les habitants faisaient tout leur possible pour en diminuer l'importance. Parfois, un arrangement amiable intervenait entre le curé et les habitants. Il en est ainsi dans une communauté du comté de Dunois où les habitants, après avoir longuement délibéré, finissent par consentir « à payer chacun au curé quatre pintes de vin de dixme par chacun poinson, mesure de Roy³ ». En Lorraine, au XVIII^e siècle, les habitants agréent les pauliers nommés par les décimateurs⁴.

1. Merlet, p. 285.

2. Id., p. 313, 269, 182, 207, 245, 271, 308, 312.

3. Id., p. 202.

4. A. C. 10 mars 1753. *Ordonnances de Lorraine*, t. IX, p. 87.

Outre la dime, les habitants payaient le casuel. On s'élevait fréquemment sur la cupidité de certains curés, surtout au XVIII^e siècle. Les paroissiens ne se faisaient pas faute de s'opposer aux prétentions de leur pasteur, et les marguilliers étaient les premiers à les engager à la résistance. En 1754, les habitants d'un village, sur la plainte des gagers, « déclarent unanimement que c'étoit injustement que ledit curé avoit fait occuper par le vicaire et le maistre d'écolle deux maisons appartenant à la fabrique ; que c'étoit sans droit qu'il fesoit payer par les gagers une somme de 30 livres pour l'entretien d'un chantre, et qu'à chacun des services, soit d'enterrement, soit de huitaine, soit de bout de l'an, il se faisoit donner 5 sols par les habitans ; enfin que c'étoit par concussion que ledit curé exigeoit des personnes qui se marient une somme de 2 sols par dessus ses honoraires, pour la cire qui brusle devant eux pendant la messe, encore que ce soit la fabrique qui fournisse ledit luminaire¹ ».

Tout ce qui concernait l'administration des biens de fabrique et le gouvernement temporel de l'église se traitait en assemblée paroissiale. Le curé pouvait y assister comme les autres habitants : il la présidait rarement ; les habitants nommaient pour la paroisse un ou plusieurs agents appelés marguilliers, qui étaient à la pa-

1. Merlet, p. 229. Nous voyons fréquemment les paroissiens conclure des arrangements avec leur curé, lui louer des granges ou des pièces de terre. Le curé devait faire les réparations d'entretien : un curé quittant le pays s'y refuse ; les habitants s'opposent en assemblée générale à ce qu'il enlève son mobilier avant qu'il ait payé la somme qu'on exige de lui. (p. 275.)

roisse ce que le syndic était à la communauté. Le curé, vis-à-vis de l'assemblée de la paroisse, se trouvait dans la même situation que le seigneur vis-à-vis de l'assemblée de la communauté¹ : en droit sinon en fait, l'administration de la paroisse échappait à l'un comme la direction de la communauté à l'autre.

Le véritable agent de la paroisse était le marguillier. Les marguilliers, les fabriciens, les gagers, les luminiers, les bassiniers², comme on les appelait dans certaines régions du midi, étaient les agents de cette sorte d'association naturelle qui s'était formée pour l'administration temporelle de l'église, du trésor ou de la fabrique.

La paroisse et la communauté eurent non seulement les mêmes intérêts, elles eurent souvent les mêmes agents. Fréquemment aux XV^e et XVI^e siècles, plus rarement au XVII^e et au XVIII^e siècles, le marguillier fut l'agent de la communauté aussi bien que celui de la paroisse et fut chargé d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure au même titre que les syndics. Lors de la rédaction des coutumes, au XVI^e siècle, un grand nombre de marguilliers représentèrent aux assemblées de certains bailliages les manants et habitants de leur village. Ils étaient appelés à émettre leur avis sur les coutumes qui allaient être promulguées, au même titre que les

1. Il est juste de remarquer cependant que beaucoup d'assemblées de communautés étaient présidées par le juge local représentant des seigneurs.

2. On les appelait bassiniers, parce qu'ils recueillaient dans un bassin les offrandes des fidèles. (Bacalerie, *La paroisse rurale dans l'ancienne France et en particulier dans le Toulousain*. (Luminiers en Auvergne. (*Coutume d'Auvergne*).

procureurs des habitants ou du *fait commun*, les lieutenants, les mayeurs et les autres délégués du tiers état des communautés ¹.

Dans certaines provinces, en Bretagne notamment, la paroisse offrait les plus grands rapports avec la paroisse anglaise, et les marguilliers avaient des fonctions analogues à celles que nous voyons exercer aux churchwardens anglais. Les marguilliers en exercice et les anciens habitants formaient ce qu'on appelait *le général*, le corps politique de la paroisse, et la répartition de la taille se faisait dans la sacristie ². La communauté rurale, com-

1. Voir *Le village*, p. 133.

2. C'est le *vestry* anglais. Du Chatelier, *Tr. de l'Ac. des sciences morales*, t. LXXXVIII, p. 428. En Alsace, le conseil du village (*Dorfgericht*) formait aussi le conseil de fabrique (*Krug Basse, l'Alsace avant 1789*).

Il est intéressant de faire un rapprochement ici, entre l'ancienne paroisse rurale en France et la paroisse anglaise à la même époque. Nous empruntons à M. Glasson (*Heu du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. V, p. 82) les détails suivants. En Angleterre, la paroisse ou commune est à la fois une circonscription et une personne civile, au point de vue religieux et au point de vue politique ; c'est elle qui met en rapport intime l'Eglise et l'Etat. Ses représentants et ses fonctionnaires présentent aussi le plus souvent ce double caractère : les marguilliers remplissent les fonctions qui tiennent à l'Eglise et à l'Etat.

Chaque paroisse possède, à sa tête, un recteur ou vicaire, mais qui est resté avant tout un ministre du culte. Ainsi, sous le rapport des impôts communaux et des charges publiques, il n'est qu'un membre de la commune prenant part à ces charges, comme les autres. Les deux marguilliers, au contraire, exercent plutôt une action administrative que religieuse. Dès le XIV^e siècle, en 1343, il est parlé des marguilliers comme gardiens et administrateurs des biens de l'église. Ce sont eux également, qui doivent convoquer les membres de la paroisse ; ce droit n'appartient pas au curé. Le droit de nommer et révoquer les Churchwardens est donné à l'assemblée de la paroisse. Toutefois, le curé prend une certaine part à cette nomination, en ce sens qu'il faut un accord entre l'assemblée des paroissiens et lui ; s'ils ne peuvent s'entendre, le curé choisit l'un des marguilliers et l'assemblée l'autre.

Les principales fonctions des marguilliers consistent à administrer les bâtiments de l'église, le cimetière, les chemins qui conduisent à des lieux

me la paroisse anglaise, eut souvent à l'origine un caractère exclusivement religieux.

Le caractère pour ainsi dire mixte d'agent à la fois paroissial et communal, que nous avons reconnu à un grand nombre de marguilliers, persista, dans certaines régions¹, même lorsque la communauté eut son agent permanent, le syndic. Dans bien des cas, ils étaient appelés à défendre les intérêts de la communauté avec le syndic. Une assemblée du 27 décembre 1675 de la paroisse de St-Médard de Châteaudun, donne pouvoir aux gagers et au syndic de désigner les habitants « qui doivent loger les cavaliers et les chevaux de la compagnie anglaise qui est en quartier d'hiver en cette ville et fournir fourrages auxdits chevaux ». Nous pourrions citer plusieurs autres exemples qui suffiraient à démontrer ce caractère mixte du marguillier, et comment, parfois, il était appelé à convoquer l'assemblée pour la discussion de questions absolument étrangères à l'administration de la fabrique.

Les fabriciens, marguilliers ou gagers étaient élus, ordinairement chaque année, dans une assemblée des

religieux ; ils veillent à la conservation de la fortune mobilière de la paroisse ; ils ont la police de l'église, du cimetière, du service divin ; ils sont chargés du contrôle et de la garde des lieux ecclésiastiques. Au point de vue de l'Etat, ils sont chargés de recouvrer l'impôt ecclésiastique, d'inspecter les pauvres, de veiller à la police de la commune.

Ce qui finit par constituer la fonction essentielle des Churchwardens, ce fut la levée des impôts ecclésiastiques, après délibération préalable des membres de la commune. Cette assemblée se tenant, le plus souvent, dans la sacristie, prit elle-même le nom de vestry. La présidence était régulièrement laissée au curé, à titre d'honneur et en sa qualité de premier membre de la paroisse.

1. Merlet, p. 154.

paroissiens, convoquée en la manière accoutumée ¹. Anciennement, l'élection avait fréquemment lieu en même temps que l'élection du syndic ², mais le plus souvent les habitants nommaient leurs marguilliers, au XVIII^e siècle, dans une assemblée spéciale, le jour de Pâques, tandis que le syndic était élu en décembre et les collecteurs en octobre. Un arrêt du 17 janvier 1716 fixait l'élection à l'après-midi du jour de Pâques, après les vêpres ³; mais il ne fut pas appliqué dans toutes les paroisses, les usages locaux étaient plus forts que la volonté administrative. Lorsque le marguillier en charge venait à décéder, une assemblée était convoquée pour le remplacer, ordinairement par le curé. Mais souvent les fonctions de marguillier n'étaient pas plus recherchées que les charges de syndic ou de collecteur, et il ne fallait rien moins que des menaces du curé pour déterminer les habitants à procéder à l'élection et des promesses de la part de ces derniers pour amener l'élu à accepter ⁴.

Pendant longtemps, l'élection eut lieu au suffrage universel; les femmes veuves y prenaient part, sans doute,

1. Exceptionnellement, croyons-nous, l'élection avait lieu dans les plaids de justice. Il en était ainsi dans certains bailliages, même au XVIII^e s. Règl. de police pour Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine de 1768, *loc. cit.*, p. 493.

2. Cet usage a lieu encore au XVII^e siècle dans certains villages. Cf. Merlet, p. 305.

3. Freminville, p. 519.

4. Le 7 fév. 1706, seize habitans de Villeboust, « comme depuis un an l'église de Villeboust est sans marguillier et que le prier curé menace les habitans de les poursuivre pour qu'il soit fait la nomination d'un marguillier, lesdits habitans nomment à cette charge Jacques Pillon, homme de peine, lui promettant qu'en retour, il ne sera jamais collecteur et qu'il ne paiera que 20 sols pour toute taille.. » Merlet, p. 283.

comme aux autres assemblées de la communauté¹. Au XVII^e siècle déjà, mais surtout au XVIII^e, on restreignit, principalement dans les paroisses des villes le droit de suffrage et d'assistance, aux notables et dans certaines paroisses rurales, à ceux qui payaient un certain minimum de taille². Mais dans la plupart des villages, tous les paroissiens continuèrent à y être admis³.

La nomination faite à la pluralité des voix et à haute voix, devait être consignée sur un registre signé par le curé et par tous ceux qui savaient écrire.

Comme les syndics, les marguilliers devaient rendre compte de leur gestion aux habitants, à l'expiration de leur mandat⁴. « Le dimanche 6 février 1564, par devant Guillaume Noyer, notaire, issue de messe paroissiale, les gaggers sortants se sont adressez aux gaggers nouvellement nommez et leur ont offert de rendre leurs comptes, ce que ceux-ci ont accepté ; et après avoir veu et examiné les diz comptes, se sont derechef transportés à ladicte église et fait sonner la cloche, pour assembler

1. Dans certaines régions, non seulement les femmes participaient au vote, mais elles pouvaient être élues. Le parlement de Paris, défendait de donner les fonctions de marguilliers aux femmes, comme c'était l'usage en Auvergne, où des femmes appelées baillereses allumaient les cierges, et étaient chargées de l'entretien de l'église (Mém. du clergé, 1768, t. III, col. 1186 et suiv.). Elles pouvaient toutefois être élues au gouvernement des pauvres (Arrêt parl. de Paris, 24 juillet 1600. Jousse, p. 130).

2. Jousse, p. 120. — Guyot au mot Assemblées de paroisse, I, p. 682. En Normandie les principaux propriétaires étaient convoqués par billets spéciaux. Règl. du parlement de Rouen de 1751.

3. Guyot, I, p. 682.

4. Les comptes étaient vérifiés par les évêques ou leurs grands vicaires dans leurs tournées, en présence des habitants. Art. 14, Ord. d'avril 1695. *Anciennes lois*, XX, 247.

les paroissiens ; sur quoy se sont présentez onze habitans et autres paroissiens, lesquels ont approuvé les diz comptes ».

Les recettes de la fabrique étaient en grande partie affectées aux frais du culte et à l'entretien de l'église. L'entretien et l'ornementation du chœur et des chapelles particulières étaient à la charge des décimateurs et des patrons des chapelles. Les revenus des fabriques se composaient des fondations et des donations faites à l'église, des baux, des biens fonds qui appartenaient à la fabrique, de la coupe des arbres du cimetière ; dans les paroisses qui n'avaient pas de biens, du revenu des bancs, des chaises, des chapelles, caves et sépultures, concessions d'épitaphes et tombeaux, des quêtes et offrandes des fidèles, parfois des droits de sonnerie.

Les marguilliers étaient chargés de l'administration temporelle ordinaire de l'église¹ ; ils percevaient les revenus de la fabrique, faisaient les poursuites nécessaires pour en assurer le recouvrement et les dépenses courantes. Ils avaient la surveillance, quelquefois la nomination des employés de l'église, du bedeau, du sonneur, des suisses, de l'organiste dans les paroisses riches. Mais toutes les questions un peu importantes étaient discutées et votées dans l'assemblée générale des paroissiens, qui fixaient la somme que les gagers pouvaient dépenser sans leur assentiment. Dans ces assemblées, convoquées à son de cloche, on réglait le ser-

1. Il était procédé à des inventaires du trésor de l'église, en présence des marguilliers, parfois contradictoirement avec les paroissiens. Voir un exemple dans M. Merlet, p. 201.

vice des inhumations, le tarif des bancs, le balayage, l'achat des ornements, la nomination du commissaire des pauvres, les acceptations de legs et de fondations ; on nommait enfin les marguilliers et on recevait leurs comptes ¹. Parfois, les habitants désignaient eux-mêmes l'heure de la messe paroissiale ², ou s'entendaient pour fonder une confrérie ³. L'assemblée décidait également de l'utilité des emprunts ou des aliénations ; presque toujours, sauf quand ce droit avait été laissé aux fabriciens, elle nommait les employés de l'église et fixait leurs gages ⁴.

C'était le marguillier qui convoquait les assemblées paroissiales ⁵, rarement le curé. Elles devaient se tenir, théoriquement du moins, au moins deux fois l'année à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, l'autre pour arrêter les comptes des marguilliers sortant de charge. Mais des assemblées extraordinaires étaient convoquées toutes les fois que les affaires de la paroisse les rendaient nécessaires ⁶. Le curé,

1. A Menotey, en 1630, la reddition de comptes a lieu à la maison curiale en présence du curé, des syndics et des principaux habitants (Abbé Jacques, *loc. cit.*).

2. Assemblée fixant l'heure de la messe paroissiale à 9 heures en hiver et 10 heures en été. *Inv. Archives de l'Yonne*, G. 2391.

3. Assemblée de 1642. Merlet, p. 240.

4. Pour tous les cas où il était nécessaire de convoquer l'assemblée de paroisse, Cf. Jousse, p. 124.

5. Ce droit appartient au marguillier, à l'exclusion du seigneur, tout au moins dans certaines provinces. En Artois, le seigneur ne devait même pas être invité personnellement à l'assemblée, et ne doit assister à l'assemblée que comme un des principaux et plus notables paroissiens. Arrêt du conseil d'Artois du 7 mars 1748. Cf. Guyot, au mot *Assemblées de paroisse*, t. I, p. 682, 2^e col., p. 683, 1^{re} col.

6. Jousse, p. 119.

sur un billet du marguillier, annonçait au prône le jour de l'assemblée, ordinairement le dimanche précédent et le jour même où elle devait avoir lieu. Lorsque l'assemblée présentait une importance particulière, les intéressés étaient prévenus par des billets spéciaux, et des affiches étaient apposées à la porte de l'église. Dans tous les cas, la cloche de l'église était sonnée pour annoncer l'assemblée.

Le curé a la première place dans toutes les assemblées, mais le marguillier¹ préside et recueille les suffrages qui doivent être donnés par ordre, un à un, sans interruption, ni confusion. Le curé doit donner sa voix, immédiatement avant celui qui préside. Le président conclut à la majorité des voix ; en cas de partage sa voix est prépondérante². Un procès-verbal était rédigé : il devait contenir les noms de tous les assistants qui devaient signer. Il n'était pas nécessaire que le procès-verbal fut écrit et rédigé par un notaire, sauf dans les paroisses de campagne où personne n'était capable de le faire³.

Ordinairement les décisions devaient être prises à la majorité des paroissiens présents. Dans le cas où il s'agissait d'emprunt, de quelque imposition nouvelle, comme dans le cas où l'on voulait augmenter au profit de la fabrique ou du curé les droits des enterrements, l'opposition d'un seul habitant suffisait pour empêcher l'ef-

1. En Normandie, le seigneur a le droit de présider et de recueillir les voix. Il en est de même dans quelques paroisses d'autres régions, même au XVIII^e siècle. Cf. Guyot, *loc. cit.*, p. 681, 2^e col., 682, 2^e col.

2. Jousse, p. 121.

3. Jousse, p. 128.

fet de la délibération, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la justice¹.

Les assemblées se tenaient ordinairement dans l'église, au banc d'œuvre, quelquefois devant la porte de l'église, s'il faisait beau temps. Il était interdit de les réunir chez le marguillier ou dans une maison particulière. Aucun autre ecclésiastique que le curé ne devait y assister, même en cas d'empêchement du curé. Le marguillier exposait l'objet de l'assemblée, le curé ou tout autre membre présent, qui avait quelque proposition à faire pour le bien de l'église ou de la fabrique, était invité à le faire brièvement, et la proposition était mise en délibération par le marguillier².

Dans les paroisses importantes, surtout dans les villes, il y avait deux sortes d'assemblées pour régler les affaires de la fabrique : les assemblées générales et les assemblées du bureau ordinaire : le bureau se composait du curé, du vicaire, du marguillier en charge, du commissaire des pauvres³; mais dans la plupart des paroisses rurales, il n'y avait pas de bureau. Aussi nous ne nous en occuperons pas.

A la fin du XVII^e siècle, l'administration, qui était intervenue pour protéger les biens des fabriques comme les biens communaux, soumit à son contrôle les assemblées paroissiales : elle exigea une autorisation préalable pour les demandes d'emprunt et d'aliénation des

1. Jousse, p. 129.

2. Jousse, p. 129.

3. Id., p. 117, Cf. Guyot, *loc. cit.*, p. 681.

biens de fabrique¹. Enfin elle vint limiter le droit d'acquisition des fabriques comme des autres communautés de mainmorte.

L'école, le bien des pauvres, l'assistance dépendaient de la paroisse beaucoup plus que de la communauté.

Nous avons vu ailleurs comment les habitants choisissaient leur maître d'école et comment le curé était appelé à certifier sa doctrine et sa moralité. L'Église avait toujours revendiqué la direction morale de l'enseignement et l'État ne vint pas la lui disputer. Le maître d'école de village dépendait donc plus de l'autorité religieuse que du pouvoir administratif.

C'était généralement dans les assemblées paroissiales que les habitants s'occupaient du bien des pauvres. La charité chrétienne avait favorisé les legs pieux faits en faveur des déshérités : en ces siècles de foi, les donations en faveur des pauvres étaient fréquentes : le curé ou le marguillier avait l'administration courante de ces biens, souvent aussi importants que les biens de fabrique, mais les habitants seuls décidaient des aliénations nécessaires et de l'emploi qui devait être fait des deniers.

Dans la plupart des paroisses des villes et des paroisses rurales importantes, qui possédaient des revenus destinés au soulagement et à la nourriture des pauvres, le soin des pauvres et l'administration de leurs revenus sont confiés à des compagnies ou bureaux de charité,

1. Jousse, p. 98.

composés ordinairement du curé, d'un certain nombre d'habitants élus, des marguilliers, souvent même d'un certain nombre de dames et de demoiselles des pauvres, qui voulaient bien se prêter à cette charge charitable : on élisait une trésorière et un trésorier que l'on nommait souvent procureur de charité¹.

Ce procureur était chargé de l'administration courante ; il distribuait les revenus des biens appartenant aux écoles et aux pauvres de la paroisse. Il était élu dans une assemblée générale des habitants pour deux ou trois ans au moins, et pouvait être réélu. Il devait résider dans la paroisse, être d'une probité et d'une solvabilité reconnues, et savoir lire et écrire. Il assistait à toutes les assemblées générales ou particulières du bureau, mais sans y avoir voix délibérative ; il ne devait, enfin, délivrer aucune somme sans une assemblée générale ou une réunion du bureau, suivant les cas. Ces assemblées connaissaient de tout ce qui touchait l'économie et l'administration de la charité, du soulagement des pauvres et des malades. Elles se réunissaient, sous la présidence du curé, dans la salle du presbytère².

Mais, souvent, les revenus des biens des pauvres ne suffisaient pas pour subvenir à l'assistance des nombreux pauvres, qui allaient partout en augmentant aux XVII^e et XVIII^e siècles. Un édit de 1566 imposa aux villes, aux bourgs et aux villages l'obligation de nourrir leurs pauvres. Si les ressources de la communauté étaient

1. Jousse, p. 205.

2. Jousse, p. 208.

insuffisantes, on avait recours à une taxe spéciale, que percevaient les maires, les échevins, les consuls ou les marguilliers des paroisses. Nul ne devait s'y soustraire¹. Plus tard, le parlement décida que le rôle nécessaire pour la taxe serait fait par le juge en présence du curé, du procureur fiscal, du syndic et de deux habitants qui étaient nommés par les autres, à la sortie de la grand'messe. C'est ainsi qu'à Pathay le 22 novembre 1693, une assemblée de 18 habitants nomme deux d'entre eux, « pour, en exécution de l'arrêt rendu en la chambre de vacation du parlement de Paris, faire la levée des deniers nécessaires pour la subsistance de ceux qui ont besoin d'assistance dans la dite paroisse, à cause de leur bas aage, de leurs infirmités et du trop grand nombre d'enfants dont ils sont chargez² ». Dans un autre village, les habitants, sur la prière de l'évêque, consentent à payer chacun cinq sous par livre de leur revenu pour le soulagement des pauvres³.

Malheureusement ces tentatives pour soulager le sort des indigents restèrent souvent insuffisantes : la mendicité fut un fléau aux siècles passés. Des troncs étaient placés dans les églises, des quêtes faites à certaines fêtes pour les pauvres. Dans les petits villages, le bureau de charité n'existait pas, malgré les édits de la monarchie ; c'était le curé qui distribuait les fonds reçus, mais les

1. Ordonnance de fév. 1656, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 209.

2. Merlet, p. 322. L'année 1693 fut une année de terrible disette.

3. Id., p. 217.

habitants avaient toujours un droit de contrôle sur les sommes distribuées ¹.

Dans les communautés riches et importantes, les habitants choisissaient un médecin ou un chirurgien qui était chargé d'assister les pauvres malades ². Dans certaines provinces, la sage-femme était nommée par les femmes, plus fréquemment par le curé. « Toutes les femmes s'assemblent chez le curé, qui désigne l'une d'elles. Assez souvent même, cette promotion singulière se fait en chaire. Celle qui a été honorée de ce choix n'a peut-être jamais été témoin d'un accouchement... » En 1788, ce mode d'élection existait encore dans 150 paroisses sur 175 dont se composait la subdélégation de Bar-sur-Aube ³. Cette intervention du curé avait été motivée par le désir d'empêcher les enfants de mourir sans baptême, et le curé devait s'assurer si la sage-femme savait bien baptiser. Comme le médecin, elle recevait parfois une allocation de la part des habitants. A Château-dun, les habitants en assemblée générale ordonnent

1. A Menotey, de nombreuses contestations étaient survenues au sujet du bien des pauvres entre le curé et ses paroissiens. Après un demi siècle, en 1752, les habitants assignés par le curé pour y mettre fin se réunissent en assemblée générale sur la place publique à l'issue des vêpres (*loc. cit.*, p. 218.)

2. C'est la paroisse qui subvient à l'entretien des lépreux. Merlet, p. 303, 4 sept. 1552. Accord des habitants de Morée avec un lépreux. Ce dernier reconnaît avoir reçu des marguilliers, au nom des habitants dudit lieu, « la somme de douze livres cinq sols, deux aulnes et demie de drap bureau converties en un manteau et une paire de souliers semelés, à quoy lesdiz habitans ont chevi et composé avec luy pour raison des droits et choses qu'ilz étoient tenuz luy bailler, tant pour son logis, cheval, manteau, lit, drap, baril, cliquette, souliers que aultres choses qu'ilz luy estoient tenuz bailler, ainsy qu'il est requis en tel cas, etc. ».

3. *Arch. de l'Aube*, C. 352. *Le village*, p. 332.

au procureur de la communauté « de payer et bailler dorresnavant par chacun an des deniers d'icelle ville, tant qu'il plaira à Perrette Barragault, veuve de feu Jaquet Yva, en faveur des peines qu'elle print à subvenir aux femmes estans en travail d'enfanter ès ville, forsbourgs, et banlieue de Châteaudun, et à ce qu'elle soit plus curieuse et encline à ce faire, mesme aux pauvres dont elle n'a rien, la somme de 50 solz pour chacun an¹. » A Vermanton, sur les éloges du second échevin, la sage-femme est exemptée de la taille à condition de ne pas exercer sa profession hors de la ville².

Lorsqu'une épidémie sévissait dans une contrée, les habitants se réunissaient pour prendre les mesures nécessaires pour la combattre. Nous avons vu que, dans ce cas, même au XVIII^e siècle, les habitants pouvaient emprunter sans autorisation de l'intendant, pour enrayer le mal. C'était à l'assemblée des habitants qu'il appartenait de fournir les fonds nécessaires pour combattre le fléau et rémunérer ceux qui soignaient les malades ou enterraient les cadavres, ou pour récompenser les commissaires qui assuraient le service de la quarantaine. Cette contribution appelée deniers de la contagion servait également à payer l'achat ou le loyer de la maison où l'on soignait les pestiférés. Dans certaines régions, les habitants nommaient un conseil de santé ; mais les mesures qu'ils prenaient étaient le plus sou-

1. Merlet, p. 87.

2. Quantin. *Vermanton*, p. 61. Il lui était alloué par chaque enfant de bourgeois ou de marchand 3 livres, et par enfant d'artisan et autres, 40 sols ; les pauvres étaient traités gratuitement.

vent dictées par l'affolement général. Les quarantaines les plus rigoureuses étaient infligées : les habitants tiraient même sur ceux qui essayaient de les violer. Dans un village d'Auvergne, le conseil de santé ordonne de murer dans sa maison un des syndics et sa famille, qui avaient été chercher « des nippes au Bessel, qui était en quarantaine, à la réserve d'un endroit pour prendre jour et recevoir les vivres qui lui seront nécessaires et qu'il sera mis une sentinelle à ses frais pour lui faire observer quarantaine et empêcher communication ¹ ». De plus, une assemblée d'habitants révoque le syndic de ses fonctions : il n'est plus digne de la confiance de ses électeurs.

Nous ferons enfin remarquer, qu'à partir de la fin du XVII^e siècle, le consentement des habitants était nécessaire, pour l'établissement des maisons religieuses, sur le territoire de la paroisse. Le fondateur devait faire assembler la communauté des habitants, leur présenter les lettres patentes du roi et l'acte de fondation « sur lesquelles pièces il requèrera leur délibération et consentement ² ».

Comme on a pu le voir, les limites des attributions de l'assemblée paroissiale et de l'assemblée communale étaient dans la plupart des cas assez mal définies, comme la démarcation entre la paroisse et la communauté. Au XVIII^e siècle, la séparation entre la communauté et

1. *Documents sur l'histoire de Cuirac. Bulletin de la société d'agriculture de la Lozère*. Tome 25^e, 2^e partie, p. 98.

2. Édit de 1666. *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 94.

la paroisse s'accroissait de plus en plus ; aujourd'hui la commune et la paroisse sont complètement dégagées l'une de l'autre. Les paroissiens n'ont plus aucune part dans le gouvernement temporel de la paroisse : les biens de fabrique sont administrés par un conseil de fabriciens, désignés par les autorités ecclésiastiques et civiles, sans le concours des fidèles.

CINQUIÈME PARTIE

RAPPORTS DES ASSEMBLÉES AVEC LES POUVOIRS SEIGNEURIAL, JUDICIAIRE ET ROYAL, ET AVEC LES COMMUNAUTÉS VOISINES.

CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS DES ASSEMBLÉES AVEC LE SEIGNEUR ET LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Aux premiers siècles de la féodalité, jusqu'aux XI^e ou XII^e siècles, le seigneur était le maître incontesté dans sa seigneurie. Au XVIII^e siècle, il n'est plus que le chef nominal, « le premier habitant » de la communauté, suivant l'expression de Freminville, comme le curé est le chef nominal de la paroisse : de même que le gouvernement temporel de la paroisse n'appartient pas au curé, l'administration de la communauté n'est pas dans les mains du seigneur.

Les communautés s'étaient, en fait, formées contre le pouvoir seigneurial, et leur indépendance vis-à-vis de lui fut plus grande qu'on ne le croit généralement. De la sujétion première des habitants résulta pour eux la

nécessité d'obtenir, dans certaines coutumes et dans certaines régions, une autorisation du seigneur ou de son juge pour se réunir. Si l'on tient compte des chartes de communes qui, aux XIII^e et XIV^e siècles, furent accordées aux communautés rurales, si l'on passe en revue les concessions, plus nombreuses encore, consenties par les seigneurs à leurs habitants à la même époque et aux siècles suivants, on peut se convaincre que les règles générales édictées par certaines coutumes, reçurent tant d'exceptions locales, que dans le domaine des faits leur application était loin d'être générale. Si dès le XVI^e siècle, l'autorisation seigneuriale ne constitue pas la règle générale, aux XVII^e et XVIII^e siècles, elle est tout à fait exceptionnelle.

Dès le XVI^e siècle, le pouvoir seigneurial s'était singulièrement affaibli, au fur et à mesure que les communautés prenaient plus de cohésion. Les croisades avaient porté un premier coup à la puissance et à la richesse de la noblesse : les seigneurs ruinés vendirent la liberté à prix d'or. La guerre de Cent ans épuisa de nouveau la noblesse, saccagea ses domaines, détruisit souvent ses châteaux. Les communautés rurales, elles aussi, sentirent lourdement le fardeau de la guerre ; mais l'activité et le travail des habitants réparèrent leurs pertes. Au XVI^e siècle, les communautés s'étaient relevées, tandis que la noblesse restait encore affaiblie. Aux siècles suivants, lorsque la cotte de maille et la masse d'armes eurent fait place à l'habit de cour et à l'épée de parade, le pouvoir seigneurial s'affaiblit encore : de plus en plus

le seigneur désertait le village pour la ville et surtout pour la cour : il ne faisait plus dans son fief que de courtes apparitions, à de rares intervalles. Les liens qui unissaient à lui si étroitement les habitants se relâchaient de plus en plus.

On s'imagine assez mal, à première vue, l'indépendance des assemblées vis-à-vis du seigneur, que l'on est habitué à regarder comme un despote de village. Un simple raisonnement suffit cependant à la démontrer. La position privilégiée du seigneur dans le village le mettait au-dessus et en dehors de l'administration de la communauté. Ce n'est qu'exceptionnellement que le seigneur préside une assemblée¹ : son abstention est faite autant de dédain que d'indifférence. Peu lui importe que les habitants puissent nommer leurs collecteurs, comme ils l'entendent, puisqu'il ne paie pas la taille ; peu lui importe qu'ils délibèrent sur l'entretien de l'église, du presbytère, qu'ils s'imposent extraordinairement, ou nomment des syndics ou des marguilliers : ses privilèges le placent dans une sorte de château-fort, où les délibérations des habitants ne peuvent l'atteindre.

Sans doute, par un souvenir du passé, son autorisation est, dans certaines coutumes, requise pour que les habitants puissent s'assembler ; mais ces derniers ont toujours le droit d'en appeler et, dans certaines régions, cette

1. Nous n'avons constaté la présence d'aucun seigneur dans les procès-verbaux de la Champagne, de la Bourgogne, du comté de Dunois, qui nous sont passés sous les yeux.

autorisation n'est qu'une formalité. Mais nous ne voyons pas que les habitants aient besoin d'une autorisation spéciale du seigneur pour emprunter, s'imposer, aliéner leurs communaux, plaider, refaire l'église ou exécuter tout autre acte d'administration. L'assemblée est presque toujours souveraine dans la communauté.

Le juge local, il est vrai jusqu'au XVII^e siècle, quelquefois même postérieurement, préside l'assemblée, dans certaines régions. C'est l'homme du seigneur : il a souvent la police et la direction de l'assemblée, il empêche sans doute qu'on porte atteinte aux droits du seigneur, mais il est impuissant à empêcher les habitants de contester ces droits, de plaider au besoin contre le seigneur; il ne peut leur imposer sa volonté. Du jour où les communautés se forment, nous les voyons plaider : du jour où elles sont admises à faire valoir leurs droits en justice contre les prétentions seigneuriales, ne peut-on pas dire qu'elles sont indépendantes ?

Il est juste de reconnaître, cependant, que si l'influence du seigneur ne s'exerçait pas sur l'assemblée en droit, fréquemment elle agissait en fait. Certains seigneurs eurent sur leurs villages une autorité morale considérable et en furent les guides écoutés et respectés : les habitants les consultaient sur tout ce qui regardait la gestion de leurs intérêts. Il en était ainsi en Bretagne et en Vendée, où la noblesse était pauvre et habitait le pays.

En réalité, comme on le voit, le pouvoir seigneurial basé, comme la féodalité, sur la propriété de la terre, n'a-

vait conservé aucun caractère administratif. Des rapports continuels entre le seigneur et les habitants résultaient au contraire des nombreuses redevances féodales. Certaines communautés étaient appelées à reconnaître d'une façon générale les droits de leur seigneur,¹ et l'acquiescement de ces droits était fréquemment la source de conflits, particulièrement à propos du droit de guet, de garde, des corvées et des banalités.

Il en fut de même des droits d'usage communaux, ou de la propriété de ces communaux, qui entraînèrent des contestations interminables entre les habitants et le seigneur. En général, les limites des droits de chacune des parties étaient réglées par des concessions, des transactions ou des coutumes locales. Mais les habitants souvent prétendaient en user comme ils l'entendaient, ou les seigneurs s'emparaient de ces biens sans droit. Il fallait alors plaider, et les communautés se voyaient engagées dans des procès qui duraient parfois un siècle².

Si la manière dont les habitants pouvaient jouir de leurs biens communaux était souvent réglée dans une transaction, la façon dont ils avaient le droit d'user de

1. Dubord, *Etudes historiques sur la ville et communauté d'Aubiet. Revue de Gascogne*, tome VI, p. 363; Clément, *Les communautés d'habitants en Berry*, loc. cit., p. 50.

2. Souvent les habitants mettaient fin au litige par une transaction. A Marboué, en 1780, les habitants consentent en échange, de la propriété qui leur est reconnue par le seigneur « du droit de paccage et paturage de quatre pièces de prés et pâtures... à payer pour chacune vache, un denier, pour chaque cent de moutons, cinq blancs, pour troupeau d'oisons, un oison, pour bête chevaline, quatre deniers, pour une chèvre, six deniers, pour un porc, un denier ». Merlet, p. 178, note 1.

leur liberté locale était souvent stipulée dans une charte locale, une transaction ou par la coutume.

Le seigneur prétendait-il qu'ils abusaient de leurs droits, le pouvoir judiciaire était appelé à se prononcer. De même, si un conflit s'élevait entre les habitants et leur syndic, entre le curé et ses paroissiens, pour les réparations à l'église ou au presbytère, l'affaire était portée devant la justice.

Voilà donc le pouvoir judiciaire investi d'une sorte de contrôle indirect sur l'administration de la communauté. Le juge local prononce en premier ressort, les parlements en dernier. Les parlements sont ainsi appelés à statuer sur toutes les affaires litigieuses des communautés, à rendre des arrêts qui règlent la tenue et les attributions des assemblées ainsi que la manière dont elles doivent être convoquées. Lorsque la tutelle administrative est organisée, le pouvoir judiciaire n'en continue pas moins à s'immiscer dans les affaires des communautés.

Le but que se proposa la royauté, en créant les intendants, fut de détruire, là où elle existait encore, l'influence des seigneurs et de leurs agents, d'enlever cette sorte de tutelle indirecte des communautés au pouvoir judiciaire, pour la faire passer entre les mains de l'autorité administrative, qui avait à sa tête le conseil d'état, pour représentants dans les provinces, les intendants, et dans les élections, leurs subdélégués. Cette lutte entre l'administration et les autorités locales fut souvent longue. En Champagne, elle dura plus d'un siècle, de

1665 à 1776¹. Les seigneurs, les juges, les parlements qualifiaient d'usurpation les actes par lesquels les intendants assurèrent le succès de la tutelle administrative.

L'ingérence du pouvoir judiciaire dans l'administration de la communauté avait les mêmes vices que la justice elle-même : elle était lente et coûteuse. Elle offrait, il est vrai, certaines garanties d'impartialité, respectait davantage l'indépendance des communautés, en n'englobant pas leur vie locale dans l'action d'une administration centralisatrice. Mais elle ne répondait plus aux nécessités et aux conceptions nouvelles d'un grand état, qui pour constituer plus solidement son unité et son omnipotence définitives devait être amené à briser l'indépendance des pouvoirs locaux.

1. D'Arbois de Jubainville, *Administration des intendants*, p. 125.

CHAPITRE II

RAPPORTS DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS AVEC LE POUVOIR ROYAL.

Tout ce que perdait en influence le pouvoir seigneurial, le pouvoir royal le gagnait. Il s'était édifié, lui-même, sur la mosaïque des états féodaux, dès lors cimentée en un seul et puissant royaume. L'état moderne, tout puissant et centralisateur, se substituait en même temps, peu à peu, à la décentralisation du moyen âge : la création des intendants fut la mise en action pratique de cette influence nouvelle du pouvoir royal désormais triomphant.

Jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle, le pouvoir central n'intervient guère dans l'administration de la communauté, que pour assurer le recouvrement des impôts. Il laisse les habitants se gouverner à leur guise, emprunter, aliéner leurs communaux, plaider comme ils l'entendent.

La communauté, abandonnée à elle-même, a souvent été victime des abus de force du seigneur, de l'imprévoyance ou de l'ignorance de ses membres. L'état intervient alors pour la mettre sous sa tutelle directe.

La tutelle administrative, proclamée par une déclara-

tion du 7 juin 1659¹, qui déclare les communautés « mineures », organisée par de nombreux édits postérieurs², fut d'abord pour les communautés un bienfait : elle les protégea à la fois contre elles-mêmes et contre le seigneur ; elle remplaça une surveillance répressive, parfois vexatoire, ordinairement très coûteuse, par un contrôle gratuit, préalable, inspiré de larges vues. Mais, lorsque l'administration, à la fin du XVIII^e siècle, eut brisé les dernières résistances locales, l'ingérence de l'administration devint aussi tyrannique qu'avait pu l'être autrefois l'autorité seigneuriale. La volonté de l'état, par l'entremise de l'intendant, se substituait de plus en plus à la volonté des habitants, et toutes les fois que ces deux volontés se heurtaient, la liberté des habitants venait se briser contre la volonté administrative, chaque jour plus forte, et contre laquelle il n'existait aucun recours.

Les assemblées d'habitants continuent, sans doute, à s'occuper de toutes les questions intéressant la communauté ; mais l'intendant voit tout, règle tout dans certaines provinces ; il s'immisce dans toutes les affaires des communautés. Les agents de la communauté sont devenus des agents de l'administration ; ils doivent lui rendre compte de tout ; l'intendant stimule leur zèle par des amendes, au besoin il les emprisonne, car la liberté de l'individu est livrée à son arbitraire ; l'intendant s'est

1. *Anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 372.

2. Edit d'avril 1683, déclar. du 2 août 1687. Isambert, t. XIX p. 420 ; t. XX, p. 50. Voir ce que nous avons dit, en parlant des emprunts, impositions extraordinaires, allénations de communaux.

substitué au juge local et à la cour des comptes pour recevoir les comptes communaux et trancher les contestations qui s'y rapportent¹. C'est lui qui règle les conflits relatifs à la nomination des syndics et des autres agents de la communauté, et comme corollaire de cette dernière disposition, il acquiert le droit de nommer les syndics d'office et sans élection, quand il le juge convenable².

Aussi des protestations s'élèvent contre cette ingérence exagérée de l'administration. Les remontrances de la Cour des aides, du 6 mai 1775, contiennent le passage suivant : « On est venu jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'intendant, en sorte que, si cette communauté a une dépense à faire, quelque légère qu'elle soit, il faut prendre l'attache du subdélégué de l'intendant, par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitrage, et, si la communauté a un procès à soutenir, il faut qu'elle se fasse autoriser par l'intendant, il faut que la cause de la communauté soit plaidée à ce premier tribunal, avant d'être portée à la justice ; et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitants, ou si leur adversaire a du crédit à l'intendance, la communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits. Voilà, sire, par quels moyens, on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux

1. Arrêt du Conseil du roi du 31 juillet 1776, pour la Champagne. D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.*, p. 130.

2. Même arrêt de 1776, pour la Champagne.

sentiments du citoyen : on a, pour ainsi dire, interdit la nation entière et on lui a donné des tuteurs¹ ».

Les cahiers des États-Généraux de 1789 se font également l'écho des plaintes que soulevait cette tutelle. « Les communautés ne peuvent disposer d'un sou, dit un cahier des environs de Paris, sans l'autorisation des assemblées provinciales², souvent de l'intendant, quelquefois du conseil du roi ». Un autre cahier, dit avec plus d'exagération. « On traite les habitants des villages presque partout comme des esclaves, ou comme des enfants qu'on tient en tutelle... Les revenus sont morts pour eux, déposés entre les mains d'un receveur nommé par le ministère public, il ne leur est pas permis de savoir ce qu'il y a dans leur caisse. S'il y a des maladies épidémiques, disettes, réparations, on leur répond que ces fonds ne doivent servir que pour des chemins ; demandent-ils des chemins, on veut leur prouver qu'ils ne sont pas nécessaires ; ainsi tout périt, faute d'entretien³ ».

Il faut faire, dans un tel tableau, la part forcée de l'exagération. Il ne faut pas oublier, en outre, que, même à la fin de l'ancien régime, l'uniformité n'existe pas encore en France : ce qui était la règle dans une province pouvait constituer l'exception dans la province voisine.

1. Cité par M. de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, p. 562, note 1.

2. L'établissement des assemblées provinciales en 1787 était venu multiplier les formalités et doubler la surveillance.

3. Cahiers de Chelles et de Jablines : *Archives parlementaires*, t. IV, p. 422, 609.

Les ordonnances ne s'appliquaient souvent qu'à une province, et la mise en pratique de l'ordonnance dans la province même se heurtait à des résistances locales, venait se briser contre des influences devant lesquelles l'administration était forcée de céder, au moins momentanément¹.

Il faut reconnaître toutefois que ce contrôle administratif, en échange des avantages très réels, qui en étaient résultés pour les communautés sous le rapport financier, paralysait le plus souvent l'initiative des assemblées et nuisait, dès lors, aux intérêts qu'il avait voulu défendre. Tandis que la paroisse anglaise, partie sensiblement du même point que la paroisse française, continuait normalement son évolution, et que son *self government* était respecté par le pouvoir central, la communauté française voyait de plus en plus son indépendance, sa vie locale, pour ainsi dire, absorbées et anéanties par l'action envahissante et les empiètements successifs de l'administration².

1. C'est ainsi que nous voyons, dans un bailliage des environs de Paris, en 1768, le contrôle administratif encore exercé par le pouvoir judiciaire (Règlement de police pour les paroisses de Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine, *loc. cit.*).

2. Le consulat et l'empire ne firent qu'exagérer encore la centralisation léguée par l'ancien régime. Depuis quelques années, une réaction marquée se produit en faveur de la décentralisation ; la loi du 5 avril 1884 est une étape dans cette voie : elle constitue un très sérieux progrès sur les lois antérieures.

CHAPITRE III

RAPPORTS DES COMMUNAUTÉS ENTRE ELLES.

L'intérêt commun avait groupé les habitants de la même agglomération en communauté; le même intérêt commun rapprocha souvent plusieurs communautés voisines en ce que nous appellerions aujourd'hui un syndicat de communes. Cette similitude d'intérêts provenait parfois du fait de leur dépendance d'une même seigneurie, plus fréquemment de la copropriété de communaux ou de droits d'usage.

Il est juste de constater cependant que ce qui était une cause d'union dans certains cas était dans d'autres une source de conflits. Les communaux, qui appartenaient indivisément à plusieurs communautés, étaient l'origine de contestations entre les habitants sur l'étendue de leurs droits respectifs. Dans d'autres régions, le territoire des paroisses n'était pas rigoureusement déterminé; cette circonstance faisait naître des contestations entre les habitants de paroisses voisines, notamment à l'occasion du rôle des tailles¹. Il fallait alors plaider, à moins qu'ils ne prissent d'eux-mêmes le moyen plus rapide et moins coûteux de mettre fin au conflit par un arrangement amiable.

1. Il en était ainsi dans le Berry. (Clément, *loc. cit.*, p. 53).

Mais si les communautés étaient parfois en procès entre elles, nous les voyons plus fréquemment se former en syndicat. Aucune coutume et aucun règlement n'interdisaient aux habitants de communautés voisines de se réunir, pour régler les questions qui les intéressaient. A Menotey, les habitants des trois communautés formant la paroisse se réunissent fréquemment, tantôt pour voter les fonds nécessaires à la restauration de l'église, tantôt pour s'occuper des biens des pauvres et trancher différentes questions pendantes entre le curé et les paroissiens¹. Ailleurs, le choix de gardes communs, ou une entente préalable sur les moyens à invoquer pour soutenir un procès contre le seigneur, sont les causes les plus fréquentes de ces syndicats. Le 11 avril 1387, vingt-huit habitants des hameaux de Berthonvilliers et de Meulières², parmi lesquels sept veuves, « eulx disans faire la gregneure et saine partie des manans et habitans desdictes villes de Berthonvilliers et Mulières », se réunissent devant le prévôt de Janville et constituent deux procureurs pour transiger avec le chapitre de Chartres au sujet des tailles imposées auxdits habitants. Dans le comté de Dunois, les habitants de Jallans, le 12 juin 1481, de concert avec ceux de Cloyes, Montigny, Dony, St-Hilaire-sur-Yerre et la Chapelle-du-Noyer, font un accord avec un boulanger de Châteaudun pour fournir des chevaux propres à servir en l'artillerie du roi.

1. *Menotey* par M. l'abbé Jacques. Les communautés de la paroisse de Menotey ont des communaux, au sujet desquels elles sont fréquemment en procès.

2. Commune de Neuvy en Beauce, canton de Janville. Merlet, p. 145.

De nouveau, le 28 avril 1586, les habitants de Jallans se réunissent aux habitants de Lutz pour une cause analogue : ils font un marché « par devant Barthélemy Guichelin, avec Valérien Cardin, homme de bras, à l'effet de servir en qualité de pionnier moyennant 15 écus, dont 10 pour la paroisse de Lutz et 5 pour celle de Jallans ¹ ».

A côté de ces rapprochements de communautés occasionnés par une cause accidentelle et destinés à disparaître avec elle, nous trouvons dans l'ancienne France des unions de communautés ayant un caractère durable, formant pour ainsi dire de véritables républiques fédératives. Dès la renaissance de la vie communale, des villages se groupent en fédération pour obtenir de leur seigneur des chartes de communes analogues à celles de la ville voisine ². C'était ailleurs la propriété des communaux qui créait entre les communautés ce rapprochement permanent. Il en était ainsi dans les Pyrénées : les vallées formaient une aggrégation territoriale, une réunion de villages, qui composaient une petite république. Cette association de villages, au point de vue religieux, se nommait *Paschal*, au point de vue politique, se nommait *république*, *respublica*. Ces communautés générales étaient ainsi formées d'un nombre variable de communautés simples, mais collectivement gratifiées de coforestage, de comparité, etc. De ces

1. Merlet.

2. Ainsi dans le Ponthieu et le Laonnais, Cf. Luchaire, *loc. cit.*, p. 77 à 80. — Fédération de cinq, quatorze, vingt communes en Bourgogne. Dey, *Étude historique sur la condition du peuple au Comté de Bourgogne pendant le moyen âge*, p. 21.

petites républiques, qui avaient à leur tête une assemblée représentative et un pouvoir syndical, procèdent directement, à l'heure présente, les nombreux syndicats établis dans les départements des Basses-Pyrénées et de l'Ariège, en vertu des articles 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837¹. Parfois, les habitants des différentes communautés se réunissaient en assemblée générale pour délibérer sur leurs affaires communes, sur l'aliénation de leurs communaux par exemple².

Ces unions de plusieurs communautés semblent s'être produites surtout dans la montagne; nous les retrouvons dans les Alpes, dans le Briançonnais, où les communautés jouissaient d'une véritable autonomie. Ces unions étaient fort anciennes dans cette partie du Dauphiné. Elles portaient le nom, d'abord d'Unions, Liges, Fédérations, et plus tard d'Escartons ou Ecartons, et leur réunion, nommée Escarton général ou grand Escarton, a souvent par la suite opposé, avec succès, la force résultant de son union et de son indivisibilité, tantôt aux communautés ou aux escartons particuliers, tantôt aux exigences du pouvoir delphinal ou royal, tantôt aux atteintes qu'il essaya de porter aux libertés briançonnaises.

Dès le XIII^e siècle, on rencontre dans les actes et documents des archives dauphinoises et briançonnaises, des

1. Communication de M. Bladé au Congrès des sociétés savantes de 1892. *Journal officiel*, 25^e année, n^o 157.

2. Ainsi on trouve dans les Pyrénées, dit M. de Lagrèze (*La féodalité dans les Pyrénées*, p. 73), un lieu nommé « le champ des Quatre Vé-siaux ».

associations d'habitants en communautés, en universités, et les unions de ces communautés apparaissent dès le XIV^e siècle ¹. Les motifs qui avaient porté les habitants d'une même localité à se grouper en communauté déterminèrent plusieurs de ces communautés à s'unir par l'association. Les plus petites de ces unions ne consistaient qu'en de simples associations de hameaux ou de villages voisins, soit pour former une communauté plus nombreuse et plus forte, soit pour participer aux avantages, aux ressources et à la force de communautés plus riches, soit pour répartir proportionnellement sur un plus grand nombre d'habitants les contributions et autres charges communes. C'est ainsi que plusieurs hameaux étaient unis au bourg de Briançon avec lequel ils ne formaient qu'une seule communauté ².

Les unions de communautés faisaient débattre et sou-

1. La plus ancienne trace de ces unions que M. Fauché-Prunelle a rencontrée date de 1334. La charte de 1313 les reconnaît formellement.

2. Nous voyons ainsi les habitants d'un hameau de la banlieue de Châteaudun demander à s'unir à cette ville. Le 25 novembre 1544, les habitants du hameau de Perringondas, dépendant de la paroisse Saint Valérien de Châteaudun, s'assemblent « en la chambre de ville de Châteaudun, tous habitans faisant le total des estaiers et chefs d'hôtel du lieu et village de Perringondas, avecques Christine, vefve de feu André Faverot, absente, lesquels exposent que ledit village de Perringondas où ils sont demeurans serait assis au dedans de la banlieue de Châteaudun, par quoy avoient droit d'avoir ayde des deniers commungs de ladicte ville pour subvenir à l'entretenement du preys commun dudict Perringondas, requérans les bourgeois, manans et habitans dudict Châteaudun qu'ilz eussent à faire les frais et mises qui estoient à faire pour la reparation et entretenement dudict puy, promettans par ces présentes contribuer et cottiser dorénavant par eulx et leurs successeurs, demorans audict village de Perringondas, à tous aides, subsides, impositions et autres subventions, frais et mises qui sont et seront à l'advenir imposez en ladite ville et forshourge de Châteaudun. » (Merlet, p. 146.)

tenir leurs intérêts communs dans des assemblées autonomes et électives composées de députés de toutes les communautés de l'union. Au sein de ces assemblées, on discutait et on réglait tout ce qui était relatif à ces associations partielles. Outre ses fonctions habituelles relatives à la répartition, levée et comptabilité de l'impôt commun, l'assemblée de l'escarton s'occupait à défendre les intérêts généraux ou particuliers des communautés, à résister aux aggravations des charges locales, surtout aux contributions et réquisitions de guerre, adressant à ce sujet des réclamations soit aux intendants ou aux gouverneurs du Dauphiné, soit au parlement ou aux États de cette province, et à lutter sans cesse pour la défense et la conservation des libertés briançonnaises.

Ces assemblées d'escartons étaient représentatives : il eut été impossible aux habitants de toutes les communautés de s'y rendre; mais les délégués de chaque communauté étaient élus en assemblée générale au sein de chaque communauté. La réunion de l'assemblée de l'escarton n'était, pas plus que l'assemblée de la communauté, subordonnée à une permission préalable du Dauphin ou de ses officiers¹.

Tous les escartons se groupaient enfin en association générale, qui avait également des assemblées autonomes supérieures, composées des députés particuliers de

1. Les articles 8 et 12 de la charte de 1343 reconnaissent aux habitants ce droit sans le soumettre à aucune autre condition que l'intérêt licite des communautés. C'était, du reste, une exception dans le Dauphiné, où toutes les assemblées populaires devaient être autorisées par les officiers delphinaux.

toutes les communautés, se réunissant régulièrement à Briançon, pour régler, soit les intérêts des escartons particuliers, soit les intérêts du grand escarton général, de la grande fédération générale de toutes les cités briançonnaises ¹.

Il y avait là, sans doute, une organisation fédérative singulièrement démocratique, toute spéciale, en France, au Briançonnais : elle n'en était pas moins intéressante à signaler.

1. « Peut-il y avoir rien de plus semblable, dit M. Fauché-Prunelle, à qui nous empruntons ces détails sur l'escarton (*loc. cit.*, II, p. 311 à 330) aux anciennes fédérations gauloises ? Ne croirait-on pas revoir dans le Briançonnais de cette époque, les descendants des Gaulois, des Allobroges ou des Voconces, ressuscitant avec les institutions fédérales de leurs ancêtres ? »



SIXIÈME PARTIE

DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS DANS LES VILLES.

Malgré l'extrême diversité de l'organisation municipale autrefois, on peut ramener l'administration municipale des villes à trois types principaux : le syndicat, le système échevinal ou consulaire, et la mairie.

Le syndicat n'avait pas de titre légal ; il résultait de l'association naturelle des habitants de la communauté, il était exercé par un ou plusieurs syndics ou procureurs chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée communale qui les nommait. Toutes les affaires communales étaient délibérées et réglées en assemblées générales. C'était le système du gouvernement direct, qui a été décrit pour les villages et qui fonctionnait également dans les petites villes. Dans les centres importants, il avait parfois précédé les deux autres systèmes.

Le régime consulaire ou échevinal était une administration municipale exercée par plusieurs magistrats, généralement élus par l'assemblée générale. On les nommait consuls dans le midi, échevins dans les pays de langue d'oïl. Ces magistrats, souvent assistés par un conseil de ville, avaient des attributions de police et une

juridiction plus ou moins étendue, que n'avaient pas les syndics. Les échevins administraient collectivement les affaires communales. Ce fut, dans beaucoup de villes, la seconde étape de l'évolution municipale.

Le troisième système, celui des maires, existait depuis longtemps dans le nord et le centre de la France ; il fut prescrit à tout le royaume par l'édit de 1692, comme la forme définitive du régime municipal. Il complétait le régime échevinal par l'adjonction d'un chef autorisé au collège échevinal. Le maire partageait le pouvoir avec les échevins ; il était assisté de divers officiers, tels que le greffier, le procureur syndic et le receveur, qui formaient avec lui et les échevins le corps de ville.

Bien que, dans ces deux dernières étapes de l'organisation municipale, les habitants, par la force même des choses, aient été amenés à abandonner à un certain nombre d'entre eux une partie importante de l'administration municipale, ils avaient encore conservé une participation, souvent très importante, à la gestion des affaires de leur cité. A côté du corps de ville, de la municipalité fonctionnaient, d'une façon plus ou moins régulière, plus ou moins fréquente, suivant les localités, les assemblées d'habitants. Les délibérations des échevins et des consuls n'empêchaient pas les habitants de la communauté de se réunir dans certaines circonstances, de décider certaines affaires de droit civil, d'empiéter même parfois sur le domaine politique, surtout quand à la politique se joignait quelque question de finances, de régler surtout les affaires financières qui concernaient la cité ;

car, dans les villes aussi bien que dans les villages, les questions financières formèrent toujours le domaine par excellence des assemblées, le souci constant des habitants.

Presque partout, nous rencontrons la coexistence de ces deux rouages administratifs : le corps de ville, comme on appelait les représentants de la commune, et l'assemblée générale des habitants, c'est-à-dire la communauté assemblée. Le premier pouvoir émanait souvent du second, les habitants nommant les maires, échevins et autres officiers municipaux. Parfois, il en était indépendant, et vis-à-vis des maire et échevins, les habitants choisissaient un procureur, procureur des habitants, ou du général des habitants, ou procureur syndic, porte-voix des intérêts de la communauté, sorte de *defensor communitatis*.

Beaucoup de chartes accordèrent expressément aux habitants des villes le droit de s'assembler sur la seule convocation de leurs officiers municipaux. En Auvergne, le droit de s'assembler pour les affaires communales était une des plus précieuses prérogatives des consulats. Dans les lieux qui n'avaient point de charte de corps commun et consulat, il n'était pas permis de se réunir, sans la permission du seigneur, au moins dans le Bas Pays¹. La plupart des chartes de cette région accordaient aux habitants le droit d'assemblée. Celle de Clermont autorise les assemblées où les bourgeois pourront

1. Art. 6, ch. II, Coutume d'Auvergne.

imposer, établir des droits de tailles, corvées et prestations de guerre. Ces assemblées peuvent être convoquées toutes les fois que les consuls ou la majorité des consuls le jugent nécessaire. La charte de Montferrand permet les assemblées sans restriction. Il en est de même de celle d'Aigueperse : les consuls peuvent « appeler et convoquer leurs conseillers, commune et habitants dedans leur maison dudit consulat, ou ailleurs, toute fois que bon leur semblera, *par campane* ou sainsonnant, ou autrement ». A Pont-du-Château les habitants peuvent aussi se réunir sans demander aucune permission¹.

Les assemblées générales fonctionnèrent sans doute dans les villes plus tôt que dans les communautés rurales. Aux XI^e et XII^e siècles, elles ont laissé peu de traces dans les textes. Au déclin du XIII^e siècle et au XIV^e, elles fonctionnent d'une façon incontestable, dans certaines villes tout au moins. A Rouen, en 1283, on voit des commissaires royaux régler avec les magistrats, dans une réunion plénière de la commune, l'administration financière. Dans la même ville, en 1321, un nouveau statut municipal décide que l'assemblée générale fixera elle-même la répartition de l'impôt et votera les impôts supérieurs à mille livres. A Abbeville, en 1320, à la suite d'une suspension de la commune prononcée par son seigneur, le roi d'Angleterre Edouard II, un traité de paix est conclu et soumis à l'approbation des citoyens qui le sanctionnent. La même année, un maire d'Abbeville,

1. Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, t. I, p. 286-287.

accusé de concussion, rend ses comptes devant les gens de la commune réunis à son de cloche et défend son administration contre les membres de l'assemblée. En 1332, le maire de St-Jean-d'Angély convoque l'assemblée générale de la commune et la fait délibérer sur un traité d'alliance, ainsi que sur l'établissement d'un nouvel impôt. En 1320, les commissaires royaux conviennent une assemblée générale des habitants de Senlis et les interrogent l'un après l'autre sur la question de savoir si le régime municipal sera maintenu ou aboli : la grande majorité se déclare pour la suppression¹. A Briançon, les assemblées fonctionnent dès le commencement du XIV^e siècle, peut-être antérieurement ; elles sont reconnues dans la grande charte de 1343². La ville d'Amiens écrit en tête de ses actes publics du XV^e siècle : « En présence de tout le peuple, le commun de la ville étant assemblé, lequel commun fait la plus grant et saine partie d'icelle³ ». Aux XIV^e et XV^e siècles, elles fonctionnent dans le Midi comme dans le Nord, dans les petites villes comme dans les plus grandes.

Souvent dans les villes, qui n'avaient pas obtenu de

1. Luchaire, *les Communes françaises*, p. 171. « Nous ignorons, dit M. Luchaire, dans quelles circonstances on les convoquait, si le peuple délibérait souverainement sur les matières administratives et politiques ou s'il venait là simplement (nous inclinons volontiers à cette dernière hypothèse) pour entendre lecture des ordonnances rendues par la municipalité et approuver les élections faites ainsi que les résolutions adoptées par la bourgeoisie dirigeante ». Il nous semble difficile d'admettre, que même aux XI^e et XII^e siècles, les assemblées aient été réduites à ce rôle effacé.

2. Fauché-Prunelle, *loc. cit.*

3. Ch. de Ribbe, *Les familles et la société en France avant la révolution*, 1873, p. 100.

chartes de commune, les assemblées populaires avaient fonctionné avant l'établissement des municipalités. Ainsi à Rennes, c'est l'assemblée des bourgeois qui demande au roi d'établir une municipalité¹. De même à Blois, avant l'établissement d'une municipalité, au XV^e siècle, de fréquentes assemblées d'habitants règlent les affaires les plus importantes de la ville². A Langres, l'échevinage n'est constitué par une charte royale qu'en 1446. Jusqu'à cette époque, c'est l'assemblée qui administre la ville, sous la direction du procureur général des habitants, élu annuellement par eux³.

Lorsque les chartes de commune furent retirées à certaines localités, au XIV^e siècle et aux siècles suivants, les assemblées d'habitants n'en subsistèrent pas moins⁴; quelquefois même, elles reparurent après avoir cessé d'exister, lorsque le corps de ville était supprimé. A Laon, l'article 8 de l'ordonnance de Philippe de Valois, qui, en 1331, abolit définitivement la commune de Laon, ordonnait au prévôt d'assembler tous les trois ans la communauté, pour faire choix de six personnes chargées de visiter avec lui, deux ou trois fois l'an, les murs, les portes, les forteresses, les puits, les chaussées et les pavés, afin d'estimer les dépenses nécessaires à leur ré-

1. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne*, 1890, p. 63.

2. *Etude sur le servage dans le Blésois. Mémoires de la Société des sciences et lettres du Blésois.*

3. Claudon, *Histoire de la ville de Langres. Positions de thèses des élèves de l'École des Chartes de la promotion de 1893*. Mâcon, 1893, p. 14.

4. Le droit d'assembler les habitants appartient alors aux officiers judiciaires comme dans les villes qui n'ont pas eu de chartes de commune.

fection. Si pour cet objet, ou pour acquitter des dettes de la communauté, une taille était jugée nécessaire, le prévôt assemblait de nouveau les habitants, leur faisait connaître les causes qui nécessitaient une imposition extraordinaire, puis, deux ou trois personnes recevaient la mission et prêtaient serment de faire bien et fidèlement l'assiette de la taille¹. A St-Jean-d'Angély, quand, après le siège de 1621, la ville perdit ses privilèges, le corps de ville créé par la charte de commune disparaissant, la forme première de l'administration communale reparut et les habitants se réunirent de nouveau en assemblée².

Tandis que les assemblées des paroisses rurales comprenaient tous les chefs de famille, souvent même les femmes veuves, les assemblées générales des villes avaient un caractère moins patriarcal. Ordinairement, elles ne se composaient pas de tout « le commun », et nous n'avons nulle part rencontré la présence de femmes. Le mouvement communal était en grande partie issu dans les villes des anciennes gildes, des corporations d'arts et métiers. C'était la classe marchande et commerçante qui avait dirigé le mouvement d'indépendance; ce fut dans ces villes, la bourgeoisie qui resta maîtresse de l'administration et figura à peu près seule aux assemblées. « Le terme de bourgeois, dit Loyseau (*Traité des ordres*, ch. VIII, n° 8) ne comprend pas tous les habi-

1. *Recueil des ordonnances*, t. XI, an 1331.

2. Audiat, *Des assemblées capitulaires en Saintonge*, *loc. cit.*, p. 171.

De même à Senlis, après la suppression de la Commune, au commencement du XIV^e siècle, ce sont les assemblées d'habitants qui gouvernent la ville, jusqu'au XVI^e siècle. (Flammermont, *Senlis*, p. 66 et s.).

tants des villes; les nobles, encore qu'ils y fassent leur demeure, ne se qualifient pas bourgeois, parce que la noblesse est un ordre du tout séparé du tiers état; et d'ailleurs les viles personnes du menu peuple n'ont pas droit de se qualifier bourgeois; aussi n'ont-elles point part aux honneurs de la cité, ni voix aux assemblées, en quoy consiste la bourgeoisie ».

Le nombre des habitants présents variait suivant l'importance de la ville et suivant les époques. A Blois, en 1585, les assemblées comprennent encore 400 ou 500 personnes qui sont réunies pour faire des remontrances au roi sur la résolution qu'il a prise d'envoyer aux Blésois un gouverneur en titre; les habitants obtiennent gain de cause¹. A Troyes, en 1506, près de 500 bourgeois sont réunis pour entendre leur député aux États-Généraux leur rendre compte de son mandat². A Vitry-le-François, au XVII^e siècle, le nombre des votants s'élève d'ordinaire jusqu'à 600 et 700, à Senlis, du XIV^e au XVI^e siècle, à 400 ou 500. A Châteaudun, le nombre des habitants présents aux assemblées « bourgeois, marchands, tous manans et habitans la ville » varie de cinquante à cent cinquante du XV^e à la fin du XVIII^e siècle³. A Briançon, les assemblées de la ville furent ouvertes, comme dans beaucoup d'autres villes, à tous les habi-

1. *Étude sur les Institutions municipales de Blois* par M. Dupré, *Mémoires de la société archéologique de l'Orléanais*. T. XV, p. 540, pièce justificative, 14.

2. *Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, t. I, p. 12 et s.

3. G. Hérelle, *Revue de Champagne*, t. II, p. 172. — Flammermont, *Hist. des Inst. municipales de Senlis*, p. 82. — Merlet, p. 75 et s.

tants jusqu'au XVII^e siècle; à cette époque elles ne se composaient plus que des pères de famille payant un certain cens, « possédant au moins dix sols d'estime en taille ¹. »

Mais souvent « la partie la plus saine » des habitants ne se contentait pas seule de se rendre aux assemblées, surtout aux époques de troubles des XVI^e et XVII^e siècles. Un arrêt du 22 février 1664, réglant le nombre et le choix des notables pour Blois, s'exprime ainsi dans son préambule : « Étant informé des désordres que cause ordinairement dans les assemblées générales de la ville de Blois, la multitude du peuple qui s'y rassemble, indifféremment de toutes conditions et en telle affluence que difficilement les avis peuvent être libres, à cause des mauvaises voies dont se servent ceux qui briguent, pour acquérir le suffrage de plusieurs personnes faciles à gagner, d'où il arrive souvent que l'élection tombe sur des personnes ou très peu connaisantes, ou plus affectionnées à leurs propres intérêts qu'à ceux du public, et que les autres affaires ne sont délibérées que tumultuairement, etc », le roi établit un mode d'élection à deux degrés par l'arrêt, et l'assemblée se trouve considérablement restreinte. A St-Malo, les mêmes faits se produisent; le gouverneur de Bretagne écrit en 1714 au contrôleur général : « Il y a longtemps que tout ce qu'il y a d'honnêtes gens à St-Malo demandent qu'on en règle la communauté, où l'on ne saurait rien faire de bien parce que tous les gens de la lie du peuple, ayant liberté d'en-

1. Fauché-Prunelle, t. II, p. 26 et s.

trer aux assemblées, tout se passe d'ordinaire en crieries inutiles ¹ ».

C'était le vice irrémédiable des assemblées populaires des villes, qui devait amener leur disparition : elles étaient trop nombreuses ; facilement toute discussion dégénérait en tumulte, toute délibération en désordre, dès que la question était grave et les passions surexcitées. L'augmentation de la population et du nombre des assistants, les désordres qui éclataient dans les assemblées, furent la cause ou le prétexte de leur suppression dans beaucoup de villes importantes. Depuis le XV^e siècle, mais surtout au XVII^e, le pouvoir central supprima ou restreignit considérablement les assemblées, dont les réunions fréquentes étaient souvent tumultueuses quand elles étaient nombreuses, tantôt désertées à tel point qu'il fallait recourir à des amendes considérables pour contraindre les habitants de s'y rendre². Les assemblées générales ne furent plus ouvertes qu'aux notables bourgeois ou aux représentants des différentes associations, des corporations, des quartiers ou des paroisses. Le peuple ne participa plus directement, dans certaines villes, à l'administration locale ; mais « l'assemblée générale » devenue représentative, au lieu d'être directe, n'en resta pas moins l'organe autorisé des vo-

1. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1594.

2. A Vitry-le-François l'amende s'élève jusqu'à 50 livres en 1637. — Ordre du lieutenant particulier de Mâcon engageant tous les chefs de famille à se rendre à l'hôtel de ville pour délibérer à peine de 10 livres d'amende, juill. 1688. (Milfant, *De quelques anciens usages Mâconnais. Mémoires Société Eduenne*, 1886, p. 372, 373. Garnier, *Arch. Côte-d'Or*, Int., p. XXI). A Senlis, l'assistance est obligatoire pour les chefs d'hôtel (*loc. cit.*, p. 83).

lontés de la cité, et ne cessa point d'être consultée pour les affaires importantes telles que le vote des emprunts et des procès. « On essaya souvent de s'en passer au XVIII^e siècle; les édits de 1764 et de 1765, en créant les conseils de notables, semblaient devoir les rendre inutiles; mais lorsque les circonstances devenaient critiques, lorsqu'il fallait conjurer la famine ou la misère, on ne manquait pas de recourir aux assemblées générales représentatives¹ ».

Les assemblées des villes, comme celles des villages, se réunissaient souvent en plein air, sur la grande place de la ville, lorsque la réunion était nombreuse, soit devant l'église paroissiale, soit dans le cimetière² ou dans la rue même, devant le palais de justice ou devant la maison du notaire ou du secrétaire de la communauté qui rédigeait le procès-verbal³. A Montpellier, le peuple se rassemble au son de la cloche de Notre-Dame-des-Tables, sur la place publique, tantôt en armes, tantôt sans armes, selon qu'il s'agit de repousser un péril imminent, de se prononcer sur une question d'intérêt local ou de procéder à l'élection de ses nouveaux consuls⁴. Mais le plus souvent, l'assemblée avait lieu dans un endroit couvert ou tout au moins enclos. A Châteaudun, les lieux de réunion sont fort variables : ce sont le cloître ou le chapitre de l'abbaye de la Made-

1. A. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. I, p. 62.

2. Loysel, *Mémoires de Beauvais et du Beauvoisis*, 1617, p. 175. *Inv. Arch. Dijon*, B. 47.

3. Fauché-Prunelle, II, p. 72.

4. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 152.

leine, plus tard le chateau « dans la vieille salle », puis la Chambre de ville, et plus récemment le prétoire des halles¹. Quand les villes possédaient un hôtel de ville, quelquefois les assemblées s'y tenaient, comme à Senlis ; mais ordinairement l'hôtel de ville était le lieu de réunion du corps de ville seulement. Parfois l'assemblée se tenait dans l'église, ou devant l'église comme à Marseille, où elle a lieu dans le cimetière de l'église des Accoules², dans le palais de justice comme à Briançon, dans une salle de l'hôpital, comme à Bourg en Bresse³. Les habitants pouvaient aussi se réunir dans le cloître d'un couvent, particulièrement des couvents des ordres mineurs, dont les dimensions étaient considérables. A Troyes, l'assemblée générale se réunissait au couvent des Cordeliers⁴. Lorsque la ville possédait des halles, l'assemblée s'y tenait fréquemment. Il en était ainsi à Blois⁵, de même à Orléans : jusqu'au XV^e siècle, les notables de cette ville, avant d'acquiescer un parloir aux bourgeois, s'assemblèrent dans les halles du grand marché pour élire leurs magistrats municipaux et délibérer sur les affaires de la commune⁶.

Lorsque la peste venait dévaster une ville, les assem-

1. Merlet, p. 75 et s.

2. Ch. de Ribbe, *loc. cit.*, p. 100.

3. *Administration municipale de la ville de Bourg au XVI^e siècle. Journal d'agriculture... etc. de l'Ain. Année 1868*, p. 33.

4. *Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, t. I, p. 12. De même à Briançon, lorsque l'église paroissiale fut détruite par incendie.

5. Duprè, *loc. cit.* p. 458.

6. Lemaire, *Antiquités d'Orléans*, éd. in-f^o, p. 265. Cf. Essais historiques.

blées n'étaient pas suspendues. Elles se réunissaient alors, en rase campagne, en dehors des murs, pour éviter les dangers de la contagion. Il en était ainsi à Briançon et dans d'autres villes, sans doute. Les assemblées sont regardées comme tellement nécessaires dans certains cas, qu'en 1649, les magistrats du présidial et un grand nombre d'habitants ayant quitté Nîmes pour fuir la peste, les consuls leur assignent un rendez-vous dans la campagne, afin de délibérer avec eux sur la nécessité d'un emprunt. On se rencontre sur les deux rives d'un canal, qui sépare les fugitifs des citoyens venus de la ville. Après des salutations réciproques, les consuls exposent la situation et provoquent une délibération qui est suivie du vote de l'emprunt¹.

Dans les villes qui n'avaient pas obtenu de chartes de commune ou de consulat, ou des privilèges spéciaux, ou qui s'étaient vu enlever leurs privilèges, la convocation était presque toujours faite ou du moins autorisée par un officier de justice, par le lieutenant général, par le bailli ou son lieutenant, qui représentaient le roi ou le seigneur haut justicier. A Langres, les habitants, au XV^e siècle, devaient obtenir une autorisation pour s'assembler : elle était donnée verbalement et pour chaque fois par le bailli, par écrit et pour un temps par le chapitre². Dans les villes qui avaient obtenu des chartes de commune ou de consulat, ou des privilèges spéciaux,

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VI, p. 88.

2. F. Claudon, *Histoire de la ville de Langres. Position des thèses soutenues par les élèves de l'Ecole des Chartes de la promotion de 1893*, p. 14.

les assemblées sont convoquées par les officiers municipaux sans qu'ils aient besoin de demander l'autorisation des officiers de justice. C'est là un des droits les plus importants que confèrent ces chartes aux villes qui les obtiennent ¹.

La convocation est portée à la connaissance des intéressés par la cloche du beffroi de l'hôtel de ville ou de la principale église. Souvent le tambour bat dans les rues, le crieur de la ville annonce l'assemblée dans les carrefours, à son de trompe, « par cri solempnel fait par le crieur juré de la ville par les carrefours et lieux accoutumez à faire criz », comme à Châteaudun. Si l'objet de la réunion est important, la veille ou le jour même de l'assemblée, un sergent se rend de porte en porte prévenir individuellement les habitants ². Dans tous les cas des annonces sont faites au prône de la messe paroissiale, et des affiches apposées aux portes des églises et de la maison de ville.

L'assemblée se réunissait souvent le dimanche ou un jour férié, mais ce n'était pas la règle, comme pour les paroisses rurales. Les habitants de la ville ne se répandaient pas dans les champs comme ceux des campagnes, et les raisons qui avaient déterminé ceux-ci à s'assem-

1. Rivière, *Institutions d'Auvergne*, I, p. 286-287. Lorsque Louis XI accorde, en 1461, à la ville de Tours un corps de ville et de nombreux privilégiés, il concède aux maire et eschevins le droit de convoquer à leur gré l'assemblée des habitants « sans qu'ils soient tenus d'appeler ou de convoquer à leurs assemblées aucun de nos officiers du lieu si bon ne leur semble. » (Lettre, § 9. Isambert, *Anciennes lois*, t. X, p. 437.)

2. Merlet, p. 80. Flammermont, *Sentis*, p. 80.

bler à l'issue des offices n'existaient pas en ville, où l'agglomération était plus dense.

La présidence de l'assemblée appartenait généralement à l'officier de justice, de qui émanait la convocation. « C'est un droit commun à toute la France, qu'ès assemblées générales de tous les habitants de la ville, ce n'est pas le maire qui préside mais en l'absence du gouverneur, le lieutenant général ou autre premier officier de la justice qui s'y trouve¹ ». Mais cette règle, qui semble avoir été à peu près générale jusqu'au XVIII^e siècle, souffrait des exceptions, notamment dans les villes de commune ou de consulat ; dans les villes fortes, le gouverneur présidait fréquemment. A Châteaudun, quelques assemblées sont présidées par le gouverneur ou le capitaine ; à Langres au contraire, au XV^e siècle, elles sont toujours présidées par le bailli de l'évêque ou son prévôt. A partir de 1692, le droit de présider et de convoquer les assemblées fut accordé aux maires, lorsque les mairies furent érigées en office ; mais les édits royaux ne prévalurent pas toujours contre les usages locaux.

Le juge local, président, siège sur une estrade, revêtu de ses insignes ; souvent des places sont réservées aux membres du clergé, aux magistrats, aux bourgeois les plus notables : la police est faite par les sergents du bailliage ou de la ville, quand l'entrée n'est pas libre². D'ordinaire, le juge ou le procureur fiscal expose le but de la réu-

1. Loyseau, *Des offices*, liv. V, ch. VII, p. 324.

2. A Pont-Audemer, on s'y réunit « en tant qu'il en peut être assemblé ». Canel, *Notice sur les institutions municipales de Pont-Audemer. Recueil des travaux de la société lib. de l'Eure*, 2^e série, t. II, p. 375.

nion¹; le procureur syndic ou procureur général, comme le tribun du forum romain, parle au nom des habitants, défend leurs droits s'ils se trouvent en conflit avec ceux du seigneur ou de l'échevinage; les questions sont agitées, débattues quelquefois avec tumulte, et finalement votées; mais il arrive aussi que la réunion est trop nombreuse, les têtes s'échauffent, chacun veut parler à la fois, et l'on est obligé de se séparer, sans avoir rien résolu.

En somme, le juge royal ou seigneurial représentait dans ces assemblées l'autorité souveraine. Il était chargé de veiller à ce qu'il ne fut rien mis en délibération d'attentatoire aux droits du souverain, ou de préjudiciable aux intérêts généraux de la société. Quand une assemblée devait avoir lieu, et que le droit de convocation était laissé aux échevins ou aux consuls, ceux-ci devaient souvent avertir le juge et lui transmettre, dès la veille, le texte par écrit des propositions qui devaient être mises en délibération. C'est la règle constante, dans certaines communautés du Midi, à partir du XVII^e siècle, et on ne manque pas de dire qu'en cela on ne fait que se conformer aux anciennes coutumes et à ce qui s'est pratiqué de tout temps dans ces communautés².

Nous avons dit que les habitants avaient été amenés souvent par la force des choses³, parfois à la suite

1. Flammermont, *Senlis*, p. 88.

2. Dubord, *Fondation de la ville de Gimont. Revue de Gascogne*, t. XVII, 1876, p. 436.

3. A Briançon une assemblée générale, en 1624, sur la requête des habitants, décide qu'un conseil de 27 membres sera institué pour délibérer

de chartes communales, établissant dans la ville des maire et échevins, à choisir certains d'entre eux, qui administraient collectivement les affaires de la ville en leur nom. Le nombre de ces officiers municipaux comme leurs noms varient suivant les localités. Il en était de même du mode d'élection du corps de ville, qui avait lieu, tantôt directement, tantôt avec un système d'élection à deux degrés assez compliqué¹.

Ordinairement, les échevins et les syndics, lorsque le droit de les nommer appartenait aux habitants, étaient élus en assemblée générale. Dans certaines villes, c'était même la seule fonction de ces assemblées qui se trouvaient réduites au rôle de collège électoral. A Briançon, jusqu'au XVII^e siècle, les officiers municipaux étaient élus « par la majeure et sanieure partie de ladite ville ». Le vi-bailli ou le châtelain qui présidait l'assemblée le jour de l'élection commençait par faire au peuple une allocution relative à la circonstance, en lui faisant considérer l'importance de l'élection qui allait avoir lieu, et en l'invitant à y procéder mûrement et paisiblement. Après cette allocution, le secrétaire, s'adressant aux membres de l'assemblée générale, leur demandait : « Qui

et statuer plus promptement sur toutes les affaires urgentes ou de peu d'importance, indépendamment du conseil général de la communauté. A Senlis, au XVI^e siècle, les habitants, trouvant qu'on les dérange trop souvent, nomment un conseil représentatif.

1. Il en était ainsi à Bourg. Une première assemblée de 60 citoyens était élue par les habitants des six quartiers de Bourg. Ces 60 nommaient 12 conseillers qui choisissaient eux-mêmes les officiers municipaux. — *La Bresse au XVII^e siècle. Annales de la Société d'émulation de l'Ain*, Année 1868, p. 35. — *Administration municipale de la ville de Bourg au XVI^e siècle. Journal de l'agriculture de l'Ain...* Année 1868, p. 33.

voulez-vous pour consul ? » et ils répondaient par acclamation, en nommant leur candidat. Voici comment le secrétaire de la communauté raconte l'élection de 1588 : « Et procédant à ladite nomination, j'ey prié la compaignye procéder à la nomination du consulx vieux (le consul élu parmi les anciens de la communauté), à la manière accoustumée, leur disant : Qui volés-vous pour consul vieux ? et lors tous d'une voix, nul discrepant, ont haultement nommé le sieur Guilhelme Grand pour consul vieulx ; et faisant la ronde à l'accoustumée, partout demandant : Qui volés-vous nommer ? lesdiz mananz et habitanz ont respondu et nommé : nous volons le sieur Guilhelme Grand pour consul vieulx ; et réitérantz par plusieurs foys leurs voix, eslections et nominations j'ey publié à ladite assemblée que je ne treuvoys aucuns dissentenz, ains que tous unanimement demandent ledit sieur Guilhelme Grand pour consul vieux ». Et le même cérémonial est successivement employé pour les deux autres consuls. Après cette élection laborieuse, les consuls refusèrent leurs charges, mais ils finirent par céder sous la pression de l'assemblée et les ordres du vi-bailli¹. A Cognac, au contraire, les échevins en charge veulent rester en place et les habitants s'assemblent pour les contraindre de sortir de charge. Les échevins répondent à cette sommation en déclarant l'assem-

1. Fauché-Prunelle, II, p. 81. Dans le Midi, en général, les consuls devaient prêter serment. Voir en 1702 un autre procès-verbal d'élection d'échevins à Cognac. *Le corps de ville de Cognac en 1718. Archives historiques de Saintonge et Aunis*, t. II, p. 160. L'intendant de justice préside.

blée illicite ¹. Souvent, pour la nomination du corps de ville, le suffrage est universel et obligatoire. A Toulon, en 1354, tout homme âgé de plus de quatorze ans devait, sous peine d'une amende de 12 deniers, aller voter, en présence du bailli, pour la nomination des conseillers de ville ². A Troyes, aux assemblées de la St-Barnabé, où les officiers municipaux étaient nommés et les comptes de la voirie rendus, on admettait tous ceux qui voulaient s'y rendre ³. A Dijon, à l'époque de la Fronde, on vit des candidats aller chercher des mendiants à l'hôpital et leur payer des journées pour les faire voter ⁴. S'il en était ainsi dans les grandes villes, il devait plus souvent encore en être de même dans les localités moins importantes ⁵. C'est ainsi qu'à Ste-Menehould, en 1733, les officiers municipaux demandent à l'intendant un règlement nouveau pour les élections, qui se font en assemblée générale. « Depuis deux ou trois ans, disent-ils, les gens de la lie du peuple se sont unis pour l'emporter par le nombre sur les personnes qualifiées ⁶ ».

Dans la plupart des villes, c'est le président qui recueille les suffrages des habitants présents en cas d'élection et conclut à la majorité.

L'élection des officiers municipaux parut toujours aux

1. *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. XI, p. 176.

2. *Mémoires de la Société académique du Var*, 1862.

3. Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, t. III, p. 357.

4. A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 274.

5. Voir pour plus de détails sur les élections dans les villes, A. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, 2^e édit., liv. I, ch. IV et V.

6. *Inv. Arch. Marne*, C. 328. Beaucoup de chartes de communes mentionnent le droit de suffrage universel au moyen âge. Cf. Pauffin, *Organisation municipale au moyen âge*, p. 170. (Thèses 1886).

habitants des villes le plus précieux de leurs privilèges. La royauté, au XVIII^e siècle, trafiqua continuellement de l'attachement des habitants pour leur liberté communale. Elle érigea les charges d'officiers municipaux en offices, puis lorsque les villes les avaient rachetés et que les habitants avaient ainsi, à prix d'or, recouvré le droit de nommer leurs magistrats, la royauté rétablissait le principe électoral, rendait aux habitants la nomination de leur municipalité, pour la leur enlever de nouveau quelques années après. Les offices furent établis en 1692, en 1722, en 1733 et en 1771, et supprimés en 1714, 1724 et en 1764. Les rares réclamations des cahiers des États généraux en 1789 demandent d'une façon unanime l'élection de la municipalité directement par les habitants dans les villes, où il n'en est pas ainsi.

Les attributions des assemblées générales des villes variaient avec les villes elles-mêmes. Il faut remarquer cependant qu'elles sont moins étendues que les attributions des assemblées de village : la municipalité, le corps de ville est chargé de l'administration journalière de la ville ; mais en général les questions financières, les décisions d'emprunt ou de procès étaient réservées aux assemblées. Elles n'étaient donc convoquées, d'ordinaire que dans des cas d'une gravité spéciale, intéressant toute la ville, encore que parfois la cause de la convocation ne présentât pas une importance bien considérable. Il en est ainsi de cette assemblée de Châteaudun du 19 avril 1505, où cinquante-six habitants « ont baillé au rabais à maistre Girard de Villexis, praticien à Chasteaudun qui a prins

d'eulx à fournir de cordages, quatorze puiz estans aux frais de la dicte ville¹ » et ordonnent de payer à la sage femme la somme de 50 solz par an « en faveur des peines qu'elle prent à subvenir aux femmes estans en travail d'enfanter ». On peut se demander si une assemblée générale était bien nécessaire pour une affaire si peu importante et si la municipalité n'aurait pas été apte à la trancher. Châteaudun avait une charte de commune depuis 1197. A sa tête étaient douze bourgeois jurés, qui, avec le procureur des habitants décidaient de toutes les affaires ordinaires, baux, règlements de police, marché, etc. ; mais les questions de finances échappaient à leur compétence, et de même que les questions concernant la taille étaient traitées dans les assemblées générales de chaque paroisse, de même les résolutions relatives aux impôts et aux contributions ordinaires étaient toujours prises dans les assemblées de la généralité de la ville². A Nantes, les mesures d'intérêt général ne sont pas prises par les consuls, mais en assemblée générale des bourgeois : il en fut de même à Rennes et à St-Malo jusqu'à la création d'assemblées représentatives dans ces villes³. A Langres, dès le XIV^e siècle, toutes les affaires qui intéressent la communauté se traitent en assemblée d'habitants ; leur exécution est confiée à des magistrats élus par ces assemblées jusqu'à la constitu-

1. Merlet, p. 87. De même à Senlis, assemblée portant création de latrines dans les maisons (1555). *Senlis*, p. 181.

2. Merlet, p. 75. Voir dans les pages suivantes les procès-verbaux des assemblées générales de Châteaudun que nous ne pouvons malgré leur intérêt rapporter ici.

3. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne*.

tion de l'échevinage par Charles VII¹. A Blois, la compétence des assemblées d'habitants s'étend surtout sur les attributions financières. En 1412, les habitants réclament contre une aide que leur comte Charles d'Orléans avait élevée sur les vins et grains pour subvenir aux dépenses de la guerre². Le 22 mars, ils nomment deux députés du Tiers aux États-Généraux de Tours³. A Troyes, en 1506, une assemblée générale est convoquée pour entendre le député du Tiers aux États rendre compte de sa mission⁴. A Blois, à Senlis, à Châteaudun, et dans la plupart des villes où les assemblées se réunissent fréquemment, elles ont pour objets : la défense de la ville, le service de la milice, la réparation des fortifications, les logements militaires, la réfection des ponts, l'entretien et l'éclairage des rues, les moyens de subvenir aux dépenses et de payer les dettes de la ville toujours endettée et toujours mise à contribution par le gouvernement, la revendication des privilèges municipaux, les plaintes ou les protestations plus ou moins écoutées contre l'établissement de nouvelles taxes, l'envoi de députés au roi ou à ses ministres pour défendre les droits et les intérêts de la cité, l'administration de l'Hôtel-Dieu, le soulagement des pauvres et la répression de la mendicité, l'administration du collège, les conflits d'autorité

1. F. Claudon, *Histoire de la ville de Langres jusqu'au milieu du XV^e siècle*, *loc. cit.*

2. Dupré, *loc. cit.*, p. 459.

3. J. Soyer, *La communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI^e s. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartres de la promotion de 1893*, p. 85.

4. *Documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, t. II, p. 9 et s.

et les disputes de préséances honorifiques, surtout avec les officiers du bailliage¹. Les assemblées nommaient en outre des procureurs spéciaux pour défendre les intérêts de la ville, la représenter en justice ; elles s'occupaient dans certaines villes des octrois, des questions d'école, et ne se faisaient pas faute parfois d'empiéter sur les fonctions des échevins. A Châteaudun, une note de l'année 1699, jointe à un procès-verbal d'assemblée de la même année, porte la mention suivante : « On voit dans cette assemblée le génie des habitants qui ne gardent aucun égard quand il s'agit de leur moindre intérêt et ont l'audace de dire que les maire et eschevins doivent compte aux habitants ». Parfois même ils ont « l'audace » de critiquer leurs actes, ils les accusent « par vengeance et représaille de loger chez eux des gens de guerre en plus grand nombre qu'ils ne le doivent » et, par l'entremise du gouverneur de la ville, portent plainte à l'intendant².

Dans les cas de calamité publique, on fait appel aux lumières et à la bonne volonté de tous. A la suite d'un incendie en 1723, les assemblées se multiplient à Châteaudun. Il en est de même en temps d'épidémie : les habitants achètent une maison pour placer les pestiférés, votent des fonds pour subventionner ceux qui seront chargés de les soigner ou de les enterrer. Ils font marché avec Nicolas Blanchard, homme de bien, et Catherine Fortier « pour servir et gouverner les habitants

1. Flammermont, *Senlis*, p. 66 et suiv.

2. Merlet, p. 90.

de ceste ville et faux bourgs de Châteaudun qui tomberont et sont de présent malades de la contagion, y vacquer de jour à jour et d'heure à heure, enterrer ceux qui decedderont de la dicte maladye et y faire tout devoir, moyennant 10 escus par chacun moys ». Dans une autre assemblée, ils nomment deux commissaires « pour empescher les pauvres et estrangers et autres personnes venant des villes circonvoisines et autres lieux entachez de malladie contagieuse d'entrer en ceste ville et fauxbourgs ' ». A Aix, la peste règne en 1629 ; tous les citoyens sont appelés sur la place des Prêcheurs pour entendre un de leurs magistrats, qui tenant à la main le bâton du roi, les engage à implorer la miséricorde divine et à faire vœu d'une procession annuelle pour obtenir la cessation de l'épidémie².

Dans la plupart des villes, les assemblées générales, surtout aux deux derniers siècles, semblent avoir tenu une place moins importante qu'à Châteaudun, peut-être, parce que, dans ces villes, leur rôle n'a pas été encore suffisamment mis au jour. Nous en relevons cependant le fonctionnement dans de nombreuses villes, pour les motifs les plus divers. En 1652, huit cents personnes sont réunies dans le réfectoire des dominicains à Marseille, pour modifier la constitution municipale de la ville ; elles adoptent unanimement la substitution du sort au système électif³. Pendant la Fronde, à Angers,

1. Merlet, p. 88. Assemblées de 1584, 1589 et 1625.

2. Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 379 et suiv.

3. De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 264.

une assemblée désavoue solennellement un libelle dirigé contre l'évêque. Ici, l'assemblée fait les rôles de la distribution du sel ; là, elle a pour but d'obtenir le consentement des habitants à la suppression d'une ruelle ; là, elle se déclare en faveur de l'établissement des sœurs à l'hôpital ; elle décide s'il faut confier le collège à des religieux, et traite avec les professeurs ¹.

On sait que les habitants devaient être consultés, lorsqu'un couvent s'établissait sur le territoire de la commune. En 1606, les habitants de Châteaudun accordent aux Récollets l'autorisation de créer un couvent en ville². Les habitants de Châlon se montrent moins conciliants en faveur des Jésuites, malgré la pression officielle. En 1632, le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, convoque une assemblée générale à Châlon : il y vient et déclare aux assistants qu'ils doivent admettre les jésuites dans la ville ; telle est la volonté du roi. Il se retire ensuite pour « laisser une entière liberté aux voix et aux suffrages ». Il comptait sur la docilité des bourgeois ; il fut trompé dans son attente. On vint lui annoncer, pendant qu'il dînait à l'évêché, que la majorité lui était contraire. « Il fut tellement indigné qu'à peine mangea-t-il un morceau le reste du dîner³ ».

1. C. Port, *Inv. arch. Angers*, p. 473 ; Délib. de 1765, *Arch. de Gray* ; *Arch. de l'Aube*, C. 50 ; Lahirée, *Étude hist. sur l'hospice de Ste-Menehould* ; G. Hérelle, *Rev. de Champagne*, II, 172, 173 ; A. Babeau, *La ville*, t. I, p. 58.

2. Merlet, p. 92.

3. Perry, *Hist. de Châlon-sur-Saône*, p. 461 et s. *La ville*, p. 59. Un tel exemple d'indépendance est assez rare surtout aux derniers siècles. Dans la Bourgogne particulièrement, la candidature officielle était en faveur dès le XVII^e siècle.

Si les assemblées générales directes avaient disparu, plus ou moins rapidement, dès les XV^e ou XVI^e siècles dans les villes importantes, plus généralement au XVII^e, dans d'autres villes moins peuplées de certaines régions, elles fonctionnèrent jusqu'à la révolution. Il en fut ainsi dans plusieurs villes de Bourgogne et de Champagne. A Châteaudun, les assemblées sont fréquentes pendant toute la durée du XVIII^e siècle. En 1789, on rencontre encore une de ces assemblées, dans laquelle les habitants réunis en grand nombre expriment le désir que la commune de Châteaudun soit comprise dans le même département que celle de Chartres¹. A Briançon, les habitants, à la veille de la révolution, demandent à revenir à leur mode d'administration primitive, qu'ils ont un instant abandonné, c'est-à-dire aux assemblées générales. Une assemblée est convoquée pour adresser une requête au parlement : « Jamais assemblée, disent les habitants, n'a présenté un concours plus nombreux, jamais l'unanimité des suffrages ne s'est offerte avec plus d'énergie, tous les habitants sont accourus en foule ». La délibération est signée par tous ceux qui savent écrire; on y trouve près de 180 signatures. Le parlement fit droit à leur requête. Lorsque en 1789, les assemblées d'habitants furent définitivement supprimées et des municipalités créées dans toutes les communes, les Briançonnais protestèrent énergiquement contre cette atteinte à leurs anciennes libertés².

1. Merlet, p. 95. — 2. Fauché-Prunelle.

Au dessous des assemblées « du général de la communauté », on rencontre, dans beaucoup de villes, des assemblées de paroisse. La paroisse formait une communauté dans la communauté. L'assemblée de paroisse réglait souverainement toutes les questions qui intéressaient la communauté paroissiale : comme dans les campagnes, elle s'occupait du gouvernement temporel de la paroisse, des réparations à faire à l'église, au presbytère, au cimetière, administrait, comme elle l'entendait, les biens de la fabrique, et les biens des pauvres ; elle s'occupait de l'école, nommait le syndic paroissial, les sonneur et horloger et les autres employés de l'église. Ses attributions les plus importantes, comme toujours, étaient les attributions financières. Dans les villes, où les habitants n'étaient pas exemptés des tailles, la répartition se faisait par paroisse : elle soulevait les mêmes réclamations et les mêmes conflits que dans les campagnes. Les paroissiens nommaient les collecteurs, et il suffit de lire les procès-verbaux des assemblées paroissiales pour se convaincre du rôle que jouaient l'assiette et la perception de la taille ¹.

Nous ne pourrions que nous répéter en nous étendant plus longuement sur les assemblées paroissiales : leurs attributions comme leur mode de convocation étaient en tout semblables à ce que nous avons décrit pour les paroisses rurales. Elles formaient, dans l'administration de la commune, un rouage moins important que l'assem-

1. Voir dans M. Merlet, le résumé des procès-verbaux des assemblées des différentes paroisses de Châteaudun.

blée générale, et décentralisaient dans le sein même de la ville cette administration, en l'appropriant aux besoins de chaque quartier ¹.

Certaines villes ² étaient divisées par quartiers. Ces quartiers avaient des assemblées particulières, dans lesquelles étaient nommés des délégués au conseil général de la commune ou au conseil particulier, suivant les cas. Le rôle de ces assemblées se bornait-il à cette fonction électorale, ou bien ces assemblées de quartiers, comme les assemblées des paroisses, avaient-elles des attributions plus étendues ? Nous le croirions volontiers, quoique n'ayant rien trouvé qui nous permit de l'affirmer.

Telle fut la participation, parfois restreinte, le plus souvent importante, des habitants des villes à l'administration de leur cité. D'une manière moins générale, moins régulière surtout que dans les paroisses rurales, les habitants, plus exactement les bourgeois des villes, tout en ayant été amenés à abandonner à une municipalité l'administration courante de leur cité, étaient consultés directement, dans toutes les affaires qui intéressaient l'ensemble de la cité. C'était l'application de cet adage de l'ancien temps qui semble avoir été le principe fondamental de l'organisation municipale, que ce qui devait être supporté par tous devait être consenti par tous.

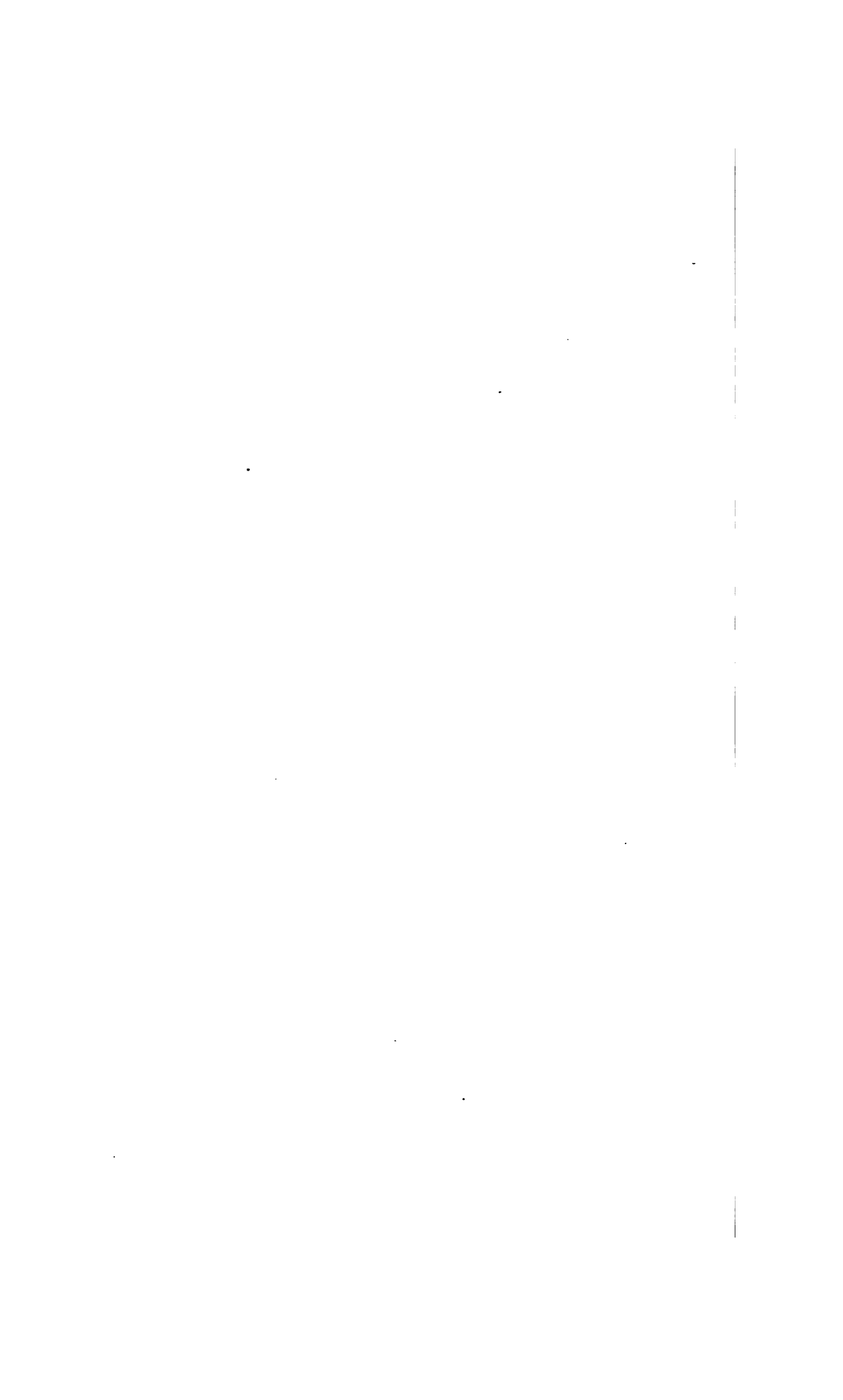
1. C'est en somme un mode d'administration très analogue à celui qui régit actuellement la ville de Londres.

2. Entre autres, Chaumont, Provins, Bourg, etc. Cette division de la ville en paroisses et en quartiers remonte à la constitution même de la ville. Souvent le lien corporatif se forme dans la paroisse ou le quartier avant de s'étendre à la ville entière. Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 374. Voir égal. p. 274.

Cette participation s'était restreinte aux derniers siècles, dans les villes importantes. A côté du corps de ville, composé d'officiers municipaux qui administraient, les assemblées représentatives qui formaient le conseil général de la cité n'en étaient pas moins l'expression exacte de la volonté de la classe bourgeoise exerçant un contrôle permanent sur l'administration de la cité. Dans les petites villes, au contraire, comme Châteaudun, Bar-sur-Aube, Briançon et beaucoup d'autres, les assemblées générales continuèrent à fonctionner jusqu'à la révolution.

L'indépendance, la richesse, les privilèges des villes, ne pouvaient manquer d'attirer sur elles, plus encore que sur les paroisses rurales, l'attention du pouvoir royal, devenu tout puissant. Aux derniers siècles, elles avaient perdu la plupart de leurs franchises du moyen âge : elles n'échappèrent pas plus que les communautés des campagnes à la tutelle administrative.

A plusieurs reprises, dans un but plus fiscal sans doute qu'hostile au principe même de la liberté communale, la royauté, comme nous l'avons vu, leur enleva le droit d'élire leurs officiers municipaux en érigeant ces charges en offices. La répétition fréquente de cette spéculation, la manière dont les bourgeois rachetèrent la faculté d'élire leurs mandataires, souvent au prix de lourds sacrifices, ne constituent-elles pas la meilleure preuve que l'on puisse donner de l'invincible attachement des habitants de l'ancienne France pour leurs libertés communales?



SEPTIÈME PARTIE

DÉCADENCE DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII^e SIÈCLE. LE RÉGIME REPRÉSENTATIF TEND A SE SUBSTITUER AU GOU- VERNEMENT DIRECT. MUNICIPALITÉS DE 1787 ET LOIS DE 1789.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les assemblées d'habitants apparaissent en décadence à peu près partout, bien que fonctionnant toujours régulièrement. Le système représentatif tend de plus en plus à se substituer au gouvernement direct dans les communautés rurales elles-mêmes.

Parmi tant de causes qui agissent sur cette évolution, il faut citer tout d'abord la modification de la condition sociale et économique des habitants : le pouvoir seigneurial s'est affaibli, le lien familial s'est relâché, l'inégalité des fortunes s'est accentuée entraînant des rivalités locales : « chacun plaide sa cause et non l'intérêt général. D'où tumulte, division ; les personnes riches et intelligentes se désintéressent des affaires de communautés¹ ». En outre, l'ingérance de plus en plus grande

1. *Réflexions importantes sur l'état présent des communautés des*

de l'administration royale dans toutes les affaires de la communauté entraînait peu à peu le désintéressement des habitants de la gestion de leurs propres affaires. Aussi, à moins que l'assemblée ne portât sur une question particulièrement importante pour eux, ils se rendaient de moins en moins nombreux aux assemblées. Parfois même tous s'abstiennent de s'y présenter. Là, ils refusent de se rendre à une convocation devant statuer sur des réparations au presbytère, et l'intendant est obligé d'ordonner l'imposition nécessaire¹. Ailleurs, le maire convoque une assemblée chez lui « à cause de l'incommodité du temps ». Les habitants qui savent qu'il s'agit de voter une charge nouvelle se gardent de répondre à la convocation. Le procureur fiscal y vient seul, et furieux de s'être dérangé pour rien, requiert une amende très forte contre les défaillants². Ici, l'assemblée, convoquée par le syndic, assisté du secrétaire de la communauté, ne comprend que 8 habitants. L'un d'eux s'en va, dit le syndic, en déclarant « qu'il se moquait de nous et que si on le mettait à l'amende, il casserait le noyau ». Un autre insulte le syndic, et l'assemblée est close sur l'impossibilité et le refus des habitants présents de délibérer³. Dans une autre communauté de la même province, les partisans du seigneur traitent les habitants qui sont à l'assemblée « de canailles, morveux,

campagnes en Provence et intéressantes pour les autres provinces.
Avignon 1782, 1^{re} partie, p. 60.

1. *Arch. de l'Aube*, C. 1308. Charmont, 1761.

2. Quantin, *Vermanton*.

3. *Arch. de l'Aube*, C. 222. Ricey H^{te} Rive.

et polissons », le médecin Pageot est appelé gremlin, un individu défend au syndic de signer l'acte d'assemblée¹. A Charmont, le syndic se plaint au subdélégué que lorsqu'il convoque les assemblées, il n'y vient personne, « d'où il résulte d'autant plus d'inconvénient, que lui syndic, ne sait ni lire, ni écrire² ». Presque partout, on constate l'indiscipline, parfois l'intolérance et l'inutilité des assemblées. A St-Amand, les officiers municipaux et l'intendant, tout au moins dans la dernière période de l'institution, jugent fort sévèrement la majorité appartenant à la partie la plus humble de la population ; ils accusent son inaptitude autant que sa violence et sa partialité, qui avaient fini par dégoûter et écarter la partie la plus éclairée et la plus respectable des habitants³. Turgot reproche aux assemblées d'être trop nombreuses, tumultueuses et absolument déraisonnables⁴. Un autre auteur n'y voit « qu'une cause de routine ; les paysans ne veulent accepter aucune espèce d'innovation⁵ ».

Les habitants avaient été souvent les premiers à sentir les inconvénients de ces assemblées populaires où ils avaient été tous admis. Dans les villes, l'établissement du corps de ville et des assemblées représentatives avait été souvent sollicité par eux. Il en fut de même dans les localités moins importantes. En 1612, déjà,

1. *Arch. de l'Aube*, 1765, C. 204.

2. *Inv. arch. Marne*, C. 557. Lettre du subdélégué.

3. Dumonteil, *Une ville seigneuriale en 1789*. St-Amand.

4. Turgot, *Œuvres posthumes*, Lausanne, 1787, p. 31.

5. *Réflexions importantes sur l'état des communautés de campagne en Provence*, 1^{re} partie, p. 60.

dans un bourg de Champagne, on se plaint de la multiplication des assemblées, qui n'apportaient que le divertissement du peuple, et auxquelles « les raisons des plus notables et judicieux habitants n'étaient pas pesées, mais seulement par voix nombrées d'une multitude de peuple confuse et sans ordre ». Aussi, demandait-on au seigneur l'établissement d'un corps de ville composé de quinze membres élus ¹. L'intendant de Bourgogne écrit en 1784. « Un très grand nombre de villes de ma généralité a senti l'inconvénient d'assembler tous les habitants pour délibérer sur des choses de la plus minime importance. Ces assemblées, où tout le monde est admis, où les gens les moins dociles font taire les citoyens sages et instruits, ne peuvent être qu'une source de désordres. Elles ont sollicité des règlements, qui leur ont été accordés pour substituer à l'assemblée générale, des principaux citoyens pris en nombre fixe dans chaque classe ² ». De même, nous lisons dans le règlement de la communauté d'Arrens en Bigorre : « L'expérience, disent les habitants, nous apprend que les affaires ne peuvent que très difficilement se traiter et se terminer dans les assemblées générales nombreuses de la communauté, parce que dans le grand nombre, il y a des inquiets, et souvent ceux qui n'ont presque rien à perdre troublent ces assemblées ³ ».

1. D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans l'Aube*, p. 238.

2. Lettre de l'intendant Amelot au contrôleur général, du 19 juillet 1784. *Arch. nationales*, H. 149.

3. De Lagrèze, p. 86.

Ce fut sur tous ces motifs que les intendants s'appuyaient pour supprimer les assemblées ou les réduire. A Lourdes, une ordonnance de 1761 supprimait les assemblées générales, parce qu'elles étaient tumultueuses ou peu éclairées sur les intérêts véritables de la communauté¹. En 1776 et 1777, l'intendant de Champagne rendit pour un nombre considérable de communautés des ordonnances qui, laissant la convocation des assemblées générales obligatoires dans les circonstances exceptionnelles seulement, conféraient dans chacune de ces communautés à un corps de quelques notables le droit de prendre la plupart des décisions relatives aux affaires communales, de concert avec le syndic². Ces conseils étaient élus, soit par tous les habitants, soit par des catégories d'électeurs. Les dispositions variaient suivant l'importance des communautés. Dans certaines d'entre elles, les assemblées générales restaient facultatives ; dans d'autres, et c'étaient les plus peuplées, elles ne pouvaient désormais se réunir que s'il s'agissait d'intenter ou de soutenir des procès³. Des mesures analo-

1. De Lagrèze, p. 85.

2. Dans l'élection de Bar-sur-Aube, cette mesure fut appliquée à 149 communautés ; dans celle de Troyes, elle eut un caractère moins général. D'Arbois de Jubainville, *Administration des Intendants*, p. 137.

3. Ordonnance de l'intendant concernant Neuville-s.-Seine, Gyé, Courteron, Arcis. D'Arbois, *Voyage paléographique*, p. 242 et s.

Voici le préambule de l'ordonnance de l'Intendant établissant un conseil de notables à Maraye en Othe :

« Vu la requête qui nous avait été présentée par les habitants de la paroisse de Marais, subdélégation de Troyes, et leur délibération du 1^{er} déc. 1786 ; ensemble les éclaircissements que nous nous sommes procurés desquels il résulte que les assemblées, que le syndic de la communauté

gues furent prises dans la plupart des provinces pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle.

La tendance à restreindre le plus possible le nombre des habitants appelés à faire partie des assemblées était générale. Les assemblées de paroisse, comme nous l'avons dit, ne se composaient plus, dans certaines paroisses, que des notables, des marguilliers en charge, des anciens marguilliers et syndics. La royauté, qui chaque jour devenait plus centralisatrice, espérait sans doute avoir plus d'influence sur quelques-uns que sur une assemblée souvent indocile ; mais elle poursuivait un but plus élevé : amener lentement l'organisation de la France à l'unité dans l'organisation communale, comme elle était arrivée à réaliser son unité politique.

Toutes ces réformes partielles, qui se multipliaient chaque année, précédèrent le règlement du roi du 23 juin 1787¹, qui établissait des municipalités dans toutes les communautés de Champagne, où elles n'avaient pas été encore instituées, règlement qui fut étendu à tous les

est dans le cas de convoquer pour les affaires communes des habitants sont souvent infructueuses, en ce que la plupart desdits habitants et ceux surtout les plus intelligents négligent de s'y trouver, ou ne peuvent se faire entendre et donner librement leur avis, par le tumulte et les intrigues de certains particuliers plus attachés à leurs intérêts personnels qu'au bien et à tout ce qui peut tendre à l'avantage de ladite communauté, tant pour la conservation des biens communaux, l'amélioration d'iceux et l'économie dans les dépenses ; et en conséquence lesdits habitants nous auraient supplié de permettre et même ordonner l'établissement d'un conseil composé de différents habitants, pour sous le nom de notables, assister aux assemblées qui seront convoquées par le syndic en la manière accoutumée, à l'effet de délibérer avec ledit syndic sur les affaires qui seront par lui proposées et l'aider de leurs avis... ». (D'Arbois, *L'administration des Intendants*, p. 138 et s.).

1. Isambert, *Anciennes lois*, t. XXVIII, p. 366, 369.

pays d'élections. Le seigneur et le curé en faisaient partie de droit. Par une sorte de réaction aristocratique, le seigneur présidait, et le syndic n'avait droit à la présidence qu'en son absence (art. 14). Trois, six, neuf membres, suivant le nombre des feux, les composaient (art. 2). Ils étaient élus au scrutin par l'assemblée paroissiale, qui était l'ancienne assemblée, restreinte aux habitants payant au moins 10 livres d'imposition foncière ou personnelle, de quelque état et condition qu'ils fussent (art. 6). Ne pouvaient être élus que les personnes nobles ou non nobles, ayant 25 ans accomplis, domiciliées dans la paroisse, au moins depuis un an, et payant 30 livres d'imposition (art. 11).

Les votes étaient recueillis dans un chapeau pour ceux qui savaient écrire, à voix haute pour ceux qui ne le savaient pas ¹. La municipalité, en Champagne tout au moins, se réunissait chaque dimanche après la messe. S'il n'y avait rien à traiter, il en était fait mention dans le procès-verbal.

Ce serait mal connaître l'ancien régime de croire que le règlement de 1787, comme les autres règlements, d'ailleurs, ayant un caractère général, ait été appliqué partout. S'il fut suivi dans beaucoup de communautés, dans d'autres, les moins importantes surtout, les assemblées d'habitants fonctionnèrent jusqu'à la révolu-

1. « Il a été posé sur le bout de la table du bureau, du papier blanc, de l'ancre (*sic*) et un chapeau pour disposition des billets » Dienville, 1788. (*Arch. de l'Aube*, C. 401). D'autres procès-verbaux portent « Attendu que plusieurs membres de l'assemblée ne savent point écrire, il est décidé que toutes les élections se feront à haute voix » (*Id.* C. 488). *Le Village*, p. 55.

tion, comme par le passé. Dans les petites localités, elles n'avaient pas les mêmes inconvénients que dans les agglomérations importantes. L'habitude était, du reste, plus forte que tous les règlements, et les habitants restaient souvent invinciblement attachés à une institution, qui permettait à chacun de dire son mot dans l'administration de son village.

La réforme de 1787 fut cependant acceptée par tous. Les cahiers de 1789, qui réclament avec tant d'unanimité le vote des impôts, le contrôle des finances, la suppression des droits féodaux, l'abolition des privilèges, la réforme des impôts et de la milice, sont à peu près muets sur les institutions municipales des villages. Certains cahiers réclament la réforme, dans un sens plus démocratique, des municipalités urbaines ; mais, sauf de très rares exceptions qui se rencontrent dans les cahiers de paroisses plutôt que de balliage, surtout dans les pays d'États, où le règlement de 1787 n'était point applicable, il n'est pas question des institutions rurales municipales. Le village d'Erlon réclame, il est vrai, la liberté absolue des assemblées de communauté ; mais il trouve peu d'échos et le vœu le plus général était exprimé par un autre cahier, lorsqu'il disait : « Que l'on conserve aux communes leurs municipalités avec tous les droits qui leur sont attribués ¹ ».

1. *Archives parlementaires*, t. VII. Au mot *Municipalité*. La ville d'Amiens demande que les officiers municipaux ne puissent construire ou aliéner qu'après l'autorisation de la commune assemblée, t. I, p. 755. t. IV, 518, t. V. p. 11, 154, 421. *Les cahiers de 1789 en Normandie*, t. II, p. 246-256. *Le Village*, p. 56.

Ainsi donc, pendant les dernières années de l'ancien régime, dans la plus grande partie de la France, le système représentatif était substitué au système plus ancien et plus démocratique du gouvernement de la communauté par les assemblées directes. L'Assemblée constituante trouva l'unification sinon faite, du moins préparée, entre les deux régimes municipaux. La royauté, par de nombreux règlements, était arrivée à donner à toutes les agglomérations urbaines et rurales du royaume une organisation municipale sensiblement la même dans ses grandes lignes, si elle n'était pas arrivée à détruire les privilèges survivant encore trop souvent, dans les villes surtout, par un souvenir de leurs franchises passées. L'œuvre de la révolution avait donc été singulièrement préparée par les efforts de la royauté. La Constituante supprima toutes les distinctions qui existaient dans le régime municipal en France, non seulement entre l'organisation des communautés rurales et l'organisation des villes, mais même entre celle des différentes villes entre elles. La déclaration du 11 août 1789 porte que « tous les privilèges des provinces, villes et communautés d'habitants, sont abolis sans retour, et demeurent confondus dans le droit commun de tous les Français ». Il ne restait plus qu'à donner à toutes les communes une organisation municipale identique. La loi des 14-18 décembre 1789 consacra cette réforme¹.

Cette loi établissait, dans toutes les communes, une

1. Duvergier, *Recueil*, t. I, p. 75 et s.

municipalité et un conseil général de la commune, formé par l'adjonction d'un certain nombre de notables au corps municipal. Ce conseil général, dernier vestige des anciennes assemblées d'habitants, ne devait être convoqué que pour les affaires importantes (art. 31), toutes les fois que l'administration municipale le jugeait convenable. Elle ne pouvait se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements, sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit serait contesté (art. 54). Comme on le voit, la convocation du conseil général était requise dans toutes les questions un peu importantes.

L'article 68 permettait, en outre, « aux citoyens actifs¹ de se réunir paisiblement et sans armes, en assemblée particulière, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu des assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses.

1. Les citoyens actifs étaient les hommes âgés de 25 ans qui payaient une contribution équivalente à la valeur de trois journées de travail : ils jouissaient seuls des droits politiques et communaux.

La constitution de l'an III enleva leur vie propre aux communes, en les absorbant dans le canton. Les assemblées communales n'existaient plus sous le Directoire, et le Consulat, qui imposa silence à la France, se garda bien de les rétablir.

.....

HUITIÈME PARTIE

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Il est intéressant, avant de terminer cette étude, de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères. Il permettra par le rapprochement d'une institution, encore vivante chez certains peuples, avec une organisation municipale morte chez nous, d'en mieux faire saisir certains points. Il montrera, en outre, que le fonctionnement des assemblées d'habitants a existé chez la plupart des autres peuples d'Europe, qu'il est vivace encore chez quelques-uns, en un mot, que ce mode d'administration communale n'avait rien de particulier à la France.

Il n'y a rien qui doive nous surprendre dans ce fait : chaque peuple, comme le corps humain, est un organisme : il présente les mêmes périodes de développement et de dégénérescence, il suit la même évolution, tantôt normale et régulière, tantôt soumise à des crises, qui la précipitent ou la ralentissent. Ces crises peuvent être salutaires ou funestes ; mais quelle que soit leur influence, elles n'empêchent pas les individus ou les peuples d'obéir à des règles générales semblables, et de pré-

En Allemagne, tout au moins dans la plus grande partie de l'empire, nous retrouvons les assemblées dans les petites communes rurales. Les villes possèdent toutes le système représentatif. Les communes ont à leur tête « un magistrat » composé d'un nombre variable d'officiers municipaux. Il faut remarquer que le magistrat administre et exécute collectivement, comme « les maire et échevins » de l'ancienne France. Le régime féodal persista en Allemagne avec plus de rigueur qu'en France; mais l'organisation communale fut sensiblement la même qu'en France, et l'on y voit aussi de simples serfs groupés en communautés, s'administrant eux-mêmes, tenant des plaids souverains dans leur sphère propre et auxquels tous doivent concourir¹.

Avec la Russie, nous nous trouvons en présence d'un peuple de plusieurs siècles en retard sur l'Europe occidentale. Les classes rurales sortent à peine du servage, et nous retrouvons dans les villages une communauté plus intime encore que l'ancienne paroisse française ou anglaise « le mir »², qui n'est pas seulement basé sur

1. Cf. Grimm, *Weisthumer*; les ouvrages de M. de Hanaüer: *Les paysans de l'Alsace au moyen âge, les constitutions de l'Alsace au moyen âge*; von Maurer. *Geschichte der Fronhöfe der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1862 et 1863 (notamment, t. IV, p. 462 et 522), *Geschichte der Dorferfassung in Deutschland*. Erlangen, 1865, 1866.

2. Le mir russe a une origine absolument analogue à l'ancienne communauté française: la famille en est l'élément constitutif. M. Anatole Leroy-Beaulieu s'exprime ainsi sur les origines du mir: « La commune, agraire semble se retrouver en germe dans la famille, l'une parait faite sur le modèle de l'autre. La commune russe est une famille agrandie où le sol est demeuré la propriété collective de la communauté, chaque homme ou chaque ménage en recevant en jouissance une part égale... La commu-

troions ! » Là ot si grand bruit et si grant noise qu'il sembloit vraiment que toute terre tremblast ' ».

On retrouve des assemblées populaires en Espagne, et les communautés rurales de la Belgique eurent, aux siècles passés, une organisation analogue à celle des communautés françaises.

Dans les pays du nord et de l'est de l'Europe, si les assemblées d'habitants ne fonctionnent plus actuellement dans tous, elles ont été le mode normal de gouvernement communal, dans les communautés rurales tout au moins. Elles existent encore chez la plupart d'entre eux dans les petites agglomérations, alors qu'elles ont disparu des grands centres.

En Angleterre, nous retrouvons la paroisse, à la fois association communale et religieuse, comme l'ancienne paroisse française du XVI^e siècle, avec ses assemblées de paroissiens, « le vestry », ses marguilliers, « les churchwardens ». L'évolution municipale s'est continuée normalement ; elle n'a été ni entravée, ni faussée par l'action centralisatrice et révolutionnaire ; elle a vu, en un mot, son indépendance, son *self government* respectés par le pouvoir central.

1. Villehardouin, *De la conquête de Constantinople*, Ed. Paris, 1838, §§ XVI et XVII, p. 8 et 9. Mais les croisés ne peuvent pas payer et le duc de Venise « assembla tous li pueples de Venise à une diemenche qu'il fut moult grand feste de St-Marc ». Le duc monta « el letrin pour parler au peuple ». Il leur demande de partir avec les croisés. « Si vos voliez otroier que mes fils demorast en la terre en mon lieu pour garder la et gouverner, je prendroie maintenant la crois et iroie avec vos vivre et mourir, lequel que Dex m'aura destiné ». Et quant li communs l'oï, si s'escria communalment : « Nous l'otroions ainsi ». *Id.*, § XXXIX, p. 20.

donné aux Suisses, dans la tenue des assemblées populaires, une dignité et une gravité, qui ont assuré le fonctionnement de ces assemblées jusqu'à nos jours, à peu près tel qu'il était au moyen âge.

Nous passerons rapidement en revue les différents pays de l'Europe, en les classant en trois sections :

1° Pays où les assemblées d'habitants ont complètement disparu de l'organisation municipale des communes ;

2° Pays où les assemblées d'habitants ont subsisté dans les communes rurales :

3° Pays où le système direct est resté la règle, et le système représentatif l'exception.

SECTION PREMIÈRE. — Pays où les assemblées d'habitants n'existent pas.

I. — Italie.

En Italie¹, dans chaque commune, il y a un conseil municipal (*Consiglio comunale*), une junte (*Giunta municipale*) et un maire (*Sindaco*).

La junte fait exécuter les décisions du conseil : elle est nommée par lui.

Le maire est nommé par le roi, parmi les conseillers municipaux.

1. De Ferron, *Institutions municipales et provinciales comparées*, p. 241.

II. — Espagne.

Pas d'assemblées d'habitants. L'administration municipale appartient à un conseil (*Ayuntamiento*), à un maire (*Alcade*) et aux adjoints (*Tenientes*)¹.

III. — Portugal.

Toute paroisse a une *junta de parocchio* qui règle ce qui concerne les biens de la paroisse, de la fabrique, de l'église, l'assistance publique et la mendicité².

IV. — Belgique.

Les assemblées d'habitants existèrent autrefois en Belgique dans les communautés agraires, semblables à la marche germanique. « Le groupe des cultivateurs, qui possédaient en commun le territoire dont ils tiraient leur subsistance, formait une association économique... Les *commarcani*, les co-usagers se réunissaient en assemblée générale dans laquelle ils nommaient les fonctionnaires chargés de surveiller l'application des règlements adoptés ou fixés par la coutume comme cela se pratique dans le mir russe et dans l'allmend suisse³ ».

Au moyen-âge, la plupart des communautés belges avaient à leur tête un échevinage; les échevins étaient nommés tantôt par le seigneur, tantôt par les habitants, en vertu de chartes spéciales; mais l'avènement des

1. De Ferron, p. 245.

2. De Ferron, p. 249.

3. De Laveleye, *Les communautés de famille et de village*, p. 16.

échevinages n'avait pas exclu la communauté de toute participation aux affaires publiques.

L'usage des réunions générales « du commun » subsista longtemps, à côté du collège scabinal, et se perpétua dans certaines provinces jusqu'à la fin de l'ancien régime. Ces réunions portaient le nom antique de *plaid*s.

La réunion des *plaid*s était périodique. Elle se tenait sous la présidence du maire et des échevins, et se composait de tous les pères de famille de la communauté. Pour y participer, il fallait être *paterfamilias*, chef de ménage, homme ou femme. Telle était la tradition antique, toute basée sur l'importance de la famille. A la fin de l'ancien régime, on voit naître le principe du cens. L'édit de 1756 n'accorde droit de vote qu'aux propriétaires et, à leur défaut, à leurs fermiers, en proportion du terrain qu'ils possèdent. Ce n'est plus exclusivement sur la mission sociale, c'est sur la fortune que se règle le droit politique.

Le *plaid* est convoqué par cri ou au son de la cloche, par annonce au prône ou à la sortie de la messe, après avertissement particulier, et cela à la « semonce » du maire. Après l'office, les hommes se réunissent, souvent en plein air, ou en quelque lieu « décent et convenable ». Là l'universalité des communiens est présente; elle le doit sous peine d'amende; c'est un service public. Autrefois, elle délibérait sur tous les intérêts communs; plus tard chacun y est admis à faire valoir ses plaintes sur la gestion municipale. C'est là un contrôle réel qu'exercent les habitants sur l'administration locale. Ils

continuent à s'intéresser aux affaires communales et à y exercer une action qui n'est pas sans influence. Les plaids de ce genre n'étaient pas fréquents ; il y en avait deux ou trois par an.

Outre ces plaids généraux, on connut longtemps aussi les plaids ordinaires, sortes de séances publiques où le peuple était admis devant les échevins à se présenter et à réclamer justice entre les parties présentes. C'étaient en quelque sorte des séances de justice de paix, débarrassées des formalités de la procédure judiciaire.

Il y avait donc en Belgique, dans les communautés rurales, une organisation assez semblable à celle des communautés françaises ; mais elles n'eurent pas à subir la même tutelle administrative¹.

Actuellement, toute trace des anciennes assemblées d'habitants a disparu. A la tête de chaque commune est un corps municipal qui se compose d'un conseil municipal élu par l'assemblée des électeurs, du bourgmestre et des échevins, nommés par le roi².

V. — Pays-Bas.

Les Pays-Bas ont adopté un régime municipal assez analogue à celui de la Belgique et sur lequel nous n'insisterons pas³.

1. Ces détails sont empruntés à « *l'Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique jusqu'à la fin du XVIII^e siècle* » par M. Victor Brants, p. 193 et suiv.

2. Maurice Block, *Les Communes et la Liberté*, p. 194 et suiv.

3. Maurice Block, *Les Communes et la Liberté*, p. 191.

Comme les Belges, les habitants des Pays-Bas ont été autrefois soumis au régime de la marque germanique, qui subsisterait partiellement encore de nos jours, surtout dans la Drenthe.

Jadis, les cohéritiers de la marque se réunissaient, une fois l'an, à la Saint-Pierre, en assemblée générale, « *holting* ». Ils y paraissaient en armes, et nul, sous peine d'amende, ne pouvait se dispenser d'y assister. On y réglait tous les détails de la jouissance de la propriété commune, on arrêtait les travaux à faire, on prononçait les peines pécuniaires pour violation des règlements, et on nommait ceux qui étaient chargés du pouvoir exécutif, le *markenrigter* et ses assesseurs... « Il n'est pas difficile de reconnaître dans ces associations naturelles, fondées sur la possession en commun de la terre, tous les éléments du régime représentatif et ces habitudes innées de *self government* qui, transportés au delà des mers par les descendants de cette même race saxonne jadis partie de la région sablonneuse de la Néerlande, ont donné naissance aux communes, aux comtés, aux États de l'Amérique du Nord et de l'Australie. Ces traits essentiels de l'organisation de la marque subsistent encore de nos jours ; la marque forme une petite administration qui remplace à bien des égards la commune, qui veille à l'écoulement des eaux, à l'entretien des voies de communication, à la mise en valeur des terrains indivis, et qui élit ceux qu'elle charge d'exécuter ses décisions... »

Le corps collectif des exploitants s'appelle *le boer*,

c'est-à-dire le paysan. Ils se réunissent en assemblée plénière (*hagespraak*), en plein air, sous de grands chènes séculaires, ou bien dans une espèce d'amphithéâtre en gazon, au centre duquel subsiste encore parfois l'antique pierre des sacrifices. Le cultivateur, qui entretient le taureau communal, conserve aussi le cor ou plutôt la corne qui appelle les habitants à l'assemblée, et qui donne le signal des divers travaux à exécuter dans les champs. Lorsque tous les intéressés sont réunis, on délibère et on fixe l'époque des labours, des semailles et des moissons. C'est aussi l'assemblée qui choisit les quatre *rolmagten* chargés du pouvoir exécutif¹.

VI. — Danemark.

La distinction entre les villes et les campagnes est assez fortement prononcée dans la législation communale danoise. Mais les communes rurales comme les communes urbaines ont un conseil nommé par deux collèges électoraux².

VII. — Autriche-Hongrie.

Les deux moitiés de cet empire, la Cisleithanie et la Transleithanie, sont complètement autonomes relativement aux affaires communales : nous les traiterons donc séparément.

1. De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, p. 315, et suiv.

2. Maurice Block, p. 188.

1° *Autriche.*

Chaque commune a une « représentation » *Ausschuss*. Ce conseil élit dans son sein un comité (*Vorstand*), analogue au magistrat allemand, et qui se compose d'un bourgmestre, dont la nomination doit être ratifiée par le gouvernement, et, au moins, de deux échevins conseillers.

Est électeur, dans la commune, tout citoyen autrichien, chef de famille ou chef d'un établissement industriel, payant un impôt direct et domicilié depuis au moins un an. Le cens varie dans chaque province et descend quelquefois jusqu'à un florin.

Les femmes, les mineurs et interdits, les absents, propriétaires d'un bien situé sur le territoire de la commune peuvent voter par procuration ; les femmes mariées votent par l'intermédiaire de leur mari ¹.

Les électeurs sont divisés en trois collèges et corps électoraux, comme en Prusse, en Russie, etc. : les peu imposés forment le premier, les moyennement imposés le second, les plus imposés le troisième collège ou « corps électoral ». Chaque collège représente ainsi le tiers de l'impôt. Dans les petites communes, on se borne à former deux collèges, dont chacun représente la moitié de l'impôt.

Le nombre des membres du conseil est proportionnel à la population. Les plus imposés en sont membres de

1. Maurice Block, p. 171 et s.; de Ferron, p. 213 et s.

droit, mais ne sont pas compris dans le nombre réglementaire.

2° *Hongrie.*

Les communes ont un conseil municipal, dont la moitié est élue pour six ans et se renouvelle partiellement tous les trois ans. L'autre moitié se compose des plus imposés. Le conseil est présidé par le maire, qui s'appelle bourgmestre ou juge. On distingue les villes, les grandes et les petites communes. Les villes ont un comité exécutif, dit magistrat, dont le bourgmestre fait partie ; les grandes communes, c'est-à-dire celles qui peuvent se soutenir toutes seules et remplir toutes leurs obligations municipales, ont également un comité exécutif composé du bourgmestre ou juge et d'un adjoint, de quatre conseillers (échevins) au moins, d'un trésorier, d'un secrétaire (notaire), d'un tuteur des orphelins et d'un médecin ; les communes plus petites n'ont qu'un juge (maire), un adjoint et un secrétaire. Enfin les communes, hors d'état d'entretenir à elles seules un état-major et de remplir les autres obligations communales, se réunissent dans ce but à des communes voisines¹.

1. Maurice Block, p. 182 et s.

SECTION II. — Pays où les assemblées communales existent encore au moins dans les communes rurales.

I. — Angleterre.

On sait quel respect presque religieux les Anglais ont pour leurs anciennes institutions. Ils ont conservé l'organisation municipale dans ses grandes lignes, telle qu'elle existait autrefois. Aussi l'organisation municipale varie-t-elle suivant les bourgs ou les paroisses ¹. Nous ne nous occuperons pas des bourgs dont l'organisation diffère suivant chaque coutume locale, comme dans l'ancienne France. Le système représentatif y fonctionne. Les villes ont un maire et un conseil municipal ².

La commune rurale porte encore le nom de paroisse. Mais on a quelquefois soin maintenant d'ajouter le mot civile, pour la distinguer de la paroisse religieuse.

Les paroisses n'ont en Angleterre ni maire, ni conseil municipal. Ce dernier est remplacé par l'assemblée des habitants, payant leur cotisation aux frais de la commune. Les contribuables, imposés au-dessous d'un revenu annuel de cinquante livres, n'ont qu'une voix ; ceux qui le sont à raison d'un revenu supérieur ont une voix de plus par 20 livres, au-dessus de 50, sans jamais pou-

1. Au point de vue de l'importance numérique d'une agglomération, ces appellations sont absolument relatives, comme l'étaient au moyen âge les dénominations de villes ou de communautés.

2. Glasson, *Histoire du Droit et des Inst. de l'Angl.*, VI, p. 124 et suiv. Maurice Block, p. 109. Nous avons vu au ch. IV, IV^e partie, p. 184, ce qu'était la paroisse rurale en Angleterre aux derniers siècles.

voir obtenir plus de six voix par tête. Cette assemblée de paroissiens a conservé le nom de *vestry*, ou aussi d'*open vestry*, *vestry* ouvert à tous les paroissiens, pour la distinguer du *select vestry*, *vestry* élu, qui existe dans quelques villes et qui peut être comparé au conseil municipal. La réunion se fait à la sacristie, mais la loi de 13 et 14 Vict., chap. 57, donne au *Local government board* (direction générale de l'administration locale), le pouvoir d'interdire pour l'avenir les réunions dans les églises ou sacristies ; la commune doit se procurer un autre local ; mais ce pouvoir ne semble pas avoir de sanction. Cependant la séparation entre la paroisse civile et la paroisse religieuse tend à se démarquer de plus en plus, et le mode de gouvernement communal à devenir représentatif¹.

C'est le *vestry* qui nomme les marguilliers, les commissaires des cimetières, les inspecteurs des routes, les administrateurs et tuteurs des pauvres, les comptables. Il est naturel que lorsqu'on se réunit dans la sacristie ; ce soit le marguillier qui préside, encore ce n'est que par tolérance, car le droit en revient au ministre ou pasteur ; mais il n'en use que lors des délibérations relatives au culte.

Les marguilliers veillent à la conservation de l'église et aux besoins de la religion ; ils subviennent aux dépenses avec les produits des revenus de l'église. Avant

1. Un bill, déposé à la Chambre des communes, cette année même, propose de substituer aux différentes autorités locales, et aux *vestry* actuels, des conseils de paroisse, très analogues aux conseils municipaux de nos communes.

1888, toutes les fois que les revenus étaient insuffisants, ils avaient le droit de lever une taxe spéciale appelée *church rate*, mais aujourd'hui cette taxe est devenue purement facultative. Enfin, les marguilliers sont les représentants de la paroisse, dans les actes de la vie civile, par exemple, s'il s'agit d'acheter, de vendre, d'ester en justice. Les chemins, autres que les routes à barrière, sont à la charge des paroisses, qui perçoivent à cet effet, sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que la taxe des pauvres, un impôt spécial appelé *highway rate*. Le service de l'éclairage et la police dépendent aussi du *vestry*, comme le service des voitures et des établissements publics, l'approvisionnement des eaux, la police des incendies, celle des bâtiments, la surveillance des bains et lavoirs publics ; mais fort souvent, sur la demande des personnes intéressées, le ministre de l'intérieur réunit, quant à ces services, plusieurs paroisses en une seule circonscription, à la tête de laquelle est alors placée une commission spéciale.

Les *churchwardens* sont nommés ou élus pour un an, aux environs du 28 mars, à l'époque de Pâques ; ils ont à rendre compte de leur gestion et en sont responsables ; ils ne peuvent refuser ces fonctions dans les cas spécifiés par la loi ¹.

Comme on le voit par cette très courte esquisse de l'organisation de la paroisse anglaise, cette dernière offre

1. Voir pour plus de détails : Maurice Block, p. 94 et s., Glasson, *loc. cit.*, VI, p. 124 et suiv., et les travaux de Gneist.

de nombreuses analogies avec la communauté d'habitants, au XVI^e et au commencement du XVII^e siècle ; cependant, la confusion du domaine religieux et temporel est restée toujours en Angleterre plus intime qu'en France : elle s'y est même perpétuée jusqu'à nos jours. Nous ne trouvons, en Angleterre, dans la paroisse, aucun agent analogue à l'ancien procureur syndic des habitants ; le *churchwarden* est l'agent de la paroisse qui s'en rapprocherait le plus, mais il est autant un agent de la paroisse religieuse que de la paroisse civile. Sans vouloir pousser plus loin une comparaison facile, il faut noter cependant qu'en Angleterre la paroisse a gardé bien plus qu'en France son autonomie, son *self government* ; les habitants continuent à s'y occuper personnellement de leurs affaires, et l'Angleterre a su échapper à cette centralisation à outrance que nous a léguée l'ancien régime et qu'ont exagérée encore la révolution et l'empire.

II. — Allemagne.

L'Allemagne, qui est arrivée à son unité politique, n'est pas encore parvenue à une organisation uniforme. L'organisation communale n'est pas de la compétence du gouvernement central de l'Empire ; chaque État allemand est souverain en cette matière. Il en résulte une grande variété dans l'organisation municipale des différents pays qui composent l'Empire allemand. Nous ne nous occuperons que des principaux de ces pays.

1° Prusse.

La législation communale de la Prusse distingue entre les villes et les campagnes. Cette distinction remonte sans doute au moyen-âge. On sait quelles traces la féodalité a laissées, jusqu'à nos jours, dans l'organisation allemande. Comme en France, au moyen-âge, un grand nombre de villes avaient conquis leur liberté et s'administraient elles-mêmes, tandis que les campagnes étaient restées plus ou moins dans les liens du servage. Plus tard, le servage s'adoucit peu à peu, les habitants se groupèrent en communautés comme en France et acquirent le droit de s'administrer eux-mêmes ; mais les villes virent leur liberté détruite par l'absolutisme envahissant de la royauté aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Villes. — Actuellement, les villes sont administrées par un conseil municipal, dont le nombre des membres varie suivant la population, et ceux-ci sont nommés par les électeurs classés en trois collèges : les plus imposés, jusqu'à concurrence du tiers de l'ensemble des contributions directes, forment un collège ; la classe intermédiaire forme le second, et les moins imposés, le troisième, de manière à ce que chaque collège représente le tiers du montant de l'impôt. A la tête de chaque ville est placé, soit un comité exécutif, dit magistrat, soit un fonctionnaire unique, bourgmestre, élu par le conseil.

Communes rurales. — La législation relative aux communes rurales s'est longtemps ressentie des influences féodales ; les deux lois du 14 avril 1856, qui ne se

rappellent cependant qu'aux six provinces de l'Est, en étaient encore très fortement empreintes, et la loi du 13 décembre 1872, qui constitue cependant un grand progrès, en a conservé encore une trace, celle de maintenir une autonomie communale aux grandes propriétés qui jouissaient déjà de cette indépendance.

Chaque commune rurale a un maire et deux ou trois échevins, élus pour six ans par l'assemblée communale, et confirmés par le *Kreisdirector*. Le droit électoral¹ ou la participation aux assemblées générales communales est déterminé par le statut local, c'est-à-dire par la coutume, la tradition. Ordinairement, il faut être chef de famille et propriétaire ou fermier d'une maison. Les propriétaires n'ont même pas besoin d'habiter pour avoir voix au chapitre (lois de 1856 et de 1872). Si, pour une raison quelconque, une commune voulait ou était tenue de régler à nouveau cette question, l'assemblée communale prendrait une décision qui aurait besoin d'être confirmée par le préfet.

La commune peut désirer remplacer l'assemblée communale par un conseil municipal. Elle peut aussi demander à être déclarée ville ; et en revanche, une ville peut obtenir la permission d'adopter le régime des communes rurales.

« On peut dire, ajoute M. Maurice Block², que l'organisation des petites communes de l'est de la Prusse est

1. Les femmes, les incapables, les absents peuvent voter par procureur.

2. P. 147.

encore bien primitive, car presque en toutes choses c'est la coutume qui les gouverne ».

Provinces de l'Ouest.

En Westphalie, lorsqu'une commune (village) ne compte que 18 habitants, ayant leur droit électoral (il est ordinairement attaché à un cens), ces habitants forment l'assemblée communale. Si le nombre des habitants est plus grand, ils doivent élire un conseil municipal. Ce conseil ne peut se réunir que lorsqu'il est convoqué ¹.

Les provinces nouvelles formées en 1866 : le Hanovre, la Hesse et le Nassau, le Schleswig-Holstein, ont presque entièrement conservé leur législation communale ; sauf quelques dispositions de détail qui diffèrent, les points principaux sont presque identiques. Les citoyens votent directement sur les affaires de la commune, en assemblée générale, notamment dans les communes rurales du Hanovre et du Schleswig-Holstein ².

2° Bavière.

La loi de 1869 définit les communes : « des corporations publiques (des établissements publics) ayant le droit de s'administrer elles-mêmes, en se conformant aux lois ». La loi de 1869 s'étend aux communes rurales comme aux villes.

L'organisation administrative des villes diffère cepen-

1. P. 147, 149.

2. De Ferron, p. 299.

dant de celle des communes rurales. Les villes ont un magistrat et des mandataires ou conseillers municipaux, en nombre variable, suivant l'importance de la ville. Les communes rurales sont organisées de la même façon ; seulement, au lieu d'un magistrat, il y a un bourgmestre seul ; et le conseil municipal s'appelle *Ausschuss* (commission de l'assemblée communale)¹.

3° Saxe.

La loi distingue les grandes communes ou villes, — les moyennes et petites communes — enfin les communes rurales. Les lois de 1873 ont, dans leur ensemble, beaucoup d'analogie avec les lois prussiennes et bava-roises. Dans les grandes et les petites villes, il y a un conseil municipal. Les communautés rurales n'ont pas toujours de conseil municipal. Dans celles qui comptent 25 électeurs au plus, l'assemblée communale remplace le conseil. Avec l'assemblée, l'administration de la commune rurale se compose du chef de la commune (maire), d'un ou deux « anciens » (échevins). Les femmes sont électeurs, mais non éligibles².

III. — Russie.

Les institutions communales de la Russie ont une véritable ressemblance, du moins extérieure, avec celle de la Prusse. « Les villes et les communes rurales ont des législations séparées et le mécanisme des services

1. Maurice Bock, p. 150.

2. Maurice Block, p. 154.

publics a un certain air de famille; mais cette fois du moins, il est impossible de dire que la Russie a copié; car ses lois sont antérieures, sauf quelques dispositions. Ajoutons qu'il n'est pas probable non plus que la Prusse ait copié, car sa loi de 1872 avait déjà été présentée en 1869, et le germe en existait auparavant. En fait, il y a ressemblance parce qu'on s'est placé au même point de vue, le *self government* communal et provincial sous la surveillance de l'Etat; les deux germes identiques se sont développés sous l'influence de milieux différents¹ ».

Il y aurait un rapprochement plus intéressant encore à faire entre le régime du mir russe et celui de l'ancienne marque germanique². Il sortirait du cadre limité de cette étude de le tenter, mais la constatation est intéressante à noter, car cette analogie dans le point de départ de la communauté rurale a pu l'amener à avoir de nos jours, dans les deux pays voisins et cependant si différents de mœurs et de races, une organisation semblable dans ses grandes lignes.

1° *Organisation des villes.* — Mêmes collèges électoraux qu'en Prusse, mêmes conditions, à très peu de chose près, pour être électeurs. L'administration de la ville se compose du conseil municipal (*gorodskaiïa douma*) et d'un comité exécutif (*gorodskaiïa ouprava*), semblable au magistrat allemand.

2° *Organisation des communes rurales.* — La com-

1. Maurice Block, p. 158.

2. Comme la marque germanique, le principe du mir russe repose sur la propriété collective. Cf. de Laveleye, *La propriété primitive*.

mune rurale proprement dite (*mir*) est plutôt une unité économique qu'une unité administrative ; la plus petite unité administrative est peut être le *volost*, mot qu'on traduit généralement par canton.

Toujours est-il que la commune russe, (le *mir*), se gouverne elle-même d'une façon bien plus indépendante que la commune française et allemande. Pour tout ce qui concerne l'administration, elle jouit d'un *self government* aussi complet que le *township* américain. L'ukase du 19 février 1861 lui a donné une autonomie trop réelle, trop grande même, affirme-t-on.

Les chefs de famille, réunis en assemblée générale, sous la présidence du *starosta* (ancien), qu'ils ont élu pour trois ans, discutent et règlent directement les affaires communales, comme les paroissiens dans le *vestry*, en Angleterre, et les anciens habitants des communautés rurales françaises, dans leurs assemblées. C'est ainsi en famille que se traitent les affaires communes, parmi lesquelles, outre la question des terres, il faut nommer celle des impôts et le recrutement. Le service obligatoire a diminué un peu la responsabilité des communes sur ce point. Autrefois, on envoyait à la conscription les mauvaises têtes du *mir*, celles qui troublaient l'harmonie de la communauté. La commune est toujours solidaire pour l'impôt. C'est le *starosta* qui doit veiller à la rentrée des contributions, bien que les communes aient l'habitude d'élire ou de désigner un percepteur. Le *starosta* veille aussi à l'entretien des chemins, bois et ponts, à la bonne tenue des écoles et des hospices, s'il

y en a, enfin à la sécurité publique, en arrêtant les malfaiteurs et, en tout cas, en avertissant la police. C'est un vrai maire.

La réunion de plusieurs villages forme le *volost*, sorte de grande commune ou de canton. Le chef administratif du *volost* est le *starchina*, qui est assisté d'un conseil, composé des *starostas* des villages de la circonscription. De concert avec eux, il règle tout ce qui concerne les impôts, les recrues, les routes, les corvées. Pour les affaires importantes, il réunit le conseil cantonal. Ce conseil se compose de tous les fonctionnaires électifs des communes et du canton, et de plus d'un délégué par dix feux ; les hameaux de moins de dix feux peuvent également envoyer un délégué ; le conseil est chargé de l'élection des fonctionnaires et agents cantonaux, y compris les juges du tribunal du canton, et de toutes les affaires intéressant le *volost*.

Ainsi donc, dans le mir, le pouvoir réside encore dans l'assemblée communale composée de tous les chefs de famille. Les réunions ont lieu en plein air et généralement le dimanche, afin que tous puissent y assister. Le *starosta* préside aux discussions qui sont souvent très confuses. La plupart du temps, le vote a lieu par assentiment unanime. Quand les opinions sont partagées, la « division » se fait comme dans le parlement anglais. Les uns se rangent à droite, les autres à gauche, et on compte.

Les femmes veuves chefs de famille assistent à la réunion et votent : quelquefois les femmes mariées repré-

sentent leurs maris absents; elles ont même le droit de parler. Les décisions de l'assemblée sont souveraines : elle règle la répartition des lots de terre et de l'impôt, fixe l'époque de l'ensemencement, de la moisson et de la coupe des foins, autorise les constructions nouvelles, arrête et signe tous les contrats intéressant la commune, choisit le starosta, le gardien du troupeau, etc. ¹.

III. — Suède.

La loi de 1862, amendée par une loi de 1867, a réorganisé l'administration communale. Elle a séparé les affaires religieuses des affaires civiles, en constituant une assemblée spéciale pour le culte, *Kyrkostæmma*, et une autre pour les matières communales, proprement dites, *Kommunalstæmma*. Cette distinction, qui se retrouve aussi en Allemagne, est surtout prononcée en Suède.

L'organisation des communes rurales est très simple. Au-dessous de 3000 habitants, c'est l'assemblée des habitants qui délibère, c'est un comité exécutif de 3 à 11 membres qui administre. Dans les communes plus grandes, on nomme un conseil municipal de vingt membres et plus, selon le chiffre de la population, et ce con-

1. De Laveleye, p. 9 à 11. Maurice Block, p. 166 à 170. De Ferron, p. 238 et s. Dans la mark germanique il y avait aussi des Assemblées d'habitants. C'était dans ces assemblées que se fixaient l'étendue et le lieu des terres attribuées à chacun. Les habitants se réunissaient pour régler l'ordre et le temps des différentes opérations agricoles (de Laveleye, p. 77). Sur le vote des femmes, voir A. Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, I, p. 510. Ce serait du reste une erreur de croire que la femme jouisse chez les paysans russes d'une grande considération, sauf quand elle est chef de famille. « Aimez votre femme comme votre âme et battez-la comme votre *chouba* (pelisse fourrée) » dit un proverbe russe très en honneur, paraît-il, chez les moujicks (Leroy-Beaulieu, t. I, p. 507).

seil choisit dans son sein un comité exécutif. Dans les villes, le comité exécutif s'appelle magistrat et se compose du bourgmestre et d'un nombre de conseillers qui ne peut pas dépasser le tiers du nombre total des conseillers municipaux ¹.

IV. — Norwège.

Lois du 14 janvier 1837 et 11 février 1880. Chaque commune élit un conseil municipal (*Repræsentantskab*) et un corps de ville (*Formandskab*), composé de 3 à 9 membres. Ce corps de ville constitue la commission exécutive ou municipalité de la commune ; il nomme son président (*Ordofører*) ².

SECTION III. — Pays où le gouvernement direct est la règle et le gouvernement représentatif l'exception.

I. — Suisse.

La Suisse est le pays de l'Europe où les assemblées d'habitants ont survécu le plus. Le gouvernement direct existe non seulement dans les communes de la plupart des cantons, mais il est encore le mode de gouvernement de la majorité des anciens cantons. La vie est simple, les mœurs honnêtes, la population peu nombreuse : il n'y a que peu de lois à faire : les Suisses sont d'un esprit lent, mais calme et réfléchi : il semble que le contact de la haute montagne les ait lentement imprégnés de sa

1. M. Block, p. 186.

2. De Ferron, p. 235.

sérénité et de sa dignité. Le *landamman*, dans le canton, présente les lois à l'assemblée qu'il convoque. On se réunit devant l'église de la ville la plus centrale du canton, s'il fait mauvais temps dans l'église même. Tout citoyen a le droit d'initiative et d'amendement. Les discussions sont parfois très animées, violentes même ; mais on réclame bientôt le vote, parce que chacun est pressé de retourner chez soi. On échappe ainsi à ce fléau particulier des États à régime représentatif, l'abus du parlementarisme.

« Dans les cantons d'Uri, de Schwyz, de Glaris, dans les deux Appenzell et dans les deux Unterwalden, dit M. de Laveleye ¹, le peuple se gouverne lui-même directement, sans l'intermédiaire d'aucun corps représentatif. Au printemps, tous les citoyens majeurs se réunissent, en une assemblée unique, en plein air, pour voter les lois et nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. C'est l'ancien champ de Mai des Germains, où tous les guerriers arrivaient en armes, et où les décisions se prenaient par le *Wapentak*, c'est-à-dire par le choc des épées. Aujourd'hui encore, les habitants d'Appenzell, Rhodes extérieurs, se rendent à l'assemblée générale, une année à Hundwyl et l'autre à Trogen ; tous portent à la main un vieux sabre ou une antique rapière du moyen-âge, qui forme le plus bizarre contraste avec leurs vêtements de drap noir et leur parapluie

1. *Loc. cit.*, p. 270. Voir de très intéressants et très complets détails sur les assemblées populaires de l'Appenzell, qui comprennent parfois jusqu'à 10.000 habitants, dans *la Suisse* de M. Gourdault, t. II, p. 352 et suiv.

de famille. Ces assemblées s'appellent *landesgemeinde*, c'est-à-dire « commune du pays, commune nationale », désignation parfaitement juste, qui fait entendre que tout le pays ne constitue pour ainsi dire qu'une seule commune. Il en était ainsi à l'origine. Les documents historiques nous montrent, au premier temps du moyen âge, des tribus alamanes occupant, l'une le territoire de l'Unterwalden, l'autre celui d'Uri, la 3^e celui de Schwyz, comme une seule marche indivise. Plus tard, quant différents villages se sont formés, ils ont constitué des communes séparées et autonomes, mais la grande commune cantonale, avec l'assemblée générale de tous les habitants, le *landesgemeinde*, s'est maintenue. Voilà donc un mode de gouvernement complètement libre et démocratique. Ce *self government* absolu remontant aux temps les plus reculés s'est transmis sans interruption jusqu'à nos jours ».

Les communes jouissent d'une autonomie qui n'est pas moins complète. Elles font non seulement leurs règlements, mais leur constitution même, en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois de l'État. Elles administrent, d'une façon indépendante ce qui concerne l'école, l'église, la police, la viabilité, le soin des pauvres ; elles nomment librement tous leurs fonctionnaires et fixent leurs impositions locales. L'État n'intervient dans l'administration municipale que pour préserver contre les dilapidations le patrimoine héréditaire¹ de la commune,

1. Certaines communes sont si riches que souvent pendant plusieurs années de suite, les habitants sont dispensés de payer aucune contribu-

et pour empêcher la violation des lois générales. La part d'intervention du pouvoir central est un peu plus grande dans certains cantons, comme Fribourg, Genève et Berne ; dans d'autres comme Appenzell et les Grisons, elle est presque réduite à rien. Là l'État n'est que la fédération des communes indépendantes qui ont précédé sa naissance et qui peuvent vivre sans lui.

Aucun pays plus que la Suisse, sauf l'Angleterre peut-être, n'est attaché à ses anciennes traditions. Les communes ont peine à se débarrasser de l'esprit d'exclusivisme ; il faut être bourgeois pour jouir de certains droits et il faut une véritable sorte de naturalisation pour devenir membre de certaines communes¹. Très souvent, les localités sont habitées par deux communes qui s'emboîtent pour ainsi dire : la commune des bourgeois (*Bürgergemeinde*), qui en est le noyau, et la commune des habitants qui l'entoure. Nous ne citerons que pour mémoire les « séjournants » (*Aufenthalter*), habitants plus ou moins temporaires, qui paient mais ne votent pas. Le *Bürger* seul jouit de tous les droits. Ce qui le caractérise surtout, c'est sa participation à la jouissance des biens communaux². L'habitant voit ses droits va-

tions communales et même cantonales. Il en était ainsi en 1892 de l'Unterwalden.

1. Avant la révolution, certaines communautés rurales n'admettaient les étrangers dans leur sein qu'en leur faisant payer un droit. Ce droit parfois assez considérable était surtout fréquent au moyen âge. Voir ce que nous avons dit p. 56.

2. Aussi le droit de bourgeoisie peut-il s'acheter de 25 à 800 fr. dans le canton de Zurich. Actuellement cette vieille distinction entre le bourgeois et l'habitant tend à s'atténuer dans certains cantons.

rier suivant les cantons. Très rarement il a une certaine part dans les biens communaux; quelquefois on lui accorde le droit de suffrage.

Il serait intéressant, mais trop long, de passer en revue l'organisation communale de chaque canton suisse. Nous ne le ferons que pour quelques-uns.

Canton de Zurich. — La loi de 1866 traite d'à peu près toutes les variétés de communes. Les communes de Zurich sont des communes politiques (la vraie commune administrative), ou des communes ecclésiastiques (*Kirchengemeinden*), c'est-à-dire des paroisses, ce qui ne veut pas dire que telle localité est une paroisse et telle autre une commune, mais seulement qu'on les envisage à un autre point de vue et que les limites des circonscriptions peuvent ne pas concorder.

Les paroisses peuvent se diviser en plusieurs communautés scolaires, et les communes politiques en communes civiles (*civilgemeinden*) ou sections.

Les habitants des communes (de toutes sortes) sont, ou bourgeois (*Bürger*), ou des gens établis (*Niedergelassene*), ou des séjournants (*Aufenthalter*). Chaque sorte de commune ou de communauté a son assemblée générale, composée de bourgeois et de gens établis de nationalité suisse; mais, pour l'administration des biens des pauvres, ainsi que des biens appartenant uniquement aux bourgeois, et pour conférer le droit de bourgeoisie, l'assemblée des bourgeois est seule consultée.

L'assemblée communale, l'assemblée des chefs de famille exerce les fonctions dévolues en France au con-

seil municipal. Ces réunions ont plus de pouvoir que nos conseils, mais ne sont pas souveraines ; car si une assemblée refusait de prendre une décision sur une des matières de sa compétence, l'autorité supérieure se chargerait de l'exécuter, aux frais de la commune.

Chaque commune a un comité exécutif. La commune politique a un conseil communal dont le nombre des membres est fixé par l'assemblée communale qui les élit. Le conseil a des attributions analogues à celles d'un maire. L'assemblée élit pour quatre ans un maire (*Ge-meindamman*), lequel choisit un suppléant, choix qui est soumis à l'approbation du préfet¹.

Canton de Berne. — Loi communale du 6 décembre 1852, complétée par une loi du 12 septembre 1861. La distinction entre bourgeois et habitants est très caractérisée dans ce canton, mais la loi de 1861 accorde le droit de suffrage aux habitants, en toute matière qui concerne la commune politique. Pour être électeur, il faut être Suisse, majeur, d'une réputation intacte et payer des impôts. C'est même là la condition importante : les corporations, les mineurs, les femmes, les absents qui sont sur la liste des contribuables peuvent voter par procureur.

La commune s'administre par une assemblée communale et un conseil, ou comité exécutif. L'assemblée générale de la commune décide, directement, d'un grand nombre d'affaires. Elle se réunit en séances ordinaires, à époque fixe, et en séances extraordinaires, aussi sou-

1. Maurice Block, p. 219 et s.

vent que les affaires l'exigent. Elle a dans sa compétence exclusive, sans pouvoir les déléguer : 1° l'élection de son président, celle des membres du conseil communal, de son secrétaire et de son président ; 2° la création de fonctions communales salariées ainsi que la fixation des traitements ; 3° l'acceptation ou la modification de tous les règlements communaux ; 4° la création d'églises, d'établissements de charité et d'écoles ; 5° l'établissement des contributions communales ; 6° la vente ou l'acquisition des propriétés foncières ; 7° les emprunts à contracter au nom de la commune ; 8° la décision relative à la poursuite du procès ; 9° la fixation du budget annuel ; 10° l'approbation de tous les comptes de la commune.

L'aliénation ou l'acquisition des propriétés foncières, les emprunts à contracter et tout ce qui peut amener la diminution du capital de la commune doivent être décidés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le conseil communal se compose d'un président et de quatre membres au moins, tous élus par l'assemblée générale, pour une durée qui peut varier de deux à six ans. Il est chargé de l'administration des affaires communales et de la nomination des employés, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale. Il administre en particulier la police locale.

Le président du conseil (maire) est chargé de l'exécution des décisions du conseil, à moins que celui-ci ne l'ait confiée à d'autres personnes. Il a aussi les fonctions

d'officier de police judiciaire qu'il remplit sous la surveillance du préfet.

La seule tutelle, exercée par le gouvernement cantonal, porte sur l'approbation, qui doit sanctionner l'adoption des règlements nouveaux, la modification des anciens et la diminution du capital et des biens de la commune¹.

Schwyz. — La plupart des communes du canton de Schwyz se gouvernent d'après des constitutions semblables à celles que nous allons analyser et que nous prendrons pour type. C'est celle de la communauté de Gross. « Tous les usagers, ayant dix-huit ans accomplis, se réunissent, de plein droit, une fois par an, au mois d'avril, pour entendre la reddition des comptes et pour régler les affaires courantes. En cas de besoin, le président convoque l'assemblée *Genossengemeinde*, en session extraordinaire. Tous les deux ans, elle réélit tous les fonctionnaires. Nul ne peut se refuser à remplir les fonctions auxquelles il est nommé. Il est tenu un procès-verbal de toutes les résolutions. Le pouvoir exécutif est aux mains d'un conseil de 7 membres, élus par l'assemblée. Ce conseil règle l'exploitation des bois, représente la corporation dans les instances judiciaires et fait exécuter les travaux qui ne dépassent pas 60 francs ; les autres doivent être votés par l'assemblée générale. Le conseil se réunit sur la convocation du président. Les membres, non empêchés, sont frappés d'amende, en cas d'absence ; les assistants sont rétribués par la re-

1. De Ferron, p. 224 et s.

mise des journées de travail qu'ils devaient fournir comme les autres usagers.

Le président est élu par l'assemblée générale. Il doit convoquer celle-ci chaque fois que 100 membres le demandent. Il touche 80 francs et ses vacations extraordinaires sont payées en sus. Les autres fonctionnaires sont le caissier, qui tient les comptes et fait les recettes et les dépenses ; le secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et fait la correspondance ; le chef des travaux, le forestier et le vérificateur des comptes. Tous sont rétribués et sont responsables de leur gestion ¹. »

Genève. — Chaque commune a un conseil municipal et l'organisation municipale est très sensiblement la même qu'en France. C'est une exception en Suisse ².

Autres cantons. — Les autres cantons ont des organisations très analogues à celles que nous avons décrites pour les cantons de Zurich, de Berne, de Schwyz. Quelques cantons, comme Appenzell (Rhodes intérieures) n'ont pour ainsi dire qu'une commune (quelques auteurs parlent de deux). Uri se divise en deux communes de bourgeois ; ce sont de vrais districts, dont l'un compte seize communes politiques et l'autre une seule composée de quatre villages. Uri est l'un des cantons forestiers, et toute cette région de même que les Grisons est pleine des vestiges du passé. Dans quelques villages de ce dernier canton, le pouvoir exécutif est décentralisé comme

1. De Laveleye, p. 308.

2. Le canton de Genève, ayant été soumis à la France, a pris l'organisation française.

dans les villages anglais et comme dans la plupart des villages américains.

APPENDICE. — **Etats-Unis d'Amérique et Canada.**

Nous n'insisterons pas sur l'organisation municipale des États-Unis : elle varie suivant chaque État, mais elle s'est partout inspirée de l'indépendance de la paroisse anglaise. Toutefois, si l'influence anglaise se fait incontestablement sentir dans l'organisation actuelle du *township* américain, il est juste de faire remarquer que l'influence française a eu sa part dans la formation du régime municipal américain. Il ne faut pas oublier qu'une partie des États-Unis a été colonisée par la France : les colons, appartenant pour la plupart aux classes rurales plutôt qu'aux artisans des villes, ont dû amener avec eux un mode de gouvernement local qu'ils avaient appris à connaître dans les communautés d'habitants de l'ancienne France. « Transportée d'un seul coup loin de la féodalité et maîtresse absolue d'elle-même, la paroisse rurale du moyen-âge est devenue le *township* de la nouvelle Angleterre ¹ ». Cette influence française est encore plus remarquable dans le Canada français, où le paysan

1. Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, 4^e édit., p. 97. Tocqueville est frappé de la similitude qui existe entre la commune américaine et l'ancienne paroisse française. Il n'a guère fait qu'entrevoir l'importance des anciennes assemblées d'habitants dans l'ancienne France, mais il a eu l'incontestable mérite d'être le premier des historiens de ce siècle à en signaler l'existence.

actuel ne veut être désigné que sous le nom d'habitant, jadis porté par les membres des anciennes communautés rurales¹. L'organisation municipale a gardé dans cette région, en les conciliant avec les libertés modernes, quelques-unes des traditions et des franchises de l'ancienne France².

Comme dans la plupart des pays où nous avons signalé l'existence des assemblées générales communales, les États-Unis d'Amérique ont un système différent pour les villes et pour les communes rurales.

Dans les villes fonctionne partout le système représentatif avec un conseil municipal et des officiers municipaux. Pour les agglomérations qu'on pourrait appeler des communautés rurales, on distingue deux systèmes principaux : l'un, en vigueur dans le Nord, est dit le *town system* ; l'autre, établi dans le Midi, est le *county system* ; il y a aussi un système mixte et intermédiaire. Nous ne nous occuperons que du premier de ces systèmes. Le *town*, dans l'ouest *township*, répond à notre commune. Les États dans lesquels le *town system* domine accordent à la commune la plénitude des pouvoirs municipaux. Les fonctionnaires dans ces communes

1. De Lamothe, Excursion au Canada. *Tour du Monde*, année 1875, t. XXX, p. 113.

2. Actuellement au Canada, chaque village, commune ou cité a, à sa tête, une municipalité dont le nombre des membres varie avec la population. Cf. George Bourinot, *Local government in Canada. Johns Hopkins university studies in historical and political science*. Herbert B. Adams éditeur, Baltimore, 1887, 5^e série V. et VI. M. Bourinot, dont les tendances anglophiles apparaissent à chaque ligne, attribue aux Anglais seuls le mérite d'avoir établi et introduit au Canada le principe du *self government* en matière communale. Cette manière de voir nous paraît très contestable.

sont généralement élus pour un an : ce sont le secrétaire communal, les 3 à 9 *select men* ou élus, des répartiteurs, des inspecteurs des pauvres, un trésorier, des *surveyors* de routes et de chemins, des délégués scolaires, des *comtables*, des collecteurs ou percepteurs. Les *select men* doivent dresser la liste électorale, établir des mesures contre les incendies, indiquer les voies vicinales à tracer, ou reconnaître comme publics les chemins vicinaux, instituer des gardes de nuit, accorder des autorisations s'il y a lieu et s'occuper de toute affaire publique pour laquelle il n'y a pas de fonctionnaires spéciaux. Les *select men* ne sont qu'un comité exécutif ; c'est l'assemblée communale (l'ensemble des électeurs) qui remplace le conseil municipal, et est appelée à statuer sur toutes les questions d'intérêt local ¹.

1. Pour plus de détails sur l'organisation municipale aux États-Unis, consulter Maurice Block, *loc. cit.*, p. 232 et suiv., Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 8^e édit. t. 1^{er}, Claudio Jannet, *Les États-Unis contemporains*, 3^e édit., ch. XVI.

CONCLUSION

Il est toujours difficile de porter un jugement sur les institutions du passé. Suivant la thèse que l'on veut soutenir, on est amené à en exagérer les avantages ou à en faire saillir les défauts. C'est pour cela que dans le courant de cette étude, nous nous sommes abstenus le plus possible de réflexions personnelles. Nous avons préféré exposer les faits, espérant que la conclusion s'en dégagerait elle-même.

La communauté d'habitants de l'ancienne France est une véritable association basée sur l'intérêt commun, un organisme se suffisant à lui-même, dont la famille est la cellule constitutive. Au sein de la communauté, l'assemblée d'habitants, c'est-à-dire la majeure et la plus saine partie des intéressés, est appelée à statuer directement sur toutes les affaires communes. Suivant l'expression de Restif de la Bretonne, la communauté s'administre comme une grande famille. Chacun peut dire son mot dans cette administration, peut être appelé à tour de rôle à remplir les différentes fonctions communales.

Dans les localités importantes, où les assemblées directes ne pouvaient fonctionner sans difficulté et sans inconvénient, les assemblées générales représentatives représentaient soit les habitants des différentes paroiss-

ses ou quartiers, soit les corps constitués de la cité. Ces assemblées ne sont-elles pas encore la représentation exacte des intérêts de la communauté ?

Au sein de ces assemblées, si nous rencontrons des rivalités locales inévitables, nous ne voyons pas de haine de classe. Le seigneur, que ses privilèges mettent en dehors et pour ainsi dire au-dessus de la communauté, n'y assiste pas ; ceux qui ne rendent aucun service à la communauté, qui n'y tiennent qu'une place infime, n'y ont qu'une influence restreinte dans la plupart des cas, lorsqu'ils sont appelés à y figurer.

Les villes, dès le XII^e ou le XIII^e siècle, s'administrent à peu près souverainement, sous la direction de véritables officiers municipaux, élus par elles ; les communautés rurales, par une évolution lente, se dégagent moins rapidement du pouvoir seigneurial. Sans doute leur autonomie n'était pas complète : elles n'échappèrent parfois au contrôle plus ou moins étroit du pouvoir local, que pour tomber, à la fin du XVII^e siècle, sous la tutelle administrative. Mais leur liberté s'exerçait d'une manière efficace et pratique dans l'administration de leurs intérêts, comme pour la nomination de leurs mandataires, de leur syndic, des autres agents de la communauté et du maître d'école.

Cette liberté fut plus grande qu'on ne le croit généralement. C'est l'impression qui se dégage des nombreuses monographies de villes et de villages que nous avons été appelé à consulter, au cours de ce travail¹. N'est-il

1. Le travail de M. Merlet montre particulièrement bien avec quelle in-

pas juste de reconnaître que les idées de liberté et d'égalité, dont le triomphe devait se manifester de toutes parts en 1789, avaient toujours été non seulement en germe, mais en pratique, dans les assemblées d'habitants, qui avaient permis aux habitants, du moyen-âge à la révolution, de statuer sur toutes les questions d'intérêt local ?

N'est-ce pas pour cela que les réclamations des cahiers de 1789, si véhémentes sur tant d'abus de l'ancien temps, dont la survie ne se justifiait plus, sont si peu nombreuses sur ce qui touche l'organisation municipale des villes et des paroisses rurales ?

Aussi la loi de 1789 ne faisait-elle qu'étendre à toute la France et codifier l'organisation municipale, à laquelle la plupart des communautés étaient parvenues, à la fin de l'ancien régime, par une évolution qui avait duré plusieurs siècles. Elle ne détruisait pas le passé, elle ne faisait que profiter de l'expérience acquise.

Dans la législation municipale actuelle, il ne reste aucune trace des anciennes assemblées d'habitants. Le conseil général de la commune, institué par la loi du 14 décembre 1789, n'a pas survécu à la révolution. L'adjonction des plus imposés au conseil municipal, exigée dans certains cas d'emprunt ou d'imposition extraordinaire, a été supprimée par la loi du 5 avril 1882. Nous sommes de ceux qui le regrettent.

Aujourd'hui, la commune n'est plus que le groupe-dépendance et quelle liberté s'administrent les habitants, avec quelle ténacité ils défendent leurs intérêts, de quelque nature qu'ils soient.

ment des citoyens, âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés sur un territoire déterminé. Ces citoyens, tous les quatre ans, abandonnent l'administration de leur commune à un certain nombre d'entre eux, proportionné à la population de la commune. L'élection a lieu au suffrage universel. Le conseil municipal, sous la direction du maire et sous le contrôle de l'administration, que la loi de 1884, dans un but très louable de décentralisation, est venue rendre moins rigoureux qu'auparavant, administre, comme il l'entend, les affaires de la commune. Mais les membres du conseil municipal sont, dans la plupart des cas, choisis d'après des considérations absolument étrangères aux intérêts communaux¹ : ils sont la représentation de la majorité relative² des citoyens majeurs domiciliés dans la commune, sans être la représentation exacte des intérêts de la commune.

Pendant quatre années, les membres de la commune n'ont aucune part à l'administration de leur ville ou de leur village. La loi de 1884 leur a accordé la satisfaction, purement contemplative, d'assister aux délibérations de leurs élus. C'est sans doute un moyen de contrôle pour les électeurs, ce n'est pas une participation suffisante à la vie communale.

1. On pourrait peut-être, en partie tout au moins, obvier à cet inconvénient en confiant directement aux électeurs la désignation des délégués pour le choix des sénateurs, tout en maintenant l'élection à deux degrés. Nous n'entendons, du reste, faire aucune allusion politique, au cours de cette conclusion. Nous nous plaçons uniquement sur le terrain communal, et absolument en dehors de toute considération politique.

2. Dans l'ancienne communauté, le droit de vote n'était pas seulement un droit pour les habitants, c'était souvent un devoir.

La participation des habitants à la vie communale, trop considérable peut-être autrefois, est devenue aujourd'hui beaucoup trop effacée.

Le régime municipal actuel, basant la participation à la vie communale sur le suffrage universel tel qu'il est organisé en matière politique, sacrifie à l'égalité seule la véritable justice et l'équité. La commune actuelle devrait être envisagée, pour parler un langage moderne, comme une sorte de société anonyme dans laquelle chaque associé, c'est-à-dire chaque personne contribuant aux charges communes, a un intérêt. Cet intérêt n'est évidemment pas le même pour chacun : il est proportionnel aux charges que chaque associé supporte pour la commune, aux services qu'il lui rend. C'est ainsi que nous voudrions voir établir un mode de suffrage plural, qui respectant le principe du suffrage universel, serait proportionnel à l'imposition communale, aux capacités, et au nombre d'enfants ne votant pas ¹. Nous voudrions également que les femmes non mariées, filles ou veuves, possédant divisément, aient soit directement, soit par procureur, le droit de vote en matière communale, comme cela a lieu chez la plupart des peuples étrangers ². Par-

1. Il nous semble juste d'accorder au père de famille, dont les charges sont beaucoup plus lourdes que celles du célibataire, un nombre de voix supérieur à celui de ce dernier.

2. Le vote des femmes mariées nous semble incompatible avec la puissance maritale, telle qu'elle est organisée par nos lois. Dans presque tous les pays d'Europe, les femmes sont appelées à voter en matière communale. En Angleterre, la loi municipale de 1869 accordait aux femmes comme aux hommes le droit de vote en matière municipale. *L'act municipal* du 18 août 1882 (art. 63) ne fit aucune distinction entre les électeurs des deux sexes. En 1888, la loi qui organisa les conseils de comté et de

ticipant aux charges communales, il ne serait que juste qu'elles aient leur part dans la vie communale. Il en serait de même des mineurs et interdits, qui seraient appelés à voter par leurs représentants légaux.

Avec ces bases nouvelles, faudrait-il revenir au gouvernement direct, ressusciter les anciennes assemblées générales d'habitants ?

district considéra comme électeur et éligible tout contribuable. Ce texte fut entendu par les tribunaux en ce sens que seules les femmes non mariées ou séparées pouvaient prendre part aux élections. En Ecosse, la loi du 26 avril 1889, sur le *local government* a consacré cette jurisprudence : toute femme non mariée, ou qui étant mariée ne vit pas avec son mari peut voter dans les cas où les hommes sont admis à voter (art. 28, § 2), (de même *municipal elections amendment Scotland act. 1881*). Cf. *Annuaire de législation étrangère*, années 1882, 1888, 1889. En Autriche, les femmes propriétaires de biens situés sur le territoire de la commune sont admises à voter par procureur (de Ferron, *Institutions municipales et provinciales comparées*, p. 214). En Prusse, les femmes célibataires ont le droit de se faire représenter aux élections des villes et des communes rurales (de Ferron, p. 299). Il en est de même, dans plusieurs cantons suisses, dans celui de Berne notamment, pour les femmes ayant la libre disposition de leurs biens et astreintes au paiement des contributions communales (*id.*, p. 225). En Russie, les femmes votent dans les villes par un fondé de pouvoir en vertu du statut de 1870. (Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, II, 245) ; dans le mir, les veuves prennent part à l'assemblée. — Aux Etats-Unis, dans la plupart des Etats, les femmes sont électeurs et éligibles (M. Jalabert, à son *Cours de droit constitutionnel*). — Au Canada, les veuves et les femmes non mariées votent lorsqu'elles sont propriétaires et paient le cens exigé pour conférer l'électorat aux hommes. (Bourinot, *loc. cit.*, p. 61). En Australie, les femmes ont comme les hommes le droit de voter en matière municipale (Dilke, *Local government and taxation*, p. 243). Stuart Mill s'est fait le défenseur du suffrage des femmes dans son ouvrage sur le « *gouvernement représentatif* » (ch. VIII, p. 209 et s.) ; il a également publié un ouvrage spécial sur la question de l'assujettissement des femmes (*the subjection of women*). L'avenir donnera certainement raison à l'éminent économiste. En France, en 1789, le droit électoral fut reconnu aux femmes chefs de famille, possédant divisément, veuves ou filles de la noblesse : il devait être exercé par procureur (régl. du 24 janvier 1789, art. XX). Actuellement, les revendications en faveur du vote des femmes rencontrent peu d'échos chez nos législateurs, et une telle réforme ne nous paraît pas encore près d'aboutir. Nul terrain ne nous semblerait plus propice que le terrain communal pour expérimenter cette réforme.

Elles ont, à la fois, les avantages et les inconvénients du gouvernement direct : elles initient les citoyens à la vie publique, elles les intéressent aux affaires de la chose publique, qui ne sont pas distinctes des leurs, elles révèlent les talents et les bonnes volontés ; elles finissent par donner à la longue au citoyen un calme et une dignité, que nous voyons à certains peuples, en le familiarisant avec la pratique et le maniement des affaires. L'accomplissement d'un exercice peu fréquent entraîne toujours une surexcitation, un état de fièvre, qui se manifestent en France, à chaque élection.

Mais les inconvénients seraient certainement plus grands que les avantages ; les causes qui ont amené, sous l'ancien régime, la décadence, puis la disparition des assemblées d'habitants, ruinteraieut sans doute de nouveau les assemblées communales.

Dans les villes, dont la population croît chaque jour, le grand nombre des membres des assemblées, l'inégalité des conditions en rendraient le fonctionnement impossible ; en dehors de la difficulté de trouver un lieu de réunion suffisamment grand, elles seraient tumultueuses, et vraisemblablement toute discussion serait impossible. Dans les communes peu importantes, au contraire, elles n'auraient pas les mêmes inconvénients et pourraient fonctionner avec avantage. On serait alors amené à établir une distinction entre les communes urbaines et les communes rurales, distinction logique que nous avons retrouvée dans presque toutes les législations étrangères. Mais une telle réforme serait un retour en

arrière ; elle sacrifierait une des plus légitimes conquêtes de la révolution : l'uniformité dans la législation ; elle se heurterait directement au génie français, qui aime avant tout la simplicité et l'uniformité, au risque de sacrifier parfois, à la clarté des formules, la justice et la véritable équité.

De plus, les assemblées d'habitants, que nous voyons fonctionner encore chez certains peuples d'une autre race que la nôtre, se concilieraient-elles avec le tempérament français ? Qu'il nous soit permis d'en douter.

Il nous semble, cependant, qu'il y aurait un moyen terme entre l'exclusion presque totale des habitants de la vie communale, telle qu'elle existe aujourd'hui, et la participation si complète qu'ils prenaient autrefois à l'administration de leur communauté. Ce moyen serait le *referendum*.

Sans doute, les habitants ne seraient pas appelés à se prononcer directement sur toutes les questions d'administration courante de leur commune : ils seraient les premiers à se lasser de l'exercice d'un droit, trop fréquemment répété. Cette consultation continuelle des habitants serait, en outre, pour l'administration municipale une cause de lenteurs et de complications continues. Le conseil municipal, élu d'après le mode de suffrage proportionnel que nous avons brièvement défini, déciderait, sous la direction du maire, élu par lui, de toutes les affaires communales ordinaires. Dans tous les cas d'une importance spéciale, au contraire, lorsqu'il s'agirait d'emprunts, d'impositions extraordinaires, de

travaux extraordinaires, de modifications apportées dans le patrimoine communal, les habitants seraient directement consultés. Un certain nombre d'entre eux pourrait avoir, en outre, l'initiative des propositions intéressant la commune, et demander le *referendum* dans des cas non prévus par la loi, mais qui auraient pour la commune une importance spéciale¹. On appliquerait ainsi le système que nous voyons fonctionner en Suisse, dans la commune, le canton et la confédération entière.

1. Il est un droit qui appartenait autrefois aux habitants et que nous regrettons de ne plus voir leur appartenir aujourd'hui. C'est celui pour les pères de famille de choisir le maître d'école, chargé d'instruire leurs enfants. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les délicats problèmes, que soulève la question de la liberté de conscience, mais, il nous semble qu'en cette matière, comme aussi pour la question des sœurs dans les hôpitaux, rien ne serait plus équitable que la consultation directe des intéressés.



C. 1000

TABLE DES MATIÈRES

DROIT FRANÇAIS

DES ASSEMBLÉES D'HABITANTS

	Pages
INTRODUCTION	1
I^e PARTIE.	
Origine des assemblées d'habitants	5
II^e PARTIE.	
Fonctionnement et tenue des Assemblées	21
CHAPITRE I. — Lieu de réunion	21
CHAPITRE II. — Du jour et de la périodicité	27
CHAPITRE III. — Autorisation préalable et convocation	31
CHAPITRE IV. — Présidence et police	41
CHAPITRE V. — Composition	49
III^e PARTIE.	
Attributions générales	63
CHAPITRE I. — Attributions politiques	63
CHAPITRE II. — Attributions judiciaires et de police	73
CHAPITRE III. — Attributions financières générales : impositions royales	86
IV^e PARTIE.	
Attributions communales proprement dites et paroissiales	107

	Pages
CHAPITRE I. — Dépenses communales.	107
CHAPITRE II. — Ressources ordinaires et extraordinaires. . .	126
CHAPITRE III. — Agents de la communauté, élus en assemblée générale.	146
CHAPITRE IV. — Attributions paroissiales.	175
V ^e PARTIE.	
Rapports des Assemblées avec le seigneur et l'État . . .	199
CHAPITRE I. — Rapports des Assemblées avec le seigneur et le pouvoir judiciaire.	199
CHAPITRE II. — Rapports des Assemblées avec l'État. Tutelle administrative.	206
CHAPITRE III. — Rapports des communautés entre elles. . . .	211
VI ^e PARTIE.	
Des Assemblées générales dans les villes	219
VII ^e PARTIE.	
Décadence des assemblées d'habitants. Substitution du régime représentatif au gouvernement direct.	249
VIII ^e PARTIE.	
Législations étrangères.	261
SECTION I. — Pays où les assemblées d'habitants n'existent plus.	266
SECTION II. — Pays où les assemblées d'habitants ont subsisté, au moins dans les communes rurales.	274
SECTION III. — Pays où le gouvernement direct est resté la ré- gle, le gouvernement représentatif l'exception.	286
APPENDICE. — Etats-Unis d'Amérique et Canada.	295
CONCLUSION	299

